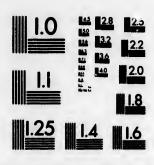
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STATE OF THE STATE



CIHM/ICMH Microfiche Series.

CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadian de microreproductions historiques



(C) 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

Th to

Th po of file

Oribe the sig oth fire sig or

The sha TIR wh

Ma diff ent beg rig req me

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.					L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui e été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.					
	Coloured covers/ Couverture de cou	leur '			Coloured Pages de					
	Covers damaged/ Couverture endommagée				Pages damaged/ Pages endommagées					
	Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée				Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées					
	Cover title missing Le titre de couvert			P	Pages dis Pages dé					
	Coloured maps/ Cartes géographiq	Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur			Pages detachées Pages détachées					
	Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)			U	Showthrough/ Transparence					
	Coloured plates an Planches et/ou illu				Quality o Qualité in			ion		
		Bound with other material/ Relié evec d'autres documents			Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire					
	Tight binding may along interior mare La re liure serrée po distortion le long d		Only edition available/ Seule édition disponible Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to							
	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.				ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.					
Ø	Additional comme Commentaires sup									
Ce d	item is filmed at the ocument est filmé a		uction indiqué ci-	dessous.						
10X	14X		18X :	22X		26X	ТТ	30X		
	12X	16X	20X		24X		28X		32X	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

> Library of the Public **Archives of Canada**

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol - (meaning "CON-TINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

> La bibliothèque des Archives publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole -- signifie "A SUIVRE", le symbole ♥ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé a partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

selure,

rrata 0

tails

s du odifier

r une

Image

32X

P

A

G

Im

M E M O I R E

ÀLA

Défense d'un Plan d'Acte de Parlement

Pour l'ÉTABLISSEMENT des Loix de la Province de Québec,

DRESSÉ

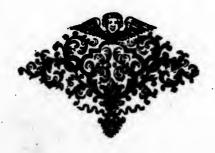
Par Mr. FRANÇOIS MASÉRES,

Avocat Anglois, cy-devant Procureur - général de sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne en la ditte Province,

CONTRE

Les Objections de Mr. François Joseph Cugnet,

Gentilhomme Canadien, Secrétaire du Gouverneur et Conseil de la ditte Province pour la Langue Françoise.



A LONDRES:

Imprimé ches EDMUND ALLEN, BOLT-COURT, FLEET-STREET.

M.DCC.LXXIII.

KARE FC 412 M383 fol.

R

cords cords are are very division

parle

interp Jai a tort) trodu devar de la ticles, tion Géné toute quatr délica loix païs; vince ne pa

426

dounte la balgeonier quancians asset fi an religion, y cita read lleu — Teur cella succe able à prouver hoc halpa en les actes difficulcal lleu — consideration de la laire croir ; à bean qui les flicus, convene

devolution de loix de ce paire. Es volta teur ce que l'a verte

RÉPONSE aux OBSERVATIONS faites par Mr.
FRANÇOIS JOSEPH CUGNET, Secrétaire du Gou,
verneur & Conseil de la Province de Ludec pour la
Langue Françoise, sur le Plan d'Acte de Parlement pour
l'Etablissement des Loix de la ditte Province, dressé
par Mr. François Mase aes, autresois Procureurgénéral du Roi de la Grande-Bretagne dans la ditte
Province.

regional de religion que el les de l'arties d'récedent, qui rendront à

RTICLE prémier. Mr. Cugnet dit, dans son observation marquée de la lettre A, que dans le préambule de ce plan d'acte j'ai donné une mauvaise interprétation de cette clause de la proclamation du Roi du mois d'Octobre, 1763, qui parle des loix d'Angleterre.

Je répons que dans ce préambule je n'ai point donné aucune interprétation de cette clause; mais je l'ai seulement récitée; et puis Pai ajoûté que plutieurs personnes ont pense (soit avec raison, où à tort) que les loix de l'Angleterre étoient, par la ditte clause, ou introduites dans la ditte province, ou bien promises et annoncées comme devant y être introduites dans la suite. - J'aurois du soûter les termes de la capitulation faite à Montréai en 1760; où, dans un des articles, le Général François demandoit pour les Canadiens la continuation de la coûtume de Paris et des loix et usages du pais; et le Général Anglois, Monsieur Amherst, ne l'accorde pas, mais dit, pour toute réponse, qu'ils deviennent les sujets du roi; - Et les termes du quatriéme article du traité de paix en 1763, où, même dans l'article délicat de la tolérance de la religion Romaine, on est renvoyé aux loix d'Angleterre, comme à celles qui devoient prévaloir dans ce païs; — Et ceux de la commission de Gouverneur en chef de la province de Québec donné au Général Murray, qui, d'un bout à l'autre, ne parle que des loix Angloises et de la religion Protestante, sans

donner à soupçonner qu'aucune autre loi, ou religion, y dût avoir lieu. — Tout cela auroit aidé à prouver que jusqu'ici les actes publics qui sont provenûs de l'autorité royale, ont tendu à introduire les loix Angloises en Canada, et à faire croire, à ceux qui les lisent, qu'elles devoient être les loix de ce païs. Et voilà tout ce que j'ai voulu dire dans ce préambule du plan d'acte.

Depuis que j'ai lû ces remarques de Mr. Cugnet, j'ai dressé de nonveau ce plan d'acte de parlement; et y ai inséré touts les instrumens susdits.

II. Monsieur le Général Murray et son conseil ne son pas les seules personnes qui ayent interprété cette proclamation de cette façon; mais presque tout le monde: du moins un très grand nombre de personnes. Si ces personnes ont donné le véritable sens de cette proclamation, où si Mr. Cugnet l'a trouvé, je n'examinerai pas dans cette partie de ma réponse: mais dans la suite j'indiquerai quelques nouvelles raisons, outre celles de l'article précédent, qui tendront à prouver que l'interprétation commune et générale de cette clause de la proclamation est la véritable: quoique, à la verité, cette discussion ne sera pas d'une très grande importance en cas que le Parlement Britannique se détermine à faire à présent (comme je l'espère,) par une autorité plenière et incontestable, ce qui leur parostra juste et sage à ce sujet.

III. Les objections que fait Mr. Cugnet à la validité de l'ordonnance de la province du 17 Septembre, 1764, et de celle du 6 Novembre suivant, en tant qu'elles tendent à changer les loix de la province, (lesquelles objections il fonde sur ce que le roi, par sa commission au Gouverneur Murray, n'avoit point donné à ce Gouverneur. le pouvoir de faire des loix dans cette province de concert avec son conseil seul, mais de concert avec son conseil et une assemblée de représentants protestants,) me paroissent justes, et m'ont toujours parû de même : de forte que, si ces ordonnances n'avoient point été approuvées et confirmées par le roi en son conseil d'état, (comme je crois qu'elles l'ont été,) je serois d'accord avec Mr. Cugnet qu'elles seules n'auroient point suffi pour changer les loix de la province; et que, par conséquence, si les loix d'Angleterre n'avoient pas été introduites par la proclamation susditte et les autres actes publics émanés de l'autorité royale ci-dessus mentionnés, elles n'y auroient pas actuellement une force légitime. Mais cependant ces ordonnances ont du moins eu une apparence de validité dans l'esprit de beaucoup de gens, qui ignoroient les pouvoirs communiqués par le Roi au Gouverneur diée de propo étant fur les

la lett loifes e corpus, gens e

contre

Canad
ne se
a null
avec le
bec, e
L'aute
été: e
portant
ament,
motif
aaisons
expliqu

VI

parlem invente lui dir font lui fu éviter, cette p mieux la lect plus, clairen taines

t avoir publics les loix qu'elles voulu

ressé de instru-

pas les
de cette
nombre
de cette
pas dans
quelques
ndront à
clause de
discussion
Parlement
ére,) par

e l'ordonlu 6 Noe la profa com ouverneur. avec fon emblée de jours parû point été (comme je et qu'elles ovince; et s été introics émanés roient pas nnances ont eaucoup de au Gouverneur et conseil dans la commission, qui n'a point été imprimée et publiée dans la gazette de la province: Et, pour cette raison il étoit à propos d'en faire mention dans ce préambule du plan d'acte, comme étant cause, en partie, de l'incertitude où l'on est dans cette province sur les loix qui y subsissent actuellement.

1V. Je suis bien aise de trouver dans l'observation marquée de la lettre F que Mr. Cugnet soit disposé à se soumettre au loix Angloises en fait du criminel, et à accepter le bénésice de la loi du Habeas corpus, qui protége la liberté personnelle des sujets contre le caprice de gens en autorité.

V. La remarque K de Mr. Cugnet ne contient que des injures contre l'auteur du plan d'acte, comme étant contraire aux désirs des Canadiens et ennemi de seur bonheur; auxquelles l'auteur de ce plan ne se seroit pas attendu de la part de qui que ce sût, vû qu'il ne les a nullement méritées; et encore moins de la part de Mr. Cugnet, avec lequel il a toujours vécu en amitié pendant sa résidence à Québec, et qui lui a, autresois, tenu un langage tout à fait contraire. L'auteur de ce plan est le véritable ami des Canadiens; et l'a toujours été: et ce n'est que dans le désir de seur rendre un service très important qu'il s'est donné la peine de dresser ce plan d'acte de parlement, qui a tant excité la bile de Mr. Cugnet. Et par le même motif il vient de le composer de nouveau, avec les principes et les raisons sur lesquelles les principales clauses de ce plan sont sondées, expliquées d'une manière fort ample.

VI. Dans l'observation marquée L Mr. Cugnet paroit désapprouver extrémement les cérémonies préserittes dans le plan d'acte de parlement pour l'exécution des testaments, et croire qu'elles ont été inventées par l'auteur de ce plan. C'est pourquoi il est à propos de lui dire que l'auteur du plan ne les a pas inventées; mais qu'elles sont les mênes qu'exige un certain acte de parlement très fameux en Angleterre, connu sous le nom du Statut des fraudes et parjures, qui sut passé dans le regne du Roi Charles II. vers l'année 1677, pour éviter, entre autres inconvénients, les testaments frauduleux. Et comme cette partie de ce statut est assez courte, l'auteur du plan a cru qu'il valoit mieux la réciter de nouveau que de renvoyer les sujets Canadiens à la lecture du statut lui-même dans le code des Statuts Anglois. Deplus, les cérémonies préscrittes dans le plan d'acte sont énoncées plus clairement et plus positivement que dans le statut, asin d'éviter certaines décisions des cours Angloises qui ont beaucoup affoibli l'énergie

neur

du statut et diminué par-là son utilité. Par exemple, il a été décidé que les trois témoins requis par le statut pour donner de la validité au testament pouvoient le signer en divers temps, ce qui diminue de beaucoup l'autenticité que leur attestation donne à cet acte du testateur, et rend le statut beaucoup moins utile, selon l'opinion générale, qu'il n'étoit au commencement. C'est pourquoi on a tâché ici de faire revivre les suretés prescrittes par le statut dans leur première vigueur; et on a évité par là en même temps un renvoi incommode et épineux à plusieurs libres de la loi Angloise, où les différentes décisions faites sur ce statut sont rapportées, aussi bien qu'au statut lui-même. certainement quand on peut énoncer une loi en termes clairs et brefs, il vaut mieux le faire que de se servir de tels renvois à d'autres livres. Mr. Cugnet étoit autrefois de ce sentiment, quand il souhaitoit que tout ce qui devoit avoir force de loi en Canada (foit qu'il fût tiré de la loi Angloise, ou de la Françoise,) fût réduit en un seul code, à l'exclusion de tout autre livre de loi, tant François qu'Anglois. ~

Aussi on a ajoûté dans le plan une précaution de plus pour la sureté des testaments à celles qu'on a trouvées dans le statut Anglois. C'est la nécessité que le testateur survive sept jours à son testament, au moins qu'il n'ait écrit tout son testament, d'un bout à l'autre, de sa propre main, et l'ait signé aussi. On a ajoûté cette précaution pour éviter les artifices par lesquels des personnes intéressées peuvent influer sur l'esprit d'un homme mourant, ou extrémement affoibli par la maladie, pour en extorquer, en quelque façon, une disposition de ses biens au préjudice de ses héritiers. Beaucoup de ces testaments peuvent se faire, et se sont très souvent en Angleterre, avec toutes les autres cérémonies des trois témoins, et sont tenus pour valides, parceque ces cérémonies ont été observées et que l'esprit du testateur, quoique beaucoup affoibli par sa maladie, et assiégé par l'importunité des personnes qui sont autour de lui, n'a pas été entièrement aliéné. Et si les dispositions de ces testaments sont un peu bizarres, comme il arrive affez souvent, tout le monde dans ces occasions plaignent les héritiers qui sont privés de leurs héritages, et regrettent qu'il n'y a point quelque précaution ordonnée par la loi qui les en garantisse. Or la voila!

VIII. Et comme Mr. Cugnet paroit s'indigner de ce que je présume de rien proposer de nouveau, qui soit imaginé par moi-même, j'ajoûterai, pour le contenter, qu'une telle précaution, mais plus sorte, est préscritte par la loi de l'Ecosse, qui est différente de la loi d'Angleterre à c testateur testamen

en term ce status de ses t biens me seroient disposem elles de

X.
qui pari
j'en fuis
le mieu
l'exprim

XI. province lire et bles de cra que scussent qu'il for auffi bi que l'u la public qu'on ment, y a appa recours: nes les me par l'office testame .quoiqu'i écrire, notaire, tu Vin

de fa g

terre

terre à cet égard comme à plusieure autres. Cette loi exige que le testateur ait paru publiquement sur le marché après qu'il a fait son testament, afin qu'il soit tenu pour valide.

valid'm

diminue acte du

énérale,

de faire

igueur ,

Epineux

ns faites

ic. Et

lairs et d'autres

· il fou-

oit au'il

un feul

qu'An-

de plus

le statut

rs à son

n bout à

lté cetto

itéreffées

mement

on, une

coup de

igleterre,

it tenus

ie l'esprit

entiére-

ces occa-

t regret-

ui les en.

que je

pi-même,

lus forte,

d'Angle-

terre

liégé par (

1X. Un autre raifon qui m'a fait réciter de nouveau cette loi en termes positifs sans renvoyer au Statut de Charles II. est que ce statut n'exige ces cérémonies que dans les testaments où l'on dispose de ses terres, ou autres biens immeubles, laissant les testaments pour les biens meubles sur l'ancien pied. Or il m'a paru que ces cérémonies seroient trés utiles pour tout espèce de testaments, tant de ceux qui disposent des biens meubles que des autres; et que, pour cette raison, elles devoient être requises également dans les deux cas.

X. Mr. Cugnet dit que cet article du plan d'acte de parlement qui parle des testaments n'est pas clairement exprimé. Si cela est vrai, j'en suis saché. Tout ce que je puis dire, c'est que je l'ai exprimé le mieux que j'ai pû, et que je lui aurois obligation s'il vouloit bien l'exprimer avec plus de précision.

XI. Monsieur Cugnet dit qu'll n'y a pas deux paroisses dans toute la province de Québec où se rencontreroient trois personnes qui sçussent lire et écrire, et que par cette raison les Canadiens seront incapables de tester, si le susdit article a lieu dans cette province. l'aurois crû que, avec le curé, on auroit pû trouver jusqu'à trois personnes qui scussent écrire en chaque paroisse. Mais si cela est comme il le dit, j'avoue qu'il faudroit permettre aux trois témoins de mettre leurs marques, aussi bien qu'au testateur lui-même. Mais dans ce cas il faudroit que l'un des témoins, ou bien quelque autre personne présente à la publication du testament, écrivit les noms des trois témoins, afin qu'on scût après, qui avoient attesté et mis leur marques au testament, et qu'on les appellat en justice pour les reconnoître. Il y a apparence que dans ces occasions les habitants Canadiens auroient recours aux notaires de leur voifinage, qui feroient certainem les personnes les plus propres pour servir de témoins aux testaments; quoiqu'il ne me paroisse pas nécessaire de leur donner un privilége exclusif à faire l'office de témoins aux testaments, et de traiter comme nul tout testament qui seroit fait par un homme qui ne sçut point écrire, quoiqu'il fût signé par trois témoins de bon crédit qui sçussent écrire, seulement parcequ'il n'auroit point été fait pardevant un notaire. - E | E | E offer p

de sa grande utilité; et de la probité qui y doit être attachée; et B j'espére

ស្តីសាស រូ ស្ត្រី . ខាងសិស្ស ស្រុក ស្រុក

j'espère que pluseure Canadiens continueront de la suivre (quoiqu'ils soient de la religion Romaine, ou, selon la phrase de Mr. Cugnet, catholiques de l'église Gallicane,) avec honneur et avantage, tant à eux-mêmes qu'à leurs compatriotes. On leur a laissé le chemin tout libre dans l'article. 5, qui ordonne que les anciennes loix du pais touchant le pouvoir et la manière de concéder, d'affermer, de vendre, d'alièner, ou de transporter, les terres, et de les engager et hypothéquer de quelque seçon que ce soit, subsisteront dans toute leur sorce. Voillà, ce me semble, de quoi employer les aotaires.

De plus, dans le nouveau plan de cet acte je l'ai laissé indifférent au testateur ou de se servir de ces cérémonies susdittes, ou des cérémonies prescrittes par les loix Françoises.

XIII. Aprés toute la critique que cet article du plan d'actes qui traite du pouvoir de tester, a essuiée de la main sévére de Mr. Cugnet, je suis charmé de trouver à la fin une remarque qui montre que dans le sonds, et comme malgré lui, il l'honore de son approbation. Cette remarque est conçue en ces termes. "L'auteur de ces observations croit cependant qu'en ne laissant subsisser que les loix Françoises tant de propriété que de succession, il pourroit être avantageux qu'il sui loisible à un chacun de tester, ainsi qu'il avisera bon être, dans les sormes prescrittes, soit par les loix Angloises, soit par les loix Françoises.

1 1 1 200 1 200

XIV. Sur l'observation marquée M je dis, que la loi Angloise sur la distribution des biens meubles de personnes qui meurent intestates, ne différe que trés peu, à ce que je crois, de la loi de la costume de Paris sur le même sujet. Cependant il ya quelques, cas ou elles sont différentes. Mr. Cugnet peut la lire dans le code, des statuts Anglois dans la 22^{me} année du Roi Charles II, et les 29, & 30^{me} années du même Roi, et la troisséme année du Roi Jaques. II, son sue sseur , ou bien dans les commentaires de Mr. Blackstone, qui sont ce que nous avons de plus clair et de plus lisible sur la loi Angloise. Mr. Kneller les lui pourra montrer avec facie, lité. Si cela est jamais introduit en Canada, comme je l'ai proposé, il sera à proposate les traduire en François pour l'usage des Canadiens.

XV. Je passe au quatorzieme article du plan d'acte qui est celui qui paroit avoir le plus choque et alarmé l'esprit jaloux de Mr. Cugnet, et contre lequel il se déchaîne avec le plus de violence et de venin. J'examinerai tranquillement ses objections à

cet artic neral le raifons ce chan culé, qu habitant mariages

XVI. contradic doivent : té des . Majesté. fentimen clarté et fait la ! : habitanta ques du les loix au seign payer ur droit de Je loi gi côté, les envers fo s'il y en .car fi on des feign tulation . font pas terres, qu enfans pa neur fero pour fon a plus il lui qu'il aun voudroit : roit le .no séquent le laods et y tière et p nécessité,

étoit parta

u'ils

tho-

mes

dans

it le

éner.

r de Voi-

ndif

OUL

l'actent

mon-

ppro-

eur de es loix

vante-

e bore

par les

ngloile

loi de

elques,

code,

les 29:

Jaques.

Black-

lifible,

c faci-, \

ropole,

Cana-:

mi .est:

bux de

e vio-

ions à

cct

cet article, same imiter son langage emporté et indécent, et j'y donneral les réponses qui me percissent justes, et puis j'ajoûteral les raisons et les principes, sur lesquels j'ai pris la liberté de proposer ce changement dans la loi des successions pour un avenir fort reculé, qui ne touche pas dans le moindre degré à l'intérest d'aucun habitant des Canada qui existe à présent, ou qui naîtra ci-après des mariages qui ont été déja contractés.

XVI. Mr. Cugnet dit en premier lieu, que cet article est en contradiction avec l'aven que j'ai fait ailleurs que les loix des fiefs. doivent sublister dans leur entier, comme faisant partie de la propriété des mouveaux sujets du Canada, qui leur a été concédée par sa Majesté par la capitulation et le traité de paix. Or, voici mon sentiment sur ce sujet, lequel je croyois avoir expliqué avec assez de clarté et de précision pour ne point donner lieu à l'équivoque qui fait la base de cette objection. Les loix qui sont la propriété des habitants du Canada sont celles qui établissent les devoirs réciproques du tenancier au seigneur, et du seigneur au tenancier; telles que les loix qui obligent le tenancier de payer son cens et rente au seigneur, et de moudre son grain à son moulin et de lui en payer une certaine portion pour la moûture, et de lui payer son droit de laods et ventes quand il acquiert une nouvelle terre, et la loi qui établit le droit de retrait, & ainsi du reste; et de l'autre côté, les loix qui peuvent imposer quelque devoir sur le seigneur envers fon tenancier, lesquelles Mr. Cugnet connoit sons doute, s'il y en a. Ces loix sont nécessaires à la propriété des Canadiens: car si on les changeoit, on ôteroit les droits essentiels et lucratifs des seigneurs ou des tenanciers; ce qui seroit contraire à la capitulation et au traité de paix. Mais les loix de succession ne font pas de cette nature. Car qu'importe-t-il au seigneur que les terres, qui sont possédées par ses tenanciers, soient transmises à leurs enfans par droit d'aînesse ou par partage égal? Les profits du seigneur seront les mêmes dans les deux cas, avec cette différence, qui est pour son avantage, que, moins les terres de ses tenanciers seront subdivisées, plus il lui sera facile de recueillir ses cens et rentes et autres droits, parcequ'il aura à faire à un plus petit nombre de personnes. - Si on voudroit m'objecter ici que la succession par droit d'aînesse diminüeroit le nombre de transports ou ventes de ces terres, et par conséquent le nombre des sommes dues au seigneur pour ses droits de laods et ventes, parceque le fils aîné, ayant tout seul la terre entière et pouvant y subsister à son aile, ne se sentiroit point dans la nécessité, ni dans la disposition de la vendre; au lieu que, si elle étoit partagée entre plusieurs personnes, chacun des cohéritiers, sentant tant l'impossibilité de subsister sur sa petite portion, se verroit contraint à s'en défaire: Je répondrois que cette objection peut être vraïe dans le fait; mais que si elle l'est, elle montre l'utilité du changement proposé dans la loi des successions, qui préviendra la milére générale des co-priétaires des terres qui les obligera ainsi à s'en défaire. Je ne demanderois pas un plus grand éloge de ce changement. Et je pense que personne ne pourra envisager un tel changement dans la loi, qui, en diminuant la misére publique, pourra aussi, par une suite incertaine, diminuer le profit casuel du seigneur, dans ses laods et ventes, qui provient de cette misère, comme un acte d'injustice.-Et de même, qu'importe-t-il au tenancier que les enfans du seigneur, dont sa terre relève, héritent de leur pére par droit d'aînesse ou par partage? Les rentes qu'il devra payer à l'héritier, ou aux co-héritiers, de son ancien seigneur seront les mêmes dans les deux cas; avec cette différence seulement, qui est pour son avantage, dans le cas du droit d'aînesse, qu'il aura plus de facilité à s'acquitter envers un qu'envers plusieurs seigneurs. De sorte que ni les seigneurs actuels du païs, ni leur tenanciers actuels, qui font les personnes auxquelles le Roi a promis dans la capitulation et le traité de paix la jouissance de leur biens, souffriront la moindre diminution de leur propriété par un tel changement.

XVII. De plus, puisque, quand le Général François a demandé spécifiquement dans un des articles de la capitulation la continuation de la costume de Paris et des loix et usages du pais, le Général Amherst, en y répondant, ne lui a pas accordé cette demande, mais a dit pour toute réponse, que les Canadiens deviendroient les sujets du Roi de la Grande-Bretagne, il est impossible de conclurre que l'autre article de la même capitulation, qui leur assure la joüissance de leur propriété, entraîne avec soi, (par une implication sextrémement étendûe et si peu naturelle,) une assurance que toutes les loix qui réglent la succession suture des biens, qui appartiendront à de personnes pas encore nées, demeureront à toujours les mêmes, sans le moindre changement, comme les loix des Médes et des Perses. Je m'étonne que personne, qui croit pouvoir raisonner, s'avise à vouloir en tirer une telle conséquence.

XVIII. Les loix de l'Angleterre elle-même sur les successions, comme sur tout autre sujet, sont changeables par l'autorité du par-lement Britannique; et en plusieurs parties du royaume ont été changées. La coûtume de Paris et les usages du pais de Canada, peuvent ils être plus sacrés?

XIX change plusieu nada, dans c de Ma ceffioni droits 'e prévêté vifion, La mê ficur L fieur de preffes, changer teur du Or ce egard, moment

XX. ment B fenteme Turc". d'autres de foum despotiqu fa puiffa duire, d lange de loi de sud naissentj tages réd'Anglet loi du Ca de ména choquer toucher est à pre à l'aveni laissé à fi vivem

son par

: Dan .

KIX. En outre, le roi de France s'étoit réservé un pouvoir de changer la coûtume de Paris quand il le jugeroit à propos, dans plusieurs de ses concessions de terre en fief et seigneurie dans Canada, par la clause même par laquelle il établit cette coûtume dans ce pais. Par exemple, dans la concession des illes et islets de Mainguant aux sieurs Lalande et Joliet, il dit que les dits concessionnaires reléveront du château de Saint Louis à Québec aux droits et redevances accoûtumées; et au désir de la coûtume de la prévêté et vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, en attendant qu'il en soit autrement ordonné par sa Mojesté. La même phrase se trouve dans la concession de l'isse d'Anticosti au sieur Louis Joliet, en 1680, et dans celle de la Durantaye saite au sieur du même nom. Et si ces clauses n'avoient pas été si expresses, il est certain que le Roi de France eut été en droit de changer cette doi quand il le vouloit, vu qu'il étoit le seul légissateur du Canada, qui n'a jamais eu, ni prétendu avoir, aucun autre. Or ce que l'ancien législateur de cette province pouvoit faire à cet égard, le législateur d'à présent peut certainement faire dans le moment actuel: et ce législateur c'est, ou le roi tout seul, ou avec son parlement de la Grande-Bretagne.

XX. En second lieu, Mr. Cugnet affirme que, " fi le Gouvernement Britannique imposoit à ses nouveaux sujets, contre leur consentement, ces loix nouvelles, il seroit plus dur que le gouvernement Turc". Etrange manière de parler pour un homme qui fait en d'autres endroits de ces remarques tant de professions de respect, et de soumission pour son auguste souverain! de la traiter comme plus despotique que le grand Turc en cas qu'il jugera à propos d'exercer fa puissance législative, en concert avec son parlement, pour introduire, dans un pais conquis, qui est plein de confusion par le mélange des peuples et l'incertitude des loix qui y subsistent, une nouvelle loi de succession qu'il croit être nécessaire pour arrêter les inconveniens qui naissent journellement de la trop grande subdivision des terres par les partages ré-itérés; -quoique cette nouvelle loi soit un adoucissement de la loi d'Angleterre à ce sujet, c'est à dire, moins contraire qu'elle à l'ancienne loi du Canada; - et qu'il l'introduise dans ce pais avec tant de douceur et de ménagement (pour ne point faire la moindre injustice; ni même choquer les préjugés de ses nouveaux sujets,) qu'elle ne pourra pas toucher en aucune facon ni à la propriété d'aucun Canadien qui est à présent en vie, ni à celle des personnes qui pourront naître à l'avenir des mariages qui sont déja contractés; et quoiqu'il ait laissé à ces Canadiens suturs (pour lesquels Mr. Cugnet s'intéresse si vivement,) la liberté de se garantir contre elle (en cas qu'ils la desapprouvent)

du paront été Canada,

accessions,

t con-

it être

ité du

ndra la

ainsi à

de ce

un tel

, pour-

u feig-

comme

ier que

ur pére

payer à

ont les

qui est

plus de

De forte

iels, qui itulation

a moin-

iemandé

ontinua-

païs, le

lemande,

cient les

conclurre

la joüif-

ication si

ue toutes

ppartien-

ijours les

s Médes

ir raison

XIX. En

approuvent) ou par la voyo d'un contract de mariage qui y déragera, ou par la voye d'un testament de Cépendant cette facon de parler fait l'éloge de la douceur du gouverne ment Anglois en Canada, qui a encouragé un! Canadien; qui a été accoûtumé autrofois à s'exprimer der un autre stile en parlent de son souverain, à s'émanciper de la All and the state of * มหาคิดเก็บ - "อย่า วริสาภัยในเลื่อ สายค์เห็อเมือง

XXI. En troisième lieu Mr. Cugnet menace le gouvernement Britannique d'une conséquence qu'il envisage comme bien terrible et tendant à la ruine de la province, en cas qu'il y introduise cette nouvelle loi. C'ast que tous les gens riches se retirerant du Canade dans la vieille France, pour éviter d'y devenir sujets : au moins, dit il, qu'on ne fasse une autre loi pour les emplabers de quitter la province sous peine de mart. Voilà encore un second trait de cette nouvelle éloquence qui provient de la douceur des la Angloises et de l'abolition des lettres de cachet par la bonne loi in Habeas corpur. Mr. Cugnet scait bien qu'une soloi pour retenir aucun des habitants dans le pais contre son gré n'est pas dans le stile du gouvernement Anglois d'aujourd'hui, de sorte que ces gens riches, dont il parle, seront toujours en liberté de s'en retirer quand bon leur sembleras Mais on pourroit, peutêtre, douter de deux choses à cette occasion; scavoir, premiérement, sa cet abundon du pais par les dittes gens riches arriveroit; et fecondement, fi ce feroit un orgrand malheur: pour la province. The who had not it is entrement and ton market will Low man with a di billian sum

XXII. Sur la première question, je demande, quand est ce qu'on se retirera ainsi de la province; est ce quand cette loi commencers à opérer, c'est à dire, quand des personnes pas encore nées, et dont les parens ne sont pas encore mariés, seront gens faits; qui nous méne à vingt-cinq ou trente ans d'ici? Est ce alors que les gens riches quitterent le pais, de peur que leurs fans (petits fils de la génération présente,) n'héritent leur biens autrement que selon la coûtume de Paris, quoiqu'ils ayent le pouvoir d'éviter cette nouvelle loi si détestable, et de rétablir celle de la ditte coutume à cet égard, par un simple trait de plume, soit en faisant un contract de mariage, ou en faisant un testament? Pour moi, je ne puis pas croire que des personnes qui seront nées sujets du roi d'Angleterre, et auront été élevées dans l'aisance et la douceur de ce gouvernement, comme ces personnes là le seront, voudront quitter leux patrie, leur parens, et leur possessions pour une si foible grief, et se mettre sous le joug des lettres de cachet et autres actes despotiques d'un roi de France. Je suis, au contraire, enclia à croire qu'ils approuveront cette nouvelle loi, et seront satisfaits de

fon uti effet p dans la qu'ils 1 penfent concern déja m des. me abando gouvers

païs pa loi de que ce teurs d on fero ct au c tout co ce me quenter de Moi mêlées au defie qu'ils n l'intend

Que le fonte familles de que de Que mille fa abbé S France que, de de disti perdu; fonnes, qu'ils r manden et un c la bienqui y

cetto

verne-

re file

the Little

ement

terrible

c cette

Cana

moins,

itten la

le cette

loifce et

eas cor-

un des

MACLUC-

il parle,

emblera

ccasion;

tes gens

malheur:

1878 1777 1

eft ce

oi com

encore

ont gens

Eft ce

curs -

ir biens

le pou-

celle de

me, foit

flament?

fujets du

douceur

voudront

une fi

et et au-

enclin

fon

isfaits de

fon utilité: mais s'ils ne le sont pas, ils se pourvoiront contre son essert par leur contracts de mariage ou testaments, sans aller s'exiler dans la vieille France. Et pour les gens riches d'aujourd'hui, il faut qu'ils soient très disposés à se danner des chagrins imaginaires, s'ils pensent à quitter le Canada à cause d'une nouvelle loi qui ne les concerne en aucune saçon, ni même les ensans de ceux qui sont déja mariés, et contre laquelle leur postérité la plus éloignée auront des moyens si façiles de se garantir. Je concluds dont que cet abandon du pais par les gens riches, cont Mr. Cugnet menace le gouvernement, est un événement qu'on a nul lieu de craindre.

का हता के जा का कार है। ता कार XXIII. Mais, en feçond lieu, supposons que cet abandon du pais par les gens riches arrivoit, soit par l'établissement de cette loi de succession, soit par aucune autre cause. Est il bien clair · que ce seroit un grand malheur pour la province ?- Les cultivateurs des terres et autres gens industrieux y restant, on semeroit; on feroit la récolte, on travailleroit aux mines de fer, à la pesche, et au défrichement de nonyelles terres, et à tout autre emploi utile, tout comme auparavant: Et le départ de ces gens riches n'opéreroit; ce me semble, qu'une diminution du nombre des personnes qui fréquentent les assemblées du gouverneur dans les villes de Québec et de Montreal dont plusieurs s'affligent continuellement de s'y voir mêlées et confondues avec des gens qu'ils regardent comme heaucoup au déflous d'eux et indignes de se trouver dans leur compagnie, parce ient point d'un rang à être admis chez le gouverneur et l'intendant du Canada dans le temps, du gouvernement François.

someone if each rafter need the house Que de regrets à con occasions de voir ce ruban, qu'on appelle le fontange, et qui étoit autrefois la marque distinctive des filles de familles nobles, briller sur la tête de quelque jolie roturière, fille de quelque negotiant, ou marchand considérable, de la basse ville de Québec, parcequ'elle n'est pas née dans une de ces cinquante mille familles, auxquelles (selon le témoignage du digne et véridique abbé Saint Pierre dans fes annales politiques) il a plû aux rois de France d'accorder des lettres patentes de noblefie! Que de plaintes, que, depuis le gouvernement Anglois dans ce pais, il n'y a plus de distinction de rangs ou de personnes; que le bon ordre y est perdu ; que tout est dans l'anarchie; que les Anglois sont de personnes étranges, sans goue, sans sentiment, sans délicatesse, parcequ'ils n'adoptent point cette ancienne distinction, et qu'ils ne demandent, pour mériter leur respect, que des qualités personnelles et un certain degré modique de richesses, qu'on peut dire être de la bien-séance, en ce qu'il donne, aux gens qui les possédent; le

moyen

moyen de s'habiller décemment, de donner de l'éducation à leurs ensans, et de se rendre utiles aux autres tant par leur actes de chasité que par leur dépenses ordinaires! Pour moi, j'avoile franchement que je suis très persuadé que, si toutes les personnes qui font ces sortes de plaintes, (toutes riches que quelques unes parmi elles puissent être,) se trouvoient disposés à quitter le Canada pour chercher un azile dans la vieille France, (ce pais fi heureux, regnent le goût, le bon ordre, la police, et les letres de cachet!) le zoi ne pourroit point faire une dépense mieux placée que de leur accorder un vaisseau pour les y transporter. Pourvit que les habitants laborieux; -et les seigneurs campagnards, qui ne sont point de sang noble, et qui vivent sur leur terres et les font valoir, et se font aimer de leur tenanciers par mille différents services dont cette manière de vivre leur fournit les occusions, et surtout en terminant leurs disputes à l'amiable, et les reconciliant les uns avec les autres ; et les notaires habiles et intégres; et les procureurs et avocats du même caraclère; et les gens de mêtier; et les curés des paroilses a et les directeurs du séminaire de Québec, qui sont nécessaires à l'éducation de nouveaux prêtres pour remplir les cures vacantes et, pour tout combler, Mr. Cugnet lui-même, (dont Javalle que les talens et les connoissances sont très utiles au gouvernement, tant pour traduire les ordonnances du gouverneur et confeil en bon François, que pour donner des informations sur l'état des loix et de la pelice dans le tems du gouvernement François. Dieu veilille qu'il n'en abuse pas pour exciter des murmures parmi les compatriotes sans cause!) Je dis, que, pourvu que toutes ces personnes veulent bien rester dans la province, (et je ne crois pas qu'ils se sentent disposés, à la quitter;) on pourra le consoler de l'absence de touts les autres nouveaux sujets qui jugeront à propos de s'en retirer. Mais voilà plus qu'affez fur cette menace de Mr. Cugnet, chlomonimo londerson up de la belle vitte

XXIV. En quatriéme lieu, Mr. Cugnet dit " que ces loix nou" velles sur les successions Sapene également les loix Françoises et Angloises;
" et que les Anglois de la province de Québec, aussi bien que
" les Canadiens, ne doivent point m'en avoir obligation, puis qu'elles
" dérangent également les droits successifs des uns et des autres."

Tout ceci est très maliu. Car, quand on cherche à tempérer et
mêler ensemble deux systèmes tout différents, pour ne point trop
choquer les partisans de l'un ou de l'autre, il est de nécessité que
le système intermédiaire, qu'on propose pour cet esset, différe en
quelques points des deux premiers systèmes, qu'il est destiné à r'approcher. Et voilà ce qu'un homme malin, et qui cherche à aigrir
les esprits, peut appeller saper ces deux systèmes. Mais ce n'est
qu'avec

loix d cas, m des ter ment les aut bon g liante . donner et les pourro descen d'indé leur la moins, qui or enfans feule facile leur f dont les de

qu'ave

telle F

lui qu

par là

que . l

elle-m

(felon

douzai

tives,

leigneu

iroient

foutien

ble au

avouer

gré d'

leur fe

dans c

font a

qu'elle

attaché

fi jave

de cha-

franche-

qui font

mi elles

la pour

het!) le

de leur

es habi-

at point

aloir, et

es dont n termi-

s.autres;

ocats du

paroif-

écessaires

acantes 1

voic que

ent, tant

en bon

ix et de

erionnes

qu'ils fe

l'absence

de s'en

Cugnet

loix nou-

Ingloifes;

ien que

qu'elles

autres."

ipérer et

int trop

lité que

ffére en

à r'ap-

à aigrir

ce n'est

qu'avec

veiille compa

ux, ON

qu'avec un tel dessein qu'on peut parler de la sorte: vû qu'une telle proposition d'un système intermédiaire montre le désir, de celui que la fait, de complaire aux partisans de touts les deux, et par là, il me semble, devroit lui attirer leur bonne volonté plûtôt que leur inimitié. Je demande à Mr. Cugnet si la loi Angloise elle-même sur les successions, dans toute sa pureté et simplicité, selon laquelle, si un homme avoit une douzaine d'enfans, et une douzaine de terres différentes, tenües par diverses concessions primitives, et en différentes parties de la province, soit qu'elles fussent seigneuries ou seulement terres en rôture, toutes les douze terres iroient tout droit au fils afué, sans pourvoir en aucune saçon au soutien des cadets,) Je demande si cette loi suroit été plus agréable aux Canadiens que celle que j'ai proposée. Je pense qu'il avoiiera que non. Donc les Canadiens doivent me sçavoir bon gré d'avoir tasché d'adoucir cette loi de succession par égard pour leur sentiments. De même je demande si les Anglois, qui sont dans cette province et y possédent des terres, (en supposant qu'ils sont autant attachés à leur loi de succession, et au droit d'aînesse qu'elle favorife si fort, que les Canadiens, telon Mr. Cugnet, sont attachés à la leur,) eussent eu raison d'être plus contents de moi, fi j'avois proposé d'établir, pour leur terres dans cette province, les loix de succession de la coûtume de Paris, qui tendent en tout cas, même dans celui des terres nobles, à la subdivision éternelle des terres, et, par conséquent, au bouleversement et appauvrissement infini des familles les plus riches et les mieux établies en fonds de terre dans la province. On peut bien croire que cela ne les auroit pas flatés. Donc il me semble qu'ils me devroient sçavoir bon gre d'avoir évité une extrémité qui doit leur paroître si humiliante et si fâcheuse, pour proposer un système mitoyen, qui leur donnera la douce espérance que, du moins, les simples seigneuries, et les simples terres en rôture, qu'ils possédent dans la province, pourront rester longtemps entiéres entre les mains de leur principaux descendants, pour les maintenir dans un honorable état d'aisance et d'indépendance. Et, en considération de cette espérance que je leur laisse, il y a apparence qu'ils pourront ou approuver, ou, du moins, me pardonner, l'autre partie de cette loi qué je propose, qui ordonne une répartition des seigneuries et autres terres entre les enfans de l'intestat, quand il s'en trouve psuficurs ré-unies dans sa seule personne: et surtout, quand ils résléchiront que par le moyen facile d'un testament ils seront toûjours en droit de tout régler selon leur fantaisse. Voilà mon apologie aux deux nations pour le crime, dont on m'accuse, d'avoir voulu saper également les loix de toutes les deux.

XXV. J'a-

XXV. J'ajoûterai cependant que, puisque, par les articles de la capitulation en 1760, le Général Anglois, Mr. Amherst, a refusé de continuer la coûtume de Paris et les autres loix et usages du Canada, et par là donné lieu aux Canadiens de foupconner que les loix d'Angleterre pourroient dans la fuite y être introduites à leur place; - et que, par le quatrième article du traité de paix on est renvoyé aux loix d'Angleterre, comme à celles qui devoient prévaloir dans cette province, - et que dans la proclamation du mois d'Octobre, 1763, le roi a exhorté ses sujets à aller s'établir en Canada pour la cultiver et y faire le commerce, et, pour les encourager à ce faire, leur a promis la jouissance du bénéfice des bix d'Angleterre; par laquelle expression presque tout le monde a cru devoir entendre la jouissance des loix d'Angleterre dans leur entier, et non de quelques parties seulement de ces loix; - et que, par la commission du gouverneur en chef de la province, le roi a patié de la loi d'Angleterre, et d'elle seulement, comme faisant la loi de la province; tout comme dans la commission du gouverneur de la Nouvelle York ou des autres provinces Angloises; - Je dis, que, puisque, par touts ces inftruments publics provenant de l'autorité royale, les Anglois, qui ont passé en Canada, out crû y retrouver les loix de leur pais; et plusieurs d'entre eux y ent acheté des seigneuries très considérables, et d'autres terres, dans cette croyance; ils font en droit de s'attendre que, dans les arrangements définitifs que l'on prendra pour la fixation des loix de cette province, l'on ait quelque égard à leur souhaits et sentiments aussi bien qu'à ceux des Canadiens, non-obstant le plus grand nombre de ces derniers. Et tout ce que ces derniers peuvent demander avec raison, c'est que les changements que l'on pourroit introduire dans leur anciennes coûtumes foient annoncés en termes exprés et clairs, afin de ne les pas surprendre; et que l'on se serve de touts les ménagements possibles pour ne point toucher à la propriété des Canadiens d'aujourd'hui; et qu'on donne, tant à ceux de la génération présente qu'à leur posterité, des moyens faciles pour garantir leurs familles contre les effêts de ces changements, en cas qu'ils les désapprouvent. Or touts ces soins ont été pris à l'occasion de cette nouvelle loi de succession, proposée dans le plan d'acte de parlement dont il s'agit.

XXVI. J'ajoûterai encore une petite circonstance historique, à laquelle il se peut bien que Mr. Cugnet n'ait point sait attention. C'est que la province de la Nouvelle York étoit habitée par des Hollandois dans l'année 1664, quand les Anglois la conquîrent;

ct que c roient ac nada; la fois p à leur of province. colons H ce chang ce change ne le fon que Tur nous for que les qu'ils ain Anglois, Souverain et d'en t quelque ! l'excellent Mr. Smit

XXV la courons à ce que égards les part des h même, da depuis qui uniformite domaines en réunifi différents affection N'eft-il' p effêt dans dans ces les Canad troduction coûtume la proprié jugés? P qui chercl

ct leur 1

slages

onner

duites

: paix

voient

on du

établir

ar les

ce des

a cru

entier.

, par

i de la

de la

, que,

utorité

retrou-

acheté

e cro-

ements

e pro-

s austi

bre de

e avec

re dans

clairs.

uts les

été des

généra-

garantir

qu'ils

fion de

cte de

ique, à

tention.

ar des

uîrent :

et que ces Hollandois suivoient alors leurs propres loix, qui différoient autant des loix Angloifes que peuvent le faire celles du Canada; - et que, cependant, ces loix là étoient toutes abrogées à la fois par le gouvernement Anglois, et les loix Angloises introduites à leur place, -et que les trois quarts des habitants de cette province, qui y font aujourd'hui, font descendus de ces premiers colons Hollandois, qui ne quittérent point la province à cause de ce changement dans leur loix, quoiqu'il fût total; - et que, depuis ce changement, ils se sont toujours trouvés heureux et contents et ne se sont point recriés contre le gouvernement Anglois comme plus. que Turc à cause de ce changement; - et que, dans le temps où nous sommes, ils ont tout-à-fait oublié tant la Hollande elle-même que les loix que leurs ancêtres en avoient emportées; et enfin qu'ils aiment beaucoup aujourd'hui et les loix et le gouvernement Anglois, et sont de très bons et très fidéles sujets de leur auguste Souverain. Je laisse à Mr. Cugnet le foin de raisonner sur ce fait et d'en tirer les consequences qu'il voudra : et s'il en doute en quelque façon, il pourra se satisfaire qu'il est très vrai en consultant l'excellente histoire de la province de la Nouvelle York écrite par Mr. Smith. Je crois que Mr. Kneller la posséde.

ing thing feri XXVII. De plus, dans la Floride, qui a été derniérement cédée à la couronne de la Grande Bretagne par les Espagnois, on ne retient point, à ce que j'ai oui dire et je crois, les loix d'Espagne; mais on suit à tous Égards les loix Angloises. Cependant on n'entend pas des plaintes de la part des habitants Espagnols qui peuvent y avoir resté, sur ce sujet. - De même, dans la Jamaique les loix Angloises sont suivies, et l'ont toûjours été depuis que cette ille sût conquile sur l'Espagne au dernier siècle. Et cette uniformité de loix entre le royaume d'Angleterre lui-même et ces domaines externes de la couronne a produit un effet très heureux en réunissant les cœurs et les sentiments des sujets du roi dans ces différents pais, et en faisant qu'ils regardent l'Angleterre avec une affection filiale comme la mére-patrie commune d'eux touts. N'est-il' pas donc à croire que la même cause produiroit le même effer dans le Canada, si on la mettoit en œuvre, aussi bien que dans ces autres provinces? Et ne seroit-il pas un bonheur pour les Canadiens de le faire produire dans cette province par une introduction douce et judicieuse des loix d'Angleterre au lieu de la coûtume de Paris, en tant que cela est pratiquable sans toucher à la propriété des habitants, ni choquer trop violerament leurs préjugés? Pour moi, je n'en puis pas douter; et je pense que celui qui cherchera le plus des points de réunion entre les Canadiens et leur nouveaux concitoyens, les Anglois, en fait de loix, par

des moyens doux et équitables, et qui ré-ussira le mieux à en trouyer, mériters le plus le titre de véritable ami des deux nations, et surtout de la première.

XXVIII. De ces trois derniers articles il me semble qu'on peut conclurre que la proclamation du roi du mois d'Octobre, 1763, doit être interprété de la façon dont Mr. Cugnet à supposé que je l'avois interprété dans le préambule du plan d'acte, et qu'il qualifie de mauvaile interprétation; c'est à dire, comme étant destinée à annoncer aux anciens sujets de sa Majesté, (qu'elle exhortoit à se transporter au Canada et à s'y établir,) qu'ils seroient gouvernés dans cette province selon les loix Angloises, qu'ils connoissoient et qu'ils aimoient; et que dans les cours de justice qui seroient établies dans la province, les juges no s'écarteroient de ces loix que très rarement et dans des cas très particuliers, et seulement où il seroit nécessaire de le faire par égard aux Canadiens, et pour ne leur pas faire d'injustice: ce qui est infinué par ces mots dans la proclamation, pour juger et décider toutes causes civiles et criminelles saivant la lai et l'équité, et, le plus qu'il se pourra, conformement aux loix d'Angleterre. Car, puisque le gouvernement de l'Angleterre a suivi cette politique, d'introduire les loix Angloifes chez les habitants de ses nouvelles acquisitions, dans les cas de la Nouvelle York et de la Jamaique, il y a cent ans, et nouvellement dans celui de la Floride; - et que le Général Amherst dans les articles mêmes de la capitulation du Canada, a refusé d'accorder aux Canadiens la continuation de la coûtume de Paris et des autres loix et usages de leur pais, que le Général François lui avoit demandée; ce qui devoit faire connoître aux Canadiens que le roi se réservoit le droit de changer ces loix, et d'introduire les loix d'Angleterre en leur place, s'il le jugeoit à propos; - et puisque, dans le quatrième article du traité de paix on est renvoyé aux loix d'Angleterre, comme à celles qui devoient prévaloir dans cette province; - et que dans la commission du Gouverneur en chef de cette province il n'est parlé que de ces loix; - et, de plus, puisque le roi, au commencement du gouvernement civil dans cette province, jugea à propos d'y envoyer, pour l'administration de la justice, un juge en chef et un procureur général, qui n'entendoient pas la langue Françoise, et encore moins les loix et usages qui avoient jusqu'alors été suivies dans cette province; - il me paroit impossible de ne point supposer qu'il a été le dessein de sa Majesté de gouverner cette province selon les loix Angloises austi bien que ces autres colonies. क्षेत्रमें कुली है के बार पेट की लें न के लिए की हैं।

was and sho set or a second se

cette

leurs

com

forte

dispo

injust

pour

d'un

vérita

tioné

Dour

la pro

noir n

que d

Chark

ancien

des .m

grand,

person

poyalle

plus c

prifable

nobles

la pert

he fail

faires :

loix de

contrac

les droi

pourvoi

point d

des ava

du Can

meuble

biens

d'eux o

la vicil

ecpté

possessid

touts

tions, ct 1 01 12, 16. e qu'on Octobre, **Supposé** et qu'il destinée rtoit à se nés dans et qu'ils blies dans rarement nécessaire faire d'intion, pour et l'équité; ere. Car, que, d'invelles acaique, il y et que le on du Cade la coûis, que le nnoftre aux et d'introopos; - et envoye aux dans cette en chef de us, puisque cette prole la justice, ient pas la qui avoient imposible sé de gou-

en trou-

XXIX. Mr. Cugnet dit, dans sa remarque A, que de donner cette interprétation à la proclamation du roi, c'est donner des couleurs noires aux droites intentions de sa Majesté, et le faire agir comme us dur et barbare conquérant. — C'est s'exprimer un peu. fortement, et a l'air de vouloir effrayer les personnes qui seroient disposés à interpréter ainsi la proclamation, par la crainte de parostre injuste envers le caractère du roi, et insensible à ses vertus. Mais pour moi, malgré tout ce manége, (qui est certainement bien éloigné d'un raisonnement juste et modéré,) je persiste à croire que c'est la véritable explication de la proclamation, pour les raisons sus-mentionées. Et pour me purger de ce prétendu manque de respect pour le caractère royal, dont on accuse touts ceux qui interprétent la proclamation de cette façon, j'ajoûterai que je ne vois rien de noir ni injuste, mais, au contraire, beaucoup de bonté, dans l'intention que cette interprétation suppose en sa Majesté, d'avoir voulu introduire les loix Angloises en Canada, comme son prédécesseur le roi Charles II. avoit fait dans la Nouvelle York. Car il a cru, sans doute, ré-unir par ce moyen ses nouveaux sujets Canadiens avec ses anciene fujets Anglois de cœur et d'affection par une participation des mêmes loix et usages, aussi bien que par une communication des grand priviléges des loix Angloises, pour la sureté de la vie, de la liberté personnelle, et de la propriété, contre les invasions de sa propre puissance poyalle et celle de ses successeurs, qui sont la partie la plus noble et plus chésie de ces loix. Il a crû qu'un tel don n'étoit pas méprisable, et qu'accompagné, comme il l'étoit, de la jouissance de touts leurs biens de toute espéce, tant meubles qu'immeubles, nobles que roturiers, qu'il leur a accordée, il pourroit compenser la perte de leurs loix et usages municipalles dans les cas ou elles ne faisoient pas partie de leur propriété, et n'étoient point nécessaires à la jouissance de leur biens; telles, par example, que sont les loix des douaires pour les veuves de mariages qui n'étoient pas encore contractés, et les droits de communauté pour de tels mariages, et les droits de succession pour les enfants qui en naîtroient. Et, pour pourvoir à la satisfaction de ceux parmi les Canadiens qui ne seroient point disposés à s'assujettir aux loix Angloises, quoiqu'accompagnées des avantages sous-mentiones, il leur a offert l'alternatif de se retirer, du Canada dans tel païs qu'ils voudroient choisir, avec touts leur biens meubles et tout l'argent qu'ils pouvoient tirer de la vente de leur biens immeubles, dans l'espace de dix-huit mois. Quelques uns d'eux ont usé de cette liberté, et se sont retirés avec leurs essets dans la vieille France. Mais d'autres, et en très grand nombre, ont accepté l'autre partie de l'alternatif, de rester en Canada dans la possession de touts leur biens, et de devenir sujets aux loix Angloises,

XXIX. Mr.

en que ces

en tant qu'elles ne nuissient pas à la jouissance de leurs biens. Mr. Cugnet est de ce nombre. Il ne devroit done point se recrier contre l'introduction des loix Angloises, puisqu'il a accepté de la part du roi la possession et la jouissance de touts ses biens en Canada à condition d'y devenir sujet, et qu'il a resusé de se prévaloir de la liberté que le roi lui avoit offerte de se transporter avec touts ses effèts en la vieille France, ou ailleurs, dans l'espace de ces dixhuit mois.

XXX. Il est vrai cependant que cette intention du roi d'introduire dans le Canada les loix Angloises (toute juste qu'elle soit, et destinée à faire la ré-union de ses anciens et nouveaux sujets, et à procurer, par conséquence, leur bonheur et avantage;) est fort difficile à exécuter dans toute son étendue, à cause du grand nombre des nouveaux sujets en comparaison des anciens qui se sont établis dans cette province, et de la différence des langues, des loix, et des religions des deux nations. Et de là vient la nécessité où se trouve le gouvernement Britannique dans le moment actuel de prendre un certain milieu raisonnable et capable d'exécution, par une confervation de certaines parties de l'ancienne loi du pais et une introduction de certaines parties de la loi l'Angleterre sur d'autres objets, avec grand soin de marquer et indiquer bien clairement et précisément les dittes parties de l'une et de l'autre loi, et les loix nouvelles, qui sont différentes de toutes les deux, qu'on pourre juger être utiles à la province, qui subsisteront dans la province pour l'avenir. Et voilà le but du plan d'acte de parlement que Mr. Cugnet a tant critiqué. a riol l'as , et et

XXXI. De plus, Mr. Cugnet lui-même avoiie qu'il est nécessaire d'adopter un tel système mitoyen, qui participera des loix de deux nations s' puisqu'il déclare qu'il est à propos d'abolir les loix Françoises sur le criminel, et d'établir les loix criminelles de l'Angleterre à leur place i aussi bien que d'introduire dans cette province, la loi Angloise sur le writ ou ordre de Habeas corpus, qui protége la liberté personnelle. Or ce sont de grands changements, qui sont pour le moins aussi importants que les changements proposés dans le plan d'acte sur les douaires et les successions: et je ne vois pas aucune raison solide qui puisse rendre les loix sur ces derniers objets, ou sur aucun autre matière civile, plus sacrées et plus immuables que les loix criminelles, qui semblent être d'une plus grand importance que les loix civiles, puisqu'elles touchent à la vie et à la liberté. Mais dans les deux cas tout co qu'on doit examiner, c'est, si les loix nouvelles, que l'on pense à introduire, seront plus utiles, ou non, aux habitants de cette province. et plus propres à la conserver dans sa nouvelle dépendance sur l'Angleterre, que celles qu'elles sont destinées à remplacer.

XXXII.

et de la lidepuis p colonies l'avois au même co Mr. Cug j'ajoûtera chose, et dans les qui furet

XXX

duites, et

réserve d mes, les terres de fort cont grand no bien qu'e grand m à fa dom ture que leur gran inspiroit tantôt p la France et les fuc Mais, po je dirai les territ fideles, r porte m moire d rateur d l'ancient d'Anglet

fils aînés d'Angle qui fût Après la XXXII. J'ai cité les exemples de la Floride, de la Jamaïque, et de la Nouvelle York, pour prouver que la couronne d'Angleterre a depuis plus d'un fiécle jugé à propos d'introduire dans ses nouvelles colonies les loix Anglosses. Et cela pourroit suffire pour justifier ce que j'avois avancé sur le dessein que le roi avoit fait paroître de faire la même chose en Canada. Mais, pour la plus grande satisfaction de Mr. Cugnet, et des autres Canadiens qui pourront lire cette réponse, j'ajoûterai à présent de plus anciens exemples pour consirmer la même chose, en examinant la conduite que l'Angleterre a tenu à cet égard dans les cas du royaume d'Irlande et de la principauté de Galles, qui furent touts deux acquis, comme le Canada, par la conquête.

XXXIII. En Irlande les loix Angloises ont été pleinement introduites, et font actuellement partie des loix de ce royaume, sans aucune réserve des anciens coûtumes des Irlandois, ni sur les douaires des semmes, les droits matrimoniaux des maris, les successions des enfans aux terres de leurs ancêtres, ni sur aucun autre objet. Et les Irlandois sont fort contents à cet égard, et l'ont toujours été, ou du moins pour un grand nombre d'années. Je dis, à cet égard, parceque je scais fort bien qu'on pourra me dire avec vérité qu'ils ont souvent marqué un grand mécontentement contre l'Angleterre, et un désir de se soustraire à sa domination. Mais ce a été par des motifs d'une toute autre nature que le regret d'avoir perdu leurs anciennes loix, et surtout par leur grand attachement à l'église Romaine, et la haine que cela leur inspiroit contre ceux qu'ils appellent hérétiques. C'est cela qui, soutenu tantôt par les émissaires de l'Espagne et du Pape, tantôt par ceux de la France, a causé leur fréquentes rébellions contre la reine Elizabeth, et ses successeurs, et le grand massacre des protestants en l'année 1641. Mais, pour ne point entrer plus avant dans ce sujet lugubre et sascheux, je dirai seulement en un mot qu'il n'y a pas actuellement, dans touts les territoires de la couronne d'Angleterre, de sujets qui lui sont plus fidéles, ni qui sont plus zélés pour le soûtien de l'auguste famille qui la porte maintenant, ni qui ont une plus haute vénération pour la mémoire du grand roi Guillaume III. qui fût le libérateur et le restaurateur de leur patrie, que les Irlandois protestants, tant ceux de l'ancienne race Irlandoise, que ceux dont les familles sont originaires d'Angleterre.

XXXIV. Le païs de Galles, qui fournit le titre d'honneur des fils aînés des rois d'Angleterre, fût conquis et annexé à la couronne d'Angleterre dans l'année 1284 par le fameux roi Edoüard premier, qui fût également célébre en qualité de législateur et de conquérant. Après la foumission de ce païs, ce grand roi tint un conseil des barons,

biens.

recrier

la part

nada à

de la

outs fee

es dix-

d'intro-

loit, et

ort diffi-

nombre

établis

t, et des

trouve

odre un

Tervation

ction de

ec grand

nent les

qui sont

là le but

écessaire

nations a

ur place i

r le writ

or ce font

tants que

t les fuc

vile, plus

elles tou-

tout :: ca

ense à in-

province,

r l'Angle-

endre les .

ou seigneurs, de son royaume dans le château de Rusland, pour délibérer sur les loix qui devroient pour l'avenir être observées dans ce païs. Et à cette fin, il fit réciter par les principaux habitants de cette nouvelle acquisition les loix et coûtumes qui avoient jusqu'alors été suivies en ce païs: et puis, les ayant bien considérées, il en abrogea plusieurs, et introduisit les loix d'Angleterre à leur place; mais its en permit d'autres de continuer dans leur entier, et d'autres encore avec quelque changement et correction; agillant en cela avec le consentement de son conseil de seigneurs, qu'on peut considérer comme le parlement de ce temps-là, parceque les communes de l'Angleterre, ou les députés des contés, cités, et bourgs du royaume, n'avoient pas encore été convoqués pour avoir part à la formation des loix, et ne le furent pour la première fois qu'environ douze ou treize ans après par le même roi Edoüard premier. Voici les propres paroles de ce roi qui font foi de ce que je viens de dire: qui se trouvent dans le flatut, ou petit code, qu'il fit sur ce sujet, et qui se nomme Stetutum: Wallie, ou le Statut de Galles, qu'on peut voir dans le code des statuts Anglois. " Leges et confuetudines partium illarum hablemus ufitatat cordm nobis et proceribus negni neglei fecimus recitari: Lyibus diligenter auditis, et plenius intellectis, quafdam ipfarum, de confilio procerum præditlorum, delevimus, quafdam permifimus, et quafdam correximus, et etiam quasdam alias adjiciendas et satuendas decrevimus, et eas de caetero in territ nostris in partibus illis perpetud sirmitate teneri et observari sohumus in forma subscripta."

XXXV. Les changements qui furent faits dans les loix de ce païs à cette occasion furent très considérables. Entre autres choses les loix des douaires et des fuccessions, (pour lesquelles dans le cas du Canada Mr. Cugnet s'intéresse avec tant de chaleur,) y furent altérées. Car il fût ordonné, que les veuves, qui jusqu'alors n'avoient pas eu des douaires après la mort de leurs maris, les auroient dorsenavant selon la coutume Angloise, scavoir, l'usufruit, leur vie durant, d'une troisième partie des héritages que leurs maris avoient possédés en aucune partie du temps que leur mariages avoient duré: et, sur les successions, il sut ordonné premiérement, que les batards, qui jusqu'alors avoient été admis aux héritages de leurs parens comme les enfans légitimes, n'y auroient pour l'avenir aucune-part; pas même quand il n'y avoit pas d'enfans légitimes; et en second lieu, que les filles légitimes, qui jusqu'alors avoient été incapables d'hériter des terres, seroient admises aux héritages de leurs parens dans les cas où il n'y avoit pas d'héritiers mâles en pareil degré; conformément aux régles de la loi Angloise. Mais il laissa sublister la loi de la succession des enfans légitimes, qui fût par un partage égal des terr totale d quelque de Ker

·loix éu fans qu intr du de ré-u -glois fi **fubjugu** des étr citoyen Jujets in -même unes de cause d les enf affreux le roi de grad pais, e qu'avan capitaux de Gall pacités la loi droit d Anglet auroien admini Angloi cultive nations princip d'Angl de par J'Angle concito la fépa

des un

de fin

pour dé-

s de cette

i'alors été i abrogea

mais its

es encose

avec te

r comme

l'Angle-

n'avoient

des loix,

treize and

paroles de

nt dans le

.Stetutum:

e des sta-

us ufitatat

ribus dili-

procerum

reximus, et

u de catero

lerveri ye-

loix de ce

tres choses

lans le cas

y furent

s n'avoient

auroient

leur vie

ris avoient ient duré:

les batards,

urs parens

cune-part;

en second

incapables

curs parens

reil degré;

blister la loi

artage égal des des terres de leurs ancêtres entre touts les enfans males, à l'exclusion totale des semelles, qui étoit une coûtume connue et permise dans quelques districts de l'Angleterre elle même, et surtout dans la conté de Kent, où elle subfiste jusqu'à ce jour.

XXXVI. Le païs de Galles continua d'être gouverné selon les doix établies par ce statut pendant plus de deux cents, cinquante, ans, sans que le grand nombre de loix Angloises, qui y avoient été intriduites par ce moyen, eussent produit l'esset qu'on en avoit espéré, de ré-unir les deux nations de cœur et de sentiment. Et les Anglois surtout, qui étoient le plus grand nombre, et qui avoient subjugué les autres, paroissent avoir traité les Gallois avec mépris, comme des étrangers beaucoup inférieurs à eux, et qui n'étoient leurs concitoyens, ou compatriotes, qu'en partie seulement, (quoiqu'ils fussent aujets immédiats du même roi, et qu'ils habitassent une partie de la même isle,) à cause de la différence de leur langage et de quelques unes de leur loix et contumes, et surtout, il y a lieu à croire, à cause de leur loi de succession aux terres par un partage égal entre les enfans males, qui naturellement les doit avoir tenus dans un affreux état de pauvreté. Pour remédier donc à cet esprit de division, le roi Henri VIII, dans la vingt-septième année de son regne, l'an de grace 1536, fit un acle de parlement pour incorporer les deux païs, et les deux nations, ensemble d'une manière plus parfaite qu'avant: par lequel il ordonna, entre autres choses, les cinq points capitaux qui suivent; sçavoir, premiérement, Que les natifs du païs de Galles auroient pour l'avenir les mêmes priviléges, droits, et capacités dans toute l'Angleterre que les Anglois; secondement, Que la loi de la succession aux terres en ce païs seroit dorenavant par droit d'aînesse entre les mâles, sans partage, comme elle étoit en Angleterre; troisiémement, Que toutes les autres loix de l'Angleterre auroient lieu dans ce pais; quatriemement, Que la justice seroit administrée dans toutes les cours de justice de ce pais en la langue Angloise, afin d'y introduire l'usage de cette langue et de faire cultiver ce nouveau lien de commerce et d'amitié entre les deux nations, et cinquiémement, Que doronavant les habitants de cette principauté enverroient un certain nombre de députés au parlement d'Angleterre, comme les habitants de l'Angleterre. Depuis cet acte de parlement le païs de Galles a été réputé comme une partie de l'Angleterre, et les habitants des deux pais se sont considérés comme concitoyens à touts égards, et ne réfléchissent plus aujourd'hui sur la séparation qui avoit autresois subsisté entre eux, et la conquête des uns par les autres sous le roi Edouard premier, que comme sur de simples vérités historiques qui ne touchent à leur intérêts présents en aucune façon, non plus que l'ancienne division du reste d'Angleterre en sept royaumes distincts dans le temps des premiers rois Saxons qui s'y établirent, ou quelque autre événement ancien qui n'a aucune influence sur l'état présent des choses. Tel a été le bon effêt de cette union entière des deux païs en fait de loix.

XXXVII. Le cas de l'Ecosse est différent de ceux de l'Irlande et du païs de Galles, parceque ce païs n'étoit point, comme les deux autres, un païs conquis par les armes de l'Angleterre, mais un royaume distinct et indépendant d'elle, qui lui fût uni par un traité. Cependant il vaut la peine que nous y fassions quelque attention. Ce païs donc continua d'être un royaume distinct et indépendant de l'Angleterre jusqu'au regne de la reine Anne au commencement du siécle présent, quoique par une ré-union des droits de succession aux deux couronnes de l'Ecosse et de l'Angleterre dans la personne de Jaques fix, roi d'Ecosse, ou Jaques premier, roi d'Angleterre, les deux royaumes s'étoient trouvés touts deux sous les gouvernement des mêmes rois depuis l'espace de cent ans. Dans le regne de cette princesse, et dans l'an de grace 1707, ces deux royaumes furent incorporés ensemble par un traité d'union, auquel les parlements des deux nations, aussi bien que la reine Anne, leur souveraine commune, donnérent leur consentement : et depuis ce traité les royaumes d'Angleterre et d'Ecosse n'ont plus existé séparément, mais composent ensemble un nouveau royaume, qui comprend l'isle entière de la Grande-Bretagne, et en porte le nom: et dans ce nouveau royaume il n'y a qu'un seul parlement, dans lequel les Ecossois ont un certain nombre de députés, ou représentants, fixé par le traité d'union, aussi bien que les Anglois. En faisant ce traité les deux nations se traitoient, l'une l'autre, de pair; comme elles le devoient, vû que l'Angleterre ne prétendoit alors à aucune supériorité sur l'Ecosse. Et comme les formes du gouvernement de leurs églifes étoient différentes (l'Angleterre ayant confervé le gouvernement épiscopal, et l'Ecosse ayant adopté le gouvernement presbytérien selon la résorme de Calvin et de Knox,) et que leurs loix n'étoient pas les mêmes, elles stipulérent par ce traité d'union que chaque nation conserveroit sa forme de religion, ou plûtôt de gouvernement ecclésiastique (puisque les dogmes des deux églises sont à-peu-près les mêmes) et ses loix. Et cela flatoit, dans le temps, l'esprit national et le point d'honneur des Ecossois. Mais j'ai oüi dire que, depuis ce temps-là, presque toutes les personnes de cette nation qui ont réslêchi fur ce sujet, ont regretté que leurs ancêtres dans cette occasion ne firent point un facrifice général de toutes leurs loix pour adopter celles des Anglois, avec leurs méthodes d'administrer la justice, et leurs juges. Ce n'est pas qu'ils pensent que les loix de l'Angleterre soient dans le fonds

fonds ph les avant de parler convénies moins, s fa nation en ellesauxquell qu'il ne fans qu'e députés point de moyen, tions que d'union.

XXX prouvé c pitulation Grande-1 province jugeoit à connoître proclama verneur fivement qu'il a m du 17 S d'introdu deux, pa dans cett la politic d'autres de la Ja en quelq principau du Cana point, f interméd fur ce 1 a en do

'Angle-Saxons qui n'a' le bon

lande et les deux royaume Cepen-Ce païs l'Angledu siécle ux deux e Jaques deux ros mêmes ncesse, et ensemble ons, austi rent leur eterre et mble un Bretagne, u'un seul députés, Anglois. de pair; it alors à ernement é le gount prefbyn'étoient haque navernement u-près les national et depuis ce nt réflêchi casion ne

pter celles

eurs juges. nt dans le

fonds

fonds plus sages et plus utiles pour leur païs que les leurs; mais que les avantages qu'ils auroient tirés d'une union de loix, aussi bien que de parlements, avec les Anglois, auroient plus que compensé les inconvénients, de courte durée, que leur auroit causé un tel facrifice. Du moins, voilà le langage que m'a tenu un Ecossois qui aimoit beaucoup sa nation, et admiroit beaucoup les loix qui la réglent, et les croyoit en elles-mêmes, et sur le tout, présérables à celles de l'Angleterre; auxquelles cependant elles ont beaucoup de ressemblance. Il ajoûtoit qu'il ne se passe presque jamais une séance du parlement Britannique sans qu'on y fasse quelque acte nouveau, à la requête des principaux députés au parlement qui viennent de l'Ecosse, pour changer quelque point de la loi d'Ecosse sur le modéle de la loi d'Angleterre, et, par ce moyen, produire à la fin cette unisormité de loix entre les deux nations que les Ecossois auroient dû rechercher dans le temps du traité d'union.

XXXVIII. Par ce qui est dit cy-dessus je crois avoir assez prouvé ces trois choses; sçavoir, en premier lieu, Que dans la capitulation de 1760, et le traité de paix de 1763, la couronne de la Grande-Bretagne s'est réservé le droit de changer les loix de la province de Québec, et d'y introduire les loix Angloises, si elle le jugeoit à propos; et que dans ce traité le roi a même donné à connoître qu'il avoit un tel dessein: et, en second lieu, Que par la proclamation royalle d'Octobre, 1763, et les commissions de Gouverneur en chef et de Vice-admiral, que le roi a données successivement aux Généraux Murray et Carleton, et par l'approbation qu'il a marquée des deux ordonnances de la province sus-mentionnées, du 17 Septembre et 6 Novembre, 1764, il a ou introduit, ou promis d'introduire, (je laisse à Mr. Cugnet le soin de décider lequel des deux, parcequ'il ne me paroit pas fort important;) les loix Angloises dans cette province: et, en troiliéme lieu, qu'en ce faisant il a suivi la politique générale que l'Angleterre a eu coûtume de suivre en d'autres cas semblables, et, nommément, dans les cas de la Floride, de la Jamaïque, la Nouvelle York, l'Irlande, le païs de Galles, et, en quelque façon, l'Ecosse. Il me reste à présent à considérer les principaux changements que j'ai proposé de faire dans les loix du Canada pour y substituer les loix Angloises, et dans un seul point, sçavoir, sur les successions aux terres des intestats, une loi intermédiaire entre l'ancienne loi du Canada et celle de l'Angleterre sur ce sujet : Il me reste, dis-je, à considérer ces changements, et à en donner les raisons.

. XXXIX. Je parlerai de ces changements suivant l'ordre dans lequel ils sont placés dans le nouveau plan d'acte de parlement que j'ai dresse cet hyver sur ce sujet, et dont j'ai envoyé une copie en Canada pour Mr. Cugnet, lequel est un peu plus détaillé que le premier dans les articles effectifs, ou ordonnatifs, et beaucoup plus ample dans les préambules qui les introduisent.

XL. Le première article ordonnatif porte, que les loix de l'admirauté seront celles de l'admirauté Angloise. Les raisons de cela sont, 1 mo, Que le roi a déja, deux fois de suitte, par sa commission de Viceadmiral, qu'il a donné successivement aux Généraux Murray et Carleton, et dans laquelle il les autorise et ordonne de décider les causes maritimes selon les loix et coûtumes anciennes de sa cour d'admirauté, introduit les dittes loix dans la province; et il ne seroit point pour l'honneur du roi de désaire, sans des causes très graves et urgentes, ce qu'il a sormellement établi. Et, en second lieu, Que les loix de l'admirauté concernent beaucoup plus les Anglois qui résident en cette province, ou qui la visitent, que les nouveaux sujets, parceque tout le commerce sur mer dans cette province se fait par les Anglois: de sorte que, si c'étoit une chose à faire pour la première fois, la justice, aussi bien que la politique, conduiroit à établir dans cette province les loix de l'admirauté Angloise. Pour ce qui du mérite intrinseque des deux systèmes de loix sur ce sujet, celles de l'admiranté Françoise, et celles de l'admirauté Angloise, je n'en prétens pas juger. On pourroit ajoûter d'autres raisons pour l'introduction des loix de l'admirauté Angloise dans cette province. Mais les susdittes me paroissent être suffifantes.

XLI. Le second article ordonnatif de ce nouveau plan d'acte établit dans cette province les loix criminelles de l'Angleterre.

On pourroit donner plusieurs raisons pour l'établissement des soix criminelles de l'Angleterre dans la province; et, entre autres, la satissaction qu'elles paroissent avoir donnée aux Canadiens pendant les huit ans passés qu'elles y ont été exécutées. Mais comme Mr. Cugnet est d'accord avec moi que ces loix doivent être admises en cette province, je m'épargenrai la peine de les détailler.

XLII. Le troisséme article ordonnatif du plan d'acte introduit en cette province la loi Angloise du writ, ou ordre du roi, qu'on nomme le Habeas corpus, pour la sureté de la liberté personnelle. Cette loi mérite une attention particulière. Elle porte que, si un homme est arrêté et mis en prison, soit dans la prison publique et ordinaire, ou dans quelque château, ou autre endroit quelconque, par un ordre de qui

que c pourr pour . liberté réquêt au no ou aut en per corps a reçu Cet or ces de de just jufqu' ordre . méne i il a éte primée bonne a com crime i tion, fe primée nuer, i pleine cause d ou gou détenu déterm énoncé traiter (prisonn roi Cha fon par ment, tenir se Mais il nellem long te grand p

de la li

importa roi ne p dans let que j'ai n Canada mier dans dans les

de l'admicela font, i de Viceet Carleles causes admirauté, point pour gentes, ce ix de l'adit en cette ceque tout iglois: de la justice, rovince les nseque des ançoise, et On pourroit irauté An-

olan d'acte terre.

être suffi-

ement des atre autres, pendant les Mr. Cugses en cette

introduit en l'on nomme Cette loi

homme est rdinaire, ou ordre de qui que que ce foit, même du roi, ou, dans une province, du gouverneur, il pourra s'adresser par ses amis, ou avocats, aux juges du Banc du Roi pour faire examiner la cause de sa détention, afin qu'il soit mis en liberté en cas que cette cause ne soit pas légitime. Et sur une telle réquête les juges de cette cour sont dans le devoir d'envoyer un ordre au nom du roi au géolier, ou au gouverneur du château ou forteresse, ou autre personne, quelle qu'elle soit, qui le tient en garde, de le mener en personne devant eux, ou, dans la phrase de nôtre loi, d'avoir son corps devant eux, avec la cause de sa détention et l'ordre même qu'il a recu pour cet effêt, afin qu'il en soit fait ce que de droit appartiendra. Cet ordre s'appelle un writ, ou ordre, de Habeas corpus, à cause de ces deux mots essentiels qui s'y trouvoient quand les ordres des cours de justice furent expédiés en la langue Latine, comme ils le furent jusqu'à il y a environ cinquante ans passés. En conséquence de cet ordre le géolier, ou autre personne qui tient le prisonnier en garde, le méne par devant les juges de la cour susditte, avec l'ordre par lequel il a été arrêté et détenu en prison. Si la cause de sa détention est exprimée dans l'ordre d'arrêt, comme elle doit l'être, et qu'elle est bonne et légitime, (comme, par example, s'il porte que le prisonnier a commis quelque homicide, ou vol sur le grand chemin, ou autre crime capital,) les juges le renvoyent en prison, ou l'admettent à caution, selon la grandeur du crime dont il est accusé: et, si la cause exprimée dans l'ordre d'arrêt n'est pas susfisante pour lui ôter, ou diminuer, sa liberté, les juges le déchargent absolument, et le mettent en pleine liberté. Et de plus, si l'ordre d'arrêt n'exprime pas aucune cause de la détention, mais dit seulement, que c'est le bon plaisir du roi, ou gouverneur, ou autre donneur de l'ordre d'arrêt, qu'il soit encore détenu en prison, pour de certaines causes graves et importantes qui les déterminent à ce faire, et qui ne sont point propres à être divulguées ou énoncées dans l'ordre; dans un tel cas c'est le devoir de ces juges de traiter ces causes non-énoncées comme non-existentes, et de mettre le prisonnier tout de suitte en liberté. C'étoit ici le grand point que le roi Charles I. (qui aimoit le pouvoir arbitraire,) contesta long tems avec son parlement dans le troisième an de son regne: souhaitant ardemment, sous le prétexte de raisons d'Etat qu'il importoit beaucoup de tenir secrettes, d'obtenir le pouvoir d'emprisonner ses sujets à son gré. Mais il fût obligé de le céder à son parlement, et de confirmer solemnellement, et sans réserve ni équivoques, (quoiqu'il en avoit cherché long tems) un acte de ce brave et vertueux parlement qui établit ce grand point en termes clairs et exprès comme un fondement essentiel de la liberté publique. Cet acte établit aussi trois autres points fort importants pour la liberté des sujets d'Angleterre, dont l'un est que le roi ne pourra jamais lever des impôts sur le peuple sans leur consentement donné en parlement. Enfin c'est le statut d'or pour les Anglois, leur étant plus utile que toutes les autres loix d'Angleterre jointes enfemble. Il est connu sous le nom de "La Petition de droit." Je confeille à Mr. Cugnet de le consulter dans le code des Statuts Anglois, dont il fait l'ornement et la gloire.

Je ne crois pas devoir alléguer des raisons pour l'introduction de cette partie de la loi Angloise en Canada. La chose parle assez d'ellemême: et Mr. Cugnet a déclaré qu'il l'approuve.

XLIII. Le quatriéme article du plan d'acte porte, Que les loix touchant la façon de tenir les terres dans la province de Québec, dans toutes les seigneuries et autres concessions qui ont été faites par le roi de France, c'est à dire, les devoirs réciproques des tenanciers de ces terres envers leurs seigneurs, et des seigneurs envers leurs tenanciers, seront les mêmes que dans le temps du gouvernement François, parcequ'elles sont essentielles à la jouissance de leur propriété, qui leur a été concédée par la capitulation en 1760 et le traité de paix, et partant doit être considérée comme sacrée et immuable.

Comme cet article a l'honneur d'être approuvé par Mr. Cugnet, et vraisemblablement sera agréable aux autres Canadiens, ce seroit perdre le temps que de m'y artêter plus long temps.

XLIV. Le cinquiéme article porte, Que le roi sera en droit, s'il le juge à propos, de concéder les terres nouvelles dans la province de Québec, qui n'ont point été encore concédées, mais qui font partie du domaine de la couronne, dans le même manière, et sur les mêmes conditions, que les autres terres l'ont été par le roi de France, sçavoir, en fief et seigneurie; afin de conserver une uniformité entre la manière de tenir les terres anciennement concédées et la manière de tenir celles qui le seront dans l'avenir.

La raison de cet article est parcequ'il est douteux si le roi, dans l'état présent des choses, est en droit de faire des concessions de terre en cette manière; ou, peutêtre, devrois-je dire, percequ'il est certain qu'il ne le peut pas. Car telle étoit l'opinion de seu Mr. Charles Yorke, qui sût deux sois procureur-général du roi, et, pour quelques jours avant sa mort, chancelier de la Grande-Bretagne, sur un cas à-peu-près semblable à celui-ci. C'étoit le cas de l'isse de Saint Jean dans le golphe de Saint Laurent, dont le seu conte d'Egmont sollicitoit une concession sur des conditions tirées de la loi séodale et tout à fait dissérentes des conditions ordinaires des concessions royalles

royalles cette if au roi, de l'ille d'autres des fer le fiéch confulta le folli donnére le statu fût cel aucune couronn qu'on a fans be maniére statut, nouvelle cet acte même, et enco cependa Charles inconvér façons d avoient jamais é dépenda interprét en term du roi présent province dans ce en Am digne d

concessi

prétens

cette cl

cellions.

nglois, tes en-Je conis, dont

tion do d'elle-

les loix Québec, té faites des tes envers ouvernede leur 60 et le ; et im-

lugnet, et perdre

en droit, is la promais qui anière, et par le roi erver une ment connir.

e roi, dans
ns de terre
cequ'il est
de feu Mr.
, et, pour
retagne, sue
isse de Saint
d'Egmont
loi féodale
concessions
royal!es

royalles en Amérique. Il demandoit à avoir une concession de toute cette isle à lui seul, à condition de faire un service militaire pour elle au roi, en fournissant douze cents hommes armés pour la défense de l'isle en cas qu'elle sût attaquée; et avec droit d'en concéder à d'autres personnes de grandes parties, à tenir de lui et ses hoirs par des services semblables; et avec d'autres conditions singulières pour le siècle où nous sommes, qu'il n'est pas nécessaire de détailler. On consulta Mr. Yorke, le procureur-général du roi, et Mr. De Gray, le solliciteur-général, sur cette proposition extra-ordinaire; et ils donnérent leur avis, que le roi ne pouvoit pas aujourd'hui, ni depuis le statut de la douzième année du regne du roi Charles II, (qui fût celle de son rétablissement sur le trône,) faire légitimement aucune concession de terre, en aucune partie des domaines de la couronne d'Angleterre, autrement que dans la manière ordinaire qu'on appelle en libre et commun socage, qui est par la simple foi, sans hommage, et par un cens ou rente; parceque toute autre manière de tenir les terres avoit été abolie en Angleterre par ce statut, et changée en celle-ci, et même défendue pour toutes les nouvelles concessions qu'on pourroit faire à l'avenir. Il est vrai que · cet acte de parlement ne parle en termes exprès que de l'Angleterre même, sans faire mention des domaines extérieurs de la couronne, et encore moins de ceux qui n'y étoient pas encore acquis. Mais cependant ces deux avocats sçavants et judicieux ont crû que le roi Charles second et son parlement, étant pleinement convaincus des inconvénients qui provenoient naturellement de toutes les autres façons de tenir les terres, comme par hommage et service militaire, avoient dessein, en faisant ce statut, d'empescher qu'elles ne fussent jamais établies, ou créées de nouveau, dans aucune des terres de la dépendance de ce royaume; et que partant on doit l'entendre et interpréter comme si toutes ces dépendances y avoient été comprises en termes exprès. Et si cette opinion de ces grands jurisconsultes du roi est bien fondée, il s'ensuit que le roi ne peut pas, dans l'état présent des choses, faire légitimement des concessions de terres en la province de Québec en fief et seigneurie. Cependant il se peut que dans cette province (qui diffire si fort des autres colonies Angloises en Amérique,) une telle façon de concéder les terres seroit utile et digne d'être adoptée, afin de conserver une uniformité entre les concessions anciennes et nouvelles. Et si elle l'est (ce que je ne prétens pas décider,) il est nécessaire d'insérer dans ce plan d'acte cette clause cinquieme pour autoriser le roi à faire de telles conceffions.

XLV. Si le roi trouva bon d'adopter cette façon de concéder les terres nouvelles en cette province, je serois enclin à croire qu'il seroit à propos de changer, ou d'adoucir, un peu, les droits dûs aux seigneurs par les acquéreurs des terres tenuës d'eux à chaque mutation qui se fait par vente, de la manière qui suit. Selon la coûtume de Paris, qui est actuellement suivie dans cette province, l'acquéreur d'un fief doit payer au roi, ou autre seigneur de qui le fief reléve, la cinquiéme partie du prix qu'il en donne au vendeur; et si c'est une terre en censive, l'acquéreur doit payer au seigneur la douzième partie de ce prix. Ce droit est un fardeau incommode sur les propriétés, qui en empesche le transport de l'un à l'autre selon les occasions que les sujets de sa Majesté résident en cette province peuvent avoir de les achetter ou de les vendre; lequel transport, pour le bonheur de la province, devroit être aussi facile qu'il est possible. Cependant comme il est certain que les rentes réservées par les seigneurs sont très menües, et qu'elles ne peuvent pas être mises sur un taux beaucoup plus haut qu'elles sont dans le commencement de la possession des premiers concessionaires, qui prennent ces terres en bois de bout, et les défrichent et font valoir, sans trop charger ces premiers cultivateurs qui méritent toute forte de ménagements; je reconnois volontiers qu'il est raisonnable que, quand la valeur de ces terres est devenue considérable, les seigneurs ayent une partie de leur profits pour les compenser de la petitesse de ces rentes; et pour les maintenir dans un état respectable. Et pour cet effêt je vois bien qu'il est nécessaire, ou que les seigneurs ayent une somme d'argent une fois payée à chaque vente, ou bien une rente plus forte après la mutation qu'auparavant. Et comme pla coûtume de Paris, qui a été suivie en ce pais, a décidé que le profit du leigneur se prendra dans la premiére de ces deux methodes, sçavoir, par une somme d'argent une fois payée, et a fixé cette somme dans le cas des fiess à la cinquieme partie du prix de la terre venduë, et dans les terres censives à la douzième partie de ce prix, je ne vois pas de raison à vouloir changer ces quantités du profit attribue aux seigneurs dans ces nouvelles seigneuries, en tant qu'il proviendra de l'augmentation de la valeur des terres vendües. Mais je croirois qu'il seroit une récompense suffisante pour les seigneurs de ces seigneuries nouvelles, et pour le roi comme le seigneur souverain de toutes ces seigneuries, de recevoir pour leur quint et droits de laods et ventes à chaque mutation par vente, la cinquieme et la douzieme partie, non du prix entier de la terre vendue, mais de l'excédant de ce prix pardessus le prix qui en sût payé à la dernière mutation. Pour mieux ni'expliquer je me servirai d'un exemple. Supposons qu'un seigneur concide une terre de trois arpents en front par trente en profondeur, en de quatre-vingts, dix, arpents quarrés en superficie, en hois de bout à un habitant, aux cens et rente, et autres conditions, ordinaires

naires cultiv cents reçoiv partie tive to prem julqu trais a ce ca partic lieu d .fomm ce fee fomm depui troisié droit **léque** plus cette acqué **étoit** voudr cette fomm

> des to s'en i qui o moin Mais fimpleur. ciers auroi qu'ils droit Jes a

de do

.quint

eder les

feroit à

igneurs

qui se

Paris.

'un fief

quiéme

en cen-

ce prix.

en em-

lujets de

etter ou

, devroit

tain que

elles ne

t dans le

prennent.

ans trop

ménage-

la valeur

ne partie

et pour

rois bien

gent une

la mu-

été fuivie

is la pre-

t une fois me partie

louziéme

cs quan-

uries, en

vendües.

feigneurs

fouverain.

de laods

douziéme

ant de ce

n. · Pour.

ns qu'un

e en pro-

e, en bois

ons, ordi-

naires

naires dans cette province. L'habitant la désriche en partie, et la cultive; et puis il se trouve disposé à la vendre. Le prix en est six cents francs. Je propose que pour cette première vente le seigneur reçoive de l'acquéreur la somme de cinquante srancs, qui est la douziéme partie du prix entier. Après cet achât je suppose que l'acquéreur cultive tout le reste de cette terre, qui n'avoit point été désriché par le premier concessionaire, et que par ce moyen il en augmente la valeur jusqu'à neuf cents francs, qui surpasse le dernier prix par la somme de trois cents francs, et puis qu'il la vend pour cet argent. Je propose en ce cas que le second acquéreur ne payera au seigneur que la douziéme partie de ces trois cents francs, ou la somme de vingt-cinq francs, au lieu de la douzième partie du prix entier de neuf cents francs, ou la somme de septante-cinq francs. Après quelque temps je suppose que ce second acquéreur de cette terre la vend à un troisième pour la même somme de neuf cents francs, la valeur de la terre n'ayant point augmenté depuis la derniére acquisition. Dans ce cas je voudrois que ce troisiéme acquéreur ne payât aucune somme au seigneur pour son droit de laods et ventes. Et si dans la suite il arrive, ou en conséquence d'une cultivation plus soigneuse de cette terre, ou par une plus grande abondance d'argent en la province, que la valeur de cette terre monte jusqu'à douze cents francs, et que le troisième acquéreur la vend pour cette somme, qui excéde le dernier prix (qui étoit de neuf cents francs) de la somme de trois cents francs; je voudrois que le seigneur reçut en ce cas du quatriéme acquéreur de cette terre seulement la douzième partie de ces trois cents francs, ou la ssomme de vingt-cinq francs, et non la douzième partie du prix entier de douze cents francs, ou la somme de cent francs. Et ainsi pour le quint dû pour les fiefs vendus.

XLVI. Par un tel adoucissement de ces droits sur les ventes de terres les seigneurs participeroient toûjours à l'augmentation de la valeur des terres qui reléveroient de leurs domaines dans toutes les ventes qui s'en seroient après une telle augmentation, comme ils le sont aujourd'hui: qui est le principe sur lequel ces droits paroissent être sondés, ou du moins le devroient être selon l'équité dans toutes les concessions sutures. Mais ils ne recevroient aucun prosit de ces terres en conséquence des simples mutations qui s'en feroient sans une augmentation de leur valeur. Et la bonne conséquence qui en résulteroit seroit que les tenanciers de ces terres se trouveroient plus disposés à les wendre, quand ils auroient occasion de le faire, qu'ils ne peuvent l'être aujourd'hui, parcequ'ils seroient délivrés de la crainte de perdre, par le moyen de ces droits du seigneur, une partie de d'argent qu'ils auroient déboursé pour les acquérir.

Ħ

XLVII. Pour ce qui est de la justice d'un tel arrangement, on conviendra facilement que dans l'établissement primitif de nouvelles seigneuries le roi est maître de faire les concessions de ses terres avec telles conditions qu'il jugera à propos (si les loix d'Angleterre le permettent) sans la moindre injustice à personne : puisque les seigneurs qui prendront de telles nouvelles seigneuries auront, en les prenant, consenti à toutes les conditions qui y seront attachées.

XLVIII. Voilà l'arrangement que j'ai long tems crû être très défirable pour cette province; même pour les anciennes seigneuries qui
y sont déja établies, en cas qu'il pût se faire du gré des seigneurs, ou
qu'on pût leur donner une compensation pour la diminution que cela
causeroit à leurs profits, dont ils seroient satisfaits. Car sans cela ce
seroit leur faire une injustice. C'est pourquoi je ne l'ai proposé que
pour les nouvelles seigneuries, en cas que le roi en établisse. Je ne
le fais cependant qu'en doutant, à cause de sa nouveauté: sçachant
qu'en toute proposition nouvelle il y a danger que celui qui la fait ne
l'ait envisagée que par un côté, et n'ait manqué de considérer quelques
objections importantes auxquelles elle est sujette d'un autre. C'est
pourquoi j'espère que Mr. Cugnet et Mr. Pressard et d'autres personnes
intelligentes, et qui connoissent mieux que moi l'état de cette province, me seront l'honneur de l'éxaminer, et d'en témoigner leur
sentiment.

XLIX. Si on croit qu'en adoptant cet arrangement les profits des feigneurs sur les terres qui relévent de leurs domaines seroient trop petits, il seroit peut-être à propos de les augmenter de quelque autre façon, comme, par exemple, en leur donnant les droits de quint et de laods et ventes dans les cas de mutation par échange ou par don gratuit, aussi bien que dans les cas de vente, quand la valeur des terres échangées, ou données, étoit devenue plus grande qu'à la mutation précédente.

3 . 2 2 . 1

L. Dans ce cinquiéme article j'ai inséré une désense à ces suturs seigneurs nouveaux (si on en fait) de faire des concessions de terres à d'autres à tenir par soi et hommage, ou de créer des arrière-fiess; parceque ces arrière-fiess m'ont toujours paru un établissement sort inutile, et qui tend même à la consusion des droits en multipliant trop les relevances: et j'ai compris que la plûpart des Canadiens éclairés étoient du même avis.

LI. Le sixième article ordonnatif du plan d'acte porte, que les anciennes loix de la province, touchant le pouvoir qu'ont les propriétaires

vendre, e tinuëront François.

Mr.

LII. conféque royaux co des comi pour exe en cet off en justice envers les exercer le marqué q clause pre céder, vei le premie Cugnet; travaux. inféré dan continuer. julqu'ici de il fera im leurs office avoir maly notaires de

touts les si disposer d dernière v acte solem Et puis e lication d' il n'est pa requises, celles qui énoncées o qui est de

fera . conte

taires des terres de les alièner, et la manière et forme de les concéder, vendre, donner à bail, et hypotéquer ou engager d'aucune façon, continuëront les mêmes qu'elles étoient dans le temps du gouvernement Prançois.

Mr. Cugnet approuve cet article.

Le septième a. le ordonnatif est en quelque saçon une conséquence du sixième. Il porte, que la profession de notaires royaux continuera dans la province; et que le gouverneur leur donnera des commissions pour cet essêt sous le sceau public de la province, pour exercer la ditte profession pendant leurs vies et bonne conduite en cet office, c'est à dire, jusqu'à ce qu'ils soient accusés et convaincus en justice d'y avoir malversé. Mr. Cugnet a dit que j'étois mal disposé envers les notaires, et que je souhaitois qu'ils ne pussent pas à l'avenir exercer leur profession. Il s'est beaucoup trompé. J'ai crû avoir assez marqué que je fouhaitois qu'ils continuassent dans la province, par la clause précédente pour la continuation des anciennes formes de concéder, vendre, louër, et hypotéquer les terres, que j'avois intérée dans le premier plan de cet acte qui a été l'objet des remarques de Mr. Cugnet; laquelle clause leur conserve ce qui faisoit le sujet de leur travaux. Mais pour éviter toute ombre de doute sur leur état, j'ai inséré dans ce nouveau plan du même acte une clause exprès pour les continuer, et même pour rendre leur état plus stable qu'il n'a été jusqu'ici depuis le gouvernement Anglois, en faisant que pour l'avenir il sera impossible aux gouverneurs de la province de les destituer de leurs offices sans une accusation et une condemnation en justice pour y avoir malversé. Je ne doute pas que cette clause ne soit agréable aux notaires de la province : et j'espére aussi que Mr. Cugnet lui-même en fera . content.

LIII. Le huitième article ordonnatif du plan d'acte donne à touts les sujets de sa Majesté en cette province le même pouvoir de disposer de leurs biens, tant immeubles que meubles, par leur dernière volonté et testament qu'ils ont d'en disposer par aucun autre acte solemnel dont l'opération devoit être complétée avant leur mort. Et puis elle prescrit les cérémonies qui seront nécessaires à la publication d'un testament, afin qu'il soit censé valide, dans le cas où il n'est pas holographe: car où il llest, ces cérémonies ne sont point requises. Ces cérémonies selon ce nouveau plan de cet acte sont ou celles qui sont prescrittes par les loix Françoises, ou celles qui sont énoncées dans ce plan d'acte même, au choix du testateur. Pour ce qui est de ces dernières cérémonies, j'en ai déja donné les raisons cy-dessus

terres à re-fiefs; ent fort iant trop

, oni

relles

aveć

perneurs

nànt,

ès dé-

s qui

, ou

e cela

ela ce

é que

Je ne

achant

fait ne

ielques

C'est

rlonnes

e pro-

r leur

fits des

nt trop

t.et de

gratuit,

s terres nutation

que les propriétaires cy-dessus dans les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13, auquels je renvois le lecteur: et j'espére qu'elles pourront avoir persuadé Mr. Cugnet de l'utilité de ces cérémonies pour la sureté des héritiers contre les testaments frauduleux. Mais si non, du moins devra-t-il être content de la permission donnée dans ce nouveau plan d'acte aux testateurs de suivre les autres cérémonies qui sont prescrittes par la loi Françoise, que j'y ai insérée en conséquence de sa remarque. Et aussi cela lui ôtera tout prétexte de dire que j'ai souhaité de rendre l'acte de tester dissicile aux Canadiens, asin de faire exécuter la loi nouvelle touchant les successions aux terres que j'ai proposée pour cette province: dessein, dont j'étois extrémement éloigné; étant, au contraire, disposé à souhaiter que les habitants de cette province s'accoûtument, en presque touts les cas, à faire des testaments, asin de mieux arranger les affaires de leurs familles qu'elles ne peuvent l'être par aucune soi générale, quelque sage qu'elle soit.

LIV. Pour ce qui est du fonds de cette clause, qui donne aux habitants de cette province le plein pouvoir de tester, Mr. Cugnet avoüe qu'il est utile. C'est pourquoi il seroit superssû par égard à lui d'en donner ici les raisons. Cependant pour la satisfaction des autres Canadiens qui pourront lire ce mémoire, je réciterai celles que j'ai insérées dans le préambule de cette clause dans le nouveau plan d'acte. Elles, sont, 1mo, Que ce pouvoir de tester est souvent fort utile pour le bon gouvernement des familles, et pour tenir les enfans dans leur devoir envers leurs parens; 240, Que c'est un grand aiguillon à l'industrie, quand un homme sçait que tout ce qu'il pourra gagner par fon travail sera absolument dans son pouvoir à la mort, pour en disposer comme il le voudra; que ce pouvoir de tester est fort estimé par les Anglois, et seroit sans doute censé par eux être un des bénéfices des loix Angloises que le roi leur a promis dans sa proclamation royalle; et 410, Que c'est un pouvoir qui est naturellement si agréable à touts les hommes qu'on ne peut pas douter qu'il ne le foit aux Canadiens.

LV. Le neuvième article ordonnatif du nouveau plan d'acte porte, Que les biens meubles des intestats seront distribués entre leurs parens selon la loi Angloise.

Les raisons de cette clause sont,

1^{mo}. Que dans les cas où les loix Angloises et Françoises ne différent que peu l'une de l'autre, il est raisonnable de donner le pas à l'Angloise, et d'en faire la loi de la province pour l'avenir. C'est intel

ce c

touts C'est de pl

fes ar vince 1763 bénéfi chofes biens féquer partie il est dans 1

petite loix fi déja re garanti failant

porte,
distrib
fur co

Canad yeux ductio affez nances jufqu'i ce qui arrive sur 1 sujet de la distribution des biens meu les des intestats. Les deux loix ne lisséemet que sort peu l'une de l'autre.

24°, Que les Ar lois qui son dans cette province sont presque touts dans le comme ce, et par nt propré aves de le ens membles. C'est pourquoi la loi sur la disposition des les membles les touche de plus près que celle sur les biens immer es set ce la fait une autre raison pour l'introduction de la leur sur sujet.

3^{tio}, Qu'il est naturel de supposer que, quand sa Majesté exhorta ses anciens sujets d'aller s'établir et faire le commerce dans sa province de Québec par sa proclamation royalle du mois d'Octobre, 1763; et leur promit, pour les y encourager, la joilissance du bénésice des loix d'Angleterre; il voulut leur assurer, entre autres choses, que cette loi, qui concerne la disposition de l'espèce de biens qu'ils devoient apporter et posséder en cette province en conséquence de cette exhortation, leur seroit continuée comme une partie essentielle de ce bénésice : et qu'en vertu de cette promesse, il est raisonnable et convenable à l'honneur du roi d'établir cette loi dans la province.

Et 410, Que l'introduction de cette loi Angloise n'est que d'une petite importance aux Canadiens, non seulement parceque les deux loix sur ce sujet ne différent que peu l'une de l'autre, comme on a déja remarqué, mais parceque les Canadiens pourront si facilement garantir leurs familles contre l'opération de cette nouvelle loi en faisant leurs testaments.

LVI. Le dixiéme article ordonnatif de ce nouveau plan d'acte porte, Que, pour les Anglois déja morts dans cette province, la distribution de leurs biens meubles sera conforme à la loi Angloise sur ce sujet; et que, pour les Canadiens déja morts en cette province, la distribution de leurs biens meubles sera conforme à la loi Françoise sur ce sujet.

Mr. Cugnet ne pourra qu'approuver cette indulgence faite aux Canadiens pour le temps passé : laquelle je ne sçaurois justifier aux yeux des sujets Anglois autrement qu'en remarquant que l'introduction des loix Angloises en cette province, quoiqu'elle a été faite assez positivement par la proclamation royalle et les deux ordonnances de Septembre et Novembre, 1764, n'a pas été annoncée jusqu'ici avec autant de précision et de détail qu'on auroit pû souhaiter.

1

LVII, L'ar-

nilie ne dife

auquels.

dé Mr. héritiers

evra-t-il

n d'acte

ittes par

marque.

haité de exécuter

propolée

; étant,

province.

ents, afin

peuvent

onne aux

r. Cugnet

r égard ù

iction des rai celles

e nouveau

It fouvent

pour tenir

e c'est un

se tout ce

fon pou-

feroit sans

oiles que le

Que c'est

s hommes

plan d'acte

s entre leurs

oiles ne difonner le pas venir. C'est LVII. L'article onzième du nouveau plan d'acte porte, que la même régle sera observée pour les successions aux terres de ceux qui sont deja morts intestats dans cette province; sçavoir, que les soix Anglosses séront suivies pour la succession aux terres des Angloss, et les soix Françoises pour la succession aux terres des Canadiens.

LVIII. Le douzléme article étend cette indulgence aux successions des Canadiens qui ont déja été mariés, ou qui le seront devant un certain jour marqué; sçavoir, que s'ils meurent sans testaments, leurs enfans succéderont à leurs terres selon les régles de la loi Françoise. Et de plus elle porte que, dans le cas où un Canadien qui se seroit marié pour la première sois avant ce jour marqué, et qui auroit des ensans de ce premier mariage, prît une seconde semme après ce jour, et en eût aussi des ensans, et puis sût mort sans testament, ses ensans par les deux semmes hériteroient ses terres selon la loi Françoise.

Cet article et le précédent paroissent plaire à Mr. Cugnet.

LIX. Le treizième article du nouveau plan d'acte porte, que dans les mariages qui seront solemnizés avant un certain jour marqué, les droits matrimoniaux des deux conjoints seront réglés par les loix du pais du mari: de sorte que, dans les cas où un Anglois aura épouté une semme Angloise ou Canadienne avant ce jour, les droits matrimoniaux du mari sur les biens de sa semme, et ceux de la semme sur les biens de son mari, seront tels qu'ils doivent être selon les loix Angloises; et, dans les cas où un Canadien aura épousé une semme ou Angloise ou Canadienne, les droits matrimoniaux seront tels qu'ils doivent être selon les loix Françoises.

Cet article aussi paroit plaire à Mr. Cugnet: et j'espère qu'il ne paroîtra pas moine raisonnable aux autres Canadiens.

LX. Le quatorziéme article de ce nouveau plan d'acte porte, Que dans touts les mariages qui se feront dans cette province après un jour marqué, soit entre des Canadiens ou des Anglois, les droits matrimoniaux du mari sur les biens de sa femme, et de la femme sur les biens de son mari, seront ceux que preserit la loi Angloise.

Pour expliquer les raisons de cet article; je pose pour fondement, comme une maxime évidente, qu'il est important pour le bien de

fujets du in fujets du in province di Je pense puisque, s stinction e diens, laqu sible. Et générale di terre, pou

En prefuturs de de la Grar tannique, toutes les et, pour ce les points

Second felon les la réfulteront être admir exactement dernières.

En tro mariage fo Françoises chicane et que les lég encore que

Quatri une plus g Françoiles eux; dor turelles.

Cinqu le pouvoir

7 ..

cette province qu'il n'y ait pas dans l'avenir deux loix différentes sur ce sujet intéressant, mais qu'on y établisse une même loi pour touts les sujets du roi qui y seront résidents, tant ceux qui naîtront en cette province de samilles Françoises que les Anglois, ou descendants d'Anglois. Je pense que l'on conviendra volontiers de la vérité de cette maxime ; puisque, si on ne l'admet pas, il saudra continuer à perpétuité la distinction entre les anciens et nouveaux sujets, les Anglois et les Canadiens, laquelle on devroit au contraire faire oublier le plûtôt qu'il sût possible. Et cette maxime étant admise, il me paroit juste que cette loi générale de la province pour les mariages suturs soit celle de l'Angleterre, pour les raisons suivantes.

ceux

: les

ing-

Ca-

fuc-

eront

fans

es do un

jour

t uno

puis

roient

e dans

ué, les

ub xic

époulé

trimo-

fur les

me ou

qu'ils

qu'il ne

: porte,

e après

es droits

femme

oi An-

dement, bien de cette En premier lieu, cela formera une liaison de plus entre les habitants futurs de cette province et leurs nouveaux concitoyens, les habitants de la Grande-Bretagne, qui est le centre et le domicile de l'empire Britannique, auquel il est de la faine politique de rapporter et rapprocher toutes les parties éloignées de ce grand corps autant qu'il est possible, et, pour cet effet, de chercher et de cultiver de telles liaisons dans touts les points qu'on le pourra.

Secondement, comme les droits civils qui réfuite. Le ge felon les loix Angloiles seront connus des juges que sa des parties en cette province pour l'administration de la justice; et de la justice pourra étulteront selon les loix Françoises ne le seront pas; la justice pourra être administrée, dans touts les cas où ces droits seront contestés, plus exactement si on établit les premières, que si on se décide pour les dernières.

En troisième lieu, les loix Angloises sur les conséquences civilles du mariage sont en elles-mêmes plus simples et aisées à connoître que les Françoises, et donnent moins d'occasion pour les rasinements de la chicane et les procès. J'ai oûi dire à une personne capable d'en juger, que les légistes François ont poussé leurs subtilités sur ce sujet plus loin encore que les jurisconsultes Romains.

Quatriémement, les loix Angloises au sujet du mariage établissent une plus grande union d'intérêts entre les conjoints que ne sont les loix Françoises: et par-là tendent plus à maintenir la concorde entre eux; dont leur bonheur et bonne conduite sont les conséquences naturelles.

Cinquiémement, par cette union d'intérêts entre les conjoints, et le pouvoir que les loix Angloifes donnent au mari sur les biens meubles de sa femme et sur ceux qu'il acquiert pendant le mariage (lesquels, touts les deux, deviennent les siens aussi absolument que s'il les avoit apportés en mariage, ou que s'il les possédoit dans un état de célibat) ces loix sont plus savorables au commerce que les Françoises, Les négotiants Anglois à Québec se plaignent de cette communauté de biens qui subsiste entre les conjoints par la loi Françoise, comme d'une chose qui empesche beaucoup la facilité et la sureté du commerce avec les hommes mariés, à cause de ces hypotéques sourdes que leurs semmes ont, en vertu de cette communauté, sur les biens qui paroissent leur appartenir, et qui frustrent souvent les créanciers des maris de leurs justes dettes.

En sixième et dernier lieu, il ne faut pas oublier la promesse du roi dans sa proclamation royalle, de donner à ceux de ses sujets qui iroient s'établir en cette province, la jourssance du bénésice des loix Angloises: pour l'accomplissement de laquelle il est nécessaire que les loix qui régleront ce sujet important pour l'avenir, soient celles de l'Angleterre.

LXI. Le quinziéme article du nouveau plan d'acte donne à touts les sujets de sa Majesté, résidents dans cette province, le pouvoir de saire des contracts de mariage, qui dérogeront aux loix nouvelles établies par les autres articles de ce plan, tant dans l'affaire des successions des enfans que dans celle du doüaire de la femme, et autres droits matrinoniaux des conjoints sur les biens l'un de l'autre, et qui établiront la communauté de biens, et le doüaire, et la régle de la succession des ensans, qui sont preserts par la loi Françoise, ou telles autres loix sur touts ces points qu'ils jugeront à propos.

LXII. Comme les Canadiens, (quoiqu'ils ne font que rarement des testaments,) sont dans l'habitude de faire des contracts de mariage, il ne leur coûtera rien d'y insérer de telles stipulations en faveur des loix Françoises sur touts ces points, en cas qu'ils les présérent aux nouvelles loix établies par cet acte : de sorte que, dans les cas où ils ne le feront pas, il sera juste de conclurre qu'ils ne souhaitent point de faire observer ces anciennes loix dans leurs familles, mais qu'ils donnent la présérence aux nouvelles; comme je ne doute nullement que plusieurs d'entre eux seront disposés à faire, aussitôt qu'ils commenceront un peu à les connoître.

LXIII. Ceux qui seront enclins à établir dans leurs familles les loix Françoises pour régler la succession à leurs biens après leur mort, sans cependant renoncer au droit d'en disposer autrement par

pourro contrac " et] " que, " tage

" régle " dans préveni dux ter

LX au quai cession j'ai pro tiquée.

pas con de là il en avoir

Cette

la loi qu

fujet, m cette cor cette loi la loi H agréable | François fujet que able aux quent, et milie leur syst tout crû des affai et un f en effra cette no leurs fa mariage

telle que

efquels,
s'il les
de céinçoifes,
commuançoife,
areté du
fourdes
itens qui
tiers des

neffe du ujets qui des loix aire que celles de

e à touts r de faire ablies par s des ents matribliront la effion des s loix sur

contracts tipulations qu'ils les forte que, conclurre loix dans nouvelles; feront disconnoître.

familles les après leur rement par leur leur dernière volonté et testament, en cas qu'ils le jugeassent à propos, pourront obtenir leur désir par le moyen d'une stipulation dans leurs contracts de mariage à l'effet suivant; sçavoir, " Que Jean un tel " et Marie une telle, les suturs conjoints, ont convent ensemble " que, s'ils meurent touts deux sans testament, leurs ensans par- " tageront entre eux leurs terres, ou leurs biens meubles, selon les " régles prescrittes à cet égard par la coûtume de Paris autresois suivie " dans cette province." Voilà un reméde efficace et sacile pour prévenir les terribles conséquences de cette nouvelle de succession eux terres, qui a tant effrayé Mr. Cugnet.

LXIV. Le seiziéme article de ce nouveau plan d'acte répond au quatorziéme du premier plan, et contient la nouvelle loi de succession aux terres des personnes qui meurent sans testament que j'ai proposée pour cette province, et que Mr. Cugnet a tant critiquée.

LXV. Mr. Cugnet a remarqué que cette loi nouvelle n'est pas conforme ni à la loi Françoise sur ce sujet, ni à l'Angloise: et de là il conclut que ni l'une ni l'autre des deux nations me doivent en avoir obligation.

Cette remarque est vraië dans le fait; vû qu'il est certain que la loi que j'ai proposée n'est ni la loi Françoise, ni la loi Angloise sur ce fujet, mais une loi mitoyenne entre les deux. Mais de là je tire cette conclusion, toute contraire à celle de Mr. Cugnet; que, puisque cette loi ressemble plus à la loi Angloise sur ce sujet que ne fait la loi Françoise sur le même, elle doit naturellement être plus agréable aux Anglois établis dans ce païs que ne feroit la loi Françoise; et, puisqu'elle ressemble plus à la loi Françoise sur ce sujet que ne fait la loi Angloise, elle doit de même être plus agréable aux Canadiens que ne seroit la loi Angloise: et, par conséquent, les deux nations doivent m'avoir obligation d'avoir trouvé de milieu heureux qui diminue de beaucoup le changement dans leur système de succession, qui pourroit être causé par l'établissement tout crû du système oppose. Mais en esset ce prétendu dérangement des affaires des familles des uns et des autres est une pure chimére et un spectre monstrueux qu'il a plû à Mr. Cugnet de susciter pour en effrayer ses compatriotes, puisque ceux qui n'approuveront pas cette nouvelle loi pourront si facilement en prévenir l'opération dans leurs familles, ou par leurs testaments, ou par leurs contracts de mariage en y insérant une petite clause de trois mots pour cet effêt, telle que celle dont j'ai donné une formule dans l'article 63.

LXVI. Le véritable point de vuë dans lequel tant Mr. Cugnet que les autres Canadiens devroient envisager l'établissement de cette loi de succession seroit de le considérer comme un adoucissement de la loi Anglolse à ce sujet, fait pour leur satisfaction. Car naturellement ils devoient s'attendre que la loi Angloise elle-même sur ce sujet, comme sur tout autre, dût être observée dans cette province, en vertu des actes d'autorité déja passés sur le sujet des loix qui devoient y avoir cours. La capitulation leur refusa la continuation de la coûtume de Paris et des autres loix qui étoient suivies en Canada, et réserva au roi le pouvoir de les changer, comme pour les autres sujets de la couronne. - Le traité de paix parla des loix d'Angleterre, comme de celles qui devoient régler ce pais - La proclamation du roi exhorta les Anglois à passer en ce pais pour s'y établir et faire le commerce, et jouir des autres avantages qu'ils y pourroient rencontrer; et, pour les y encourager, les promit la jouissance du bénéfice des loix Angloises. - L'ordonnance du Gouverneur et conteil de la province du 17 Septembre, 1764, pour accomplir cette promesse faite dans la proclamation, établit les cours du Banc du Roi et des Playdoyers communs dans la province, et ordonna à la première de décider toutes fortes de causes, tant civilles que criminelles, selon les loix Angloises et les ordonnances de cette province, et à l'autre de décider les matières civilles de leur compétence selon l'équité, ayant égard néantmoins aux loix d'Angleterre autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettroient, jusqu'à ce que le Gouverneur et conseil pussent établir les ordonnances qui seroient nécessaires pour l'information des peuples, conformément aux loix d'Angleterre; et, en outre, donne un appel de cette cour à celle du Banc du Roi, qui a ordre, en termes clairs et positifs, de tout d'eider selon les loix Angloises: - Et l'ordonnance du 6 Novembre, 1764, ordonne que jusqu'au 10 d'Août, 1765, les droits de succession (en autant de mots,) continuëroient les mêmes qu'ils étoient avant la cession du Canada à la Grande-Bretagne par le traité définitif de paix. - Et ces ordonnances n'ont point été desapprouvées, ou infirmées, par le roi en son conseil, comme on doit penser qu'elles l'auroient été, si le roi les avoit censées être contraires à sa proclamation ou au bien de la province. Ne doit-on pas conclurre de tout ceci que l'intention du roi, et de ceux qui le représentoient dans cette province, a été que la loi Angloise sur les successions aux terres, aussi bien que sur d'autres sujets, dût être généralement observée dans cette province par touts les sujets de la couronne qui y résideroient, depuis ce 10 d'Août, 1765; et que cet intervalle de neuf mois depuis la date de la derniére ordonnance du 6 Novembre, 1764, jusqu'à ce 10 d'Août, 1765, étoit accordé aux Canadiens afin qu'ils

pussent familles dans les fi juste faudra : d'acte f ment f fucceffic le term fucceffic où les aux bie cinquan ce long à la lo Angloife nulleme leurs an dans leu

> LXV nouvelle dées non mais auf cession p nadiens pas prom le bénéfic neur et c n'avoient infirmées demando loix de c fi tout é cette prov qui pour périté de pour l'av contractés d'acte. ont condu

Et c'est

égard q

Sugnet

cette

t de la

lement

: fujet,

ce, en

evoient

de la

ada, et

s fujcts

leterre,

tion du

et faire

nt ren-

nce du

conteil

r cette

du Roi

la pre-

ninelles,

ce, et à

l'équité,

les ciriqu'à ce

nces qui

rmément

ette cour positifs,

ce du 6

les droits

es qu'ils

le traité

prouvées,

it penfer

ires à sa

conclurre

ésentoient

ions aux

éralement

ronne qui e de neuf

re, 1764,

fin qu'ils

pussent

pussent faire leurs testaments, ou faire les autres arrangements dans leurs familles qu'ils jugeroient être nécessaires en conséquence de ce changement dans les loix sur ce sujet? Pour moi, j'avoue que cette conclusion me paroit fi juste que je ne sçaurois en imaginer aucune autre. Et, si elle l'est, il faudra sûrement convenir que les réglements proposés dans le plan d'acte sur ce sujet sont un très grand adoucissement de ce changement subite dans les anciennes coûtumes des Canadiens sur les successions, à deux égards. Car, en premier lieu, ils prolongent le terme de la continuation de la coûtume de Paris, sur l'affaire des successions aux terres, depuis le dit 10 d'Août, 1764, jusqu'au tems où les enfans de mariages non encore contractés viendront à succéder aux biens de leurs parents, c'est à dire, en général, pour plus de cinquante ans depuis ce 10 Août, 1765. Et, en second lieu, après ce long terme passé, ils établissent une loi qui est moins contraire à la loi Françoise sur ce sujet que n'est la pure et simple loi Angloise. Ces tempéraments sont certainement considérables, et nullement à mépriser par ceux des Canadiens qui sont attachés à leurs anciennes coûtumes, et qui souhaitent de ne point voir établir dans leur province tout de suitte la loi Angloise sur les successions. Et c'est en grande partie pour contribuer à leur satisfaction à cet égard que je les ai proposés.

LXVII. Mais j'ai d'autres raisons à alléguer en faveur de cette nouvelle loi de succession pour la province de Québec, qui sont fondées non seulement sur la théorie, qui nous y méne fort naturellement, mais auffi sur l'expérience qu'on a eu en Canada des loix de la succession prescrittes par la coûtume de Paris, dont presque touts les Canadiens ont reconnu les inconvénients. De sorte que, si le roi n'avoit pas promis aux Anglois dans sa proclamation royalle de leur donner le bénéfice des loix Angloises ---- et, si les ordonnances du gouverneur et conseil de la province du 17 Septembre et 6 Novembre, 1764, n'avoient jamais été faites; ou, l'ayant été, eussent été révoquées et infirmées par le roi en son conseil; --- et, si la bonne politique ne demandoit pas qu'on travaillat à procurer une ressemblance entre les loix de cette province et celles de l'Angleterre elle-même - enfin, si tout étoit à régler, ou à instituer, de nouveau sur ce sujet dans cette province sans aucun préjudice, et qu'on ne dût chercher que cequi pourroit contribuer le plus à la cultivation de la province et la profpérité de ceux qui l'habitent; je serois d'avis qu'on y devroit établir pour l'avenir, du moins pour les enfans des mariages non encore contractés, la loi nouvelle de succession que j'ai proposée dans ce plan. d'acte. Je vais expliquer ces raisons, et le train de réflexions qui m'y ont conduit, aussi clairement que je pourrai.

LXVIII. En premier lieu, depuis que j'ai connu un peu l'état du Canada sous le gouvernement François, j'ai toûjours beaucoup admiré la fagesse de ce gouvernement dans la manière de concéder et de distribuer les terres en ce païs. Ils m'ont paru vouloir y établir deux classes de propriétaires de terres, de différents degrés ou rangs, mais toutes deux extrémement utiles au bien public : sçavoir, une classe de paysans, qui devoient s'occuper à la cultivation de la terre, et dont la grande masse du peuple seroit formée, et une classe supérieure de personnes plus riches et mieux élevées que les autres, qui devoient vivre parmi eux, et y maintenir la paix et le bon ordre, et administrer la justice; qui sont ce que nous appellons en Anglois gentlemen, ou landed gentlemen, et sont réputés en général être d'une grande utilité quand ils vivent sur leurs terres et sont les devoirs attachés à leur état. Pour maintenir ces deux ordres de propriétaires, le roi de France avoit coûtume de concéder de grands morceaux de terre en Canada, (dont l'étenduë étoit ordinairement de deux lieuës en quarré, et quelques fois plus,) à ses officiers civils ou militaires, ou autres personnes de mériteet de bonne condition, pour les tenir de lui et ses successeurs, rois de France, à eux, leurs hoirs, et ayant cause, à perpétuité, par la foi et, hommage seulement, sans aucune rente ou redevance, mais à condition qu'ils les cultiveroient, ou feroient cultiver. Ces grandes concessions le nommoient fiefs, ou leigneuries; et leurs possesseurs, qui les tenoient du roi, furent appellés leurs feigneurs. Ces grands propriétaires de la première classe, ou Seigneurs, étoient autorisés à sous-concéder à d'autres personnes des parties de leur seigneuries pour être tenuës par ces personnes, leurs hoirs, et ayant cause, d'eux les seigneurs, leurs hoirs, et ayant cause, à perpétuité, par un cens et rente très modique, avec une obligation de moudre leur grain au moulin de leur seigneur, quand il en auroit-construit dans sa seigneurie, et de lui payer un droit de moûture de la quatorziéme partie du grain moulu, et à. d'autres conditions d'une moindre importance. La rente réservée en ces concessions n'étoit ordinairement qu'un sol François, ou un demipenny Anglois, par chaque arpent quarré, et dans les terres les plus riches que deux sous François, ou un penny Anglois, par arpent quarré, payable en argent, et une redevance en grain d'un demi-minot de bled. pour toute la concession, dont l'étendue ordinaire étoit de trois arpents en front par trente en profondeur, ou de quatre-vingts, dix arpents. quarrés en superficie. Et les seigneurs n'étoient pas seulement autorisés, mais requis et obligés par la loi, à faire ces concessions, aux rentes modiques et autres conditions susdittes, aux habitants qui en demandoient.

Ces aux yeu produife **feigneur** venir qu **fterlings** cents liv quand (est-ce le devroient l'autre, p temps fu qui sont ne pour n. intien à son rat

Et les de quatre général é une ferma d'abondant ou gâté : nécessaire affez de se

Voilà Canada pa utile. Je de concéd ne tendois formité de

LXIX
admirable,
là il me
manière t
de renver
une loi f
l'indivisibil
les seigne
personnes
les donati

Ces seigneuries, quoique d'une très grande étenduë, (et surtout aux yeux d'une personne qui ne connoit que l'Europe, où les terres produisent de grosses rentes à leurs propriétaires,) ne produisent aux seigneurs qu'un revenu très médiocre. Mr. Cugnet pourra se souvenir qu'il les estima dans l'année 1767, ou 1768, à soixante livres sterlings par an, l'une avec l'autre, pour le temps présent, et à deux cents livres sterlings par an, l'une avec l'autre, dans les temps futurs quand elles seront toutes défrichées et cultivées. Mais, peut-être, est-ce les estimer un peu trop bas, et que leurs revenus annuels devroient plûtôt être censés à quatre-vingt livres sterlings, l'une avec l'autre, pour le temps présent, et à trois cents livres sterlings pour les temps futurs quand toutes leurs parties seront défrichées et cultivées: qui sont des revenus assurément très médiocres, et dont le plus grand ne pourra guères être regardé comme plus que suffisant pour le n intien d'un feigneur dans ce païs dans une manière convenable à son rang.

Et les concessions de terres en censive, de la grandeur ordinaire de quatre-vingts dix arpents en superficie, ne sont point censées en général être plus que sufficantes pour le maintien d'un paysan, avec une semme et des enfans, dans un degré médiocre d'aisance et d'abonc'ance; parceque, comme la terre en ce païs est ou couverte ou gâté: par la neige pendant plus de six mois de l'année, il est nécessaire d'en employer une bonne partie en prairie asin de produire assez de soin pour nourrir les animaux pendant ce long hyver.

Voilà, à peu près, le plan de la distribution des terres en Canada par le gouvernement François, qui m'a paru si sage et si utile. Je ne dis rien des arriére-fiess, que les seigneurs avoient droit de concéder; parcequ'ils étoient extrémemen, rares en ce pais, et ne tendoient, à mon avis qu'à confondre les états et gâter l'uniformité des concessions sates par les seigneurs.

LXIX. La seule chose qui me parût manquer à ce système admirable, c'étoit un principe qui dût le rendve permanent. Mais là il me sembloit que le gouvernement François avoit agi d'une manière tout-à-fait inconséquente, et presque comme s'il avoit tasché de renverser son propre ouvrage. Car, au lieu d'établir, comme une loi sondamentale, nécessaire à la conservation de ce système, l'indivisibilité des seigneuries et des terres en censive concédées par les seigneurs aux paysans, afin de maintenir ces deux classes de personnes dans leur état primitis, et d'empescher que, même par les donations, ou ventes à prix d'argent, ou autres actes les plus solemnels

Ces

t du

miré

t de

deux.

mais .

le de

ont la

per-

. vivre

rer la

landed.

quand.

Pour

t cou-

(dont

ies fois

mérite

a foi et,

condi-

concef-

qui les

proprié-

us-con-

our être:

igneurs, très mo-

de leur

lui payer

u, et à.

ervée en

ın demi-

les plus it quarré,

de bled:

s arpents

k arpents.

autorifés,

ix rentes

i en de-

folemnels qu'on puisse imaginer, les propriétaires de ces seigneuries, ou autres concessions primitives, pussent les démembrer ou diviser, il établit, au contraire, une loi de succession aux terres par partage entre co-héritiers, qui devoit bien-tôt tout renverser, et réduire toutes les concessions, même les seigneuries, à de simples arpents quarrés. Là dessus j'ai pensé en moi-même, que si le roi de France (séduit par quelque apparence de justice,) vouloit faire partager les terres à l'infini, comme il a fait, entre touts les enfans de leurs derniers possesseurs, il auroit du abandonner cet autre dessein d'établir dans la province les deux classes de propriétaires de terres susdittes, de seigneurs et de censitaires, et n'en avoir établi que la dernière : puis qu'un co-seigneur, qui ne posséde que la trentième, ou quarantiéme, ou, peut-être, la centiéme partie d'une seigneurie de deux ou trois cents livres sterlings de rente, est un être ridicule dans la société, qui ne devroit pas y avoir lieu, vû qu'il est incapable de remplir les devoirs, cy-dessus mentionnés, qui sont attachés à l'état de seigneur. Et quand même le roi de France n'auroit établi dans la province que cette dernière classe de tenanciers de terres, sçavoir, les censitaires, (comme il a fait au Détroit du lac Erie, où toutes les terres qui ont été concédées par son autorité ont été concédées à cens et rentes seulement,) il est certain que cette loi de succession par partage y auroit cause de grands inconveniens, quoique d'un genre moins frappant et ridicule que dans le cas des seigneuries. Enfin elle y en a causé actuellement, dont tout le monde se plaint.

LXX. Ces inconvéniens sont causés par une disposition à la paresse qui est assez naturelle aux hommes en général, et dont, selon ce que j'en ai toûjours oüi dire, les Canadiens ont leur bonne part. De là il a ive que, quand un paysan meurt en possession d'une terre en censive de la grandeur ordinaire de quatre-vingts, dix arpents en superficie, et laisse une demi douzaine d'enfans, chacun de ces enfans bâtit une maison et s'établit sur sa petite portion de terre de quinze arpents en superficie, et la cultive au point d'en tirer le simple nécessaire, et rien de plus, au lieu de prendre de leur seigneur une concession d'une nouvelle terre aussi grande que celle de leur pére, que le seigneur seroit tout prêt à leur concéder. Sur ces petites portions de terre ils vivent misérablement, (puisqu'elles ne sont guéres suffifantes pour les faire sublister,) et sont souvent en danger de manquer même du pain! mais ils jouissent du fatal plaisir de travailler peu; ce qui les entraîne souvent dans l'yvrognerie et la débauche. Ces personnes n'ont ordinairement que peu d'enfans, parceque la débauche ne contribue pas à la population; et, quand ils en ont, la plûpart de ces enfans meurent touts jeunes par le manque de soin et de bonne nourriture

nourri parvie fort r perfift imiten qui er restent ment par le au-del fois les quence partage reméd qui ne tion, 1 le fuje fait att fes ob de tou aveu in grand ce desc

> LX terres e ment i roi de les pré ces teri moyen il uſa Angloi pour le 28 Av terres à en pier et dem cent li bâtis. petites foins, e

certain

uries, ou

liviser, il

r partage

réduire

s arpents

le France

rtager les

leurs der-

d'établir

fuldittes,

derniére:

u quaran-

deux ou

la société,

e remplir

e seigneur.

province

les censi-

les terres

à cens et

oar partage nre moins

elle y en

ition à la

et dont,

eur bonne

flion d'une

lix arpents

un de ces

de terre de

r le simple

igneur une

r pére, que tes portions

uéres suffi-

e manquer

er peu; ce

Ces per-

débauche

la plûpart

et de bonne nourriture nourriture qu'ils éprouvent dans leurs bas age. Et si quelques uns d'eux parviennent à être hommes et femmes faits, c'est après avoir été élevés fort négligemment et dans l'habitude de la paresse, dans laquelle ils persistent le reste de leurs vies à l'exemple de leurs parens, dont ils imitent la mauvaise conduite à d'autres égards et augmentent les maux qui en résultoient. Pendant tout ce temps les terres des seigneuries restent incultes, en bois de bout, ou ne se défrichent que très lentement; et les villes de la province, qui ne peuvent être nourries que par le surplus de grain que les paysans font croître sur leurs terres, au-delà de ce qui suffit pour leur propre nourriture, éprouvent quelques fois les miséres d'une disette. Voilà les inconvéniens qui sont les conséquences naturelles de la subdivision des terres en censive par des partages entre co-héritiers, et auxquels j'ai souhaité de trouver un reméde en proposant cette nouvelle loi de succession; inconvéniens, qui ne sont pas seulement possibles, ou vraisemblables dans la spéculation, mais qui ont existé, et existent encore, dans la province, et sont le sujet de plaintes presque générales par toutes les personnes qui y ont fait attention, et, entre autres, par Mr. Cugnet lui-même. Car dans ses observations mêmes sur ce plan d'acte, où il paroit se faire un plaisir de tout blâmer autant qu'il lui a été possible, il a fait cependant cet aveu important. " Quant à la subdivision des terres, on convient qu'il est grand temps d'y remédier." Et puis il propose un autre reméde pour ce desordre, qu'il dit être le meilleur, et qui consiste à faire revivre un certain édit du roi de France à ce sujet, dont je vais parler.

LXXI. Ces inconvéniens, qui résultoient de la subdivision des terres en cette province par les partages entre co-héritiers, se firent tellement sentir dans le tems du gouvernement François, que, quoique le roi de France ou ne les avoit pas prévûs, ou n'avoit pas jugé à propos de les prévenir par une loi fondamentale, dans la première concession de ces terres, qui les auroit renduës indivisibles pour toûjours par quelque moyen que ce fût, ou du moins par celui de la succession, cependant il usa ensuite de son autorité royalle d'une manière que nous autres, Anglois, aurions censée être fort vigoureuse, et même un peu rude, pour les arrêter pour le temps à venir. Car il ordonna par un édit du 28 Avril, 1745, " Que nul habitant du Canada, qui posséderoit des terres à cens et rentes, bâtiroit, ou feroit bâtir, aucune maison et étable, en pierre ou en bois, sur sa terre, au moins qu'elle ne sût d'un arpent et demi de front sur trente, ou quarante, de profondeur; à peine de cent livres d'amende, et de démolition des maisons et étables ainsi bâtis. Et il leur y permit seulement de faire construire sur de telles petites portions de terre des granges en bois, pour y ferrer les grains, foins, et autres denrées qui seroient recuëillis sur les dittes terres." J'appelle

pelle ce réglement un peu rude, parceque c'étoit ôter en partie aux propriétaires des terres en censive le droit, qui leur étoit déja acquis, d'en user, ou abuser, comme bon leur sembleroit. Mais je reconnois qu'il devoit être fort utile, si on pouvoit l'exécuter avec exactitude. Et j'ai oui dire aussi qu'il en résultoit de très bons essêts. Mr. Cugnet, dans ses observations sur mon plan d'acte, en décrit les conséquences, aussi bien que celles de son abolition, ou suspension, par l'introduction des loix Angloises, de la façon suivante. " Il s'ensuivoit de cette loi que les babitants laborieux prenoient des terres en concession outre celle qu'ils faisoient valoir, et les défricboient petit à petit, afin que leurs enfans pussent avoir, chacun une terre, à leurs décès, en état de les faire vivre. Et, en conséquence de la suppression de cette loi depuis douze années, les peres babitants non seulement n'ont pris aucunes nouvelles terres, mais ont encore abandonné celles qui leur avoient été concédées avant la conquête." Si cette description des effêts de ce réglement est juste, il est certain qu'il étoit très utile. Car ce sont précisément les mêmes effêts que j'espérerois de voir produire par la nouvelle loi de succession que j'ai proposée, si elle étoit adoptée. Mais je doute fort, si cet édit du roi de France, en supposant qu'on la renouvellât en forme, pourroit s'exécuter sous nôtre gouvernement. Car il faudroit pour cet effêt qu'on veillat avec une attention minutieuse à la conduite des habitants dans toutes les parties les plus éloignées de la province pour découvrir toutes les maisons et étables qui seroient construits sur de petites terres contre la défense de cet édit: et après qu'on les eût découvertes, il faudroit encore un certain degré de vigueur, et ce qui seroit censé par beaucoup de personnes sévérité, pour les faire démolir tout de suitte sans exception ni delai; qui ne sont point du génie de nôtre gouvernement. Je craindrois même que dans touts les pas qu'on devroit prendre en ces poursuittes il n'y eut une espèce de non-chalance et d'indisposition à l'exécution d'une telle loi, qui la feroit bien-tôt négliger. Car, 1 mo, les voifins des personnes qui auroient bâti de telles maisons et étables ne seroient point disposés à se rendre auprès des grands jurés (qui sont, comme Mr. Cugnet le sçait, nos accusateurs publics,) pour les informer de ces contraventions à cette loi, tant pour ne point s'attirer l'inimitié de ces coupables, que pour éviter les frais et les peines que leurs voyages à Québec ou à Montréal pour une telle affaire leur causeroient: et sans ces informations les grands jurés ne pourroient point faire leurs accusations des criminels devant les juges. En second lieu, je serois tenté de croire que les grands jurés mêmes n'y seroient pas fort disposés, mais qu'ils penseroient plûtôt que c'étoit quelque chose de trop dur que de faire démolir une maison de pierre qu'un pauvre homme auroit bâtie sur son propre terrain pour une telle faute; et que ce motif de compassion l'emporteroit souvent en leurs esprits sur leur zèle pour le bien public, qui demanderoit

que cet c leur fern les infraé je croiro faire les rigoureul bâtie, co l'auroit n ausli, des la même maison ét Et, en q fible de f je craindr pouvoir d leur clém point faire exiger de écrit, qu' ment con terre, felpense trè témoins n devroient le plus in ces maifor faisoit rev encore bi effêts de toute leur laisse à M tion de r juger) à

LXX mention i Mr. Cug réelle des terres en qui est m cette pro

me font p

que cet ordonnance fût rigoureusement suivie, et même sur l'obligation de leur serment qui leur met dans le devoir de présenter aux juges touts les infracteurs des loix dont ils ont connoissance. Et, en troisième lieu, je croirois que les petits jurés, et même les juges, seroient enclins à faire les aveugles sur un tel crime, et à demander des preuves fort rigoureuses touchant l'étenduë de la terre sur laquelle la maison seroit bâtie, comme par exemple le témoignage d'un arpenteur juré, qui l'auroit mesurée exprès depuis l'érection de la maison; et, peut-être, aussi, des preuves que les terres joignantes à elle n'appartenoient pas à la même personne, ni ne lui avoient appartenu dans le tems où la maison étoit bâtie; et à lui montrer de l'indulgence à d'autres égards. Et, en quatriéme lieu, en supposant qu'avec ces difficultés il fût posfible de faire convaincre les accusés d'avoir desobéi à cette ordonnance, je craindrois après tout que les gouverneurs de la province, qui ont le pouvoir de pardonner, ne prissent ces occasions pour se faire gloire de leur clémence en pardonnant ces sortes de délits, du moins jusqu'à ne point faire démolir les mailons qui seroient ainsi bâties, mais seulement exiger des coupables des promesses, ou, peut-être, des obligations par écrit, qu'ils n'habiteroient point ces maisons, mais s'en serviroient seulement comme de granges pour y mettre leur foin, et autres fruits de la terre, selon que l'ordonnance le permet. Et, en dernier lieu, la dépense très considérable de toutes ces poursuittes criminelles avec les témoins nécessaires pour les soûtenir, décourageroit beaucoup ceux qui devroient la supporter, fût-ce le roi, ou les particuliers qui y seroient le plus intéressés, comme les seigneurs des seigneuries dans lesquelles ces maisons seroient bâties. Pour toutes ces raisons je crois que, si on faisoit revivre cet édit de la manière la plus autentique, elle tomberoit encore bien-tôt dans l'inexécution; et, partant, que tous les mauvais effêts de la subdivision des terres continuëroient dans la province dans toute leur étenduë, et même s'augmenteroient de jour en jour. Je laisse à Mr. Cugnet lui-même (qui a vû assez de la douceur de l'exécution de nôtre justice criminelle pendant neuf ans pour en pouvoir juger) à décider si ces craintes sur l'exécution d'une telle ordonnance ne sont pas bien fondées.

LXXII. Mais avant d'aller plus loin il est à propos de saire mention ici d'un autre témoignage respectable (outre le susdit aveu de Mr. Cugnet dans ses observations sur le plan d'acte,) sur l'existence réelle des inconvéniens qui résultent de la trop grande subdivission des terres en censive en cette province. Il se trouve dans l'avertissement qui est mis à la tête de l'abrégé des loix de police qui avoient cours en cette province dans le temps du gouvernement François, qui a été

anderoit que

aux

quis,

mois

Et

gnet,

nces,

ction

i que

qu'ils

nfans

vivre.

s, les

is ont wête."

ertain

s que

ie j'ai

du roi s'exé-

qu'on

dans

toutes

ntre la

audroit

ucoup ception

it. Je

en ces

ition à

, I mo,

bles ne

comme

de ces

à Qué-

fans ces

usations

e croire

'ils pen-

démolir

porteroit

fait par quelques Canadiens habiles à la réquête du Gouverneur Carleton, et apporté par lui en Angleterre pour l'inspection et examen du roi et ses ministres. Ces messieurs, (dont j'ignore les noms,) s'expriment ainsi. " L'inobservation de quelques unes de ces loix de police depuis neuf ou dix ans a déja fait des torts confidérables au défrichement des terres: et, sans vouloir entrer cans aucun détail, on pourroit assurer que l'inexécution seule de l'arrêt du conseil d'état du 28 Avril, 1745, est une des principales causes de la disette que nous éprouvons depuis quelque temps. Cet arrêt défend aux babitants de s'établir sur moins de terre qu'un arpent et demi de front sur 30 ou 40 de profondeur. Il a été rendu sur ce que les enfans, en partageant les biens de leurs pères, s'établissoient chacun sur une portion de la même terre insussissante pour les faire subsister; ce qui nuisoit également à la subsistance des villes et au défrichement des terres. - Le gouvernement précédent avoit jugé ce point si important qu'il faisoit démolir les maisons construittes contre la disposition de cet arrêt. Cependant aujourd'hui rien de si commun que ces fortes d'établissements."

LXXIII. Voilà donc le fait constaté, que de grands inconvéniens résultent journellement de la trop grande subdivision des terres en cette province par les partages entre co-héritiers. Il est donc nécessaire d'y trouver un reméde. Mr. Cugnet et moi, nous en cherchons touts les deux. Lui et les auteurs de l'avertissement cité cy-dessus, proposent pour cet effêt de rétablir l'édit du roi de France de 1745. Et moi, au contraire, ne croyant pas que ce reméde puisse être efficace sous nôtre gouvernement, je propose un autre, qui me paroit et plus efficace et plus naturel; qui est de changer pour l'avenir la loi des successions. Je dis un reméde plus naturel; parceque si on réstéchit un peu sur la nature et la fource du mal, on ne pourra guères manquer de penser en même temps à ce reméde. Car quel est le mal dont on se plaint? La trop grande subdivision des terres. Et d'où, cette subdivision, vient-elle? Des partages qui s'en font entre co-héritiers selon la loi de succession prescritte par la coûtume de Paris. Otez donc cette loi de partage, et établissez le droit d'aînesse dans les successions; et ces mauvais effêts de la loi anéantie cefferont avec leur cause. Ce raisonnement me paroit fort simple et sort juste. Suivez le donc pour le tems à venir, c'est à dire, pour les enfans des mariages futurs, où un tel changement dans la loi des successions ne blessera aucuns droits déja acquis, ni même aucunes espérances déja formées. En attendant je ne m'oppose pas au rétablissement de l'édit de 1745, dont Mr. -Cugnet espère de si grands essêts. Qu'il produise le bien qu'il pourra. Je ne vois pas qu'il puisse faire du mal. Et l'on doit se servir de tous

les m férieu: de la

L de fuc feizién fur lef que da les rail acte de article

LX fucceffi mariage memer inoüie ventée premié ceffions cents ar confidé fuivie; même p est pas a coup de quand i croyois fans des moins, *fucceffic* étonna de ces dans ses ce chan du Can qu'on r 1745, trop pet cet édit

assez d'

trouvé

les moyens possibles pour arrêter les inconvéniens très réels et très sérieux, dont on a parlé ci-dessus, et qu'on voit naître tous les jours de la trop grande subdivision des terres.

r Carle-

men du s'expri-

ce depuis

ment des

Turer que ;, est une

quelque

de terre

Il a été irs pères,

inte pour

villes et

t jugé ce

contre la

in que ces

onvéniens

s en cette

essaire d'y

ons touts

proposent

Et moi,

icace fous

us efficace

uccessions.

n peu fur

de penser

se plaint?

ubdivision,

elon la loi

cette loi

ns; et ces

Ce raison-

ne pour le

urs, où un

cuns droits

n attendant

dont Mr.

il pourra.

vir de tous

les

LXXIV. Voilà les motifs qui m'ont fait proposer cette nouvelle loi de succession aux terres dans cette province qui est contenue dans ce seizième article du nouveau plan de cet acte, et les raisons et principes sur lesquels je la fonde. Et comme Mr. Cugnet s'est plaint de ce que dans le premier plan de cet acte, je l'avois proposée sans en donner les raisons et les principes, j'ai tâché dans le nouveau plan du même acte de remédier à ce désaut par l'addition d'un préambule à ce sixième article dans lequel les sussities raisons sont récitées.

Mais Mr. Cugnet, en parlant de cette nouvelle loi de fuccession aux terres, que j'ai proposée seulement pour les ensans des mariages futurs, s'exprime avec un feu et un colére qui m'ont extrémement surpris : comme si une telle loi étoit une chose jusqu'à présent inoüie dans le monde, injuste et criielle au supréme degré, et inventée pour la ruine de la province. Or ce n'est pas certainement la premiére fois qu'il a entendu parler du droit d'aînesse dans les successions qui est établi en Angleterre, et qui l'a été pour plus de cinq cents ans, qui est longtems avant que le commerce des Anglois fût considérable: et cependant la ruine de ce royaume ne s'en est pas ensuivie; mais, au contraire, sa liberté, ses richesses, et sa grandeur. Et même pour la province de Québec, l'idée d'une telle loi de succession ne lui est pas absolument nouvelle, quoiqu'il paroisse en être frappé comme d'un coup de foudre. Car il pourra se souvenir que je lui avois parlé autresois, quand j'étois à Québec, et plus d'une fois même, de la nécessité que je croyois voir de changer la loi des successions dans la province pour les enfans des mariages futurs, et d'y substituer la loi Angloise à cet égard, ou, du moins, la loi de l'indivisibilité des simples concessions par le moyen des successions, que j'ai proposée dans le plan d'acte; et qu'alors il ne s'en étonna pas, ni fût saisi de ce transport de zèle pour sa chére patrie, ni de ces vives alarmes de crainte pour sa ruine qu'il a montrées à présent dans ses observations sur mon plan d'acte. Au contraire, il approuva ce changement pour les seigneuries, quoiqu'il préséra l'ancienne loi du Canada sur ce sujet pour les terres en censive, dans la supposition qu'on renouvellât l'édit sus-mentionné du roi de France de l'année 1745, pour empescher les habitants de la province de s'établir sur de trop petites terres. J'ai déja donné les raisons qui me font croire que cet édit ne pourra jamais être exécuté fous nôtre gouvernement avec assez d'exactitude pour qu'il puisse être d'une grande utilité. Et j'ai trouvé presque toutes les personnes, avec lesquelles j'ai parlé sur ce fujet,

" rien

" gagn

" fifter

" font

" ftatu

" frère

" que

" le po

" mes

" mêm

" je n'

" venir

" j'appi

" été l

" cette

" ne p

" fouftr

" loix o

" que j

" pouve

" mettr

" êtcs 1

" tel ca

" mon

" roit p

" desce

" afin d

" conve

" fa m

" mêm

" taine

" par e

" le lai

" conc

" enfar

" au b

" terne

" que

" forte

" vôtre

" qu'il

fujet, décidemment du même sentiment. Si Mr. Cugnet, en conséquence des raisons ci-dessus alléguées au soûtien de cette opinion, se trouve aussi contraint à l'embrasser, je dois espérer qu'il reconnoîtra en même temps que, puisque le seul reméde qu'il a proposé, pour prévenir les grands inconvéniens qui résultent dans cette province de la trop grande subdivision des terres par les partages entre co-héritiers, est incapable de produire ce bon esset, il doit convenir avec moi de la n'esessité qu'il y a, ou de continuer de sousser avec moi de la n'esessité qu'il y a, ou de continuer de sousser ces inconvéniens, ou d'y apporter l'autre reméde que j'ai proposé, et qui paroit être le seul qui reste, qui consiste en l'extinction de la cause de tous ces maux par un changement de la loi de succession par partage en une loi de succession par droit d'aînesse dans les simples concessions primitives.

LXXVI. Si cette loi a jamais lieu en cette province, voici comment je m'imagine qu'elle opérera les effêts qu'on en doit espérer. Les payfans, ou censitaires, en cette province, après que cette loi leur sera annoncée, seront apparemment partagés en leurs sentiments touchant fon utilité. Quelques uns d'entre eux la desapprouveront, et préséreront le vieux système; et, par conséquent, continuëront de régler la fuccession de leurs biens selon les loix de partage prescrittes par la coûtume de Paris, en vertu du pouvoir qui leur est donné de ce faire ou dans leurs contracts de mariage, ou par leurs testaments. Mais. d'autres, et, comme je crois, en plus grand nombre, seront d'un avis contraire, et préféreront la nouvelle loi. Ces derniers, ayant de bonnes terres défrichées et cultivées, auront un plaisir à imaginer qu'elles descendront toutes entiéres à leurs fils aînés, et resteront dans leurs familles pendant plusieurs générations. Et pour se maintenir dans cette douce espérance sans négliger le bonheur de leurs cadets, ils feront tout leur possible pour leur faire avoir des nouvelles concessions de terre de la même grandeur que les leurs, et pour les aider à les désricher et cultiver au point qu'elles scient en état de les faire subsister avant la mort d'eux-mêmes les pères de famille: chose, qui ne sera pas d'une extréme difficulté, si toute la famille y travaille avec industrie, vu que les habitants en cette province se marient, pour la plûpart, assez jeunes pour qu'ils soient encore d'un âge frais et vigoureux dans le tems que leurs enfans deviennent hommes et semmes faits. Dans cette vuë d'établir ses ensans cadets sur de nouvelles terres, je m'imagine que quelqu'un de ces paysans, âgé de trente-cinq, ou, peut-être, de quarante, ans, pourra parler à ses enfans cadets, grands garçons de douze, ou treize, ans, de la façon suivente. " Mes ensans, il est bon que je " vous dise de bonne heure, et avant que les fausses espérances et les mauvaises habitudes prennent racine en vos cœurs, que vous n'avez " rien

onlé-

n, se

ra en

evenir

trop

, cft

de la

is, ou

e scul

maux

ns pri-

com-

r. Les

ur fera

uchant

référe-

égler la

par la

ce faire Mais

vis con-

bonnes

qu'elles

is leurs

ns cette

ont tout

erre de

icher et

la mort

ine ex-

vů que

jeunes

ms que

tte vuë

ine que

de qua-

: douze,

que je

s et les

s n'avez

" rien

" rien à attendre pour le soutien futur de vôtre vie que ce vous pourrez " gagner par vôtre travail. Car tous les biens que j'ai au monde con-" sistent en cette terre que vous voyez, et les outils et bestiaux qui " sont dessus. Et, par la loi que nôtre auguste Roi vient nouvellement de " statuer en ce païs, toute cette terre doit descendre après ma mort à vôtre " frère aîné, sans que vous y ayiez aucune part ou portion. Il est vrai " que nôtre très gracieux Souverain, par cette même loi, m'a accordé " le pouvoir d'en disposer autrement, si je veux, ou en faveur de tous " mes enfans, ou d'un seul entre eux, tel que je voudrois choisir, ou " même d'un étranger, par ma dernière volonté et testament. Mals " je n'ai pas dessein de me prévaloir de cette liberté pour contre-" venir à l'esprit de sa loi sans une extrême nécessié; tant parceque " j'approuve beaucoup le but de cette nouvelle loi, (qui est de pré-" venir cette paresse, et cette débauche, et misére générale, qui ont " été les conséquences de la trop grande subdivision des terres dans " cette province par les partages entre co-héritiers,) que parceque je " ne pense pas qu'il soit du caractère d'un bon et sidéle sujet de se " soustraire par caprice seulement, ou pour de légéres causes, aux " loix que la sagesse du prince a jugé à propos d'établir. La nécessité " que je croirois être suffisante pour me justifier à faire usage de ce " pouvoir seroit le danger ou quelque maladie violente pourroit me " mettre de mourir bientôt dans l'âge ou je suis, pendant que vous " êtes touts mineurs et dépourvûs des moyens de subsister. Dans un " tel cas je me croirois obligé en conscience ou bien d'ordonner par " mon testament que ma terre fût vendüe, et l'argent qu'elle pour-" roit produire partagé entre touts mes enfans, ou bien que la terre " descendît à mon fils aîné tout seul, selon l'esprit de la nouvelle loi, " afin d'éviter ces misérables partages dont nous avons tant vû les in-" convéniens, mais avec l'obligation de vous maintenir et nourrir dans " fa maison jusqu'à l'âge de vingt et un ans, comme j'aurois fait moi-" même si j'avois vécu, et puis de vous payer à un chacun une cer-" taine somme d'argent proportionnée à la valeur de la terre, comme, " par exemple, la rente qu'il en pourroit obtenir pour une année s'il " le laissoit à bail et ferme, pour vous aider à défricher de nouvelles " concessions. Car je ne suis point d'avis qu'un père doit laisser ses " enfans cadets entiérement à la merci de leur frère aîné, tout disposé " au bien qu'il puisse être; parceque je sçais bien que l'amour fra-" ternel, selon le cours ordinaire de la nature, est beaucoup moins fort " que le paternel, même dans les personnes les plus vertueuses : de " forte que, quoique j'ai grand sujet d'être content de la conduite de " vôtre frère aîné; et que je m'apperçois tous les jours avec plaisir

" qu'il vous aime tous fort tendrement; et que, par là, j'ai lieu à

" croire

" croire que, si, par quelque malheur, vous vinssiez à manquer, it " feroit tout son possible pour vous aider tous à subsister; cependant " je ne croirois pas devoir vous expoler au risque d'un changement " dans sa conduite et son caractère, ni à la condition trop humiliante " de dépendre entiérement sur sa bonté et sa charité en cas qu'il per-" févérât dans ses bonnes dispositions: mais je me croirois dans l'obligation de pourvoir à votre subsistance d'une manière plus sure et plus " solide. Et même je suis si persuadé de ce devoir que, quoique je " me sente à présent, graces à Dieu, dans une santé parsaite, cepen-" dant, comme la vie est toûjours incertaine et sujette à mille acci-" dents, j'ai dessein bien-tôt d'aller trouver le notaire pour lui faire " dresser mon testament avec des arrangements de la nature que je " viens de vous expliquer pour le soûtien de mes enfans cadets en cas " que je meure pendant qu'ils sont mineurs. Mais comme je ne suis " agé que de quarante ans, et que ma santé est fort bonne, j'ai lieu " à espérer que le bon Dieu prolongera mes jours au point de voir mes " plus jeunes enfans non seulement majeurs mais mariés et pères de " familles. Et dans ce cas je vous avertis que c'est mon dessein que "cette terre sur laquelle nous vivons, aille toute entiére, et sans charge, " à vôtre frère aîné, selon la loi nouvelle. Et pour vous autres, mes. " enfans cadets, je croirai avoir affez fait pour vous quand je vous aurai " nourris et élevés dans la vertu et dans le travail jusqu'à l'âge de vingt et un ans et que je vous aurai aidé, tant par l'argent que je pourrai " épargner que par mon travail, à défricher de nouvelles terres toutes " proches de celle-ci, que nôtre feigneur sera tout prêt à vous concéder " aussitôt que vous le voudrez. Ne pensez dont plus à cette terre; " que je cultive, comme devant jamais vous appartenir: et songez " tout de bon à défricher ces nouvelles terres dont vous devrez tirer " vôtre subsistance. Un degré médiocre d'industrie suffira pour vous " faire réuffir dans ce travail; dans lequel vôtre frère aîné et moi vous " aiderons volontiers jusqu'à ce que vous en ayez désriché une bonne " partie, suffisante pour vous faire vivre. Et je ne doute pas que, si " nous y travaillons touts de bon cœur, chacun de vous ne soit maître " d'autant d'arpents défrichés, et en état de produite du bled, dans fa " concession nouvelle, avant qu'il soit âgé de trente ans, qu'il en auroit " cû pour sa portion de ma terre après ma mort, si la vieille loi de " partage entre co-héritiers, qui a causé tant de misére, eut continué " dans la province : laquelle portion n'auroit été que quinze arpents " en superficie, puisque j'ai six enfans et que ma terre ne contient que " quatre-vingts, dix arpents. Vous ferez donc plus riches en suivant " ce nouveau système, (qui ne demande que de l'industrie pour y " réuflir,) que vous n'auriez été après ma mort en conséquence de " l'ancienne

" l'anci " des p " majeu " dans 1 " mienn " Et j'at " ma fa " comm " le trav " de dro " Et en " cadets, " à voir " le jour " bel åge « vôtre j " aîné, (" vendue ". l'auroit " vicille " velle: " de trav " laquelle " bonheu approuver former. dès leur je de leur bo de l'autre, curer, et fa mort, d non d'une et noble, la même d'industrie quer de

LXXV fuccessions réslèchir e bonheur de

et auffi fle

mettra.

er, il

ndant

ment

liante

per-

l'obli-

t plus

ue je

epen-

acci-

faire

que je

en cas

ne fuis

'ai lieu

ir mes

res de

in que

charge,

es, mes.

as aurai

e vingt

pourrai

s toutes

oncéder

e terre;

fongez

ez tirer

ur vous

noi vous

e bonne

que, fi

t maître

dans fa

en auroit

e loi de

continué arpents tient que

Suivant

pour y

ence de

ancienne

" l'ancienne coûtume des partages. Et moi, j'aurai l'avantage de joüir " des profits entiers de ma propre terre, après que vous serez tous " majeurs et établis dans vos nouvelles concessions, sans être chargé " dans ma vieillesse de la nourriture de vos familles après avoir élevé la " mienne, comme il est arrivé jusqu'ici chez plusieurs de nos voisins. " Et j'aurai aussi le plaisir de prévoir que ma terre restera entiére en " ma famille après ma mort dans la possession de mon fils aîné; qui, " comme il aura été ma plus ancienne connoissance, ami, et associé dans " le travail de la cultiver, de tous mes enfans, aura naturellement le plus " de droit à représenter ma personne dans cette possession après ma mort. " Et en dernier lieu, je ne doute pas que vous mêmes, mes enfans " cadets, ne preniez un plaisir fort sincére, dans un âge plus avancé, " à voir ue cette terre que je cultive, où vous avez commencé à voir. " le jour, et sur laquelle vous aurez été nourris et élevés pendant le " bel âge de la jeunesse, continuëra après ma mort dans les mains de " vôtre plus proche parent et ancien ami et camarade, vôtre frère " aîné, qui sera alors comme le chef de la famille, au lieu d'être " venduë par licitation à quelque étranger, comme on peut croire qu'elle "l'auroit été, fi la loi des partages eut continué. Oubliez donc la " vieille loi, et formez vos fentiments et vos espérances d'après la nou-" velle: et, furtout, ayez soin d'acquérir cette habitude d'industrie et " de travail qu'elle rend si nécessaire à vôtre subsistance future, et par 🖜 " laquelle vous ne pourrez pas manquer d'obtenir l'abondance et le " bonheur." Voilà comme je m'imagine que ceux des Canadiens qui approuveront cette nouvelle loi, prépareront leurs enfans à s'y conformer. La conséquence en sera que les enfans cadets s'accoûtumeront dès leur jeunesse à ne se sier qu'à leur propre travail pour l'assurance de leur bonheur futur, et à prendre volontiers, et comme à l'envi l'un de l'autre, les habitudes d'industrie qui seront nécessaires pour le procurer, et à contempler l'état de leur père, et de leur frère aîné après sa mort, dans la possession de cette terre indivisible, comme un objet, non d'une jalousie basse et malicieuse, mais d'une émulation vertueuse et noble, qui doit les pousser à se mettre par leurs propres efforts dans la même condition d'aisance et d'indépendance. Et quand cet esprit d'industrie sera devenu général dans la province, il ne pourra pas manquer de la rendre en peu de tems aussi peuplée, aussi abondante, et aussi florissante en toute saçon, que la nature des choses le per-

LXXVII. Mr. Cugnet s'est plaint de ce que cette nouvelle loi des successions est émanée de ma seule tête; comme si c'étoit un crime de réfléchir et méditer sérieusement et librement à ce qui peut faire le bonheur de la province et remédier doucement aux inconvéniens qui

s'y font sentir. Je suis fâché que mes spéculations sur ce sujet n'ont point eû le bonheur de lui plaire. Mais j'ai la satisfaction de pouvoir l'affurer que, malgré que cette loi soit émanée de ma seule tête, sans que personne m'en ait suggéré l'idée, cependant elle a été fort approuvée de plus d'une personne très capables d'en juger. Je ne veux pas dire des ministres d'état; (car je ne connois pas leurs sentiments sur ce sujet;) mais de quelques simples particuliers de bon sens, qui l'ont considérée, et ont jugé qu'elle pouvoit être d'une grande utilité pour la province. Et si Mr. Cugnet est persuadé par les raisons ci-dessus mentionnées qu'elle mérite cet éloge, (comme je commence à me flater qu'il le sera,) j'espére qu'il ne tâchera plus de la faire rejetter et étouffer, seulement à cause du vice de sa naissance illégitime dans une tête qui n'avoit pas le droit de l'enfanter. Mais comme l'autorité d'un écrivain François pourra avoir plus de poids chez Mr. Cugnet que toutes les raisons qui j'ai pû, ou pourrois, alléguer, je ne crois pas devoir omettre de lui citer un passage curieux sur ce sujet qui se trouve dans un livre François qui vient nouvellement de paroître sous le titre de Histoire Philosophique et Politique des Etablissements et du commerce des Européens dans les deux Indes; en six tomes; qui a été beaucoup lû et approuvé. L'auteur ne donne pas son nom au public; mais il se dit François, et paroit fort bien connoître les colonies Européennes en Amérique, et surtout celles de France. Dans ses observations sur l'état de la Martinique il s'exprime de la maniére qui suit.

Rayed

"Qui le croiroit? Une loi qui se chie dictée par la nature même; qui se présente la première au cœur de l'homme juste et bon; qui ne laisse d'abord aucun doute à l'esprit sur sa rectitude et son utilité: cette loi cependant est quesque sois contraire au maintien de nos sois sociétés; elle arrête les progrès des colonies, les écarte du but de leur destination; et de loin elle prépare leur chûte et leur ruine. Qui le croiroit? C'est l'égalité de partage entre les ensans et les cohémitiers. Cette loi si naturelle veut être abolie en Amérique.

"Ce partage sût nécessaire dans la formation des colonies. On avoit à défricher des contrées immenses. Le pouvoit-on sans population? Et comment sans propriété sixer dans ces régions éloignées et désertes des hommes qui, la plûpart, n'avoient quitté leur patrie que faute de propriété? Si le gouvernement leur eut resus des terres, ces avanturiers en auroient cherché de climat en climat, avec le desépoir de commencer des établissements sans nombre, dont aucun n'auroit pris cette consistance qui les end utiles à la métropole.

" Mais

" rédui " juste " font a " popul " reins

. . . . N

" L

deford

" voie d
" fonnes
" pour c
" la fort
" travail
" veaux

" Sai " la réfo " cafion, " buant " qu'on

" richest

LXXV j'ai citées, exacteme fions prin pousser le toutes les l'une de fur ce fui vois pas les filles d à croire base de différence de l'exéc la suppre sont déja phrase) bien pub **feulemer** aux futu

"Mais depuis que les héritages, d'abord trop étendus, ont été "réduits, par une suite de successions et de partages soudivisés, à la "juste mesure que demandent les facilités de la culture; depuis qu'ils "sont assez limités pour ne pas rester en friche par le désaut d'une "population équivalente à leur étendue, une division ultérieure des ter-"reins les feroit rentrer dans leur premier néant.

"L'abolition de l'égalité des partages est le seul reméde à ce désordre. Il est temps que la législation, aujourd'hui plus éclairée, voie dans ses colonies plûtôt des établissements de choses que de personnes. Sa sagesse lui inspirera des dédommagements convenables pour ceux qu'elle aura dépouillés et sacrissés en quelque manière à la sortune publique. Elle leur doit les moyens de subsister par le seul travail possible à cette espèce d'hommes, en les plaçant sur de nouvelles richesses par leur industrie.

"Sainte Lucie et la Guyane offroient à la paix un beau moment pour la réforme qu'on propose. La France devoit profiter de cette occasion, peut-être unique, pour supprimer la loi du partage en distribuant à ceux qu'on auroit déposiillés de leurs espérances, les terres
qu'on vouloit mettre en valeur."

LXXVIII. Le conseil que donne cet auteur dans les paroles que j'ai citées, de supprimer la loi de partage entre co-héritiers paroit quadrer exactement avec la loi que j'ai propotée pour l'indivisibilité des concessions primitives par la succession. Car je ne crois pas qu'il entende pousser le droit d'aînesse encore plus soin, pour faire donner au seul aîné toutes les terres que le père a possédées, quelques nombreuses et éparses, l'une de l'autre, qu'elles soient. Du moins les raisons qu'il a étalées sur ce sujet ne nous conduisent pas jusques là. Et de l'autre côté je ne vois pas qu'il soit plus disposé à faire continuer la loi de partage entre les filles co-héritières qu'entre les garçons. Il ne dit rien qui nous méne à croire qu'il distingue l'un cas de l'autre : et les raisons qui font la base de son opinion, s'étendent également à touts les deux. La seule différence que je vois entre son conseil et le mien est dans la vigueur de l'exécution qu'il recommande. Car il entend que ce réglement pour la suppression des partages ait lieu tout d'abord pour les co-héritiers qui sont déja en vie, lesquels il croit devoir être dépouillés (selon sa propre phrase) de leurs espérances par la puissance législative, par égard au bien public; au lieu que moi, j'ai propose la nouvelle loi de succession seulement pour les enfans des mariages suturs: et de plus j'ai donné aux suturs pères de familles, en tous temps, les moyens d'éviter l'opération

" Mais

n'ont

ouvoir

, fans

rouvée

ire des

et ont

fi Mr.

mérite

j'espére

à cause

le droit

pourra

j'ai pû,

citer un

çois qui

les deux

uteur ne

roit fort

ut celles

exprime

e même ;

bon; qui

on utilité:

n de nos

lu but de

uine. Qui

les cohé-

nies. On

ns popula-

loignées et

patrie que

des terres,

t, avec le

dont aucun

tropole.

tion de cette loi, si elle leur déplait, par une clause dans leurs contracts de mariage, ou par leurs testaments; ce que cet auteur ne paroit pas entendre, quoiqu'il ne s'en est point expliqué positivement. Je crois donc que je puis conter le passage ci-dessus cité de cet auteur philosophique et politique pour une autorité claire et certaine en saveur de la nouvelle loi de succession que j'ai proposée, qui devra la faire respecter par Mr. Cugnet.

LXXIX. Si l'on tn'objectoit que dans le passage cité ci-dessus l'auteur parle de la Martinique et non du Canada, je répliquerois que ses raisonnements sont d'une nature à s'étendre également à touts les deux. Car il se fonde sur ce " que les héritages y sont réduits à la juste " mesure que demandent les facilités de la culture, ayant des limites " affez étroits pour ne pas rester en friche par le désaut d'une popu-" lation équivalente à leur étendue : dans lequel cas il affirme qu'une " division ultérieure les feroit rentrer dans leur premier néant." Or en Canada les terres concédées à cens et rentes sont, dans leur origine, de cette médiocre graudeur qui fuffit pour le maintain et la culture d'une seule famille; et les seigneuries entières ne sont certainement pas trop riches pour le soutien des seigneurs dans un état seulement décent. Elles étoient donc toutes les deux, dans leur commencement, de cette juste mesure qui fait que toute division ultérieure seroit pernicieuse. Et encore moins devroient elles être divisées dans leur état actuel; puisqu'elles ont déja, pour la plûpart, souffert des divisions, qui les ont extrémement diminuées.

LXXX. Après que j'eus composé mon plan d'acte avec la nouvelle loi de succession que j'y ai proposée, on m'avertit qu'elle ressembla beaucoup à la loi de succession qui s'observe en Normandie, et qui, selon ce que j'ai toûjours oui dire, rend les bonnes familles dans cette province plus stables et plus florissantes que dans les districts voisins. Là dessus j'examinai la costume résormée de Normandie, qui sût publiée à Paris en l'an de grace 1587, pour voir ce qui en étoit. Et j'ai trouvé que la loi de succession pour les siessnobles dans cette province étoit presque la même que celle que j'ai proposée dans le cas d'ensans mâles, et pas bien dissérente d'elle dans le cas où il n'y avoit que des filles. J'en citerai quelques articles mot pour mot.

ARTICLE 319.

En Normandie il y a héritage partable, et héritage non-partable. quand il divisé jusq avoir droi

Tout

Le fils préciput to successions

le reste de

Et si e nobles, les aisneesse, c

Après laisnez, par reste de la

Quand biens; touts à vie sur le

LXXXI le cas de fill nobles qu'er Paris. De si j'ai proposée mâles qui

nobles et files cen sinere. Il est erm que prin in a retuin ... cette contiume est continue est

con-

aroit Je

iteur

veur

faire

essus que

s les

juste

mites

popu-

u'unc

'h' Or

rigine,

ulture

ement

ement,

t per-

ir état is, qui

ouvelle

beau-

elon ce

ce plus

examil'an de de fuc-

même

n diffé-

i quel-

on-par-

RTICLE

, 11 1 1 1 1 1

Touts fies nobles sont impartables et individuz. Néantmoins, quand il n'y a que des filles héritières, le fies de Haubert, peult estre divisé jusques en huict parties; chacune désquelles huict parties peuvent avoir droit de court, et usage, jurisdiction et gaige-plege.

dus exemplaça à leur auy as par ceus de l'Angleterre, "A ma de de Cieles, l'Irlande, et 138 via 12017A ceuses et can rein-

Le fils aimé, au droit de son aimeesse, peut prendre et choisir par préciput tel fief ou terre noble que bon sui semble, en chacune des successions, tant paternelles que maternelles.

Hen à accures plaintes, traine à fac la faccultan pas, paring en ARTICLE 322.

le reste de toute la succession à ses puis-nez.

Le reste de toute la succession à ses puis-nez.

Le reste de toute la succession à ses puis-nez.

Le reste de toute la succession à ses puis-nez.

Le reste de toute la succession à ses puis-nez.

Le reste de toute la succession à ses puis-nez.

Le reste de toute la succession à ses puis-nez.

Le reste de toute la succession à ses puis-nez.

Le reste de toute la succession à ses puis-nez.

Le reste de toute la succession à ses puis-nez.

Le reste de toute la succession à ses puis-nez.

Le reste de toute la succession à ses puis-nez.

Le reste de toute la succession à ses puis-nez.

Le reste de toute la succession à ses puis-nez.

Le reste de toute la succession à ses puis-nez.

Signal vin , g. . ARTICLE 323. a can't have print six if

Et si en chacune des dictes successions il y a encores autres siefs nobles, les autres srères les peuvent choisir par préciput selon leur aisneesse, chacun en leur reng.

ARTICLE 324.

Après le choix faict du fief, ou fiefs nobles, par l'aisné, ou par les aisnez, par droit de préciput, les puis-nez partageront entre eux tout le reste de la succession.

ARTICLE 330.

Quand il n'y a qu'un fief pour tout en une succession, sans autres biens; touts les puis-nez ne peuvent prétendre que provision du tiers à vie sur le dit fief, les rentes et charges de la succession desduictes."

LXXXI. Mr. Cugnet ne manquera pas d'observer que même dans le cas de filles co-héritières cette coûtume ne permet la division des fiess nobles qu'en huit parties, et non à l'infini, comme fait la coûtume de Paris. De sorte que cette coûtume s'accorde exactement avec la loi que j'ai proposée sur ce sujet dans le cas de plusieurs fiess nobles et d'enfans mâles qui y succédent, et en poursuit l'esprit dans le cas des fiess nobles

nobles et filles cohéritières. Il est vrai que pour les terres roturières, cette coûtume est contraire à la loi nouvelle que j'ai proposée; puisqu'elle en permet les partages à l'infini. C'est pourquoi il faut que cette proposition se soutienne dans le cas des terres en censive sans l'aide de l'exemple de cette coûtume, par les raisons deja expliquées dans le passage cité de l'histoire philosophique des colonies, et les autres articles précédents qui me paroissent sort solides et suffisantes, et, si on requiert des exemples à leur appui, par ceux de l'Angleterre, l'Ecosse, le païs de Galles, l'Irlande, et les provinces de la Nouvelle York, et la nouvelle Jersey, la Virginie, et la Jamaïque, et plusieurs autres colonies Angloises en Amérique, où la loi de succession aux terres en rôture par droit d'aînesse, sans aucun partage, dans le cas d'enfans mâles, a subsisté longtemps sans produire le moindre inconvénient, ni donner lieu à aucunes plaintes, comme a fait la succession pe parter Canada.

LXXXII. Il y a même lieu à croire que la loi de succession par droit d'aînesse, qui s'observe aujourd'hui en Angleterre a été substituée à une plus ancienne loi de partage entre les enfans mâles, qui avoit été suivie auparavant dans les successions des terres en censive, en conséquence des inconvénients qu'on sentoit continuellement résulter de cette ancienne loi : et que ce changement a été fait doucement et insensiblement par les censitaires mêmes sans aucune acte général de la puissance législative. Pour faire entendre les raisons sur lesquelles on peut sonder une telle opinion, il est nécessaire d'expliquer un peu les différentes manières de tenir les terres qui ont été connues en Angleterre, et les loix de succession auxquelles en divers temps elles paroissent avoir été sujettes. C'est ce que je vais faire du mieux que je pourrai, mais fort en abrégé.

LXXXIII. Depuis la conquête de l'Angleterre par le fameux Guillaume, duc de Normandie, qu'on a surnommé le Conquerant, en l'an de grace 1066, ou du moins depuis la vingtième année de son regne, qui fût de grace la 1086ieme, jusques à l'an de grace 1660, qui fût celui de l'établissement du roi Charles second sur le trône d'Angleterre, il y avoit trois façons de tenir les terres héréditaires en Angleterre, ou, selon la phrase Angloise, trois sortes de tenures. La première étoit la tenure par service militaire, ou, selon la phrase de nôtre loi, par service de chevalier. La seconde étoit la tenure en socage, ou en libre et commun socage. Et la troisième étoit la tenure par copie des régistres de la cour du seigneur.

beauce les. gr grands Ils étoi l'armée un che contre i a leurs étoit bi dans Jei aussi de marqué chevalier de fourn arpents beaucoup cier qui feigneur hommag présent,

L

LXX s'appelle confistoit domaine annuelle augmente l'histoire t Lincoln e roi Guilla cinquiéme avec les q leur appai tains servi quelques " diversis

entre les

[&]quot; inter W

[&]quot; tenenda " et mond

[&]quot; intitula

LXXXIV. La première de ces manières de tenir les terres étoit beaucoup plus honorable que les deux autres, et avoit lieu dans toutes les grandes portions de terre qui furent nommées baronies, que les grands hommes du royaume tenoient immédiatement de la couronne. Ils étoient obligés en conséquence de cette tenure de se trouver dans l'armée du roi armés complettement de la tête jusques aux pieds, avec un cheval de guerre, quand le roi les appelloit pour désendre le royaume contre un ennemi, et de rester à la suitte du roi pendant quarante jours à leurs propres frais et dépens. Et si les terres qu'ils tenoient du roi étoit bien grandes, ils étoient obligés non seulement de suivre le roi dans leurs propres personnes avec leurs chevaux, comme il est dit, mais aussi de fournir d'autres cavaliers qui feroient la même chose, au nombre marqué dans leurs contracts de concession. Cela s'appelloit service de chevalier, ou service militaire. Une terre, ou fief, qui étoit chargée de fournir un seul cavalier, contenoit, pour l'ordinaire, environ 800 arpents que les. Mais quelque fois par la faveur du roi une terre beaucoup plus grande n'étoit sujette qu'à la même charge. Le tenancier qui tenoit une terre de cette façon étoit obligé de faire foi à son seigneur en tout cas, et pour l'ordinaire, mais pas toûjours, de lui faire hommage aussi. La succession à ces terres étoit toûjours, comme à présent, par droit d'aînesse entre les ensans mâles, et par partage égal entre les femelles.

LXXXV. La seconde façon de tenir les terres héréditaires, qui s'appelle la tenure en libre socage, n'avoit rien à faire avec la guerre, mais confistoit ou dans l'obligation de faire des travaux d'agriculture sur le domaine du seigneur dont elles relevoient, ou de lui payer une rente annuelle fixée par le contract de concession, et qu'il ne pouvoit pas augmenter. Nous avons des exemples de ces deux conditions dans l'histoire très précieuse de la riche abbayie de Croyland en la conté de Lincoln en Angleterre, écrite par Ingulphus, qui en fût fait abbé par le roi Guillaume le conquérant. Il dit que dans l'an de grace 1001, cinquiéme du regne du roi Guillaume second, roi d'Angleterre, il fit, avec ses confrères de ce monastére, plusieurs concessions des terres qui leur appartenoient, à diverses personnes, à condition qu'ils feroient certains services et travaux pour ce monastére, dont il fait mention de quelques uns. Voici ses paroles. " Concessimus etiam eadem tempestate " diversis hominibus familiæ nostræ, et aliis multis, totam terram nostram " inter Wodelade et villam de Croyland, juxta ripam aquæ de Weland, " tenendam per certa servitia, labores, redditus, auxilia, et opera nobis " et monasterio nostro facienda, proiit in rotulo cellerarii nostri pleniùs " intitulantur; et hic eorum pauca pro posteris inscribentur. Omnes enim

XXIV. La

éres,

-liuc

cette

e de

as le

ticles

quiert

païs

nou-

lonics

rôture

iles, a

lonner

ion par

bstituée

voit été

confé-

de cette

insensi-

elles on

peu les

Angle-

elles pa-

k que je

fameux

erant, en

e de son

ce 1660,

le trône

itaires en

ures. La

phrase de

en socage,

par copie

" bomines de Croyland qui pratum vel terram tenent (prater eos quos " chartæ de abbathia, quas habent, acquietant) debent abbati tres dies operis; scilicet, per unum diem falcare, et uno die ligare, et uno die " cariare, ad cibum abbatis." On voit par ce passage que ces tenanciers de l'abbayie de Croyland étoient obligés de faucher pendant un jour, de lier les gerbes pendant un autre, et de charier pendant un troisième, pour le profit de ce monastère. Et les étymologistes nous disent que le mot de socage a relation à ces travaux, étant dérivé du mot de soc dans la langue Anglo-Saxonne, qui fignificit une charue: de sorte que tenir en socage vouloit dire tenir par la charue, ou par des services champêtres. Cependant on appelloit les tenures de terres par de fimples rentes en argent, sans travaux champêtres sur les terres du seigneur, par le même nom de tenures en socage. Et si les travaux et les rentes étoient fixés et certains, de façon qu'ils ne pouvoient pas être augmentés par le seigneur, on appelloit cette tenure une tenure libro, quelque grande que fût la quantité de ces rentes et de ces travaux.

Ce même Ingulphus nous fournit aussi l'exemple suivant d'une concession d'une terre saite pour une rente en argent, sans aucun travail sur les terres du seigneur, dans la même année 1091. Il dit qu'en considération de l'argent que Guillaume le meûnier avoit donné à leur monastère pour en faire rebâtir l'église, ils avoient concédé au dit Guillaume et son associé, nommé Agge, de la ville de Neuton, une certaine prairie de l'étendue de trente perches, avec tout leur droit de pesche dans une certaine eau qui l'arrosoit, à eux, leurs hoirs, et ayant cause, à perpétuité, pour une rente annuelle de deux schelins, payables au sête de Saint Barthélémi en chaque année sur le grand autel de leur église. Voici les paroles du contract de concession.

"Hæc est conventio inter Ingulphum, abbatem Croyland,
cum omnibus fratribus suis, et Wilblmum, molendinarium, cum
Agge de Neuton, socio suo, et cum eorum bæredibus et assignatis:
Scilicet,

" Quod abbas et fratres sui dederunt in seudum prædictis; WILELMO, " molendinario, triginta rodas prati juxtà ripam aquæ de Southee, ab " angulo vocato Tedwarthar usque ad Namanstandhyrne; et AGGE de

" Neuton, socio suo, totam piscationem nostram in dictà aqua de Southeo

" in longo inter prædictos angulos; fibi et bæredibus, ac eorum affignatis, ita liberé et integré ficut eas anteà babuimus, absque ullá diminutione

" feu

" feu te " festo " quam

Cette dérable p que trois fois auffi deux sch autant au livres ster. librement, étoient con future des ce que no de terre, seigneur sonnes, qu

en argent (comme cédées da lier. Et un ferme la forme ments pu en 4^{to}, e dans la 18 pas due p

LXX

" seu tergiversatione. Et ipsi et beredes sui offerent nobis omni anno in sessione sui sessione sui se se sui offerent nobis omni anno in sessione sui se su

- " Ego, Ingulphus, Abbas, istud chirographum sieri feci. +.
- Ego, ODO, Prior, confenfi. +.

s quos

mo die

tenan-

nt un

nous lu mot

e forte

par de

res du es tra-

uvoient

et de

Tr.Lod

1 1 2

ne con-

travail

t qu'en

é à leur

au dit

on, une

ut leur x, leurs

de deux

nnée fur

de con-

Croyland,

um, cum

signatis:

ILELMO,

uthee, ab

AGGE de

e Souther

assignatis,

iminutione

" feu

- " Ego, LAURENTIUS, Cantor, boc chirographum scripsi. +.
- " Ego, SIGWATA, Provifor, confului. +.
- " Ege, TRIGUS, Procurator, Subnotavi. +.
- Ego, WILBLMUS, Molendinarius, acceptavi. +.
- " Ego, AGOZ, de Neuton, affensum dedi. +."

Cette rente de deux schelins par an étoit une somme très considérable pour ce temps là. Car un schelin contenoit alors autant d'argent que trois schelins à présent; et la valeur de l'argent étoit alors vingt fois aussi grande qu'elle est aujourd'hui: de sorte que cette rente de deux schelins par an étoit équivalente à une rente de soixante sois autant aujourd'hui, c'est à dire, à une rente de 120 schelins, ou six livres sterlings. Mais cela n'empêcha pas que cette terre ne suit tenue sibrement, parceque les conditions, auxquelles les tenanciers étoient obligés, étoient connues et sixes, et ne dépendoient en aucune saçon de la volonté suture des seigneurs, l'abbé et les moines de Groyland. Car c'est là tout ce que nôtre loi entend par le mot de libre, quand on parle des tenures de terre, et non une exemption de tout payement, ou service, au seigneur dont la terre reléve, comme j'ai remarqué que plusieurs personnes, qu' ne connoissent pas la loi, soat enclins à s'imaginer.

LXXXVI. Les terres concédées en cette manière pour des rentes en argent, ou des travanx champêtres, étoient appellées fiefs, ou feuda, (comme on voit par le dernier exemple) aussi bien que les terres concédées dans la première façon, pour être tenues par service de chevalier. Et la foi, ou, selon la phrase de nôtre loi, la féauté, c'est à dire, un serment de sidélité, étoit dû au seigneur dans les deux. J'ai inséré la forme de ce serment dans le recueil de commissions et autres instruments publics touchant la province de Québec, que j'ai fait imprimer en 4^{to}, et dont j'ai envoyé une copie à Mr. Cugnet. Elle se trouve dans la 182^{me} page de ce recueil. Mais la cérémonie d'hommage n'étoit pas due pour les terres tenues en socage, mais seulement pour celles qui

qui furent tenues par service de chevalier, et pas toûjours même pour celles là.

LXXXVII. La troisième manière de tenir les terres héréditaires étoit (comme nous avons déja remarqué,) par une copie des régistres de la cour du seigneur. Ces terres n'étoient pas censées être tenues librement, parcequ'elles sont tenues à la volenté des seigneurs, ou, pour mieux dire, elles l'étoient anciennement, avant que les cours de justice (qui ont toûjours favorisé la liberté personnelle et la certitude, ou sureté, de la propriété) eussent restraint cette volonté des seigneurs dans de certaines bornes assez étroites, mais qui laissent encore quelques marques de l'ancienne façon précaire et servile dont ces terres étoient tenues. Car ceux qui possédent ces terres ne les tiennent pas par des chartres, ou contracts de concession faits à eux par leurs seigneurs, pour leur transmettre le droit et la propriété qu'y avoient les dits seigneurs, comme dans les terres tenues librement; mais ils sont admis à la possession de ces terres seule ment de bouche, par certaines paroles prononcées par le seigneur, ou son seneschal, dans lesquelles il est dit en termes clairs et positifs que la terre n'est concédée au tenancier qu'à la volonté du seigneur. Cette cérémonie se fait ordinairement de la façon suivante. Le seigneur, ou le seneschal de sa cour en sa place, présente un bâton au tenancier, qui le prend dans sa main par l'autre bout; et puis le seigneur, ou le seneschal, lui dit, " Jean un tel, je vous admets à une telle terre dans " une telle seigneurie, pour avoir et tenir la ditte terre à vous, vos boirs, " et ayant couse, à la volonté du seigneur de la ditte seigneurie, selon la " coûtume d'icelle, à condition que vous ferez les se rvices, et payerez les rentes, " qui sont dues de droit au seigneur pour cette terre par la coûtume de la ditte " seigneurie." Après quoi le tenancier doit faire le serment de séauté, ou fidélité, au seigneur ; dans lequel il promet et s'oblige de faire touts les services, et de payer toutes les rentes qui lui seront dues pour la ditte terre, tout de même que dans les autres terres qui sont tenues par service militaire ou en socage. Ensuitte le seneschal de la cour du seigneur fait une note de cette admission verbale à la possession de la terre, et de la prestation du serment de sidélité, sur les régistres, et puis en donne une copie au tenancier, qui fait son unique titre. De là il vient qu'on appelle ces tenures des tenures pas copie des régistres de la cour. Mais la qualité essentielle de ces terres de la troisième espèce, et qui les distingue le plus des autres terres héréditaires, est qu'elles sont tenues à la volonté du seigneur. Cela seul empêche qu'elles ne soient censées des terres libres.

LXX font pa feigneur de cette pouvoir ques sié à cet ég terre de un étrar der en fondée : terre lil trespass, de ce qu joüir; c bail por ne peut fon droit il eft of en reme de nouv et les pa une form cette co autrefois des anne ans. O fur la vo d'y cou mais, a condition Enfin, le de cette les loix particuli neurs. **Stabilité**

empeich

maniére

de celle

même

ires étoit res de la rement, eux dire, ont touropriété) nes affez ne façon ui possétracts de le droit les terres es scule neur, ou fitifs que . Cette neur, ou cier, qui r, ou le erre dans vos bairs, , selon la les rentes, de la ditte de féauté, aire touts ur la ditte ar service neur fait et de la lonne une qu'on apr. Mais et qui les nt tenues

LXXXVIII. En vertu de ces paroles, à la volonté du seigneur, qui font partie de la création de cette troisiéme espèce de tenures, le seigneur pouvoit autresois ôter à son tenancier une terre qui étoit tenue de cette façon, quand bon lui sembloit. Il est vrai qu'il n'a plus ce pouvoir aujourd'hui, parceque tout le monde a acquiescé depuis quelques siécles dans des décisions des cours de justice qui le restreignent à cet égard. Mais encore à présent, si quelqu'un ôte par violence une terre de cette espèce au tenancier légitime, (que ce soit le seigneur ou un étranger, c'est la même chose ;) le tenancier ne peut pas la demander en justice d'une manière formelle et directe par une action pétitoire fondée sur un droit de propriété, comme il pourroit faire pour une terre libre: mais seulement il peut porter une action d'injure, ou de trespass, (comme nous l'appellons,) contre celui qui lui a ôté sa terre, de ce qu'il l'a troublé dans la possession d'icelle, dont il avoit droit de jouir; comme pourroit faire le fermier d'une terre qui l'auroit prise à bail pour une année. Et quand il veut vendre sa terre à un autre, il ne peut pas le faire d'une façon directe par un transport immédiat de fon droit à la ditte terre à l'achetteur par un contract de vente; mais il est obligé de se servir de l'entremise de son seigneur pour cet esset, en remettant la terre entre les mains du seigneur afin qu'il la concéde de nouveau à l'achetteur dans la manière sus-mentionée par le bâton et les paroles susdittes. Dans ces occasions le seigneur a droit d'exiger une somme d'argent de l'achetteur pour son consentement à lui faire cette concession: et la somme qu'il pouvoit demander à ce titre étoit autrefois arbitraire, et ne dépendoit que de sa volonté. Mais depuis bien des années on l'a restreinte à la rente réelle de la terre pendant deux ans. Outre ces marques de servitude, ou de l'ancienne dépendance sur la volonté du seigneur, les tenanciers de ces terres n'ont pas le droit d'y couper les grosses arbres, ni d'abbattre les maisons qui y sont bâties; mais, au contraire, ils sont obligés de les réparer et tenir en bonne condition, à peine de confication de leurs terres au profit du seigneur. Enfin, les cours de justice ne prenoient pas autrefois aucune connoissance de cette espéce de terres, comme n'étant pas une propriété fondée sur les loix générales du royaume, mais un effêt capricieux des coûtumes particulières de chaque seigneurie et de la volonté inconstante des seigneurs. Et même à présent, quoique, par amour pour la liberté et la stabilité des biens, elles ont donné de la confistance à ces coûtumes, et empesché les seigneurs de les contrevenir ou changer, cependant la manière dont elles protégent ces terres est à plusieurs égards différente de celle dont elles maintiennent la propriété des terres libres.

Q

LXXXIX, La

XXVIII.

nt censées

LXXXIX. La loi de succession est bien loin d'être uniforme dans les terres de cette espèce. Elle est souvent la même que dans les terres libres, c'est à dire, par droit d'asnesse, sans partage, entre les enfans males, et par partage égal entre les filles: et souvent elle donne tout au fils cadet, sans partage, à l'exclusion de touts ses asnés; et quelque sois elle donne la terre d'une tout autre manière, selon la coûtume particulière (souvent assez bizarre,) qui a été suivie dans la seigneurie.

XC. Voilà les trois sortes de terre héréditaire que nous avions en Angleterre avant le rétablissement de Charles second sur le trône en 1660: lesquelles, si on voudroit s'écarter des expressions de la loi Angloise pour se servir de celles de la loi Françoise, (ce qui est une liberté un peu dangereuse, et tend à nous faire tomber en erreur, si nous ne sommes pas sur nos gardes pour nous point laisser tromper par les mots;) on pourroit appeller, il me semble, terres nobles, terres roturières, et terres serves.

XCI. Les tenures, ou relevances, des terres des deux premières espéces pouvoient être multipliées à l'infini par les sous-concessions, ou fous-inféodations; (car ce dernier mot, aussi bien que celui de sief, ou feudum, ou feodum, s'appliquoit aux terres tenues en socage, ou en censive, tout autant qu'à celles qui furent tenues par service militaire.) De sorte que, si un nommé A avoit 10000 arpents quarrés de terre, qu'il tenoit immédiatement du roi par service de chevalier, comme, par exemple, par le service de fournir au roi dix cavaliers bien armés dans ses guerres, il pouvoit en concéder une partie, comme, par exemple, 2000 arpents à B, pour tenir à lui, B, et ses hoirs, à perpétuité, de lui A, ses hoirs, et ayant cause, par service de chevalier, comme, par exemple, par le service de fournir deux, ou trois, cavaliers armés à lui A, et ses hoirs, et ayant cause, quand le roi les appelleroit à la guerre: et de même B pouvoit pareillement de ces 2000 arpents concéder 1000 à C, pour tenir à lui, C, et ses hoirs à perpétuité, de lui B, ses hoirs et ayant cause, par service de chevalier, comme, par exemple, par le service de sournir un cavalier bien armé à lui B, ses hoirs et ayant cause, quand le roi en auroit besoin pour ses guerres : et ainsi de suitte, à d'autres classes de tenanciers, sans limite. Et si cet A, qui tenoit les 10000 arpents de terre du roi par service de chevalier, vouloit en concéder une autre partie, comme, par exemple, deux cents arpents à G, pour tenir à lui, G, ses hoirs et ayant cause, à perpétuité, de lui A, ses hoirs, et ayant cause, en libre socage, ou par service de travaux champêtres, ou de rentes en argent, il étoit maître de le faire:

et G p 100 ar libre fo travail : ces four de fa devoit l'expres la grand figner. malgré renouve naître u les droit un acte Edoüard " qu'on " fions " dessaif " pleine " part, " du feig " ce feig " acquife

tuant l'acc
du vende
favorable
cette met
fatut dans
que non.
inféodatio
qui ne pa
da roi, e
à ces terre
par fervié
de cette if
droit, ou

" vant."

parceque

ce temps même tei e dans

terres

enfans

e tout

: quel-

ion la

dans la

ions en

ône en

la loi

est une

fi nous

par les

turiéres,

remiéres

ions, ou

fief, ou

ou en

ilitaire.)

de terre,

me, par

nés dans

xemple,

tuité, de me, par

armés à

oit à la

arpents

tuité, de

me, par

i B, fes

guerres :

Et fi cet

hevalier,

ix cents

rpétuité,

rvice de

le faire:

et G pouvoit pareillement en concéder une partie, comme, par exempie, 100 arpents, à H, pour tenir à lui H, ses hoirs et ayant cause, en libre focage, de lui G, ses hoirs et ayant cause, par quelque rente ou travail: et ainsi de suitte, sans limite. Mais il salloit toûjours que dans ces sous-concessions le seigneur, ou le concédeur, se réserva une partie de sa terre suffisante à le mettre en état de remplir les services qu'il devoit à son seigneur immédiat. Cela paroit assez vague : mais c'est l'expression dont se sont servis à cet égard les barons d'Angleterre dans la grande chartre des libertés d'Angleterre qu'ils obligérent le roi Jean à figner. Mais après l'expérience de plusieurs années on trouva que, malgré cette restriction sur les sous-insécodations ordonnée, ou peut-être renouvellée et confirmée, par la grande chartre, cependant elles faisoient naître un grand nombre d'inconvénients et une grande confusion dans les droits qui étoient dûs de ces terres. Et, pour y remédier, on fit un acte de parlement dans la dixhuitiéme année du regne du roi Edoüard premier, qui fût en l'an de grace 1290, par lequel il fût statué " qu'on no pourroit plus pour le temps à venir faire de ces sous-conces-" sions ou sous-inféodations; mais que ceux qui seroient disposés à se " dessaisir de leurs terres, ou d'aucunes parties d'icelles, les aliéneroient de pleinement au donataire ou l'achetteur, sans se réserver la foi de sa " part, de façon que l'acquéreur deviendroit tout de suitte l'homme " du feigneur du vendeur, su lieu du vendeur même, et feroit la foi à " ce seigneur et les services qui lui étoient dus pour la terre qu'il avoit " acquile, tout con me le vendeur étoit obligé de les faire aupara-" vant." Ce statut est connu sous le nom du statut de Quia emptores, parceque les premières paroles en sont Quia emptores terrarum. Depuis ce temps là on n'a pas pû créer aucune nouvelle relévance dans une même terre par une fous-concession, ou sous-inséodation.

XCII. Cette ordonnance d'aliéner les terres pleinement en substituant l'acquéreur de la terre à la place du vendeur vis-à-vis du seigneur du vendeur, étoit une grande amélioration de la loi sur ce sujet, et très savorable au commerce des terres. Je ne sçais pas avec certitude si cette methode d'aliéner les terres libres pouvoit se prâtiquer avant ce statut sais le consentement du seigneur du vendeur : mais je croirois que non. Du moins l'autre saçon d'aliéner les terres par des sous-inséodations étoit beaucoup plus prâtiquée. Et même après ce statut, qui ne parloit pas en termes exprés des terres tenues immédiatement du roi, et qui, pour cette raison, a été cense n'avoir point de relation à ces terres, les terres ainsi tenues, et surtout celles qui surent tenues par service de chevalier, ne pouvoient point être vendues ou aliénées de cette saçon plénière sans le consentement du roi, lequel il étoit en droit, ou de resuser, ou de vendre à l'acquéreur, à tel prix qu'il vouloit.

Cela dura jusqu'à la premiére année du regne du roi Edoüard trois, qui fût en l'an de grace 1327: et alors on fit un acte de parlement qui fixa à un taux modique le prix qu'un propriétaire de terres qui relevoient immédiatement de la couronne devoit payer au roi pour le privilége de les aliéner. Depuis cette époque toutes les terres libres en Angleterre qui furent tenues immédiatement de la couronne, soit par service de chevalier ou en socage, (tant celles qui furent tenues par les grands hommes appellés contes et barons, que toutes autres,) ont été pleinement aliénables par les propriétaires, en tant que ces aliénations n'ont point été arrêtées et prévenues par les substitutions particulières dans les familles des propriétaires. J'ai nommé particuliérement les contes et barons, parceque j'ai remarqué que c'est une erreur assez commune dans les écrits qui ont été faits sur l'état politique de l'Angleterre, qu'avant le regne du roi Henri sept, (qui fût élevé au trône en l'an de grace 1485,) les contes et barons et autres seigneurs du parlement ne pouvoient pas aliéner leurs terres, et que ce roi passa un acte de parlement pour les autoriser à ce faire. Or cela n'est pas ainsi. Car ces contes et barons, et autres seigneurs du parlement tenoient leurs terres précisément de la même façon, et avec les mêmes priviléges et droits de les vendre, que les autres sujets de la couronne : et partant, quand elles n'étoient pas substituées à eux et leurs hoirs issus de leurs corps, ce qui restreignoit ou limitoit leur propriété dans icelles, mais étoient concédées à eux, et leurs hoirs en général, ils pouvoient les aliéner pleinement à qui ils vouloient, en payant cette composition modique au roi pour sa licence, ou permission, qui sut sixée comme le prix raisonnable de cette permission en vertu du statut d'Edoüard trois, passé dans sa première année, comme il est dit ci-dessus. Et le roi Henri sept ne sît aucun changement à l'égard de ces aliénations. Le réglement qu'il fît fur les alienations des terres avoit égard seulement aux terres qui furent substituées aux héritiers des donataires, issus de leurs corps; et pour ces terres, le réglement les affecta également quand les donataires, ou possesseurs, de ces terres n'étoient pas seigneurs du parlement et quand ils l'étoient. Ce réglement étoit un acte de parlement qui confirma autentiquement une certaine méthode indirecte que les jurisconsultes, qui s'occupoient à dresser des actes, (comme les notaires,) avoient déja inventée pour éluder un ancien statut qui autorisoit les substitutions des terres, et pour rompre ces substitutions après la mort du premier donataire, et donner à ses enfans le droit et pouvoir d'aliéner les terres qui leur avoient été substituées. La conséquence sût que bien-tôt un grand nombre de ces donataires, devenus par ce statut propriétaires et maîtres absolus des terres qui leur étoient substituées, les vendirent pour suppléer à leur luxe ou autres occasions; ce qui ruina la puissance de plusieurs familles de contes et barons

barons e propriéta révolutio tion fût qui penda la puissa seigneurs

XCII
Qui étoie
ils? Et
tenoient o
Je vais ta

XCIV terres en . à ses suje pas ce ch glois com Car il pré vertu de mé le co Emma, r l'avoit che au trône emparé d une élection de la fam consenti, fur le trôr d'Anglete demanda droit légi nombreui passa en Hastings, perdit fix fût la cor d'Anglete couronne et non c tinua dan combattu

is, qui

nt qui

evoient

lége de

gleterre

rice de

grands

pleines n'ont

es dans

contes

mmune

gleterre,

l'an de

le parle-

Car ces

irs terres

et droits

, quand

rs .corps,

s étoient

s aliéner

modique

le prix

ard trois,

Et le roi

ons. Le

eulement

issûs de

galement

feigneurs,

acte de

indirecte

omme les

ostitutions

le droit

iées. La

lonataires,

s qui leur

ou autres

contes et

barons

qui au-

barons et autres seigneurs du parlement, aussi bien que d'autres grands propriétaires de terre, qui n'y avoient point entrée, et causa une grande révolution dans les possessions des terres en Angleterre. Cette révolution sût bien agréable aux vuës politiques de ce roi prudent et jaloux, qui pendant tout son regne prâtiqua touts les moyens possibles d'abbattre la puissance des grands propriétaires de terres, mais pas plus celle des seigneurs du parlement que des autres.

XCIII. Mr. Cugnet me demandera, peut-être, à cette occasion, Qui étoient ces seigneurs du parlement? Et par quel droit y siégoientils? Et n'étoit-ce pas le privilége de touts les grands propriétaires, qui tenoient des terres immédiatement de la couronne, d'y avoir séance?——Je vais tascher de répondre à ces questions.

XCIV. Le roi Guillaume le conquérant confisqua presque toutes les terres en Angleterre qui furent tenues pas des laïques, et les distribua à ses sujets Normands, et autres compagnons de sa victoire. Il ne sit pas ce changement tout d'un coup, parcequ'il traita toûjours les Anglois comme ses sujets légitimes, et non comme des ennemis vaincus. Car il prétendoit avoir un juste titre à la couronne de ce royaume en vertu de la nomination du dernier roi d'Angleterre, Edoüard, surnommé le confesseur, qui étoit son parent du côté maternel, (la reine Emma, mère de ce roi, étant fille d'un duc de Normandie,) et qui l'avoit choisi par sa dernière volonté et testament pour son successeur au trône d'Angleterre. Il disoit aussi que le roi Harold (qui s'étoit emparé du trône de ce royaume après la mort du roi Edoüard, par une élection, vraië ou prétendue, du peuple Anglois, sans être descendu de la famille royalie d'Angleterre, et qu'il traitoit d'usurpateur;) avoit consenti, du vivant du roi Edoüard, à ce qu'il fût le successeur d'Edoüard fur le trône d'Angleterre : et même que plusieurs autres grands seigneurs d'Angleterre avoient consenti à la même chose. Sur ces prétensions il demanda formellement la couronne d'Angleterre à Harold, comme son droit légitime: et quand Harold refusa de la lui céder, il leva une nombreuse armée d'environ soixante mille hommes, avec laquelle il passa en Angleterre, et gagna la sameuse et très sanglante bataille de Hastings, où il tua soixante mille Anglois avec leur roi Harold, et perdit six mille de ses Normands. La soûmission générale des Anglois fût la conséquence de cette victoire, et il fût reconnu et couronné roi d'Angleterre. Quand il fût par ce moyen parvenu à la possession de la couronne d'Angleterre, il traita les Anglois comme ses sujets légitimes, et non comme un peuple vaincu; il confirma leurs loix, et les continua dans la possession de leurs biens, à l'exception de ceux qui avoient combattu contre lui, lesquelles il considéra comme rebelles à leur fouverain légitime. Mais cette exception étoit fort importante, à cause du grand nombre de personnes confidérables qui avoient porté les armes sous le roi Harold dans cette bataille; dont il confisqua toutes les terres, et les distribua à ses sujets Normands, et autres compagnons de sa victoire, Bretons, Poitevins, et Flamands; se réservant à lui-même feulement la terre qui avoit appartenu au roi Edouard le confesseur, et qui étoit nommée ensuitte l'ancien domaine de la couronne d'Angleterre, laquelle a été estimée à la troisième partie de toute la terre d'Angleterre à l'exception du païs de Galles, qui n'appartenoit pas alors à ce royaume. Ce n'étoit pas sans un extréme regret que les Anglois se soûmirent à ce vainqueur, et virent distribuer à des étrangers les possessions de leurs plus braves compatriotes, qui avoient combattu pour leur patrie contre son invasion. Et ils ne manquérent pas de donner des preuves de leur dépit par de fréquentes rebellions contre son autorité, quand les occasions s'en présentérent, pendant tout le cours de son regne. Mais touts leurs efforts furent inutiles: il les supprima touts; et à chaque nouvelle tentative infortunée, il devint plus maître de son royaume qu'il n'avoit été auparavant, et appésantit le joug de sa domination sur les Anglois, confisquant toûjours les terres de ceux qui s'étoient soûlevés contre lui, et les donnant à ses sujets Normands et autres étrangers. De sorte que les historiens contemporains assurent que vers la fin de son regne il avoit dépossédé touts les Anglois dans le royaume, et concédé leurs terres à des étrangers; et même qu'il poussa son ressentiment contre eux, à cause de leurs rebellions réitérées, à un tel point qu'il ne vouloit pas permettre qu'aucun d'eux, (quelque grand que fût fon mérite,) atteignit à aucun charge honorable dans l'état, ni à aucune dignité dans l'églife, quand il pouvoit trouver des étrangers avec des talens très médiocres pour les remplir.

XCV. Ces terres, qu'il prodigua ainsi à ses Normands et autres étrangers, il leur concéda, pour la plûpart, de la première saçon cydessis mentionnée, sçavoir, pour tenir par le service de chevalier : et il imposa même ce service sur les terres des évêques et maisons religieuses, quoiqu'elles n'avoient pas été conssiquées : croyant, sans doute, que c'étoit d'une nécessité absolüe pour la désense du royaume contre les invasions des Danois, dont il étoit alors menacé, aussi bien que contre les rebellions des Anglois, que les terres de ces maisons et des ecclésiastiques séculiers contribuassent à sournir des soldats dans ces occasions, aussi bien que celles des laiques. Mais il sit sort peu de concessions de terres libres en socage, pour des rentes ou des travaux rustiques; ayant un grand revenu par d'autres sources, et qu'il tiroit, en grande partie, de sa propre terre, ou domaine, qu'il faisoit travailler par des cultivateurs qui le tenoient de lui par de rentes et services rustiques de diverses

divers dant c fujets, il est obtinr ces pr dérer. libres diatem de ces à culti proprié un affe rentes le meu de l'abb à peu Guillau donner

XC de la co feuls m du gran conquér fivemen Louis, terres li le droit furent a y impoi pour qu la leur c ils lui à le nom fublide, même d tenancie ment, n volonté née. C autres fe entiéres

diverses espèces, non librement, mais à sa volonté. Ils avoient cependant certains priviléges pardessus les cultivateurs ordinaires des terres de fujets, qui tenoient leurs terres à la volonté de leurs seigneurs, comme il est expliqué cy-dessus; et, en conséquence de ces priviléges, ils obtinrent le nom de villains privilégiés, ou villani privilegiati. Mais ces priviléges ne sont point l'objet que nous devons à présent considérer. Mais, quoique le roi ne fit que fort peu de concessions de terres libres en socage, ses grands tenanciers, qui tenoient des terres immédiatement de sa couronne par le service de chevalier, firent plusieurs de ces concessions à leurs amis, ou aux laboureurs qu'ils employoient à cultiver leurs domaines : de forte que dans la seconde classe de propriétaires de terres libres, et dans les classes inférieures, on rencontroit un assez grand nombre de ces tenanciers en libre socage, ou par des rentes et travaux rustiques connus et fixes; tel que fût ce Guillaume, le meunier, qui obtint la concession de trente perches de terre en prairie de l'abbayie de Croyland, dont la forme est récitée cy-dessus. Voilà à peu près l'état des terres en Angleterre à la fin du regne du roi Guillaume le conquérant: qui nous méne aux réponses cu'il faudra donner aux questions proposées en l'article 93.

XCVI. Les propriétaires de terres libres tenues immédiatement de la couronne, soit par service de chevalier ou en socage, étoient les seuls membres du parlement, ou, selon le style de ces anciens temps, du grand conseil du royaume, à la fin du regne du roi Guillaume le conquérant, et pendant ceux de ses successeurs jusqu'à Henri trois inclusivement, qui fût contemporain de Louis neuf, qui sût appellé Saint Louis, roi de France. Comme ces tenanciers du roi possédoient leurs terres librement, et non à la volonté du roi, et que le roi n'avoit pas le droit de les leur ôter tandis qu'ils remplissoient les conditions qui y furent attachées, il ne pouvoit pas non plus en diminuer le revenu en y imposant une taxe ou taille. Mais quand il avoit besoin d'argent pour quelque occasion publique et extra-ordinaire, il les assembla pour la leur communiquer et demander l'argent dont il avoit besoin : lequel ils lui donnérent, ou concédérent, gratuitement et librement, non par le nom d'un impôt, taxe, ou taille, mais d'une aide, (auxilium,) ou subside, (subsidium,) dont ils étoient maîtres de fixer la quantité, ou même de le refuser absolument. Ce n'étoit pas de même avec les tenanciers du domaine du roi, qui ne tenoient pas leurs terres librement, ni avec ceux des autres seigneurs qui en tenoient des terres à la volonté de leurs seigneurs dans la troisiéme manière cy-dessus mentionnée. Car ceux-ci étoient sujets à la taille arbitraire du roi, et des autres seigneurs dont ils tenoient leurs terres, parceque leurs terres entières dépendolent de la volonté de leurs seigneurs. Mais pour les tenanciers

et autres façon cylier: et il eligicules, oute, que contre les que contre des eccléces occaonceffions ruftiques; en grande r par des ltiques de

diverses

à cause

es armes

s terres,

ns de sa

ii-même

seur, et

ngleterre, ngleterre

ce roy-

is fe fouoffessions

ur patrie

s preuves

quand les

e. Mais

à chaque

ume qu'il n fur les

foûlevés

étrangers.

la fin de

aume, et

n ressenti-

tel point

d que fût

à aucune

avec des

tenanciers libres, il est certain que le roi ne pouvoit pas les taxer légitimement sans leur propre consentement. Tout cela paroit fort fimple et fort conséquent.

Dans cette assemblée des barons, ou tenanciers libres qui relevoient de la couronne, on faisoit aussi les loix nouvelles qu'on jugeoit être nécessaires au bien public.

XCVII. Ces propriétaires de terres qui relevoient immédiatement de la couronne, ou, du moins, ceux qui en tenoient par service de chavalier, furent appellés les barons du royaume, ou barons du roi, ou bommes du roi, indifféremment, et quelques fois barons tout court : et les terres qu'ils tenoient du roi furent appellées leurs baronies. On n'avoit pas dans ces temps-là l'idée d'une baronie personnelle, ou d'un droit de siéger dans le grand conseil du royaume indépendamment d'aucune terre, en vertu de lettres patentes du roi qui conférassent ce grand privilége à un homme et sa postérité. Le roi Guillaume le conquérant, avec toute sa grande puissance et sa disposition à favoriser ses Normands, ne s'avita jamais de donner à aucun d'eux une telle dignité. Enfin cette prérogative d'ennoblir le sang d'un homme héréditairement, sans égard aux terres qu'il possédoit, qui est si bien connue à présent, n'avoit pas encore été inventée en Europe, ou, du moins, en Angleterre. Je dis d'ennoblir béréditairement; parceque je sçais bien qu'on créoit alors des chevaliers par de certaines cérémonies solemnelles, sans une nécessité que les personnes auxquelles on conscroit cet honneur, fussent propriétaires de terres; et que ces créations ennoblissoient en quelque façon les personnes des chevaliers, ou les distinguoient avantageusement des autres hommes. Mais c'étoit un espéce de grade militaire, qui distinguoit seulement la personne même de celui auquel il été conféré, mais qui ne transmit rien à sa postérité, et ne donna pas à lui-même le droit de siéger au grand conseil de la nation, s'il n'avoit pas aussi une terre qui relevoit du roi.

XCVIII. Touts ces barons, ou propriétaires de terre de la premiére classe, qui tenoient des terres immédiatement de la couronne, étoient également membres du grand conseil de la nation, quelle que fût la grandeur, ou la valeur, de leurs baronies, ou terres tenues du roi. Et même ceux qui tenoient seulement une partie d'une baronie, (ou concession primitive qui relevoit du roi,) comme, par exemple, ceux qui étoient maris, ou fils aînés, de femmes co-héritières d'une baronie entière, avoient droit d'y sièger. Car, comme on a déja remarqué, ces terres furent partagées également entre les filles des propriétaires, quand il n'y avoit

pas de fiblem tribua fession établi ç de crée bliffent de sa po dépend: taire da la posse moins f quérant des prop immédia qui étoic forte qu' par les p vais effêt fupréme Jancé par par l'étab sistant de nastéres. d'imprime premier, royaume. différents fent il est des libert pour prou barons, o devoient appellé le uns, et d

- gui

" Et ad

" scutagu

[&]quot; omnes a " termina

oient être

axer

fort

ment ce de oi, ou rt: et n'avoit i droit ucune dd priuérant, mands, Enfin t, fans n'avoit re. Je

fussent fussent quelque usement ire, qui conféré, ii-même uussi une

it alors

premiére
, étoient
ne fût la
roi. Et
n concesni étoient
e, avoient
es furent
n'y avoit

pas

pas de garçons, quoique dans les autres cas elles descendoient indivifiblement aux fils aînés. Cette loi de partage entre les filles contribua beaucoup à ruiner ce gouvernement féodal, fondé sur la possession de ces baronies réclles, que Guillaume le conquérant avoit établi dans le royaume, et donna lieu au rois dans les siécles suivants de créer des baronies de l'espèce qu'on voit aujourd'hui, qui ennobliffent le sang de certaines familles, et conférent au baron, et aux aînés de sa postérité, le privilége de siéger dans la chambre des seigneurs indépendamment de la possession d'aucune terre. Cette noblesse héréditaire dans les familles, indépendante et des qualités personnelles et de la possession des terres, est certainement moins conforme à la justice, et moins favorable à la liberté publique, que ce système primitif du conquérant qui mettoit la puissance législative de la nation entre les mains des propriétaires de terres libres de la premiére classe, ou qui relevoient immédiatement de la couronne, c'est à dire, entre les mains de ceux qui étoient les plus intéressés dans le succés des affaires publiques. De sorte qu'on peut conter ce changement, qui fût causé, en grande partie, par les partages des baronies entre les femelles, comme un très mauvais effêt de ces partages: quoique (graces à la providence de l'être supréme qui gouverne les destinées des nations!) il a été plus que ba-Jancé par une suitte d'événements qu'on ne pouvoit pas prévoir par l'établissement d'une chambre des communes en le royaume, confistant de députés élûs par le peuple; —— par l'abolition des mo-nastéres, et la reformation de la religion, —— par l'invention de l'art d'imprimer les livres ; — par l'étendue de la navigation et du commerce ; - et par les succés heureux des contestations avec le roi Charles premier, et de la résistance à la tyrannie de son fils le roi Jaques second; qui ont répandu l'amour de la vérité et de la liberté par tout le royaume. Je marquerai les dates des changements qui sont arrivés en différents temps dans la nature des baronies, dans la suitte. Mais à présent il est plus dans l'ordre de citer un des articles de la grande chartre des libertés d'Angleterre donnée par le roi Jean en l'an de grace 1215, pour prouver ce que j'ai avancé dans cet article, sçavoir, que touts les barons, ou propriétaires de terres libres tenues immédiatement du roi, devoient être appellés au grand conseil de la nation, (qu'on a depuis appellé le parlement,) sans que le roi sût en droit d'en choisir quelques uns, et d'en omettre d'autres. Cet article est conçu en ces paroles. " Et ad babendum commune confilium regni, de auxiliis assidendis et de " scutagiis assidendis, summoneri saciemus Archiepiscopos, abbates, comites, " et majores barones regni, figillatim, per literas nostras. Et prætereà " faciemus summoneri in generali, per vicecomites et ballivos nostros, " omnes alios qui in capite tenent de nobis, ad certum diem, scilicet, ad " terminum quadragintà dierum ad minus, et ad certum locum. Et in

" omnibus

« omnibus literis summonitionis illius causam summonitionis illius expone-" mus. Et fic faeld summonitione, negotium procedat ad diem assigna-" tum secundum consilium eorum qui præsentes suerint, quamvis non om-" nes summoniti venerint:" On voit par ce passage que le roi devoit appeller à son grand conseil, quand il le convoquoit pour en recevoir des aides, les évêques, les abbés, les contes et les grands barons par des lettres particulières envoyées à un chacun d'eux, et touts les autres personnes qui tenoient des terres en chef (in capite,) ou immédiatement, de la couronne (ce qui comprend les tenanciers en socage aussi bien que ceux qui en tenoient par service de chevalier,) par une proclamation générale faite en les cours de justice des contés, ou districts, où ils résidoient, par les vicomtes, ou sberiffs, et baillifs du roi qui présidoient dans ces cours. Les grands barons étoient apparemment ceux qui tenoient des baronies entiéres, qui n'avoient pas été encore divisées par des successions de semelles; et les autres tenanciers en chef du roi étoient ceux qui tenoient des portions de baronies qui avoient subi ces divisions, et ceux qui tenoient des terres en libre socage. On trouve aussi en l'histoire de Matthieu Paris, écrivain fort exacte et fidéle du temps du roi Henry III. fils du roi Jean, un passage qui confirme cet article de la grande chartre, et prouve que le roi étoit dans le devoir d'appeller à son grand conseil touts les barons indifféremment. Car en l'an de grace 1255, qui fût le 30iéme de ce roi, les barons qui furent présents au parlement que le roi tint à Westminster, lui déclarérent qu'ils ne vouloient point traiter des affaires qu'il leur avoit proposées, parce qu'il n'avoit pas appellé touts les barons du royaume a ce conseil, comme il avoit dû faire selon la grande chartre. Les paroles mêmes de l'historien sont celles qui suivent. " In parlamento Westmonasterii, ad festum " Sancti Edwardi, anno 1255, responsum fuit regi à baronibus, quod " omnes tunc temporis non fuerunt, juxtà tenorem magnæ chartæ suæ, " vocati: et ided, fine paribus suis tunc absentibus, nullum voluerunt tunc

XCIX. Ce grand conseil du royaume, composé des propriétaires qui tenoient des terres en ches, ou immédiatement de la couronne, étoit analogue aux cours de justice qui se tenoient de droit commun (sans aucune chartre du roi pour cet esset) dans toutes les seigneuries du royaume, même celles de la seconde ou troisséme classe. Un exemple éclaireira ce que je veux dire. Si un nommé A tenoit 10000 arpents de terre immédiatement du roi par service de chevalier, ou même par une rente ou des travaux rustiques, (quoique les exemples de ce dernier cas étoient rares) et en concédoit 5000 arpents entre dix senanciers libres, pour tenir de lui et ses hoirs, à eux et leurs hoirs, à per-

" responsum dare."

à per ou des noit p rons le cour d 5000 les tro cette c plaider avoit 8 ceffaire du feig comme Jomme le préfi tenancie quelque feigneu jugés pa les baro dont ils baron d feigneur neur; p à bomme

noient classification in the composition of the com

étoit ten

expone-

assigna-

on om-

recevoir

ons par

s autres

atement,

ıfli bien

amation

ils rési-

ent dans

tenoient

des fuc-

ent ceux

sions, et

en l'hif-

os du roi

cle de la

ller à son

de grace

fents au

ne vou-

arce qu'il

comme

de l'his-

ad festum bus, quod

artæ suæ,

erunt tunc

ppriétaires

couronne,

commun

eigneuries

it 10000

valier, ou

exemples

entre dix

ars hoirs, à per-

Un ex-

devoit

à perpétuité ou par service de chevalier, ou par des travaux rustiques, ou des rentes, en égales portions de 500 arpents chacun; il devenoit par là le seigneur de touts ces concessionnaires, dont nous appellerons les trois premiers L, M, et N, et il avoit le droit de tenir une cour de justice civile pour décider les affaires qui arrivoient dans les 5000 arpents qu'il avoit ainsi concédés à ces dix tenanciers libres, toutes les trois semaines; et même il étoit dans l'obligation de la tenir. Dans cette cour, et dans elle seulement, chacun de ces tenanciers devoit plaider et demander la restitution de sa terre, quand quelqu'un la lui avoit ôtée, et porter d'autres plaintes ou actions, dont il n'est pas nécessaire de donner ici le détail. Et dans ces occasions les dix tenanciers du seigneur A avoient droit de siéger dans cette cour, et de décider, comme juges, les affaires qui s'y traitoient. Car, quoique la cour fût mommée la cour du seigneur A, il n'en étoit pas de juge, mais seulement le président, et devoit tout décider selon la pluralité des voix de ces dix tenanciers, qui en étoient véritablement les juges. Ces tenanciers sont quelquefois appellés les pairs l'un de l'autre, et les pairs de la cour du seigneur; et ceux dont ils décidoient les procés, étoient censés être jugés par leurs pairs. Ces tenanciers étoient aussi quelquesois nommés les barons de leur seigneur A, ou les barons de sa cour; et la cour, dont ils étoient les membres, étoit constamment appellée la courbaron d'A, qui significit, à ce que je crois, non la cour du baron, ou seigneur, A, mais la cour des barons, ou tenanciers libres, de ce seigneur; parceque le mot de baron dans ces anciens temps étoit synonyme à bomme d'un tel, ou tenancier libre d'un tel; du moins quand 1 terre étoit tenue par service de chevalier.

De même, si un de ces dix tenanciers L, M, N, &c. qui tenoient chacun 500 arpents de leur seigneur commun A, comme, par exemple, L, concédoit trois cents arpents de ses cinq cents à dix autres tenanciers libres l, m, n, &c. enaportions égales de trente arpents chacun, ou par service de chevalier, ou pour des rentes ou travaux rustiques; cet L devenoit par là le seigneur de ces dix tenanciers l, m, n, &c. et devoit tenir une cour-baron toutes les trois semaines composée de ces tenanciers, qui étoient ses barons, ou bommes, ou substitute, et avoient droit de siéger dans cette cour, et de se juger l'un l'autre, comme dans l'exemple précédent. Ces cours-barons (curiæ baronum) substitent encore aujourd'hui, quoique fort peu d'affaires s'y traitent à présent à cause du grand changement qui est arrivé en Angleterre dans la manière de vivre, et d'agir, et de procéder dans les affaires de presque toute espéce, depuis les deux derniers siécles.

Il faut cependant distinguer cette cour, qui sût composée des tenanciers libres du seigneur, d'une autre cour qu'il tenoit pour ses tenanciers à volonté, qui tenoient des portions de sa terre de la troisiéme façon expliquée cy-dessus par des copies des régistres de sa cour. Car en cette cour les tenanciers libres n'avoient rien à faire, mais seulement les tenanciers par copie, ou à volonté: et ceux-ci mêmes n'en étoient pas les juges, comme les tenanciers libres l'étoient dans la première cour; mais tout ce que s'y faisoit étoit expédié par l'autorité du seigneur lui-même, ou de son seneschal. Cependant cette cour est quelquesois appellée la cour-baron du seigneur, mais mal-à-propos: et quand on veut parler avec précision, on l'appelle la cour coûtumière du seigneur, (qu'il tient pour les affaires de ses tenanciers coûtumiers,) pour la distinguer de l'autre cour qui est composée de ses tenanciers libres et qui est proprement sa cour-baron. Et l'ancien parlement, ou grand conseil du royaume, étoit précisément la cour-baron du roi, ou du royaume entier, (curia baronum regis,) et souvent étoit ainsi nommé.

C. Telle étoit la constitution du parlement, ou grand conseil du royaume, jusqu'à la fin du regne du roi Henri III. qui dura depuis l'année 1215, jusqu'à l'année 1272. Ce long regne sût un tissu continuel de disputes et de contestations entre le roi et les barons, causé par les fréquentes violations de la grande chartre par ce roi inconstant, malgré les confirmations folemnelles qu'il en avoit faites à différentes occasions. A la fin les barons eurent recours aux armes pour la défense de leurs libertés, sous la conduite de Simon de Montsort, comte de Leicester, François de nation, mais qui s'étoit établi depuis plusieurs années en Angleterre, et y avoit acquis non seulement de grandes possessions, mais une grande influence et crédit par son courage, sa capacité, et sa vertu. Au commencement de cette guerre civile les barons eurent un succés complet; faisant prisonniers le roi Henri III. et son fils aîné, le prince Edoüard, (qui fût après le célébre roi Edoüard premier, après la conquête, dont nous avons déja eu occasion de parler plus d'une sois dans ce mémoire;) dans une grande bataille qu'ils gagnérent à Lewes en la conté de Sussex en l'an de grace 1264. Mais peu de temps après ils eurent un grand revers. Car, la division s'étant mise entre eux, le prince Edoüard s'évada des mains de ceux qui le tenoient prisonnier, et leva une nouvelle armée, avec laquelle il vainquit les barons dans une autre bataille donnée à Evesham en la conté de Worcester en l'année 1265, et y reprit le roi son père, qui étoit encore le prisonnier des barons, et le rétablit sur le trône. Cette victoire sût la cause d'un grand changement dans la constitution du parlement, ou grand conseil, de la nation. Car, quoique, par les sages conseils du prince Edoüard, le roi usa de

cette veau, pour courc ment été at la cor quoiq leurs de mé rons r fervice ces ba dans l y appe un gra au roi, conféq causes o

dans co

Car

portions cinquan pour fo privilég fois que laisser t des par folumer privilég touts le fœurs. dans le coûtum fût divi en étab Et dans divités, ces and qui ne baronie tiéme p

des

ar fes

liéme

Car

ement

toient

miére

igneur

quefois

ind on

gneur,

la dif-

et qui

conseil

yaume

seil du

depuis

u con-, causé onstant,

férentes

défense

mte de

lusieurs

les pof-

apacité,

s eurent

ils aîné,

r, après

une fois

à Lewes

ps après

eux, le

nnier, et

lans une

éc 1265,

arons, et

change-

a nation.

i usa de

cette

cette victoire avec modération, et confirma la grande chartre de nouveau, cependant il n'en observa plus l'article que nous en avons cité, pour la convocation de touts les barons et tenanciers en chef de la couronne au parlement indifféremment. Mais il appella à ses parlements dans le reste de son regne seulement les barons qui lui avoient été attachés, négligeant ceux qui avoient porté les armes contre lui sous la conduite du conte de Leicester, ou du moins quelques uns d'eux, quoique d'ailleurs il les avoit traités avec clémence, et leur avoit restitué leurs terres pour une amende de quelques années de leurs rentes. Et de même, dans les regnes de ses successeurs un grand nombre de barons réels, ou qui tenoient des terres en chef de la couronne par des fervices de chevalier, et furtout ceux qui ne tenoient que des parties de ces baronies, ou concessions primitives, ne furent plus admis à siéger dans le parlement selon la teneur de la grande chartre : mais les rois y appelloient seulement ceux de ces barons qu'ils vouloient. C'étoit un grand changement dans le gouvernement du royaume, qui donna au roi, en quelque façon, le pouvoir de choisir son parlement, et, par conséquent, de beaucoup influer sur leurs délibérations. Mais plusieurs causes contribuérent à rendre ce changement prâticable et supportable dans cette crise.

Car premiérement, les petits barons, qui ne tenoient que de petites portions des baronies entiéres et primitives, comme, par exemple, la cinquantiéme, ou centiéme, partie d'une baronie, étoient trop pauvres pour soûtenir la dépense qu'il leur auroit salu faire pour exercer leurs privilége d'affister dans les parlements, ou grands conseils, toutes les fois que le roi en convoquoit : de sorte qu'ils étoient fort contents de laisser tomber ce privilége qui leur étoit devenu onéreux. C'étoit l'effêt des partages des baronies entre les filles cohéritiéres, qui ruinérent absolument ces baronies. Car, quoique les Anglois avoient étendu le privilége d'un fils aîné plus loin que les Normands, jusqu'à lui donner touts les fiefs nobles de son pére à l'exclusion de touts ses fréres et sœurs, quelque nombreux que ces fiess pouvoient être; cependant dans le cas de filles cohéritières ils n'adoptèrent pas la restriction de la coûtume de Normandie à cet égard, qui ne permit pas qu'un fief noble fût divisé en plus de huit parties : mais (ce qui paroit fort étrange,) ils en établirent une division sans limite, comme fait la coûtume de Paris. Et dans le fait ils étoient, par ce moyen, souvent extrémement sousdivités, et presque réduits à rien. J'ai vû dans un livre qui traitte de ces anciennes baronies réelles, des exemples de petits tenanciers du roi qui ne tenoient que la centiéme, et la cent-cinquantiéme, partie d'une baronie, et un exemple d'un homme qui n'en tenoit que la trois-centiéme partie. On peut bien croire que ces petits tenanciers furent très

peu jaloux d'un privilége si peu convenable à leur état dégradé, et très contents de s'en trouver débarassés.

En second lieu, les grands barons qui tenoient encore des baronies entiéres et qui se trouvoient exclus des parlements que tenoit le roi Henri III après la bataille d'Evesham, n'osoient pas s'en plaindre, ni reclamer leur privilége d'y assister, à cause du mauvais succés de leur guerre ontre le roi, qui les mettoit dans la nécessité de ménager sa faveur. Et pour les autres grands barons qui avoient suivi le parti royal dans la guerre, on peut croire que le roi les appella touts à ses parlements après cette victoire comme auparavant.

En troisième lieu il est certain que ni lui, ni son fils, le roi Edouard I, ni les deux rois suivants Edouard II, et III, s'avisérent de créer des barons, ou autres seigneurs du parlement, par des lettres patentes, indépendamment de leurs possessions de terres: et il est presque certain qu'aucun d'eux n'invita aucune personne à affister dans leurs parlements comme baron, ou seigneur, par leurs writs, ou lettres, de sommation, qui ne fût réellement un baron dans l'ancien et véritable sens du mot, ou qui ne tint une terre libre immédiatement de la couronne-par le service de chevalier. Cela paroit par la sorme des lettres de sommation, ou du writ de summons, (breve de summonitione) par lequel les barons et autres seigneurs étoient sommés de venir aux parlements, qui sût de la teneur qui soit.

Rex, &c. dilecto et fideli suo N. chivaler, salutem,

Quia super quibusdam arduis negotiis nos et regnum nostrum, cæterosque proceres et magnates de eodem regno, tangentibus, quæ sine vestra et eorum præsentia nolumus expediri, parlamentum nostrum tenere, et vobiscum super bis colloquium babere, volumus, et tractatum: Vobis mandamus, in side et bomagio, quibus nobis tenemini, sirmiter injungentes, quod sitis ad nos apud Westmonasterium rimo die men s Augusti proxime suturo, vel saltem infra terminum diei subsequentis ad ustimum, nobiscum super dictis negotiis tractaturi, et vestrum consilium impensuri. Et boc nullo modo omittatis.

Teste me ipso, &c.

On voit par ces paroles " in fide et bomagio quibus nobis tenemini," que le roi n'envoya ces lettres de sommation au parlement qu'à ceux qui lui devoient l'hommage, qui étoient seulement les propriétaires de terres libres tenues immédiatement de la couronne par service de chevalier, c'est à dire, de véritables barons dans l'acceptation primitive.

Le chev les auter d'Anglet parlemen année du fût quatr ou aux nobis ten bus nobis ment, au couronne Edoüard **feigneurs** affez dani fois comm année ils

Henri III
nouveaux
poffessione
comme se
par leurs
Edoüard
taille d'E
III avoit
bataille;
ne tenoie
de joüir c
ces cause
nouvelle
les vérita
ments.

Ces

Une
l'établiffer
dans la 2
après la l
libres des
deux che
et les fei
arduis no
temps le

Le chevalier Henri Spelman, le plus sçavant et les plus exacte de touts les auteurs qui ont traité des antiquités des loix et du gouvernement d'Angleterre, nous affure que cette forme de la lettre de sommation au parlement continua sans aucun changement jusqu'à environ la 21me année du roi Edoüard III, c'est à dire, jusqu'à l'an de grace 1348, qui fût quatre-vingt trois années après la bataille d'Evesham: et qu'alors, ou aux environs de ce temps, les paroles " in fide et bomagio quibus nobis tenemini" furent changées en celles-ci, " in fide et ligeantid quibus nobis tenemini " qui pouvoient s'adresser à touts les sujets indisséremment, aussi bien qu'à ceux qui tenoient des terres libres en chef de la couronne. Il se peut donc qu'après la 21me année du regne du roi Edoüard III, les rois ayent pris la liberté de sommer au parlement des seigneurs qui n'étoient pas tenanciers en chef de la couronne. Cela est affez dans le cours naturel des choses; parceque les abus, qui sont une sois commencés, vont ordinairement de mal en pire. Mais jusqu'à cette année ils n'y sommérent que les véritables barons séodaux.

Ces trois causes donc, sçavoir, — Imo, la discrétion des rois Henri III, Edoüard I, II, et III, qui les empetica de créer de gouveaux barons par des lettres patentes indépendamment de leurs possessions de terres, et qui sit qu'ils ne sommérent à leur parlement, comme seigneurs, que les personnes qui étoient véritablement barons par leurs terres; du moins jusqu'à la 21me année du regne du roi Edoüard III, c'est à dire, pendant quatre-vingt trois ans après la bataille d'Evesham; --- et, 240, le prétexte spécieux que le roi Henri-III avoit eu pour exclurre quelques uns de ces barons après cette bataille; — et 3110, l'impossibilité dans laquelle les petits barons, qui ne tenoient que de petites portions des baronies primitives, se trouvoient de joüir de leur ancien privilége à cause de leur pauvreté; - toutes ces causes contribuérent à faire souffrir patiemment par la nation la nouvelle prérogative que les rois s'étoient arrogée de choisir entre les véritables barons ceux qu'ils vouloient pour assister à leurs parlements.

Une quatrième cause, qui tendit à produire le même effêt, sût l'établissement de la chambre des communes par le roi Edoüard I, dans la 23^{leme} année de son regne, qui sût de grace la 1295, trente ans après la bataille d'Evesham. Dans cette année il invita les tenanciers libres des terres d'Angleterre à choisir et à lui envoyer à son parlement deux chevaliers de chaque conté d'Angleterre pour délibérer avec lui et les seigneurs sur les assaires publiques de la nation, super quibussam arduis nos et statum regni nostri tangentibus; et il invita en même temps les habitants des cités et des principaux bourgs du royaume,

i'à ceux aires de de che-

nemini,"

et très

aronies

Henri

clamer

guerre

faveur.

dans la

s après

le roi

rent de

lettres

presque

ns leurs res, de

ole fens

ouronne-

ttres de

r lequel

ements,

caterof-

pestra et

vobiscum.

s, in side

ad nos

el faltem negotiis

ittatis.

€c.

de cheimitive.

Le

et des villes situées dans l'ancien domaine de la couronne, à lui envoyer parrillement les unes deux députés choisis d'entre eux, les autres soulement un, pour traiter avec lui et les seigneurs en parlement sur les mêmes affaires publiques. Ces députés du peuple s'affemblérent au commencement en différentes chambres, sçavoir, les députés des contés (qui étoient chevaliers,) avec les seigneurs, où ils remplacérent les petits barons, dont ils étoient en effet les représentans; et les citoyens députés par les cités, et les bourgeois députés par les bourgs, et par les villes situées sur l'ancien domaine de la couronne, dans une autre chambre. Il paroit par les régistres du parlement que dans la 34me année du roi Edouard I, c'est à dire, onze ans après la sommation des députés des contés, cités, et bourgs, au parlement, les députés des contés se joignirent avec les prélats, contes, et barons pour concéder une trentième partie de leurs biens meubles au roi, comme un aide raisonnable pour faire les dépenses de la cérémonie de créer son fils aîné, le prince Edouard, (qui sût après roi d'Angleterre par le nom d'Edouard second,) un chevalier, et pour soûtenir la guerre contre les Ecossois, qui venoit de se rallumer de nouveau; et que les députés des cités et bourgs, et villes de l'ancien domaine de la couronne, concédérent au roi pour les mêmes usages la vingtiéme partie de leurs biens meubles. Voici les paroles de ce régistre. Item prælati, comites, barones, et alii magnates, nec non milites comitatuum, tractatum super boc cum deliberatione babentes, confiderantesque auxilium deberi, ut prædictum est, (scilicet, ad filium primogenitum regis militiæ cingulo decorandum,) et quam plura onera regi incumbere propter guerram prædictam, tandem unanimiter domino regi concesserunt pro se et totà communitate regni tricesimam partem omnium bonorum suorum temporalium mobilium quæ ipsos babere continget in festo sancti Michaelis proxime futuro, babendam pro auxilio eidem domino regi competente ad militiam filii sui prædicti, ac etiam in auxilium misarum quas ipse est facturus circa guerram prædictam Cives quidem et burgenses civitatum et burgorum pradictorum, ac cateri de dominicis regiis congregati, et super præmissis tractatum babentes, considerantesque onera domino regi incumbentia, ut præmittitur, eidem domino regi unanimiter concesserunt ob causus supradictas vicesimam partem bonorum suorum mobilium, babendam ut prædictum eft.

Mais quelques années après cette manière de tenir le parlement fût changée, (on ne sçait pas fort bien par quelle autorité, ni par quelle cause:) et les députés des contés cessérent de s'assembler avec les seigneurs dans le parlement, et se joignirent aux députés des cités et bourgs et villes de l'ancien domaine de la couronne, et sirent avec eux une seule et même chambre. Et cela a continué jusqu'à ce jour.

nelis et quelle première de la vin encore con la vin encore con la vin encore con la vin encore con la vin leurs proposicionit, et la qua leurs poi de terre tique et partagées eux libres rel

L'éta-

avanta

confer

pour

par Gu

barons

Je ne j

miéren

entre le

après 1

la vérita

mêmes

enfans

barons

quelque

au gove

taxes;

gative d

polé) ne

des com

et, par

liberté p

feigneurs

CI.

barons,

regne de

L'établissement de cette chambre des communes a été un grand avantage pour la nation, et a contribué plus que toute autre chose à la confervation de la liberté publique. Peut-être même vaut-il mieux pour le bonheur général des sujets du royaume que le système établi par Guillaume le conquérant, d'une assemblée légissative composée des barons du royaume qui en tenoient les terres en chef de la couronne, Je ne prétens pas en décider. Mais après que ce système eut été premiérement miné par cette malheureuse coûtume de partager les baronies entre les filles co-héritieres, et puis violé par force par le roi Henri III, après la bataille d'Evesham, sous un prétexte spécieux, mais qui, selon la véritable justice, n'auroit du s'étendre tout au plus qu'aux personnes mêmes de ceux qui avoient porté les armes contre lui, et non à leurs enfans : je dis qu'après la ruine de ce système d'un grand conseil de barons réels ou fonciers, il étoit fort à souhaiter qu'il sût remplacé par quelque autre établissement qui donnât au peuple quelque participation au governement de la nation en fait de législation et de l'imposition de taxes; afin que la puissance du roi, (après qu'il s'étoit arrogé la prérogative de choisir les barons dont il vouloit que son parlement sût composé) ne dégénérat pas en pouvoir absolu. Et l'établissement de la chambre des communes a réuffi merveilleusement à remplir cette vuë importante; et, par là, a confolé le peuple des changements, peu favorables à la liberté publique, qui sont arrivés dans la constitution de chambre des seigneurs, et a sait qu'il les a souffert tranquillement.

CI. On pourra, peut-être, demander quel étoit le nombre de ces barons, ou tenanciers de terres libres en chef de la couronne, dans le regne de Guillaume le conquérant, avant que leurs baronies furent divisées; et quelle étoit la grandeur ordinaire de ces baronies. La réponse à la première de ces questions n'est pas difficile à faire, à cause du grand régistre des terres d'Angleterre que Guillaume le conquérant sit faire en la vingtième année de son regne, (l'an de grace 1086) et qui est encore conservé dans l'échiquier du roi à Londres. Ce livre s'appelle Doomsday book, et contient une description de toutes les terres du rovaume, (à l'exception d'un petit nombre de contés,) avec les noms de leurs propriétaires, la quantité et les noms des terres que chacun d'eux possédoit, le nombre de leurs sers et des autres habitants de leurs terres, et la quantité de terre de chaque espèce comprise dans la totalité de leurs possessions, comme tant de prairie, tant de terre labourable, tant de terre en bois de bout, et ainsi du reste. Par ce monument authentique et curieux nous apprenons que les terres d'Angleterre étoient alors partagées entre le roi et environ sept cents propriétaires, ou tenanciers libres relevant de la couronne, en comptant chaque maison religieuse

parlement par quelle avec les es cités et avec eux

jour.

ui en-

x, les

lement

blérent

tés des

acérent

et les

bourgs,

, dans

ue dans

la som-

nt, les

ns pour

comme

de créer

erre par

guerre

et que

ne de la

vingtié-

régistre.

comita-

rantesque tum regis

e propter

at pro se

n suorum

Michaelis

etente ad

as ipfe est

burgenses

ngregati,

mino regi

ncesserunt

n, baben-

L'éta-

comme une seule tête. Et pour la grandeur des portions de terre tenues par chacun de ces tenanciers, l'un avec l'autre, on peut l'estimer en gros de la manière qui suit. La superficie de l'Angleterre et le païs de Galles, sans l'Ecosse, est estimée à environ 28 millions d'acres ou arpents Anglois: desquels si nous ôtons la moitié pour le pais de Gailes er le domaine du roi (qui étoit environ le tiers des autres terres du royaume,) il restera quatorze millions d'arpents pour les autres terres du royaume, qui furent tenues par les barons, ou tenanciers libres, de la couronne. Donc si elles étoient partagées également entre touts ces. tenanciers, qui étoient environ sept cents, il est évident que chacun de ces tenanciers auroit est environ vingt-mille arpents pour sa portion. Mais la distribution en fût fort inégale; quelques unes des anciennes maisons religieuses, et quelques uns des plus grands barons et cointes, ayant dix fois, et même vingt fois, autant de terre que quelques autres. Mais il me semble qu'on peut dire en général que ces baronies primitives étoient de plusieurs grandeurs disférentes depuis trois ou quatre mille arpents en superficie jusqu'à quatre-vingt ou cent mille, et, en deux, ou trois, exemples, encore plus."

Après que les rois d'Angleterre s'étoient ainsi arrogé le droit de choisir entre les barons séodaux ceux qu'ils vouloient pour assister à leurs parlements, et que par une suitte de quatre-vingts, ou cent, années tout le monde s'étoit accoûtumé à les voir exercer cette nouvelle prérogative sans s'en émouvoir, ils avancérent un peu plus loin, et créérent des barons par leurs lettres patentes. Le roi Richard II, petit fils et successeur d'Edouard III, en donna le premier example en l'onzieme année de son regne. Car le roi Edouard III. n'en créa jamais de cette façon, quoiqu'il se peut qu'il en ait créé quelques uns d'une manière indirecte en les sommant de venir à ses parlements quoiqu'ils n'étoient pas de véritables barons féodaux qui tenoient des terres libres en chef de la couronne; ce qu'on peut soupçonner par le changement sus-mentionne dans la forme de la lettre de sommation des seigneurs au parlement qui fût fait environ la 21 me année de son regne. Mais peut-être n'est-ce qu'un soupçon: car je n'en ai jamais vû des preuves certaines. Mais pour les créations de barons par lettres patentes, il est certain qu'elles commencérent dans le regne de Richard II, en la personne d'un chevalier nommé Jean de Beauchamp de Holt, seneschal de l'hôtel du roi, qui fût créé un pair et baron du royaume par le titre de Seigneur de Beauchamp et baron de Kidderminster, en l'onziéme année de ce regne par des lettres patentes, dont voici la teneur.

Land Carlotte I to the Contract of the Contrac

e this was the

Jobanne ipfum J volentes baronis nuncupe

In Datum

Le plus ma fit plusi lesquels vérent d Et c'éto ment q champ; l'office d tion du du roi, veau, q époque ' même d été com l'état, et mais en

> Apreet la ma un exem vefte de fuivants Henri V IV. deu par lettre Henri V bien rer nous ave

Rex, &c. Salutem.

Sciatis quod pro bono servitio quod dilectus et sidelis miles noster Johannes de Beauchamp de Holt, seneschallus hospitii nostri, nobis impendit, ipsum Johannem in unum parium et baronum regni Angliæ præsecimus, volentes quod idem Johannes et bæredes masculi de corpore suo exeuntes statum baronis obtineant, ac domini de Beauchamp, et barones de Kidderminster nuncupentur.

In cujus rei testimonium has nostras literas sieri secimus patentes. Datum die decimo OEtobris, anno regni nostri undecimo.

Le roi Richard II. qui accorda ces lettres patentes, étoit un des plus mauvais rois qui ayent jamais porté la couronne d'Angleterre, et fit plusieurs attentats très violents contre la liberté de ses sujets, par desquels il se perdit tellement dans leur estime qu'à la fin ils se soulevérent contre lui et le contraignirent à se démettre de la couronne. Et c'étoit précisément dans l'époque de son plus mauvais gouvernement qu'il passa ces lettres patentes en saveur de ce Jean de Beauchamp; pendant que Michel de la Pole, qui avoit été destitué de l'office de chancelier pour ses malversations en conséquence d'une accusation du parlement, exerçoit cet office pour la seconde sois, par la faveur du roi, au mépris de cette flétrissure publique. Mais cet honneur nouveau, que le roi conféra ainsi à ce Jean de Beauchamp dans cette époque finistre, ne lui fût pas d'un bon augure. Car dans l'année même de la création il fût accusé et convaincu dans le parlement d'avoir été complice avec le dit Michel de la Pole dans ses crimes contre l'état, et ne siégea jamais après dans le parlement comme un baron; mais en quelque peu d'années fût exécuté à mort.

Après ce premier exemple, (qui, vû les circonstances du temps, et la manière dont il se passa, ne mérite guéres qu'on l'admette pour un exemple,) on ne trouve plus de créations de barons dans tout le reste de ce regne, qui dura encore dix ans, ni dans les deux regnes suivants des rois Henri IV. et Henri V. Mais dans celui du roi Henri VI. il y en eût douze exemples, et dans celui du roi Edoüard IV. deux. Et ces quinze exemples sont toutes les créations de barons par lettres patentes qui furent saites par nos rois avant le temps du roi Henri VII. qui commença son regne en l'an de grace 1485. Et il est bien remarquable que toutes ces créations, excepté la première, dont nous avons parlé, et qui sût saite dans une époque si sinistre, furent faites

Rex

e terre

le païs

Gailes

rres du

s terres

outs ces

chacun portion.

nciennes

s autres.

s primi-

1 quatre

, et, en

le droit

assister à

ou cent,

nouvelle

· loin, et

II, petit

en l'on-

éa jamais

ins d'une

quoiqu'ils

des terres

le chanation des

on regne.

is vû des

patentes,

II, en la

feneschal.

par le titre

l'onziéme

ur.

faites par des lettres patentes passées en parlement, et avec le consentement du parlement; comme il paroit par ces paroles " de auctorice " parliamenti," qui se trouvent à la fin de chacune de ces patentes. Et dans le corps même de quelques unes de ces patentes il est exprimé que le roi les passa avec le consentement des seigneurs du parlement, spirituels et temporels, qui étoient les personnes les plus intéressées à la création de nouveaux seigneurs : comme, par exemple, dans la première des patentes de Henri VI. qui fût donnée dans l'onzième année de son regne, pour créer le chevalier Jean Cornwall un baron du parlement, où on trouve ces paroles; " In trium statuum ejustam " parliamenti præsentia, de gratia sua speciali, et ex certa scientia sua, " ac de advisamento et consensu ducis Gloucesteriensis (c'étoit Onuphre, " duc de Gloucester, qui étoit alors protecteur du royaume d'Angle-" terre, le roi étant mineur,) et Cardinalis Wintoniensis, ac caterorum " dominorum spiritualium et temporalium." Mais depuis le commencement du regne du roi Henri VII. les rois d'Angleterre ont créé des barons du parlement par leur seule autorité. Cela suffira pour une réponse aux questions proposées cy-dessus en l'article 93.

CIII. Je reviens à la description des différentes façons de tenir les terres libres en Angleterre, et des charges et conditions onéreuses auxquelles elles étoient sujettes.

CIV. En premier lieu, les tenanciers, ou propriétaires, de toutes les terres libres en Angleterre, tant celles qui furent tenues par service de chevalier que celles qui furent tenues en socage, quand ils succédoient à leurs ancêtres dans la possession de ces terres libres, devoient payer à leurs seigneurs immédiats, dont ils les tenoient, une certaine fomme d'argent qu'on appelloit un relief. C'étoit pour les terres en socage la rente de la terre pour une année, non pas selon la véritable valeur de la terre si on la voudroit donner à bail au plus offrant, mais felon la réservation faite par le seigneur dans le contract de concession : comme, par exemple, dans le cas de cette terre qui fut concédée par l'abbé et les moines de Croyland à Guillaume le meûnier, ses hoirs et ayant cause, pour tenir à perpétuité par une rente de deux schelins par an, (dont nous avons donné le contract de concession cy-dessus en l'article 85,) l'héritier de ce Guillaume, le meûnier, quand il succéda à cette terre, devoit payer la somme de deux schelins pour le relief de cette terre à l'abbé de Croyland dont il la tenoit, outre la même somme de deux schelins comme la rente ordinaire de l'année. Pour les terres tenues par service de chevalier c'étoit la somme de cent schelins, on cinq livres sterlins, pour chaque fief de chevalier, ou chaque terre qui

qui étoit roi; et un plus contenoi chargée de cent il fuccée de conte étoit charelief de ancêtre. fur les te et valeur

Ces libres te aux feigr négligés.

L'or qu'ils or Guillaur dans ces leurs ten un seign entre les cier; et nouveau ou repri pour fa de fa co ancienas conject to relief pa eft conti au cond certains .la mort .la viole felle da terres, changed

et legiti

qui étoit chargée de fournir seulement un cavalier dans les guerres du roi; et ainsi, en proportion, pour des terres qui devoient en sournir un plus grand nombre. Le possesser d'une baronie de baron, (qui contenoit pour l'ordinaire environ treize sies de chevalier, ou étoit chargée de sournir treize cavaliers au roi,) devoit payer au roi un relief de cent marcs d'argent, ou les deux tiers de cent livres sterlings, quand il succédoit à la baronie de son ancêtre : et le possesser d'une baronie de conte (qui contenoit pour l'ordinaire vingt sies de chevalier, ou étoit chargée de sournir vingt cavaliers au roi,) dévoit payer au roi un relief de cent livres sterlings, quand il succédoit à la baronie de son ancêtre. Mais touts ces reliefs se mesuroient par les charges imposées sur les terres dans les concessions primitives, et non par leurs étendues et valeurs réelles.

Ces reliefs continuent à être dûs encore aujourd'hui pour les terres libres tenues en focage, sur lesquelles quelques rentes ont été réservées sux seigneurs; quoique, à cause de leur extréme petitesse, ils sont souvent négligés.

L'origine de ces reliefs n'est pas fort claire. Mais il est certain qu'ils ont existé en Angleterre pour le moins depuis la conquête de Guillaume, duc de Normandie, si non avant. On peut croire que dans ces anciens temps (dans lesquels la liaison entre les seigneurs et leurs tenanciers étoit maintenue strictement,) toute terre concédée par un seigneur (même en perrétuité et librement,) étoit censée retomber entre les accins du seigneur à la mort de chaque possesseur, ou tenancier; et qu'il étoit jugé nécessaire que le seigneur la concédât de nouveau à l'héritier du dernier possesseur, ou que l'héritier la relevât, ou reprit, des mains du seigneur en lui payant une recompense modique pour sa concession nouvelle de la même terre, ou pour la confirmation de sa concession primitive ou de celle de son ancêtre. On voit dans les anciennes histoires d'Angleterre assez de circonstances pour rendre cette conjecture vrai-semblable. Il faut cependant avouer que ce droit derelief paroit avoir été un peu injuste au commencement : parcequ'il est contraire aux termes de la concession primitive, qui donne la terre au concessionnaire, et ses hoirs et ayant cause, à perpétuité, pour de certains fervices ou rentes, sans parler de ce droit sur les mutations par la mort du tenancier : et peut-être étoit-il au commencement l'effêt de la violence des seigneurs. Mais dans la suite une acceptation univerfelle dans toute la nation et par toutes les classes de propriétaires de terres, et des loix générales qui le reconnurent et le réglérent, en changeoient la nature, si il étoit injuste auparavant, et le rendoit juste et legitime.

X

CV. Mais

atentes.

t exprirlement,
reffées à
dans la
dans la
nacieme
a baron
ejuldam
utid fud,
nuphre,
l'Angleeterorum
ommen-

consen-

uctorice

tenir les iles aux-

créé des

our une

e toutes r fervice s fuccédevoient certaine terres en véritable nt, mais iceffion: édée par hoirs et clins par lessus en **fuccéda** relief de me fom-Pour les schelins, que terre

qui

CV. Mais les terres tenues par service de chevasier (toutes honorables qu'elles étoient à leurs possessers), étoient sujettes à d'autres droits des seigneurs dont elles relevoient, qui furent beaucoup plus incommodes que le droit de relief, et qui furent cause, dans la suitte des temps, de grandes plaintes et murmures dans la nation. C'étoient les droits de garde et de mariage; qui n'appartenoient pas aux seigneurs des terres tenues en socage. Ces droits étoient comme il s'ensuit.

CVI. Quand un homme qui possédoit une terre héréditaire par service de chevalier mouroit avant que son fils aîné, qui étoit son héritier, avoit accompli l'âge de vingt et un ans, (qui est l'âge de majorité en Angleterre,) le seigneur dont la terre relevoit, devenoit le tuteur, ou gardien, de cet héritier et de sa terre, et devoit lui donner une éducation convenable à son rang et son état, dont les frais devoient se prendre sur le revenu annuel de cette terre : et si ce revenu étoit plus que suffisant pour payer les frais de l'éducation du jeune homme, (comme il l'étoit pour l'ordinaire,) le seigneur, ou gardien, étoit en droit de s'en approprier le surplus, sans jamais en rendre compte à l'héritier. Et il avoit ausii le droit de lui proposer une fille en mariage, telle qu'il lui plaisoit à choisir, pourvû qu'elle sût d'une naissance et d'un age et d'un caractère convenables. Et souvent il prenoit une somme d'argent du père de la fille pour sa recommendation à son pupille pour sa semme; laquelle somme s'appelloit la valeur du mariage de son pupille. Et si le pupille resusoit d'épouser la fille que son seigneur et gardien lui proposoit pour femme, sans pouvoir lui objecter quelque vice de naissance, d'âge, ou de caractère, il étoit obligé de payer au seigneur. la valeur du mariage, ou le prix auquel le seigneur auroit pû vendre sa recommendation au père de la fille, si le jeune homme avoit été plus traitable.

Et, si le tenancier désunct d'une terre tenue par service de chevalier ne laissoit que des filles, (qui étoient, comme nous l'avons déja dit, ses co-héritières,) et ces filles co-héritières étoient âgées de moins de quatorze ans, et pas encore mariées, le seigneur dont la terre étoit tenue, devenoit le tuteur, ou gardien, de ces filles jusqu'à l'âge de seize ans, et devoit prendre leur terre entre ses mains jusqu'à cet âge, et employer une partie du revenu à leur nourriture et éducation, en se réservant le surplus à son propre usage; et puis, entre les âges de quatorze et de seize ans, leur proposer des jeunes hommes, d'une naissance, et caractére, et autres qualités convenables, pour leurs maris. Et il étoit en droit de prendre une somme d'argent de chacun de ces jeunes hommes, ou de leurs pères ou parens, pour le prix de sa recommendation à ses pupilles.

pupilles valeur les man légitime ou les p eussent

:CV

paroître Car la feigneur capables litaires, fidéles c coûtume en maria Norman état de nouvelle raison, o fervice n les hérite étoient t génération ensemble neurs de dont elle peut-être aussi bien jufqu'à l'a étonnante des coûti qui les fi

mineur,
ou gardie
jusqu'à l'a
prendre p
à son pu
aucune p
pupille es

pupilles pour maris; laquelle s'appelloit, comme dans l'autre cas, la valeur du mariage de ces pupilles: et, en cas que ces héritéres refusoient les maris qu'il leur proposoit, sans pouvoir leur faire quelque objection légitime, elles étoient obligées à lui payer les valeurs de leurs mariages, ou les prix qu'il auroit pû avoir pour sa recommendation en cas qu'elles eussent accepté les maris qu'il leur avoit proposés.

:CVII. Ces coûtumes, toutes étranges et dures qu'elles peuvent :paroître aujourd'hui, avoient une origine fort naturelle et raisonnable. Car la première, qui donnoit la garde des héritiers mineurs à leurs seigneurs, étoit fondée dans une opinion que les seigneurs étoient plus capables de les élever aux exercices nécessaires pour leurs services militaires, et de leur enseigner les devoirs et les sentiments de braves et fidéles chevaliers, que leurs parens, ou tout autre tuteur. Et la seconde coûtume, qui donnoit au seigneur le droit de disposer de ses pupilles en mariage, étoit sondée sur la nécessité dans laquelle les premiers rois Normands en Angleterre se trouvoient de tenir les Anglois dans un état de pauvreté et de foiblesse, à cause de leur indisposition contre la nouvelle domination, qui dura un temps considérable; et pour cette raison, d'empescher qu'ils obtinssent le possession des terres tenues par fervice militaire dans le royaume, par des mariages avec les filles qui les héritoient, sans la permission expresse des seigneurs dont les terres étoient tenues. Il est vrai que cette nécessité cessa après deux ou trois générations, quand les Anglois et les Normands s'étoient incorporés ensemble par des mariages et autres liaisons. Mais le droit des seigneurs de donner les héritiers et héritières de leurs vassaux en mariage, dont elle avoit été la cause, ne cessa pas au même temps, (comme, peut-être, pour le bonheur général il auroit dû faire,) mais continua, auffi bien que le droit de garde, pendant plusieurs siécles après, sçavoir, jusqu'à l'an de grace 1660: ce qui n'est pas cependant une chose fort étonnante, puisqu'il est assez ordinaire dans l'histoire des nations que des coûtumes durent parmi les peuples longterns après que les causes, qui les firent naître, ont cessé d'exister.

CVIII. Dans les terres tenues en socage le plus proche parent du mineur, du côté qui ne pouvoit pas hériter son bien, étoit son tuteur, ou gardien, et devoit prendre soin de son éducation et de sa terre jusqu'à l'âge de quatorze ans, à laquelle le mineur lui-même pouvoit prendre possession de sa terre. Et le gardien devoit aussi rendre compte à son pupille des revenus de sa terre, et ne pouvoit s'en approprier aucune partie. Et il n'avoit pas non-plus le droit de disposer de son pupille en mariage pour son propre avantage, ou de prendre aucune

orables
oits des
incomtte des
ent les
igneurs
it.

ire par on hérimajorité tuteur, er une oient se oit plus iomme, en droit héritier. e, telle et d'un fomme ille pour de son neur et, que vice feigneur. vendre été plus

chevalier
dit, ses
noins de
it tenue,
ize ans,
mployer
rvant le
ze et de
et caracétoit en
nommes,
ion à ses
pupilles

fomme d'argent pour le prix de sa recommendation, ou la valeur du mariage, comme dans les autres terres.

1 got 1/10 1 CIX. Ces avantages solides des terres tenues en socage pardessus celles qui furent tenues par service de chevalier, firent qu'à la fin, quand l'esprit militaire du gouvernement séodal s'étoit un peu relasché, la plûpart de la nation préférérent ces premières terres à celles qui furent tenues par service de chevalier, malgré les idées de puissance et d'honneur qui furent attachées à ces dernières. Et surtout après la réformation de la religion Romaine dans les regnes des rois Henri VIII, et Edoüard VI, et l'abolition des monastéres en Angleterre, cette différence se fit plus sentir. Car à cette occasion les terres riches et nombreuses qui avoient appartenu aux monastéres furent réunies au domaine de la couronne, et puis concédées par les rois à leurs sujets laïques, leurs hoirs, et ayant cause, à perpétuité, par la tenure de socage, pour la plûpart: ce qui augmenta tellement la quantité de terre qui fût tenue de la couronne en socage (qui jusqu'alors avoit été fort petite,) que le contraste entre la condition heureuse et indépendante des tenanciers de ces terres dans les cas de minorité, et l'affujettiffement des tenanciers des terres tenues par service de chevalier dans les mêmes cas, par les droits de garde et de ma iage susdits, devint plus frappant que jamais, et sît languir les possesseurs de ces terres nobles pour les priviléges des terres en socage. Mais c'étoit une affaire bien difficile d'obtenir une exemption de ces droits onéreux des seigneurs, à cause des profits considérables qu'ils en tiroient, dont il n'étoit pas juste qu'ils sussent privés sans une récompense équivalente, et surtout à cause des profits que le roi en tiroit de toutes les terres en Angleterre qui furent tenues par service de chevalier, comme seigneur suzerain d'elles toutes, lesquels composoient une grande partie de son revenu royal. Mais à la fin ces droits furent apolis par le parlement seul, sans le consentement du roi, dans la grande guerre civile dans le temps de Charles premier : et cette abolition fût confirmée, et toutes les tenures de terres par service de chevdlier furent changées en la tenure de libre et commun socage, et les rois furent même prohibés de jamais faire pour l'avenir des concessions de terres par aucune autre tenure que celle de libre et commun socage, par un acte de parlement passé par le roi Charles II, dans l'an de grace 1660, immédiatement après son rétablissement sur le trône d'Angleterre. Et on donna à cette occasion à la couronne, au lieu de ces anciens droits et profits, un revenu perpétuel qu'on estimoit à cent mille livres sterlings de rente, provenant d'une excise, ou impôt général, qu'on mettoit sur la biére et autres boissons communs en Angleterre, pour cet esfêt, et qui, à cause de sa perpétuité, se nomme

nomn ment toutes

abolir àlan fujettes propre en ten avant o faire la changé que les cela fî entiéres les ter approuv contests de la c opposa, toire du

égaleme du dern peu à p nients q fur quel écrivoier d'Angle quand le générale pour les par ferv

CX

En j'ai déja de cette par Gu favori. leur du

pardeflus

i, quand

ila plu
ui furent

d'hon
reforma
VIII et

lifférence

mbreuses

ine de la es, leurs , pour la fût tenue') que le nciers de tenanciers , par les ue jamais, iléges des tenir une es profits ils fussent les profits ent tenues utes, lef-Mais à la fentement premier:

terres par
commun
ur l'avenir
de libre et
Charles II,
fement fur
couronne,
tuel qu'on
une excife,

rpétuité, fo nomme nomme l'excife béréditaire de la couronne. Depuis cet acte de parlement il n'y a plus telle chose que des terres nobles en Angleterre: mais toutes les terres libres sont tenues roturiérement, ou en libre et commun socage.

CX. Il est naturel à cette occasion de remarquer qu'on auroit pû abolir les droits de garde et de mariage (qui étoient devenus si odieux à la nation,) sans changer la tenure même des terres qui y étoient sujettes, ou sans les exempter de cette autre obligation (qui faisoit proprement l'essence de cette tenure,) de sournir des cavaliers au roi en temps de guerre. Mais depuis les deux ou trois derniers siécles avant ce grand changement dans les tenures des terres, la façon de faire la guerre, et de lever et maintenir des troupes, avoit tellement changé, que cette méthode de tenir les terres étoit devenue inutile, et que les rois ne s'en servoient plus pour se faire fournir des soldats : et cela fît, apparemment, que l'on crût qu'il étoit à propos de l'abolir entiérement et formellement, et d'y substituer cette autre façon de tenir les terres, en libre et commun socage, que la nation en général approuvoit. Cependant ce changement ne fût pas fait sans de grandes contestations en le parlement, dans lesquelles la majorité des membres de la chambre basse, qui l'établit, ne surpassa la minorité, qui s'y opposa, que par un très petit nombre; comme on peut voir dans l'histoire du parlement d'Angleterre.

CXI. Il est temps que je revienne au sujet de la succession aux terres des intestats en Angleterre, et que je donne les raisons qui me sont croire que les terres tenues en libre socage étoient anciennement partagées également entre touts les ensans, ou, du moins, entre les ensans males du dernier possesseur, et que cette maniére d'y succéder sût changée peu à peu en celle qui a lieu aujourd'hui, en conséquence des inconvénients qu'on sentoit résulter de ces partages. Ces raisons sont sont sondées sur quelques témoignages remarquables de certains anciens auteurs qui écrivoient sur le sujet des successions aux terres depuis la conquête d'Angleterre jusqu'au regne du roi Edoüard I, en l'an de grace 1272, quand le droit d'asnesse entre les ensans males étoit reconnue pour la loi générale du royaume, (à l'exception de la seule conté de Kent,) tant pour les terres libres tenues en socage que pour celles qui furent tenues par service de chevalier.

En premier lieu, Ingulphus, le célébre abbé de Croyland, dont j'ai déja cité des passages cy-dessus, nous a conservé, dans ses mémoires de cette abbayië, une copie authentique des loix d'Angleterre établies par Guillaume le conquérant, dont il étoit le contemporain et savori. Elles sont écrites en la langue Françoise, ou Normande, de ce

siècle, qui est bien disserente du François qu'on parle anjourd'hui. Entre ces loix on trouve celle-ci sur le sujet des successions. "Si bonue "mort sens devise, si dépertent les enfans l'érité entre sei par uwel; "c'est à dire, "Si un homme meurt sans testament, ses enfans partage"ront son héritage entre eux par égales portions." Or, si le mot d'érité veut dire hérédité ou héritage, et doit s'entendre des terres aussi bien que des biens mobiliers, comme il paroit naturel de croire, ce passage prouve que touts les ensans d'un intestat, tant filles que garçons, succédoient à ses terres dans le regne de ce roi par portions égales; ou, du moins, à celles dont il auroit pû disposer par son testament. Je crois cependant que ceci ne touchoit que les terres tenues en socage, et non les terres tenues par service de chevalier; et que ces dernières descendoient alors, comme après, au seul aîné mâle. Mais je ne prétens pas en décider.

En second lieu, il est certain que dans le regne du roi Henri II. le droit d'aînesse étoit bien établi pour les terres tenues par service de chevalier, et commençoit à gagner le dessus de l'autre loi de partage dans les terres libres tenues en socage, jusqu'à être présumée être la loi de succession pour ces derniéres quand on n'apportoit pas des preuves positives qu'elles avoient été autrefois partagées par succession entre cohéritiers. Cela paroit par les paroles de Glanville, dans son livre sur les loix d'Angleterre, qui fût écrit vers l'année 1189, sur la fin du regne du roi Henri II, et qui est le plus ancien livre de loi que nous avons. Ces paroles sont de la teneur suivant. " Si plures reliquerit " filios, tunc distinguitur utrum ille fuerit miles, seu per feodum militare " tenens, an liber sokemannus: quia si miles suerit, vel per militiane "tenens, tunc secundum jus regni Anglia primogenitus filius patri succedit in totum, ita quod nullus fratrum suorum partem inde de jure petere " potest. Si verò fuerit liber sokemannus, tune quidem dividetur bære-" ditas in er omnes filios, quotquot funt, per partes æquales; si fuerit " socagium, et id antiquitus divisum : salvo tamen capitali messuagio " primogenito filio pro dignitate asfnecia sua; ita tamen quod in aliis " rebus satisfaciat aliis ad valentiam. Si verò non fuerit antiquitùs " divisum, tunc primogenitus, secundum quorundam consuetudinem, totam " bæreditatem obtinebit, secundiim autem guorundam consuetudinem post-" natus filius bæres est." Glanville de legibus Anglia, lib. 7, cap. 3. Par ce passage on voit que quelques terres libres tenues en socago descendoient au fils aîné, et que d'autres se partageoient également entre touts les fils; et il semble que pour prouver qu'une terre tenue de cette façon devoit être partagée, il falloit prouver que dans le fait elle avoit été partagée depuis longtemps, antiquitus, à chaque succession soù le possesseur avoit laissé plusieurs fils. Et dans le regne du roi Jean, fils du ro année du fur les an Un nom frére sine fituées en **Etoient** to contingunt demande n'avoit ja prouver ; tiri : et b pouvoit p la cour d autre jou " est quoi cause, et Dans le r 1260, no loix d'An tenues en (c'est à été consta avoient la les terres à la volc quelques " fockman " bæredit " funs pa " remane " commun " remane. " suetudo " quod po 2. fol. 7 loi généra espéce, to tenues pa c'est à dire

partage é

du statut

fon regni

si bome
weel; "
partagele mot
es aufil
ogarçons,
es; ou,
nt. Je
focage,
lerniéres
prétens

lenri II. rvice de partage tre la loi preuves ntre colivre fur a fin du que nous reliquerit militare militian *fuccedit* ere petere ur bæresi fuerit me [uagio in aliis antiquities m, totam nem past ,: cap. 3. e descenent entre tenue de fait elle lucceffion roi Jean,

fits

fils du roi Henri II, cela paroit plus clairement. Car dans la seconde année du regne de ce roi, c'est à dire, en l'an de grace 1103, on trouve sur les anciens régistres des causes jugées dans ce regne le cas suivant. Un nommé Gilbert de Bevil porta une action pétitoire contre son frére aîné, Guillaume, pour avoir sa portion des terres de son père situées en un endroit nommé Gunthorpe en la conté de Rutland, qui étoient tenues en socage, ou, selon les paroles du régistre, quæ eum contingunt de socagio quod fuit patris corum in câdem villa. A cette: demande Guillaume, le frére aîné, répond que cette terre de leur père n'avoit jamais été partagée, mi ne devoit l'être; ce qu'il offroit de prouver; " Quod socagium illud nunquam partitum suit, nec debet partiri: et boc offert defendere." Et comme Gilbert, le demandeur, ne pouvoit pas produire aucune preuve que la terre eut été partagée avant, la cour décidoit que Guillaume seroit renvoyé sans lui assigner aucune autre jour pour répondre d'avantage à cette demande; " consideratum " est quod Williehnus eat inde sine die;" de forte que Gilbert perdit sa cause, et Guillaume, le frère aîné, retint paisiblement la terre entière. Dans le regne suivant du roi Henri III, fils du roi Jean, vers l'année 1260, nous avons ce témoignage de Bracton, (fameux écrivain sur les loix d'Augleterre,) qui prouve que dans fon temps toutes les terres tenucs en libre focage, qui n'avoient pas été anciennement partagées, (c'est à dire, desquelles on ne pouvoit pas prouver qu'elles avoient été constamment partagées dans les successions où les derniers possesseurs avoient laissé plusieurs fils,) devoient descendre au seul fils aîné; et que les terres tenues en villain socage, c'est à dire, les terres sersves, ou tenues à la volonté du seigneur, descendoient quelques sois au fils aîné, et quelques fois au puisné, selon la coûtume de l'endroit. " Si liber " fockmannus morintur, pluribus relictis bæredibus et participibus, fi " bæreditas partibilis sit et ab antiquo divisa, quotquot erunt, babeant " suns partes æquales: et si unicum fuerit messuagium, illud integré " remaneat primogenito; ita tamen quod alii habeant ad valentiam de " communi. Si autem hæreditas non fuerit divisa ab antiquo, tunc tota " remaneat primogenito. Si autem focagium fuerit villanum, tunc con-" suetudo loci est observanda. Est enim consuetudo in quibusdam partibus " quod posinatus præferatur primogenito, et è contrario." Bracton, lib. 2. fol. 76. Dans le temps du roi Edoüard I. il est très certain que la loi générale du royaume pour les successions aux terres libres de toute espéce, tant celles qui furent tenues en socage que celles qui furent tenues par service de chevalier, étoit la même qu'elle est aujourd'hui; c'est à dire, une succession par l'asné seul, quand il y avoit des fils, et par partage égal entre des filles. Et entre autres choses les paroles suivant du statut du pais de Galles, qui fût passé dans la douzième année de son regne, en sont la preuve. " Aliter ustatum est in Wallia quam in Anglid quoad successionem bæreditatis, eo quod bæreditas partibilis

CXII. Il paroit par ces témoignages que la succession par droit d'aînesse fit des progrès continuels dans l'Angleterre pendant tout l'intervalle (qui fût d'environ deux cents ans,) entre la conquête et le regne du roi Edoüard I, jusqu'à être alors la loi générale du païs. Les raisons et causes de ce changement sont moins certaines. On ne peut qu'en former des conjectures. Et dans cette vuë il paroit naturel de supposer que les possesseurs de terres en général l'approuvoient et aidoient à le produire, en conséquence des inconvénients qu'ils voyoient résulter de l'autre coûtume de partager les terres qui avoit prévalu auparavant. Car autrement ils auroient pû conserver cette autre coûtume dans toute sa vigueur, puisqu'il ne paroit pas que les rois usérent de leur autorité pour la changer sans leur consentement. Je dis, sans leur consentement, parceque je pense qu'il y a lieu à croire que les rois ont exercé leur autorité royalle de temps en temps, à la réquête des possesseurs mêmes de terres sujettes aux partages, pour changer la loi de succession dans ces terres en celle qui avoit lieu dans les terres qui furent tenues par service de chevalier. Du moins j'ai vû une chartre du grand roi Edoüard I, susmentionné, pour cet essêt, dattée dans la quatriéme année de son regne; dont voici le contenu. En premier lieu, il déclare que les rois d'Angleterre ont le droit d'abolir les coûtumes qui tendent à diminuer la force du royaume, au lieu de la conserver entière ou de l'augmenter; ou, du moins, qu'ils ont celui de changer de telles coûtumes en de meilleures, à fin de faire du bien, et témoigner leur faveur envers des sujets sidéles qui l'ont méritée : et puis il déclare que, par une ancienne coûtume qui s'observe dans la conté de Kent touchant les terres qui sont tenues en Gavelkynd, (qui est une espèce de tenure en libre socage très commune en cette province,) de partager les dittes terres entre touts les enfans mâles de leurs derniers possesseurs, il arrive souvent que des terres d'une étendue et valeur raisonnables, qui, st elles restoient entiéres, pourroient contribuer à la défense du royaume et à la subsistance commode et honorable de plusieurs personnes, sont subdivisées en tant de petites portions entre un grand nombre de cohéritiers qu'il leur est impossible de sublister chacun sur sa propre part ; et puis il ajoûte qu'en considération des bons services qu'il a reçus de son cher et sidéle sujet, Jean de Cobeham, et voulant l'honorer et lui donner des marques de sa grace et faveur spéciales, il accorde et ordonne que toutes les terres que le dit Jean de Cobeham tient et posséde en la ditte conté de Kent par la ditte tenure de Gavelkynd, descendront à son fils aîné, ou autre plus proche héritier, entiérement et sans aucun partage avec d'autres, tout comme les terres que le dit Jean de Cobeham
fion i
par c
feigne
leurs
dûs d
ne fai
ger, i
dont i
et gra

autres

il s'en

"

Agr

bus

" fuar

cc fione

tener runa
muit

ce falter

"

" Cobel
" qui
" nostri
" tenet
" bære

" tenet

" (fal-

ar droit nt tout te et le is. Les ne peut

ertibilis

ne peut urel de aidoient réfulter paravant. ins toute ité pour intement, rcé leur offesseurs

receffion nt tenues grand roi uatriéme il déclare i tendent fre ou de elles coûner leur lare que, touchant

de tenure les dittes il arrivo , qui, fi royaume nes, font re de copre part; reçus de per et lui t ordonne léde en la

ans aucun de Cobeham

endront à

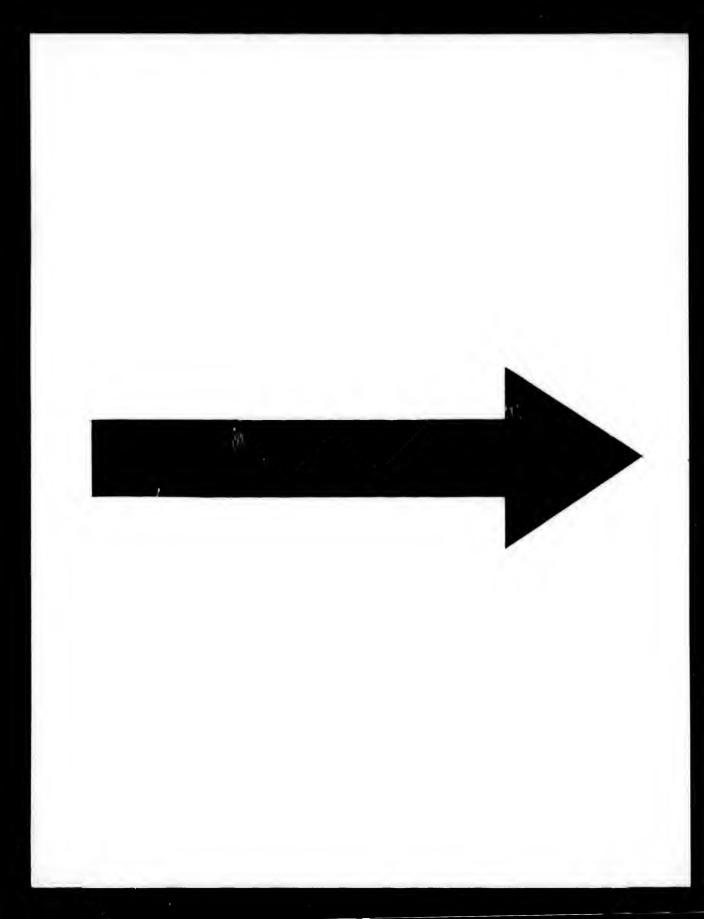
ham tient par service militaire; et que les dittes terres, dont la succession sera ainsi changée, continuëront sujettes à la ditte loi de succession par droit d'aînesse entre les mâles, toûjours après: sauf à touts les seigneurs, dont aucunes parties des dittes terres peuvent être tenues, leurs services, rentes, et autres droits de toute espéce, qui leur sont dûs des dittes terres : et, en dernier lieu il ajoûte qu'en ce faisant il ne fait aucun préjudice à qui que ce soit; puisque ce n'est que changer, à la requête du dit Jean de Cobeham, la succession à des terres dont il étoit déja le maître au point qu'il pouvoit les concéder librement et gratuitement à un étranger à l'exclusion de touts ses enfans ou autres héritiers. Les paroles mêmes de cette chartre sont comme il s'ensuit.

"Edwardus, Dei gratid, Rex Anglia, Dominus Hihrnia, et Dux Aquitania, Archi-episcopis, Episcopis, Abhatikus, Veinnibus, Comitibus, Baronibus, Justiciariis, Vicecomitibus, Prappstis, Ministris, et commbus Ballivis et sidelibus suis, Salutem.

"Ad regiæ celstudinis potestatem pertinet et officium, ut partium
"suarum leges et consuetudines, quas justas et utiles censet, ratas babeat
et observari faciat inconcussas; illas autem, quæ regni robur quandoque
diminuere potiùs quam augere aut conservare videntur, abolere convenit,
aut saltem in melius apud sideles suos et bene meritos de speciali gratid
commutare.

"Cúmque ex diutina consuetudine quæ in comitatu Kantiæ quoad divi"fionem et partitionem terrarum et tenementorum, quæ in Gavelikendam
"tenere solent, frequenter acciderit ut terræ et tenementa, quæ in quo"rundam manibus integra ad magnum regni subsidium et ad victum
"muitorum decenter sufficere solent, in tot partes et particulas inter
"cobæredes posmodum distracta sunt et divisa, ut eorum nulli pars sua
"saltem sufficere posit ad victum:

"Nos, obsequium laudabile dilecti et fidelis nostri Johannis de Cobeham, quod nobis gratanter exhibuit, gratid speciali et honore prosequi volentes, concedimus eidem et præcipimus, pro nobis et hæredibus nostris, ut omnes terræ et tenementa sua, quæ ad Gavelikendam in seodo tenet et habet in comitatu prædicto, ad primogenitum suum vel alium hæredem suum propinquiorem post ipsum, sicut et illa quæ per serjantiam tenet vel per servitium militare, integré et absque partitione inter alios inde facienda descendant, et eidem et ejus hæredibus sub eådem lege, (salvis in omnibus capitalibus dominis suis servitiis et consuetudinibus aliisque rebus omnibus, quæ ad eos de dictis tenementis pertinere solent,)



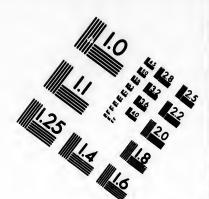
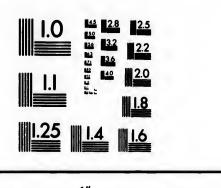


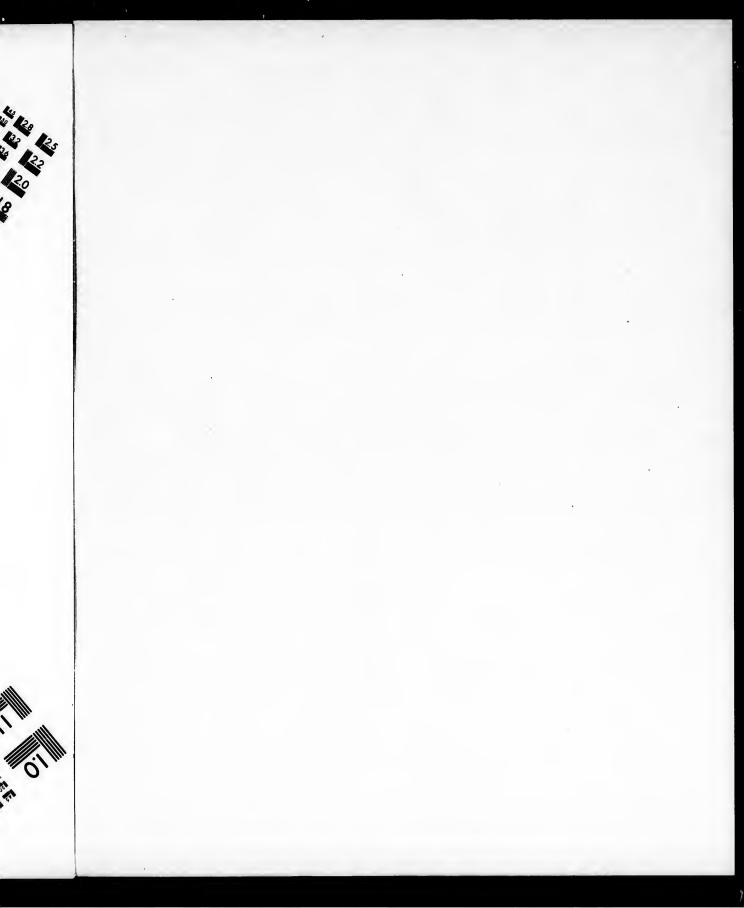
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STATE OF THE STATE



"in perpetuum remaneant; præsertim cum in nullius præsudicium cedere
"videatur si circà terras et possessiones quas aliis extraneis licenter con"cedere posses, ad ejus instantiam et consensum, successionis suæ modum
"commutemus. Quarè volumus et sirmiter præcipimus, pro nobis et
bæredibus nostris, quod omnes terræ et tenementa, quæ prædictus
"Johannes in Gavelikendam in seodo tenet et babet in comitatu prædicto,
"ad primogenitum suum, vel alium bæredem suum propinquiorem post
ipsum, sicut et illa quæ per serjantiam tenet vel per servitium militare,
"integré, absque partitione inter alios inde sacienda, descendant; et eidem
"et ejus bæredibus sub eddem lege, (latvis in omnibus capitalibus dominis
suis servitiis et consuetudinibus, aliisque rebus omnibus, quæ ad eos de
dictis tenementis pertinere solent,) in perpetuum remaneant, sicut prædictum est.

His testibus, venerabilibus patribus ROBERTO, Cantuariensi Archi-episcopo, totius Anglia primate;

WILLIELMO, Roffenfi, et

ROBERTO, Bathoniensi et Wellensi, episcopis;

WALTERO de Valentia, avunculo nostro;

ROGERO de Mortuo mari;

PAGANO de Cadurtes;

ROGERO de Clifford;

ROBERTO de Tybococ;

HUGONE filio Olbonis;

WALTERO de Helynn;

STEPHANO de Penecester;

ROGERO de Norwode;

et aliis.

Datum per manum nostram, apud Westmonasterium, quarto die Maii, anno regni nostri quarto."

Et le roi Jean par une chartre passée dans la troisséme année de son regne, qui sût en l'an de grace 1104, concéda à Hubert, Archévêque de Canterbury, et à ses successeurs dans cette diocése, le droit de changer

changer tenure p dans 'la royalle (quoiqu'e mêmes: feurs de pouvoien pour tou tions, fr pas le di de partag d'y fucce qui me la conqui que la c partage : d'aînesse, tenues pa reconnue des preuv la feule on adme

les rois of fuccession fesseurs.

actes de pVI, une on l'appe province de parlen taires des du royau d'être su royaume réquête o

demande

pas que qui réful changer la tenure des terres tenues de son église en Gavelkynd en la tenure par service militaire, dont la conséquence étoit un changement dans la manière d'y succèder. Et par l'exercice de cette prérogative royalle (qui paroit avoir été admise pour légitime dans ces anciens temps, quoiqu'elle no subfiste plus aujourd'hui,) à la réquête des possesseurs mêmes de terres sujettes au partage; et par les testaments des possesseurs de ces terres en faveur de leurs fils aînés dans les endroits où ils pouvoient en disposer par testament, (ce qui n'étoit pas alors permis pour toutes les terres du royaume,) et par leurs donations, ou substitutions, fréquentes de ces terres en faveur de leurs aînés, où ils n'avoient pas le droit d'en tester; (ce qui interrompoit l'opération de la coûtume de partage dans ces terres, et fît naître une espéce de coûtume contraire d'y succéder par droit d'aînesse;) je dis que par toutes ces causes, à ce qui me paroit vraisemblable, il arriva à la fin de deux cents ans après la conquête d'Angleterre, c'est à dire, dans le regne du roi Edouard I, que la coûtume de succéder aux terres libres tenues en socage par partage avoit été presqu'éteinte, et que celle d'y succéder par droit d'aînesse, et sans partage entre les enfans mâles, comme dans les terres tenues par service militaire, devint la loi générale du royaume, et sût reconnue pour telle dans les cours de justice, quand on n'apportoit pas des preuves positives d'une coûtume dissérente. La conté de Kent est la seule exception à cette régle aujourd'hui, ou la seule province où on admet la loi de partage comme la loi générale du païs sans en demander des preuves qu'elle y a été suivie.

CXIII. On a vû que dans le regne du roi Edoüard I, et avant, les rois d'Angleterre exerçoient une prérogative de changer la loi de succession dans les terres tenues en Gavelkynd, à la réquête des possesseurs. Dans les regnes postérieurs ils firent la même chose par des actes de parlement. Et dans les regnes des rois Henri VIII et Edoüard VI, une grande partie de la conté de Kent sût disgavellée, comme on l'appelle, ou exemptée de l'opération de la coûtume générale de la province qui ordonnoit la succession par partage, par plusieurs actes de parlement qui furent passés pour cet effet à la réquête des propriétaires des terres qui y surent situées. Et de même en d'autres parties du royaume, où la loi de partage dans les successions avoit continué d'être suivie, elle a été changée positivement en la loi générale du royaume sur ce sujet, par des actes de parlement faits exprés à la réquête des habitants de ces endroits.

CXIV. Que faut-il donc conclurre de touts ces faits? N'est-ce pas que les Anglois, ayant trouvé par expérience les inconvénients qui résultoient des subdivisions réstérées des terres tenues en libre socage par

S. 37 S.

n cedere

er con-

modum

nobis et

rædietus

ræditto,

rem post

militare,

et eidem

dominis

eos de

stuarienfi

die Maii,

année de , Archédroit de changer par les partages entre co-héritiers en conséquence de leurs ancienne loi de succession, (comme les Canadiens sentent les mêmes inconvépients aujourd'hui en conséquence de la même cause,) ont, peu à peu, quitté cette ancienne loi, ou procuré son abolition par des actes d'autorité, pour adopter la loi de succession qui a lieu aujourd'hui dans le royaume? Et voilà ce que j'ai avancé comme une proposition vraisemblable, dans l'article 82.

CXV. Il m'a toûjours paru un grand défaut dans la loi d'Angleterre que le droit d'aînesse dans les successions n'étoit pas étendu aux filles auffi bien qu'aux garçons; puisque les raisons de convenance, sur lesquelles ce droit est fondé, s'appliquent également, ou presqu'également, aux deux cas. Car premiérement, si nous examinons les terres tenues par service de chevalier, je pense qu'on admettra facilement que le droit d'aînesse pour la succession à ces terres étoit sondé, (dans ces anciens temps où les services militaires étoient dans leurs vigueur,) sur la nécessité qu'il y avoit de maintenir sur chacune de ces terres un tenancier capable par son éducation aux armes, et par son revenu, d'en bien remplir les services; ce qui auroit été impossible si le fief avoit été partagé à chaque succession entre plusieurs co-héritiers. Or cette même raison auroit dû faire donner le fief entier à la fille asnée, où il n'y avoit point de garçons, aussi bien qu'au fils aîné, où il y en avoit. Car, quoique les filles n'étoient pas capables d'en remplir les services en leurs propres personnes, leurs maris y étoient obligés: de sorte que, si l'utilité publique exigeoit que les services de chacun de ces fiefs ne fussent point distraits et divisés entre plusieurs tenanciers, mais qu'ils fussent remplis par un seul tenancier d'une éducation et revenu convenables, et que pour cette raison on le donnât tout entier au fils aîné, il semble que pour la même raison où l'auroit dû donner aussi tout entier à la fille aînée, où il n'y avoit pas de garçons, à fin que son mari pût en remplir tout seul les services entiers, et vivre dans un état et avec un revenu qui'y fussent convenables. Et c'est ce que les Normands ont paru sentir en quelque degré, quand ils ont établi qu'un fief noble, ou de haubert, ne fût jamais partagé en plus de huit parties. Et même il y a l' roire que, pour le foûtien de ces services militaires qui étoient iés aux fiefs, il auroit été encore mieux d'exclurre absolument toutes les filles de la succession à ces erres, et de les faire pailer toutes entières au plus proche parent mâle du dernier possesseur, ou, en cas de plusieurs parents mâles dans le même degré, à l'aîné d'entre eux; comme les rois font aujourd'hui pour l'ordinaire dans les dignités et titres de noblesse héréditaire qu'ils conférent par leurs lettres patentes à ceux qu'ils veulent honorer; lesquelles dignités sont rarement transmissibles à des filles. Si Guillaume le conquérant

cession de che un gri jusqu'à

Et. et conf à ces chevalie terres n autant d terre te ne fat p ne pas: nature p ne pas t de subfi nécessair raisons si tenure;) de la fill ne laissoit des garço que toute en focage vroient de Mais aufl dans un t pôurra all dans de d'une fille point proj fille, ni pe ou de dis déja fur le peine.

fuccessions Cugnet su lettre R, s entière de cienne loi onvépients eu, quitté d'autorité, royaume? ble, dans

Angleterre aux filles ce, fur leségalement, rres tenues ent que le (dans ces igueur,) sür s terres un fon revenu, de si le fief ritiers. Or fille aînée, , où il y en remplir les obligés : de nacun de ces nciers, mais n'et revenu ntier au fils donner aussi , à fin que ivre dans un ce que les établi qu'un lus de huit ûtien de ces été encore ession à ces parent mâle âles dans le aujourd'hui ditaire qu'ils onorer; les-Guillaume le

conquérant

Conquérant et les successeurs avoient sait la même chose pour la successeur aux terres qu'ils concédérent à leurs sujets pour tenir par service de chevalier, il y a toute apparence que le gouvernement législatif par un grand conseil de barons séodaux, qu'il institua, auroit continué jusqu'à ce jour.

Et. fi, en second lieu, nous examinons les terres tenues en socage, et considérons les raisons pour lesquelles le droit d'aînesse à été étendu à ces terres aussi bien qu'à celles qui furent tenues par service de chevalier, nous verrons (encore plus clairement que dans le cas des terres nobles,) que ces raisons s'étendent aux successions des filles tout autant qu'à celles des garçons. Car, si l'utilité publique exigeoit qu'une terre tenue par le service de la charue, ou par des rentes en argent, ne fat point partagée entre plusieurs fils du dernier possesseur, afin de ne pas trop en distraire et diviser les services (quoiqu'ils soient dans leur nature plus capables d'une division que les services militaires,) et afin de ne pas trop appauvrir les divers co-héritiers jusqu'à les rendre incapables de subsister sur leurs petites portions de terre et de faire les dépenses nécessaires à leur cultivation, (lesquelles, à ce que je pense, sont les raisons sur lesquelles on a sondé le droit d'aînesse dans les terres de cette tenure;) il est évident que ces raisons devroient opérer autant en faveur de la fille aînée, quand le dernier possesseur de la terre tenue en socage ne laissoit que des filles, qu'en faveur de son fils aîné, quand il laissoit des garçons. Il est vrai que ces raisons ne suffisent pas pour prouver que toutes les terres libres d'un père qui mourt intestat, qui sont tenues en focage, quand il en laifle plusieurs éloignées l'une de l'autre, devroient descendre à sa seule fille aînce, quand il no laisse point de garçons. Mais aussi elles ne suffisent pas pour appuyer la succession d'un fils aîné dans un tel cas. Et je crois que les raisons, (quelles qu'elles soient,) qu'on pourra alléguer pour soûtenir le droit d'aînesse en faveur d'un fils aîné dans de tels cas, s'appliqueront également au foûtien des prétentions d'une fille aînée quand il n'y aura pas de fils. Mais comme je n'aipoint proposé pour le Canada un droit d'asnesse si étendu, ni pour la fille, ni pour le fils aîné, je ne suis point dans l'obligation de chercher ou de discuter ces raisons. Et, après la longue digression que j'ai fait déja sur le sujet des loix de l'Angleterre, je m'en épargne volontiers la peine.

CXVI. Ayant fini tout ce que j'avois à dire sur les tenures et les successions aux terres en Angleterre, je reviens aux observations de Mr. Cugnet sur mon plan d'acte. Dans son observation, marquée de la lettre R, sur la clause du plan d'acte qui donne à la fille asnée la terre entière de son père, quand il meurt sans testament et ne laisse qu'une

seule terre, ou concession primitive, il s'exprime dans ces paroles.

"Lus pourra-t-il réfulter de la nouvelle loi contenue en ce paragrafe, quant

"aux filles, qui est non seulement contraire à la loi Anglosse, mais encore

"aux principes de toutes les loix ? Que les puisitées des filles, en quelque

"nombre qu'elles puissent être, se trouvant par cette loi sans aucuni biens

" et sans aucunes ressources, servient obligées, pour vivre, de se prostituer:

" suite malbeureuse, mais ordinaire, de celles qui se trouvent dans la

. टान तार मंत्री किया मुख्ये क्षी में प्रमान क्षेत्रक मान मान Je répons que cette remarque est mal dirigée contre la clause en faveur des filles aînces; parceque, si elle est bien fondée, elle s'oppose autent à l'établissement d'une succession par droit d'aînesse dans la personne d'un fils aine que dans colle d'une fille. Car qu'importe-t-il à une demi douzaine de filles cadettes, qu'elles foient excluses de la succession à la terre de leur père par une sœur sinée, ou par un frére? Ne seront-elles pas dans les deux cas également, selon la supposition de Mr. Cugnet, dans une nécessité de se prostituer pour gagner une subfistance? Je ne peux pas y voir suouse différence. De sorte que cette objection est générale contre tout droit d'afnesse. Donc, si il est utile pour le bien public que la terre entière du pète soit donnée au file aîné, à l'exclusion de ses filles aussi hien que de ses fils caders, et malgré le danger pour la chasteré des filles qui a tant allemné Mr. Cugnet, il pourra l'être également de la donner toute entière à la fille atnée, quand il n'y a point de fils, à l'exclusion de mutes les autres filles, et avec le même risque pour leur chasteté. Et en effet il fera également utile nour le bien public de la donner ainfi à la seule fille aînée, fi les raifons, fur lesquelles cette succession par droit d'aînesse estifondée dans le cas de gasçons, s'étendent au cas de filles. Et voils précifément le goiat que nous devons examiner. On il me parvit de le dernière évidence que la principale, ou pous-être la seule, raison, sur lequelle on peut fonder cette fuccession par droit d'afnesse dans le cas de gerconse existe pareillement dans le casi de siles è puisque cette raison n'est autre chose que le desir d'éviter les inconvénients qui résulsept de la trop grande subdivision des serves : lesquels inconvenients font avoués et lamentés par Mir. Cugnet auffir bien que tout le refte du monde : et ces inconvénients résultéroient autant du pertage d'une petite terre entre cinq ou fix filles co-héritières, où il n'y avoit point de garçons, que du partage de la même terre entre le même nombre de co-héculess. Et writh pourquoi j'ai proposé d'étendre le droit d'esnesse, pour les simples concessions primitives, an cas des filles auffi bien qu'à celui des fils. Pour ce que Mr. Cugnet dit touchant cette proposition en saveur des silles asnées, qu'elle est contraire eux principes des autres loix auffi bien que la loi Angloife; cela peut bien être :

je n'e Je fe politie

Fru N vérita d'aîne qu'elle filles prosti traire. femm pas qu mais et aut fervan les ci imagu devoit chofe. feurs (même T one font p de ter Gens d la fuc n'arriv jeune dix, au-de un gr ct c :cepen mais ment terre vatio

que

font

e peroles,
rafe, quant
rais encore
en quelque
ucuns biens
profituer:
t dans la

J 30 12 22 claufe en le s'oppose ins la perporte-t-il à uses de la un frére? position; de une fubforte que nc, fi il eft donnée au cadets. et llaruné: Mr. ne à la fille les autres effet il fera Scule fille nt d'aînesse . Et voila e parvit de raifon, fur dans le cas nifque : cette o qui réfulconvénients out le reste rtage d'une avoit point me nombre oit d'ainefic, s auch bien it cette proe principes

bien être :

jc

je n'en peux pas décider: mais cela ne paroit pas être sort important. Je serai content si elle se trouve conforme à la raison et à la saine politique, et si elle tend évidemment au bien être de la province.

review and the file of the will not been and the early

Mais si nous considérons cette objection de Mr. Cugnet dans son véritable point de vue, comme une objection générale contre tout droit d'ainesse, tant dans un fils ainé que dans une fille, je ne crois pas qu'elle paroîtra bien forte. Car pourquoi faut-il supposer que toutes les filles qui ne posséder pas des biens en terres, deviendront tout de suitte prostituées. L'expenne de presque touts les pais démontre le contraire. En Angleterre je crois pouvoir affilirer que pas une jeune femme en cent posséde un seul arpent de terre. Cependant on ne voit pas qu'elles se prostituent en conséquence, pour gagner une subfistance : mais elles & marient, ou bien elles vivent avec leurs pères et mères et autres parents, ou suivent quelque mêtier honnête, ou deviennent des servantes domestiques dans les familles, selon leurs différents états et les circonstances où elles se trouvent. Et personne ne s'est jamais imaginé, comme Mr. Cugnet, que leur manque d'un bien en terre devoit naturellement les porter à la prostitution. On peut dire la même chose de touts les autres pais de l'Europe; dans lesquels les possesseurs des torres ne font qu'une très petite partie du peuple entier. Et même dans la province de Québec, sclon les costrumes de partager les héritages entre touts les enfans, les filles auffi bien que les garçons, qui one prévalu juiqu'à prosent, "la plupart des jeunes femines, qui ne font point marices, font actuellement, et nécessairement, sans tine pouce de terres tout autant que si le droit d'afnesse y avoit lieu dans les successions dans la plus grande rigueur. Car quoiqu'elles doivent avoir part à la succession de leurs parents, ce n'est qu'après leurs morts : et cela n'arrive ordinairement qu'après que les filles elles-mêmes font agées de quarante, ou de cinquante, ans ; parceque les parents s'étant mariés jeunes pour l'ordinaire, comme, par exemple, à l'age de vingt, ou de vingt et un, ans, et vivant à une bonne vieillesse de soixante, et soixantedix, et, fouvent, de quatre-vingts, ans, ils voyent avancer leurs enfans au-dell de leur moyen age. Voilà donc, dans l'état actuel du pais, un grand nombre de Canadiennes qui parviennent aux âges de quarante et cinquante ans sans posséder la moindre portion de terre; et qui cependant, comme j'espère, ne sont point généralement prostituées : mais plufieurs d'entre olles sont mariées; et les autres vivent honnêtement avec leurs pères et mères : ce qui prouve que la possession d'une terre n'est pas nécessaire, comme Mr. Cugnet le supposé, à la conservation de leur chasteté. Si Mr. Cugnet réplique à cette remarque, que ces Canadiennes, qui conservent ainsi leur chasteté sans des terres, font maintenues dans les maisons de leurs parents, et que cela les met au-deffus

au-dessus de la nécessité pendant la vie de leurs parents ; j'admets que cela est vrai : mais aussi elles pourroient être, et sans doute, elles servient, maintenues de la même manière dans les maisons de leurs parents en cas que la loi de succession aux terres sût changée : ce qui mettroit également leur chasteté à couvert pendant la vie de leurs parents, ou jusqu'à ce qu'elles-mêmes eussent atteint l'age de quarante ou cinquante ans : et alors on peut espérer qu'elle sera à l'épreuve de 1 11 2 11 2 1 5 6 7 1.

- 1 36 13 1

Voilà, il me semble, une réponse suffisante à cette objection de Mr. Cugnet à la nouvelle loi de succession que j'ai proposée dans le plan d'acte en faveur des filles et fils afnés; laquelle il a fondée fur le danger auquel elle exposeroit la chastesé des Canadiennes, Mais, peutêtre, pour éviter la force de cette réponse, il voudra supposer que les filles perdront leurs parents pendant qu'elles font mineures, et, par consequent, qu'elles seront exposées à la tentation. A cela je répons que ces cas malheureux, où les enfans perdent leurs parents fi tôt, n'arrivent que très rarement, en comparaison des cas contraires, où les parents vivent affez longtemps pour voir doubler à leurs enfant leur âge de majorité. Et les loix doivent être accommodées aux événements commune de la vie humaine, et non aux cas extra-ordinaires. Et pour ces cas extra-ordinaires il suffit que les loix donnent aux pères de familles le moyen d'y remédier par leurs testaments ou contracts de mariage, ou tele autres actes qu'ils jugeront à propos de faire a cet c'eft ce qu'on a fait dans le plan d'acte. Les cas de minorité sont des cas de compession, qui demandent l'attention particulière des bons pères de familles, qui aiment leurs enfans, et sentent, comme ils le divent l'obligation où ils sont de pourvoir à leur bonheur. Et je ne doute pas que les Canadiens, qui sont pères de familles, ne remplissent ce devoir avec scrupule. J'ai déja expliqué mes sentiments sur ce sujet, et décrit la façon dont je souhaiterois que les pères de familles agissent à cet égard, pour pourvoir au soutien de leurs enfans en cas qu'ils mousussent pendant leur minorité, dans le discours que j'ai suppeté pouvoir être fait par un d'eux à les enfans cadets. Et je n'ai rien de nouveau

er cingurate are the soft for in inci-CXVII. Et si Mr. Cognet se trouve dispose à changer son objection, et, au lieu de s'intéresser d'avantage pour la chasteté des jeunes Canadiennes, de s'inquieter du fort de ces vieilles filles de quarante ou de cinquante ans, qui auront vécu avec leurs vieux pères jusqu'à ces âges, et puis les perdront, j'avouërai volontiers la justice de ces sentiments, et je me joindrai avec lui pour exhorter leurs pères à pourvoir, à leur subsistance pour le reste de leurs vies de la meilleure manière qu'ils

qu'ils le ment, de leurs terr terres et à propos. tel que conféque qu'il vau père de

CXV tion de o fondées, produire

Pour cela doiv province. quoique visions d inconvén l'année ! que, j'av bâtir des certaine dans la négligé maniére observer d'y ajoû j'ai prop partage, ment, qu'une acte d'a n'opére ometta leurs co tiques:

fulmin

ets que

, clies

le leurs

ce qui

e leurs

uarante

uve de

ion de

fur le

, peut-

uc.les

et, par répons

fi tôt.

où les

a leur

événe-

inaires.

o pères

nets de

t ceft

cu de

res de

bivont;

te pas

devoir

décrie

à cet

Went

r êtra

uveau.

17:37 (2011

cunes.

te ou

à ces

rvoir

niére

u'ils

qu'ils le pourront; soit en les donnant par leurs testaments, ou autrement, de l'argent, ou autres biens meubles; ou l'usufruit d'une partie de leurs terres durant leurs vies; ou des rentes viagéres provenant de leurs terres et payables par ceur; qui les possédéront; comme ils le jugeront à propos. Mais comme il est naturel de supposer dans un pais naissant, tel que le Canada, que la plûpart des semmes se marieront, et, par conséquent, que les cas susdits ne seront pas sréquents, il me semble qu'il vaut mieux les laisser régler par la sagesse et l'équité de chaque père de samille que de tascher d'y pourvoir par une loi générale.

CXVIII. Toutes les objections que Mr. Cugnet fait à l'introduction de cette nouvelle loi de succession en la province de Québec sont fondées, ou sur sa nouveauté, ou sur les inconvénients qu'elle pourra produire dans les cas de minorité.

Pour ce qui est de la nouveauté de cette loi, je ne vois pas que cela doive empescher le roi de l'établir, si elle tend au bonheur de la province. Et de plus, le but auquel elle vise n'est point nouveau, quoigne la loi elle-même le foit. Car ce but est de prévenir les subdivisions des terres, dont tout le monde à depuis longtemps reconnu les inconvénients, et lesquelles le roi de France avoit tasché d'arrêter dans l'année 1745 par un acte d'antorité bien plus rude que celui-ci, (quoique, j'avone, fort sage et fort utile,) en faisant désense aux habitants de bâtir des maisons sur leurs propres terreins, quand ils n'avoient pas une certaine étendue. Ce néglement me paroit très digne d'être continué dans la province, ou plûtôt d'être renouvellé, puisqu'il a été entiérement négligé depuis la conquête. Mais quand il feroit renouvellé de la manière la plus formelle, je ne crois pas qu'il sera possible de la faire observer strictement sous notre gouvernement. De là vient la nécessité d'y ajoûter quelque autre réglement pour atteindre le même but. Et l'ai proposé celui d'une succession aux terres par droit d'aînesse et sans partage, dans les cas où leurs derniers pussesseurs seront morts aus testament, ni sucune autre disposition de leurs biens, et n'aurent laissé qu'une seule terre primitive. Ce réglement est plûtôt un conseil qu'un acte d'autorité (comme étoit le réglement du roi de France,) puisqu'il n'opére rien au moins que les Canadiens eux-mêmes n'y consentent en omettant de régler la succession à leurs terres d'une autre manière par leurs contracts de mariage ou leurs testaments, où autres actes authentiques. Et c'est contre ce réglement de conseil que Mr. Cugnet à tant fulminé, comme contre l'acte le plus tyrannique qu'on puisse faire.

Bb

Pour

di

Pour ce qui est des cas de minorités, voici ce qu'en dit Mr. Cugnet dans son observation marquée de la lettre Q, sur la clause du plan d'acte qui donne la terre du père au file aîné, à l'exclusion de touts les autres ensans, quand le père meurt sans testament et ne laisse qu'une seutres ensans, quand le père meurt sans testament et ne laisse qu'une seutres ensans, quand le père meurt sans testament et ne laisse qu'une seutres primitive. Il dit, "que l'auteur du plan d'acte auroit du prévoir à ce que deviendroient (l'asné ayant tout,) les puisses, et proposer des moyens à les nourrir, entretenir, et éduquer dans leurs bas des, puisqu'ils se trouveront alors sans aucuns biens ni sécours."

A cette observation je répons, comme je l'ai déja fait, que dans les cas ordinaires les pères de familles vivront affez longtemps pour voir avancer leurs plus jeunes enfans bien au-delà de leur âge de majorité; et que, par conséquent, leurs enfans puisnés, dont Mr. Cugnet lamente le malheur, seront nourris, entretenus, et éduqués par eux-mêmes, leurs propres parents, dans tout leur bas âge et jusqu'à leur majorité. Voilà les moyens que Mr. Cugnet cherche, et que je propose, pour les cas les plus fréquents. Et pour les cas plus rares, où il arrivera que les parents mourront pendant que leurs enfans sont mineurs, je propose que les parents mêmes y pourvoyent par leurs testaments ou leurs contracts de mariage, (selon le pouvoir qui leur est donné de ce faire par le plan d'acte,) en ordonnant ou que leurs terres soient partagées entre touts leurs enfans, ou qu'elles foient vendues, et les prix partagés entre eux, ou qu'elles descendent entières à leurs fils aînés, mais chargées de certaines sommes d'argent payables aux autres enfans, selon qu'eux, les pères de familles, le jugeront à propos. Et je ne doute nullement que, par l'une ou l'autre de ces méthodes, ils ne fissent de provisions raisonnables pour touts leurs enfans mineurs.

CXIX. Mr. Cugnet se fonde tant sur cet argument, tiré des cas où les pères mourront pendant que leurs ensans seront mineurs, qu'il y revient en la dernière partie de l'observation marquée R, où il sait une description des procédures de la loi Françoise à cet égard. Comme c'est la partie la plus sorte de tout son argument, je crois devoir en justice la rapporter en ses propres paroles. Il dit, "que quand un ba"bitant, ou censstaire, laisseit plusieurs ensans, l'asné, s'il étoit en âge de
majorité (qui étoit élû tuteur de ses frères et sæurs mineurs,) nessoit sur
la terre et en avoit soin proportionnellement aux revenus de la terre.
Lye, s'ils étoient touts mineurs, le tuteur qui étoit élû à ces ensans, faisoit, par ordre du juge, mettre la terre en bail judiciaire, et avoit
segalement soin des mineurs proportionnellement à leur revenus. Et si,
a la majorité des dits ensans, il étoit jugé par le tuteur qu'il seroit plus

u avant u de par u enfans

" d. con

" parta " et de l

" à cauf

" terre d

mendie ainfi

Voil

· la fecond des cas ra :longtemp doivent ê et non a loi Franç vente de provienne bien arra qu'on pou roiffent pa le père au ment, en du roi Ch terres nob ·foin de c Et cette bien valoi non, on p toute la ordonnand d'acte ne ausi beau neront la établir. ugnet

ı plan

uts les

qu'une

oit du

et pro-

ers bas

ans les

ar voir

ijorité ;

mente

nêmes

ajorité.

era que

propole

u leurs

ce faire

rtagées

partagés

s char-

felon

ent de

1 3 7

des cas

s, qu'il

il fait

Comme

voir en

un ba-

âge de Roit sur

terre.

enfans.

t avoit

Et fi,

oit plus avanta-

doute

avantagenx que les terres foient vendues, alors, sur l'évis d'une assemblée de parents, le juge en ordonnoit la licitation. Dans le cas qu'un des ensans sût en état d'acheter in terre de son père, elle lui étoit adjugée d'a condition d'en saire vente à chacum de ses fréres et sœurs proportion"nellement au prix de l'enchère. Ensin, étant de loi que touts les ensans partageoient également la terre de leur père, ceux en état de travailler et de la faire valoir, étoient obligés d'avoir soin de leurs sréres et sœurs. On n'a jamais vil en Canada les pussinés abandonnés par leurs asnés, à cause de l'égalité de la loi. Mais, de cette loi nouvelle, qu'en résulter tera-t-il? Les asnés, qui, en vertu de cette loi, succèderont seuls à la terre de leurs pères, s'y établiront, prositeront de sa saveur, et ne soulagenont aucunement leurs fréres ou leurs sœurs, qui seront réduits à la mendicité et totalement abandonnés, n'existant point en cette province ainsi qu'en Angleterre, des maisons de charité dans les distrentes partoisses."

Voilà le grand argument de Mr. Cugnet: auquel je répons pour la seconde ou troisséme fois, que les cas, sur lesquels il est fondé, sont des cas rares en comparaison des autres cas, où les parents vivent assez longtemps, pour voir leurs, plus jeunes enfans majeurs.; et que les loix doivent être accommodées aux événements communs de la vie humaine. et non aux cas extra-ordinaires. Pour ce qui est des provisions de la loi Françoise sur ces cas de minorités, et l'élection du tuteur, et la vente de la terre par licitation, et la distribution des deniers, qui en proviennent, entre touts les enfans; tout cela peut être fort sage et fort bien arrangé: je ne dis pas le contraire. Mais aussi les provisions qu'on pourra faire dans les mêmes cas selon le plan d'acte, ne me paroissent pas moins approuvables. Car, premiérement, par la loi Angloise le père aura le droit de nommer le tuteur de ses ensans par son testament, en vertu d'une elause de ce statut de la douzième année du regne du roi Charles II, dont nous avons déja parlé, qui a changé toutes les terres nobles en Angleterre en terres roturières. Et ce tuteur doit avoir soin de ces mineurs jusqu'à ce qu'ils soient âgés de vingt et un ans, Et cette nomination du tuteur par le père dans son testament paroit bien valoir l'élection de tuteur prescritte par la loi Françoise. Et, si non, on pourroit renouveller cette méthode d'élire un tuteur, et même toute la loi Françoise sur le sujet des tutelles et curatelles, par une ordonnance de la province qu'on pesseroit pour cet effet. Le plan d'acte ne dit rien de contraire, mais patie ce sujet sous silence, comme aussi beaucoup d'autres, sur lesquels l'expérience de ceux qui gouverneront la province leur fera connoître les réglements qu'il sera bon d'y établir. C'est assez pour le plan d'acte, s'il fait cesser la grande incertitude des loix qui regne à présent dans la province, et sixe les points les plus importants sur la base d'une autorité incontestable. Et en second lieu, pour ce qui est de la part que les cadets doivent avoir selon la loi Françoise dans le revenu de la terre de leur père pendant leur minorité, et dans les deniers provenant de son prix après qu'elle est vendue per licitation, et dont Mr. Cugnet suppose qu'ils seront privés, et en conséquence réduits à la mendicité, si le plan d'acte a lieu, je répons que, si le plan d'acte a lieu, il ast à croire que leur père leur donnera telle part à sa terre qu'il jugera à propos, ou par son testament, ou par une clause provisionnelle insérée pour cette fin dans son contract de mariage, telle que voici. "Il est compens entre les " dits futurs conjoints, Jean un tel et Marie une telle, que, s'ils " meurent sans testament pendant que le plus jeune des enfants, qu'ils " pourront avoir de ce maniage Jutur, sera mineur, la terre qu'ils " pourront laisser sera partagée entre touts leurs enfans de telle ou telle sa façon; ou bien qu'elle sera vendue, et les deniers qui en proviendront " feront distribués en telle et telle proportion, et à tels et tels temps, entre ! eux ; ou bien que la ditte terre descendra toute entière à leur sils, ou " fille, ainé, mais sera chargée entre ses mains de telles ou telles rentes et " fommes d'argent payables à tels et tels temps à chacun de leurs autres " enfans."

A l'aide d'une telle clause, qui sera insérée (comme on doit croire.) dans presque touts les contracts de mariage qui se feront dans la province pour l'avenir, en cas que ce plan d'acte y soit introduit, toute la misére des cadets mineurs, que Mr. Cugnet a dépeint si vivement, sera évitée sans changer la loi générale de succession établie par ce plan d'acte (qui sera comme je pense, d'une grande utilité pour la province dans les cas les plus ordinaires,) pour l'accommoder à ces cas de minorités qui sont peu fréquents. Et voilà, comme j'espère, une répanse suffisante à cette objection si formidable de Mr. Cugnet contre cette nouvelle loi de fuccession, qu'il a fondée sur ces cas peu sfréquents de minori-Je ne vois pas qu'il ait tasché de démontrer en aucune de ses observations sur le plan d'acte, (malgré la disposition qu'il fait paroître d'y trouver faute,) que dans les cas ordinaires, où les pères vivront affez longtemps pour voir arriver leurs enfans à l'âge de quarante ans. cette loi de succession par droit d'aînesse, pour les simples concessions primitives, produira le moindre inconvénient. Et ce filence fait un peu l'éloge de cette loi de succession.

CXX. Mr. Cugnet en son observation marquée de la lettre S, dit que, dans le paragraphe du plan d'acte qui donne à un chacun des ensans

enfans d en possed successions graphe si

fucceffior politique ferver les qu'il fût les faire main de bution de bien publ

Pour contenues s'agit; le dans ses aucun, si de la loi reconnois dans le p

qui est m
" prétend
" ou mies
" façon d
" tirées a
" compen

" la Fran

CXOX

Je rép point du données. d'égale et avoir de l que (n'es

uniqueme qu'elles r ensans d'un intestat une de ses terres primitives, dans les cas où le père en possédoit pluséurs, je taste de remetire une certaine égalité dans les successions: mais en vain — : et qu'il sera voir sur chaque paragraphe suivant les inconvénients qui en résulteroient.

Je répons que je n'ai pas du tout tatché de mettre l'égalité dans les successions; parceque je ne crois pas que ni la justice, ni la bonne politique demandent qu'on le fasse. Mon unique objet a été de conferver les concessions primitives dans leur première étendue, autant qu'il sût possible de le faire par le moyen d'une loi de succession; sans les faire subdiviser de l'un côté, ni en ré-unir plusieurs dans une seule main de l'autre: et cela, parceque je crois que cette première distribution des terres en Canada étoit sort sage, et tendoit beaucoup au bien public.

Pour ce qui est des inconvénients qui résulteroient des provisions contenues en les paragraphes du plan d'acte qui suivent celle dont il s'agit; lesquels inconvénients Mr. Cugnet promet de nous faire voir dans ses observations sur ces paragraphes: il ne nous en montre pas aucun, si ce n'est celui de la simple nouveauté, ou opposition aux régles de la loi Françoise dans les mêmes cas. Or, si c'est là une faute, je la reconnois très volontiers. Car la loi de succession qui est proposée dans le plan d'acte est certainement nouvelle.

EXXI: L'observation suivante de Mr. Cugnet sur le même sujet, qui est marquée de la lettre T, est en ces paroles. "Cette égalité prétendue ne sera jamais égale. Il y aura des terres, ou mieux bâties, ou mieux arrangées et plus avancées. Pourquoi changer dans tels cas la façon de succèder? Toutes les terres sont estimées. Elles sont ensuite tirées au sort. Ceux à qui le sort adjuge les meilleures, sont tenus de récompenser ceux qui en ont eu de moindres. Cette loi, qui n'est autre que la Françoise, est véritablement égale et juste."

Je répons à cette observation, comme à la dernière, que je ne cherche point du tout l'égalité dans les successions, pour les raisons que j'ai données. Mais, comme Mr. Cugnet a ici joint ensemble les mots d'égale et juste, comme si, sans l'égalité dans les successions, il ne pût y avoir de la justice, je vais expliquer mes sentiments à ce sujet; parceque (n'en déplaise à Mr. Cugnet!) j'aime sincérement la justice.

exx. Il me paroit donc que les loix de succession sont sons ses uniquement sur le droit positif, et non sur le droit naturel, et partant qu'elles ne peuvent être en elles-mêmes ni justes ni injustes. Car si C c

re S, dit acun des enfans

points

Et en

t avoir

endant

qu'elle

l'acte a

ur père

par fon

n dans

mere, les

M, sils

, qu'ils

e qu'ils ou telle iendront

bs, entre

fils, ou

rentes et

s autres

croire,)

province a milére

ra cvitée

icte (qui

s les cas

qui font

filante: à

welle loi

minori-

e de ses

vivront

ante ans,

ncessions

e fait un

elles existent seulement par le droit positif, c'ast à dire, par la volonté, de chaque nation, ou société, où elles ont lieu, cette même volonté, qui leur doane l'existence, peut les modifier de la manière qu'elle juge à propos.

Pour démontrer la vérité de cette position touchant les loix de succession, " qu'elles ne sont point fondées sur le droit naturel, meis " seulement sur le droit positif," j'examinerai le cas d'un file unique, et tascherai de faire voir qu'un tel fils n'a pas, par la seule loi de la nature, de droit à succéder à la terre de son père. Et, si cette opinion est bien fondée, il s'ensuivra nécessairement que touts les enfans d'un homme ensemble, quand il en a plusieure, n'ont point, par la seule loi de la nature, de droit à succéder à sa terre; puisque le droit d'eux touts ensemble ne peut être que le même que celui du fils unique dans l'autre cas. Et, par conséquent, si touts les ensans ensemble n'y ont aucun droit, aucun d'eux séparément ne peut en y avoir, et partant ne peut souffrir une injure s'il en est exclus, soit en faveur d'un frère aîné, ou d'un puisné, ou d'un pur étranger. La proposition donc que je dois tascher de soûtenir est celle-ci, " Que, par la simple loi de la nature, " un fils unique n'a pas de droit à succéder aux terres de son " père."

Cette proposition comprend ces deux autres; scavoir, 1^{mo}, Que, selon la seule loi de la nature, sans égard aux loix positives de la société, un père qui possed une terre et qui peut en disposer à sa mort, n'est pas en touts cas dans l'obligation morale d'en disposer en faveur de son sils unique, quoique ce sils soit un homme de mérite et ne l'ait jamais offensé; mais qu'il peut en certains cas la donner à un autre sans faire une injustice. Et, en second lieu, Que, (quelle qu'on suppose l'obligation morale où seroit un père de disposer de sa terre en saveur de son sils unique, en cas qu'il en pût disposer à sa mort,) les autres hommes ne sont point, selon la seule loi de la nature, obligés en justice et en conscience de permettre au sils unique d'un homme désunct de joüir de la terre de son père: et que, par conséquent et à plus forte raison, les sociétés entières ne sont point dans l'obligation de reconnoître ou d'établir un tel droit de succession. Voilà les deux propositions que je tascherai d'établir.

CXXIII. Pour en prouver la première il suffit de remarquer que tout ce que la nature seule exige d'un homme qui devient père et fait entrer un enfant dans le monde, c'est de le nourrir et maintenir dans son bas âge, pendant qu'il est incapable de se maintenir soi-même; de prendre soin de sa santé et de ses mœurs pendant ce temps; et de l'instruire.

Arnire lequel a fait tenir f teneur file, q fe mai ion pè de for (qu'il lui per Suppos ce fils. naître, lui avo loi de Car, f enfants j'avouë père d une gra dans le de leur homm de très même biens d

dans la des prot à l'âge humble nalier, couche un hon d'une métant, vant pa faire éle

à vivre

dans le

ment c

celle juge
loix de
loix de
la nature,
la nature,
loi de la
touts enuns l'autre
ont aucun
t ne peut
aîné, ou

ie je doje

la nature,

s de fon

volonté.

volonté.

la fociété, aort, n'est faveur de et ne l'ait un autre u'on supterre en mort,) les obligés en h homme quent et à ligation de

rquer que ère et fait tenir dans nême; de et de l'infiruire.

deux pro-

struire, ou faire instruire, en quelque mêtier ou genre de travail, par lequel il pourra gagner sa vie honnétement par après. Quand le père a fait tout cela, et que son fils oft devenu mejeur et capable de se maintenir soi-même, le devoir du père, en qualité de tuteur naturel et entreteneur de son file, cesse entiérement, ou, plûtôt, il passe de lui à son fils, qui, si il a de justes sentiments, doit, non-seulement travailler pour se maintenir soi-même, mais être disposé à contribuer au maintien de son père, en cas qu'il en sus besoin. Et, si le père, après un tel soin de son sis pendant son enfance, juge à propos de laisser une terre, (qu'il a possédée pendant sa vie, et dont la société dans laquelle il vit lui permet de disposer,) à quelque autre personne que ce fils, (que je suppose être son fils unique,) il peut le faire sans la moindre injustice à ce fils, on fans rompre l'obligation dans laquelle il entra quand il le fit nestre, qui étoit soulement de le mettre en état de conserver la vie qu'il lui avoit donnée, et non de le cendre riche. Je parle selon la simple loi de la nature, et non selon les soix des nations policées de l'Europe. Car, selon les coûtumes de ces nations, dans lesquelles la succession des enfants aux biens de leurs pères est généralement permise et prâtiquée, j'avoue que ce seroit, pour l'ordinaire, une grande injustice dans un père de ne point laisser sa terre à son fils unique; parceque ce seroit une grande infraction de la coûtume ordinaire du pais, laquelle fait naître dans les enfans des espérances raisonnables qu'ils succéderont aux terres de leurs pères, espérances qui sont, en quelque sorte, des droits, et que les hommes qui aiment la justice ne se permettent pas de traverser sans de très fortes raisons. Cependant on peut aisément imaginer des cas, même dans ces pais d'Europe, où les successions des enfants aux biens de leurs pères ont été établies si fortement et depuis tant de siécles, dans lesquels on penseroit sans difficulté qu'un homme ausoit agi justement qui auroit laissé ses terres à un autre que son fils unique.

CXXIV. Je tascherai d'en donner un exemple. Supposons donc que dans la France un jeune homme d'une grande naissance, cadet d'une des promières samilles du royaume, auroit, dans la sougue de sa jeunesse, à l'âge de vingt ans, sait un ensant à quelque sille d'une condition sort humble, comme, par exemple, à la sille d'un paysan laboureur journalier, sans l'épouser ni avoir promis de l'épouser. La sille meust en couche; mais laisse une sœur âgée de vingt-six ans, qui est mariée à un homme de la même condition que son père, et qui est déja mère d'une nombreuse samille. Le jeune cavalier, père de ce petit bâtard, étant, comme il arrive assez souvent, extrémement pauvre, et ne pouvant pas lui donner une éducation relevée et coûteuse, se resoud à le saire élever dans le rang de sa mère et à le faire paysan, et à l'aider à vivre heureusement dans cet état humble mais honnête. Dans cette résolution

résolution il confie son petit enfant à sa tante, sœur de la mère défuncte, et la prie de le faire passer pour un de ses propres enfants, et de le traiter et élever comme tel, afin qu'il soit, comme eux, un paysan robuste et laborieux. Elle le reçoit, et l'élève de cette façon. Le père de temps en temps fait des enquêtes touchant l'état de son fils, et fournit secrétement de l'argent à la tante pour l'aider à vivre et élever cet enfant et les siens propres. Et par ce moyen l'enfant devient paysan comme son oncle et toute la famille de sa mère, et se croit fils de cette tante qui l'a nourri. Et, quand il a atteint l'âge de vingt et un, ou vingt-deux, ans, son père, sans se faire connoître, lui sait sournir, sous quelque prétexte plausible, une somme modique d'argent, qui l'aide à épouser une fille qu'il aime, et à prendre une bonne terre à bail dans l'endroit où il a été né et élevé; ce qui le met au sommet de toutes les espérances qu'il a jamais pû former dans cette éducation fimple. Jusqu'ici je suppose que son père a continué de n'avoir qu'un très petit revenu, comme, par exemple, la paye d'un emploi militaire dans les troupes Françoiles, (qui est fort mince,) ou fort peu du sien pour y ajoûter : ce qui l'a mis dans la nécessité de continuer dans l'état de célibat, afin de pouvoir tenir compagnie avec les personnes distinguées auxquelles sa naissance et son rang l'ont introduit. Et cela dure jusqu'à ce qu'il atteint l'âge de quarante et quatre ans. Alors je suppose que, d'étant souvent distingué par sa valeur et ses talents militaires, il obtient à la fin pour sa récompense quelque gouvernement dans les isles Françoises en Amérique, qui lui apporte du profit aussi bien que de l'honneur; et que par là, aussi bien que par quelques riches captures qu'il fait dans une guerre contre l'Espagne, il amasse en deux ou trois ans un million, ou plus, de livres Tournois, avec lesquelles il s'en retourne en France à l'âge de quarante sept ans. Ce succès lui donne envie de se marier, (tout tard qu'il soit pour cette avanture,) afin d'avoir des enfans légitimes pour consoler sa vieillesse et pour hériter ses biens. Il se marie, employe son argent à acheter une terre en France de cinquante mille livres de rente, et, avec la permission du roi, s'y retire pour le reste de ses jours. Après vingt ans de mariage il perd sa femme, sans avoir des enfans qui lui survivent : et lui-même devient fort infirme, et sent qu'il n'est pas fort éloigné de sa fin : ce qui le détermine à faire son testament. Son frère aîné, qui est le chef de sa famille, et qui en porte le titre de dignité, n'a qu'un bien très médiocre, les débris d'un ancien patrimoine fort considérable que leur père avoit délabré par le jeu et la débauche. Mais il a plusieurs enfants légitimes, hommes et femmes faits, touts gens de mérite. Lui-même est aussi un fort digne homme, et a toûjours vécu dans la plus grande union avec son frére le gouverneur. Je demande à Mr. Cugnet, et à tout autre avocat pour les droits de succession, le plus zélé qu'on puisse

puiffe tron morale de la agé à prés de la laisse cette dern voilà assez de succéde la nature, enfant légiqu'ils puifs

On ren
prétentions
ment, que
comporté d
fon père de
héritée de
d'en dispose
qu'on pour
tions favora
testateur se
aîné, il est
pas un droi
et les loix

CXXV que nous y légitime au je pense, à à fuccéder et tel qu'u mais que d de disposer donc que amoureux, à ses désir côté à une leur mariag amis puissa leur crédit. la maîtresse devient gro mari, le jeu dé-

s, ct

yfani

Le

s, ct

lever

vient

it fils

igt et

urnir,

qui

rre à

mmet

cation

qu'un

litaire

u fien

l'état

s dif-

t cela

lors ic

mili-

ement

t ausli

riches

deux

elles il

cès lui

nture,)

hériter

rre en

ion du

nariage

-même

fin: ce

le chef

en très

ue leur

enfants

-même

grande

net, et

é qu'on

puisse

puisse trouver, si dans un tel cas mon testateur est dans une obligation morale de laisser toute sa terre à son fils unique, le paysan sus-mentionné, agé à présent de quarante-six ans, ou s'il ne sera pas beaucoup mieux de la laisser à son strée aîné. Je pense que tout le monde dira que cette dernière disposition sera la plus approuvable. Et si elle l'est, voilà assez pour se sier la doctrine d'un droit naturel dans les ensans de succèder aux hans de leurs pères: parceque, selon la seule loi de la nature, un enfant bâtard a précisément les mêmes droits qu'un enfant légitime; et ce n'est que par les loix positives de la société qu'ils puissent être distingués les uns des autres.

On remarquera que j'ai fait ici deux suppositions bien favorables aux prétentions du paysan bâtard à la terre de son père ; sçavoir, premiérement, que ce bâtard étoit un homme de mérite, et s'étoit toûjours bien comporté dans son état de paysan ; et, secondement, que la terre, dont son père devoit tester, étoit de sa propre acquisition, et non une terre héritée de ses ancêtres, et que, pour cette raison, il étoit autant maître d'en disposer librement, et de la donner à son bâtard, s'il le vouloit, qu'on pourroit en aucun cas le supposer. Et si, malgré ces suppositions favorables au bâtard, fils unique du testateur, on convient que le testateur feroit mieux de disposer de sa terre en faveur de son frére aîné, il est clair que le droit d'un ensant aux terres de son père n'est pas un droit sondé sur la loi de la nature, mais seulement sur la costume et les loix de la société.

i jo one crimi-del dial CXXV. Changeons à présent quelques circonstances dans le cas que nous venons de supposer, afin de considérer le cas d'un fils unique légitime au lieu de celui d'un fils bâtard; et nous parviendrons, comme · je pense, à la même conclusion, que le droit d'un fils unique légitime à succéder aux terres de son père n'est pas un droit strict et certain; et tel qu'un homme juste est obligé en touts les cas de respecter, mais que dans de certains cas il est en liberté, et même dans le devoir, de disposer de sa terre à sa mort d'une autre manière. Supposons donc que la paysanne, dont le jeune homme sus-mentionné est amoureux, est une fille de grande vertu, qui ne veut point se prêter à ses défirs au moins qu'il ne l'épouse: mais qu'elle consent de son côté à une condition, sur laquelle sont amant a insisté, qui est de tenir leur mariage secret, afin de ne point offenser sa famille et ses autres amis puissants et ruiner ses espérances de s'avancer dans le monde par leur crédit. Ils se marient donc avec cette condition; et elle passe pour la maîtresse, et non la semme, de son amant. En peu de temps elle devient groffe, est accouchée d'un garçon, et meurt en couche. Son mari, le jeune cavalier, l'ayant perdue sitôt, pendant que son ensant n'est D d

Agé que de quelques semaines, se resoud à faire élever l'enfant dans le rang de sa mère, comme paysan, chez sa tante, la sœur de sa mère défuncte, sans déclarer qu'il avoit jamais été marié à sa mère. 'Il réflechit que, comme il a trois fréres aînés, dont le premier est déja marié st a quatre enfans, il n'y a pas la moindre apparence que ce fils pourra jamais hériter les titres et les biens de la famille; et il sent qu'il lui est impossible de donner à cet enfant une éducation coûteuse, à cause de l'état refferré de ses finances: et cela le détermine à la faire élever dans la condition de sa mère, qui n'est pas moins capable de bonheur que les conditions plus relevés. Il le fait donc élever chez sa tante, comme s'il étoit un de ses propres enfants : et lui-même continue à poursuivre les devoirs de sa vie militaire, sons se remarier, jusqu'à l'âge de quarantesept ans; et alors, étant devenu riche par des accidents heureux dans les deux ou trois dernières années de sa vie, il achette une terre en France de cinquente milles livres Tournois de rente, comme dans la première supposition, et quitte le service militaire pour s'y retirer pour le refte de ses jours; se marie à une semme d'un rang et samille convenables, dans l'espérance d'avoir des enfans; mais la perd après vingt ans de mariage sans en avoir, étant lui-même agé alors de soixante-sept ans. Et, se sentant infirme et pas sort éloigné de sa fin, il se resoud à faire son testament pour disposer de cette terre. Que doit-il faire en cette occasion? Son fils unique est paylan, heureux et content dans son état, et se croit fils de cette tante qui l'a élevé. Et il est âgé de quarante-six ans. Le frére aîné du testateur est encore vivant, âgé de soixante-treize ans, et a plusieurs enfans, touts gens de mérite et âgés de plus de quarante ans, et dont quelques uns ont des enfans. Ce frére lui-même est un très digne homme, et a toûjours vêcu avec son frére le testateur dans la plus grande union. Le testateur a le cœur droit et les sentiments d'amitié et de tendresse qu'il doit avoir pour touts ses parents, et cherche en ce dernier acte de sa vie à suivre les régles de la justice. Que doit-il faire dans un tel cas? Est-il obligé en conscience de donner cette terre à son fils unique, le paysan agé de quarante-six ans, parcequ'il est son fils unique et légitime? Ou peut-il sans injustice no point faire aucune mention de ce fils unique dans son testament, mais le laisser tranquille dans son état de paysan, (qui vraisemblablement le rend plus heureux qu'il ne seroit par la possession subjec d'un si grand bien,) et donner sa terre à son frère ainé, qui, par le nombre de ses enfans et la médiocrité de son revenu, en a un grand besoin ?.. Je crois que la plûpart de mes lecteurs approuveront cette dernière disposition. Et s'ils le font, cela suffit pour prouver que, même dans la France, où la succession des ensans aux biens de leurs pères a été établie depuis plusieurs siècles, le droit d'un fils unique à fuccéder aux terres de son père n'est pas un droit strict et constant,

qui cu inflice; la 'matu

CX

jours re fils eft diffingu lequel fort pe permis donner fon ha refte, Je pen fera-t-il legs me ou des fervices ceur de que cel le testa unique d'un fi nature doivent paroîtra testateu grande voir, qu térêt, n dont ils alors n ne fût empru que la dans le à-fait i l'obliga par pa

moins.

qui existe en touts les cas, et qu'on ne peut pas enfreindre sans injustice; et, par conséquent, que ce droit n'est pas fondé sur la loi de la nature.

fa mère

Il réfie-

ja marié

ds pourra

'il lui est

cause de

ver dans

r que les

mme s'il

suivre les

juarante-

eux dans

terre en

dans la

irer pour

ille con-

rès vingt

ante-sept

le resoud

l faire en

ent dans

t agé de

agé de

e et âgés

ans. Ce

avec fon

le cœur

our touts

es régles

en con-

âgé de

u peut-il

dans fon

qui vrai-

possession

lné, qui,

en a un

ouveront

iver que,

de leurs

unique à

constant, qui

to open the first man govern to CXXVI. Mettons encore un troilième cas. Supposont que le sestateur est bien riche; et qu'il a un fils unique légitime, qu'il a tolljours reconnu pour tel, et qu'il a élevé dans son propre rang, et que ce fils est homme de mérite; mais aussi que le testateur a un frère ainé, distingué par ses titres de dignité, et homme de mérite, et avec lequel il aura toujours vecu en union; et que ce frère aîné a fort peu de bien, et une famille nombreuse. Ne sera-t-il point permis au testateur, selon les régles de la justice la plus exacte, de donner une partie de ses richesses à son frère ainé pour l'aider à soutenir son haut rang et à maintenir sa nombreuse famille, et de donner le reste, (qui sera, si l'on veut, le gros de son bien,) à son fils unique ? Je pense qu'on avouera que cela sui est permis. Et, de plus, ne sui fera-t-il pas permis austi, sans blesser sa conscience, de laisser quelques legs modiques ou à des établissement de charité, tels que des hôpitaux ou des écoles, ou à quelques uns de ses amis intimes dont les fidéles services l'ont aidé à acquérir ses biens, et la société a fait toute la douceur de sa vie pendant plusieurs années? Je pense encore qu'on avouera que cela lui est permis. Et si, dans aucun de ces cas, on admet que le testateur peut laisser une partie de son bien à un autre que son fils unique, sans injustice, c'est affez pour détruire la doctrine du droit strict d'un fils unique à succéder aux biens de son père selon la loi de la nature; parceque les droits stricts n'admettent point de variation, mais doivent être respectés par les hommes justes dans touts les cas. Cela paroîtra clairement par le moyen d'un exemple. Supposons donc que le testateur, qui a cette terre à laisser, eût emprunté d'un ami généreux une grande somme d'argent trente ans avant sa mort, sur cette condition, scavoir, qu'il la pourroit retenir pendant toute fa vie fans lui payer aucun intérêt, mais qu'à sa mort il lui laisseroit une autre somme plus considérable, dont ils étoient convenus ensemble, en cas que les biens qu'il posséderoit alors montassent à cette somme : et supposons aussi que cette somme ne fût pas énorme, mais cût une juste proportion à celle qu'il auroit empruntée sur le taux d'un intérêt très modique. Et supposons de plus que la terre que le testateur a achetée, et qui fait la totalité de ses biens dans le temps où il fait son testament et à sa mort, ne monte pas toutà-fait à cette somme. Le prêteur de l'argent vit encore, mais a perdu l'obligation où cet accord étoit écrit : ou, si l'on veut, l'accord fut fait par parole d'honneur seulement, sans notaires, sans écrit, et sans témoins. Le testateur laissera un fiis unique légitime, bien élevé, homme

de mérite, et nécessiteux, et un frére aîné, aussi homme de mérite, et accablé d'enfants. Malgré ces dernières circonstances, qui feront regretter au testateur qu'il n'est pas affez riche pour subvenir aux besoins de son fils unique, et de son frére et sa famille, il est certain que, s'il est honnête homme, son testament ne consistera que d'une seule clause, par laquelle il donnera toute, sa terre à cet ami le prêteur de l'argent; comme duë à lui de droit selon leur accord, et qu'il y ajoûtera des remerciments pour sa générosité, et des regrets que la valeur de sa terre ne monte pas à la somme qui auroit dû lui être payée. Et il ne laissera à son fils unique, et son frère, et ses neveux, que ses bénédictions et bons souhaits pour leur bonheur, mais sans un seul denier d'argent. Et la raison qui l'oblige à cette conduite est fort simple, scavoir, parceque ce legs de toute sa terre au prêteur n'est autre chose que le payement d'une dette, à laquelle le légataire a un droit strict fondé sur la seule justice, sans l'aide de la générosité du testateur, de son choix, ou de son amitié. Et où la justice fait une demande, tout autre motif doit céder. Mais on a vû par les exemples cy-dessus donnés que le droit d'un fils unique de succéder à la terre de son père est d'un tout autre genre, but a the engine in a least the executar and a second a succession

web at enactiful a error than with a tripping of which tall have t CXXVII. Ce qui est dit dessus pourra, comme je l'espère, suffire pour prouver la première des deux positions que j'ai avancées dans l'article 122, sçavoir, "Que le droit d'un fils unique à succéder à la terre " de son père n'est pas un droit strict, selon la seule loi de la nature, " même par égard au père;" ou, " que, si un homme est permis " par la société dans laquelle il vit, de disposer des terres qu'il posséde " en leur païs, de la façon qu'il juge à propos, il n'est pas, dans touts " les cas, dans l'obligation, selon la seule loi de la nature, de les " laisser à son fils unique; pas même quoique ce fils unique soit un " homme de mérite, qui ne l'a jamais offensé.". Il me reste à prouver la seconde position que j'ai avancée dans cet article, et qui me paroit beaucoup plus aisée à soûtenir. C'est "Que, (quelle qu'on suppose " être l'obligation d'un homme, qui posséde une terre, dont on le " permet de disposer à sa mort, de la laisser à son fils unique,) les " autres hommes ne sont pas obligés en conscience, selon la seule loi " de la nature et sans des loix positives de la société, de permettre à " tout fils unique de succéder aux terres que son père a possédées; et " encore moins que les fociétés entiéres sont dans l'obligation morale " d'établir une telle loi de succession. Je vais tascher de sabriquer un " exemple qui fera voir en même temps le sens et la vérité de cette ". polition."

CXXVIII.

CX

deaux.

pour l'av

une isle

s'appelle

probité,

l'un de

étant bie

l'autre d'

dans l'ille

des mate

miére,

tirer fa f

conséque

éloigné d

des male

res funel

fur la pe

et de le

Après av

ila se ren

sinforme

ie mont

cultivées

vilites A

placee et

et que le

plus proc

que, par

ailement

dernier à

l'autre er

jusqu'ici :

cause du

mailon e

pation d

se resoud

il avoit

de sa terr

à Benjan

félicite d

ite, et nt reeloins ic, s'il clause, rgent; ra des a terre laisfera ions et argent. parcepayela seule ou de if doit e droit t autre

fuffire ns l'arla terre nature, permis posséde as touts de les foit un prouver e paroit **fuppose** t on le ue,) les 1 eule loi nettre . à lées ; et morale quer un

le cette

CXXVIII. Supposons donc que deux François, natifs de Bourdeaux, élevés au négocif et accoûtumés à faire des voyages de mer pour l'avantage de leur commerce, font naufrage en différents temps sur une ille inconnue et déserte, mais capable de cultivation. L'un d'eux s'appelle Antoine, l'autre Benjamin: touts deux sont gens d'une grande probité, incapables de faire ce qui leur paroit injuste; mais différents l'un de l'autre dans leurs tempéraments de corps et d'esprit; le premier étant bien fort et robuste dans son corps, et d'un grand courage, et l'autre d'un corpa foible, et d'un esprit doux et craintis. Antoine arrive dans l'ille un an avant Benjamin, et, avec l'aide d'une demi-douzaine des matelots du vaisseau dans lequel il a fait naufrage, il bâtit une chaumière, et commence à cultiver un petit morceau de terre pour en tirer sa subsistance. L'année suivant Benjamin sait la même chose en conséquence d'un pareil accident, mais dans un autre endroit de l'ille, éloigné de l'habitation d'Antoine, dont il ignore le sort. En deux ou trois ans touts les compagnons d'Antoine et de Benjamin périssent par des maladies causses par la misère qu'ils ont éprouvée dans ces avantures funcles, et laissent seulement Antoine et Benjamin en vie, chacun sur la petite terre, qui sont assez défrichées, par l'industrie d'eux-mêmes et de leurs compagnons défuncts, pour leur fournir dequoi vivre. Après avoir vecu seuls, chacun dans sa terre, pendant quelques mois. ils se rencontrent dans les bois à la chasse du gibier; ils se reconnoissent, s'informent, l'un l'autre, des accidents qui les ont conduits à cette ille; se montrent leurs habitations, l'un à l'autre, et les terres qu'ils ont cultivées à l'alentour; et renouvellent leur ancienne amitié. Dans ces visites Antoine découvre bientôt que la maison de Benjamin est mieux placée et mieux bâtie, et à touts égards plus commode que la fienne. et que le sol y est plus fertile et plus à l'abri des vents, aussi bien que plus proche d'une belle rivière où le poisson abonde. Et il sent bien que, par le moyen de fa plus grande force et courage, il pourroit aisément s'emparer de cette habitation de Benjamin, et contraindre ce dernier à la lui céder tout d'abord, et à se transporter à l'habitation dans l'autre endroit moins fertile et moins agréable, que lui-même a occupé jusqu'ici : mais il sent en même temps l'injustice d'un tel procedé, à cause du droit que Benjamin a acquis, selon la loi de la nature, dans la maison et la terre qu'il habite et cultive, en vertu de sa première occupation de ce terrein, et de la culture et le travail qu'il y a mis. Il se resoud donc à suivre les régles de la justice à cette occasion, comme il avoit fait dans toutes les autres actions de sa vie, et de se contenter de sa terre peu sertile et sa maison peu commode, plûtôt que d'envahir à Benjamin des avantages qu'il reconnoit lui appartenir justement. félicite donc Benjamin d'avoir mieux trouvé que lui dans ce triffe lieu de leur exil, lui fait offre de touts les services qu'il peut lui rendre, et E e demande demande les mêmes de fa part, et puis retourne tranquillement à fo chaumière. Après of premier rencontre il le viftent, l'un l'autre, fouvent, vont ensemble à la chaffe, et se sont réciproquement touts les bons offices dans leur pouvoir. Deux ans s'écoulest de cette façon, et puis Benjamin meurt d'une maladie lente, épuilé des fat cette façon dure de vivre, qui est si différente de celle à laquelle il avoit été accoutume. Antoine, après l'aveir foigné avec beaucoup d'affection pendant is maladic, et fait tout fon possible pour lui conserver la vie mais fans focces, pleure la most, et l'enterre. Et puis, comme le droit de Benjamin & cette terre est étaint avec celui anquel il appartenoit, et que cette terre est à présent vuide et n'appartient à personne, il en prend possession, et l'occupe, et sy établis pas le même droit précisément que Benjamin l'avoit occupée auparavant. Le voilà doct en seule et seine possession de la maison et terre de Benjamin, et, comme je penie, a très juste titre. Quelque temps après un vaisiqui François arrive dans cette ille pres de cette habitation, non en consequence d'un naufrage, mais par quelque hazard, ou par une méprife de la route qu'ils devoient prendre. Antoine va trouver le maître de ce vaille raconte son avanture et celle de Benjamin, et demande des nouvelles de fes amis à Bourdeaux. On lui en communique; et, entre autres choics, on lui dit qu'un fils unique que Benjamin avoit faisse à Bourdeaux, et que lui, Antoine, y avoit connu, y vit encore, est agé de vingt-fix ans, et fait un bon commerce. Après quelques jours le vailleau retourne en France fans emmener Antoine avec eux, parcequ'il aime mieux rester sur l'ille pour attendre l'asrivée de quelques autres vaisseaux qu'on y enverra, comme il espére, l'année prochaine avec de nouveaux colons pour peupler et cultiver cette iste, auxquels il a dessein de montrer touts les meilleurs endroits de l'iste, tant pour la pesche que pour la culture des terres, et les mines de metaux qu'il croit s'y pouvoir trouver, et qui deviendrant, comme il espere, une nouvelle source de richesses à la France, sa mère-patrie. Le vaisseau part, et arrive à Bourdeaux, et le capitaine y fait le récit des avantures d'Antoine et de Benjamin, et du projet qu'Antoine a recommande au gouvernement d'y former un établissement de colons François, et les espérances dont il étoit plein, qu'on pourroit y trouver des riches mines. A la mention qu'il fait de ces mines, le fils de Benjamin, fils unique et légitime, étant bien avide du gain, souhaite tout d'abord d'avoir une part aux richesses que l'on pourra y trouver, et, dans cette vue, il pretend avoir un droit à la terre d'Antoine en vertu de la possession que Benjamin, son père, en avoit eue jusqu'à sa most. Le gouvernement approuve le conseil d'Antoine, d'établir une colonie dans cette iffe, et Le détermine d'y envoyer tout de suitte un vaisseau charge d'avanturiers disposés à y devenir colons. Et le fils de Benjamin donne au capitaine de ce vaiffeau une lettre de procuration de demander pour lui à Antoine densands

1.5 . S.C. feulo po st'en juf le 00 61 crais pot eilonne iniceb. lebe de W. VOUS Foqui a W na de Ma Etje. Hipai po " de Be to fur la # polib Si dature "Junidre " person ff un m

> fiprinci pris p pris p qui d to cultive Quant fiction; depuis depuis

Stadire,

** respect
** le mo

** dont l

** Benjar

** ma pr

ma prode

e par u

Fautre,

oute les

e droit noit, et

one en

mnceis

ce d'un

a route

relles de

que lui,

t un bon

pour at-

omme il

et culti-

endroits

s mines

omme il

écit des

omman-

ois, et les

s mines.

unique

voir une

, il pre-

lion que

rnement

anturiers

capitaine

Antoine

au, lui

la politifien de la malier et la terre qu'Antoine y occupe et cultive, ime de cholor à lui appartenant felon la lot de la riature par dioit de erffinn à son per Benjamin, august effer avoient appliction juiqu'à fo see je demande fi, dune un tel em, il y wat monde une seule personne qui puisse croire qu'Antoine seroit obligé en conscience et en justice de céder cette malion et terre las fonde de la procur de ce file unique de Benjamin par égard à de aire de fuccéfficht le crois pouvoir conclurre fane difficulté qu'il ne sy trouvers pas une telle erionne; mais que tout le monde fera d'accord qu'Antoine pourre imment refuser, de ceder cette misson et terre au file de Benjahinguet foi pultifice cavers dui dans ce refus pas les milens contenues spe le réponse qui l'oit affi Monfieur le capitaine. Le rilemande que "I vous me faites, de la past du fils unique de Benjamin, de cette serre Foqui me notirit, me surprend extremement; parceque je crois y avoir "ini dioit le plus clair et le plus complet qui puisse juntais exister. "Etje a saveit pas pu croire, fant l'avoir vo, que l'espité d'avarice eut the par poulser with feune homme qui est deja riches comme est le file " de Benjamin, ha faire une proposition si extravagante. Mais la raison, " fur laquelte il tonde fa demande, me surprend encore plus, s'il est possible, que la demande même. P Car il la fonde fur la loi de la finature. Or fi lamais la foi de la nature a établi en quelque mortel "un droit exclusif à quelque portion de la terre, elle l'a fait en ma " personne par égard à cette terre que je cultive. Car, qui peut avoir Il un meilleur droit à une terre selon la seule loi de la nature, (c'est 2 "dire, selon la raison et 14 justice naturelle, dont Dieu a gravé les "principes dans les occurs de touts les hommes,) que celui qui en a pris possession; quand elle étolt vuide et n'appartenoit à personne, et "qui depuis cette possession l'a constamment habitée, occupée, et soultivée par les propres mains? Et c'est là mon titre à cette terre. "Quand elle étoit vuide par la mort de Benjamin, j'en pris la posses-" sion; et je l'ai occupée et cultivée de mes propres mains toujours depuis : et j'en tire ma subsistance. C'étoit là le seul titre de Ben-Jamin lui-même à cette terre pendant qu'il vivoit. Et je l'ai toûjours respecté. Car quoiqu'il m'auroit été fort facile à tout moment, par et le moyen de la plus grande force de corps et du courage supérieur dont Dieu mavoit doué, de m'emparer de cette terre du vivant de Benjamin, et de le contraindre de me l'abandonner en éthange pour ma première habitation et terre, qui étoient beaucoup moins commodes et fertiles ; et que j'étois sur qu'il n'auroit point osé de se refuser a une telle proposition: cependant mon amour pour la justice me retenoit tolljours, et m'empeschoit de chercher mon propre avantage par un parell procédé; et j'ai toûjours laissé à Benjamin la pleine of jouissance de cette terre, et reconnu le droit qu'il y avoit, tandis que

" ce droit et la capaciné d'en joille out continué, c'est à dire, pand " toues fa vie. Car Il mie paroit de la dernière évidence que les drei mant que les perfinnes à qui ils appardement. Un hace us svoir des draits : Il aft - 4 de propriété qui first fondés fire la feule loi de la met " mort ne peut evoir des droits. "Il est sessi incepable de feu flice, eu un tert fait à fee draite, qu'il l'est d'en faire à ci d'autret. En collect d'exister il pard toutes ses capacités et toute ses d'autres. C'est la nature, c'est Dien lui-indice, qui, en lui dannt ses " existence, lui éte soutes autres choses, qui n'y sont que des as "res; C'eft pourquoi, quend Benjemin étoit mort, j'en 55 droit de prendre poffession de cette serre, à lequelle le droit d 55 Benjamin était étaint, que Benjamin l'ul-même aveit en d'en prendr "polisiion auparavant: "J'en pris donc alors is polisiion, ee je l'al " occupée et cultivée toûjours depuis : et cels m's donné le mi " à cette terre que Benjamin y avoit en avant ; lequel, comme je l'al respecté en la personne de Benjamin par égard à la justice, quand "mon propre ayantage y étoit contraire, je ne respecteral pas moins dans ma propre personne, quand la justice et men prepre int et même ma subfishance, y sont toute compliquée - Il est vrai que, fi Benjamin avoit eu quelque idée que cette terre pouvoit "apparant un jour à fon fils et ses nutres descendants, et que dans "cette espérance il en eut cultivé une plus grande partie que ce qu'il lui " falloit pour la propre subsistance, et qu'il est, per exemple, fait des plantations d'arbres utiles et prétieuses, d'une espèce dont le " terrein n'avoit produit naturellement qu'un très petit nombre, et qui " étoient d'une nature à croître fort lentement, comme les cheines. " de sorte qu'il n'auroit point pû espèrer d'en tirer aucun profit pour " foi-même; j'aurois, peut-être, été dans l'obligation, felon les prin-" cipes de la justice naturelle, de céder à son fils ces plantations d'arbres et autres parties de la terre qu'il auroit cultivées dans cette espérances e parceque j'aurois sou que, sans cette espérance, il ne les auroit per " cultivées, mais les auroit laissées dans leur état naturel de marais ou " de bois de bout ; et je n'aurois pû retenir justement que les parties " de cette terre qu'il suroit cultivées pour en tirer sa propre subsistance. " Mais il n'a jamais eu de telles idées, et n'a jamais cultivé que ces dix arpents que j'occupe, et qui étoient nécessaires à sa propre sub-" fistance; lesquels il auroit cultivés par ce motif puissant, quoiqu'il eut " sçu que son fils unique et touts ses autres parents cussent été morts. Et " la seule espérance qu'il a jamais entretenue touchant cette terre, " au-de-là de celle d'en tirer sa subsistance, étoit de pouvoir l'abandonner entiérement à qui voudroit en prendre possession, pour se " retourner en France par la première occasion qui pourroit s'offrir. " De sorte que, comme tout son travail sur cette terre a été destinée " à lon

for property of the control of the c

comme

et moyens

40 mainter " la loi de " peux p " Veut-il " unique " même dans fo " qui il l " à fon fi pourra-" et soûte " dre, ou " que, s' "ence d " une fo " monde " perpétu " abfurde " fujet po " quand " de la 1 " qui il v testame " fuccéd

exprim

" doit pe

" de ce p

er mais r

a fon propre usage, et non à celui d'aucune autre personne, il en a recueilli tout le fruit qu'il en attendoit par la possession qu'il en a recueilli tout le fruit qu'il en attendoit par la possession qu'il en a eue jusqu'à sa mort. Dans ce dernier moment de son existence son travail cessa, et le but et la destination de son travail passé (qui étoient de pourvoir à sa propre subsissance,) cessérent aussi, ayant été pleinement accomplis. Sa terre devint affranchie du droit exclusif qu'il y avoit acquis par son occupation, et ne lui devoit plus qu'un sepulchre, lequel je lui y ai donné. Pour le reste elle étoit ouverte à tout le monde, comme elle avoit été quand Benjamin lui-même en prit premiérement possession. Je suivis son exemple, en pris, comme lui, la possession, et l'ai occupée et cultivée depuis, comme "il avoit fait; et y ai acquis, comme je pense, par les mêmes moyens, le même droit qu'il y avoit eu : et je suis résolu de le maintenir.

je Tai

e droit

je i'di guspd

moini

A viai

Duvoit

a dans

u'il lut

, fait

ont: le

et qui

reines,

t pour

prin-

arbres

rance

oit pas

OU PIE

partice

stance.

Me ces

e fub-

u'il cut

ts. Et

terre,

l'aban-

our fe

lestines

' à lon

" Le droit du fils Benjamin à cette terre, qu'il dit être fonde sur " la loi de la nature, est d'un genre si nouveau et si étrange que je ne peux pas deviner les raisons sur lesquelles il croit pouvoir l'établir. Veut-il dire que son droit à cette terre, en vertu de sa qualité de fils unique de Benjamin, étoit si fort et si absolu que Benjamin luimême n'auroit pas pû l'en priver par sa volonté expresse déclarée dans son dernier testament; et que, si Benjamin l'eut fait, celui, à " qui il l'auroit léguée, auroit été obligé en conscience de la restituer à son fils? S'il entend que le droit d'un fils va si loin que cela, ne pourra-t-il pas, avec la même raison, le pousser un pas plus loin, et soûtenir qu'un homme qui a un fils, ne peut pas justement ven-"dre, ou donner, sa terre à aucune autre personne de son vivant, et que, s'il le fait, l'achetteur, ou le donataire, est obligé en conscience de la céder à son fils après que le père est mort? Or, cela " une fois posé, voilà une fin à tout commerce de terres dans le monde; et toutes les terres qui y sont occupées, devront continuer à perpétuité dans les familles de leurs possesseurs actuels. Chose trop " absurde et trop contraire aux sentiments généralement reçus sur ce " sujet pour qu'on s'y arrête un moment! - Ou, veut-il dire que, " quand un homme meurt en possession d'une terre, il a, selon la loi " de la nature, le droit d'en disposer par son testament en faveur de qui il veut; mais que, s'il laisse un fils unique, et ne fait point de testament, on doit présumer qu'il a voulu que ce fils unique lui " succédât dans la possession de cette terre, quoiqu'il ne l'ait pas er exprimé; et que, par respect à cette volonté tacite et probable, on "doit permettre à ce fils unique de lui succéder ? — Cette explication " de ce prétendu droit, de succession paroit plus raisonnable que l'autre, " mais n'est pas cependant soûtenable par les principes de la loi de la F f " nature.

to affec volontiers que, dans les cas les plus ordin naires, il est raisonnable de présumer qu'un homme qui meurt intestet et laisse un file unique, lui aunit laisse se terre par sen testament, " s'il avoit ou la précaution d'en faire : quoiqu'on peut aisement " imaginer des cas qui feroient une exception même à cette régle. " Mais per quel principe de la loi de la nature, c'est à dire, de la " justice naturelle, peut-on prouver qu'un homme mourant a droit " de disposer de sa terre par son testament? N'est-ce pas dire que les " morts, ou les mourants, ont un droit naturel de gouverner les vivants, et de décider, pour les générations qui les suivent; que tel " homme sera riche, par le moyen d'une terre toute cultivée qu'on lui " laisse, quoiqu'il soit un homme paresseux et de peu de mérite, ou, or peut-être, un enfant dans le berceau; et que tel autre sera pauvre " par la manque d'une terre pour l'exercice de son industrie, quel que " soit son mérite et sa disposition au travail? Rien au monde ne me " paroit plus contraire à la justice naturelle, qui enseigne à haute voix que les richesses et l'abondance doivent être les récompenses de l'industrie et du mérite. Et si on étend ce droit de tester jusqu'à et permettre les substitutions des biens à l'infini par les testaments, ce feroit permettre aux mourants de régler non seulement le sort des er personnes qui sont déja en vic, lesquels ils peuvent connoître, mais auffi celui des personnes qui nastront dans les temps futurs, deux ou trois cents ans après leurs morts : ce qui augmenteroit l'abfurdité et " les inconvénients d'une telle prétension au centuple. De sorte qu'il 41 faut avoüer que le droit de disposer de ses biens par testament n'est pas l'effet de la loi de la nature, qui a donné la terre également à toutes les générations des hommes, les unes après les autres, pour en " tirer les fruits par leur industrie, et avec le même droit de la distri-46 buer entre eux pour cet effet de la manière qu'ils jugeront à propos de pour leur bonheur commun, sans investir les générations antérieures d'un droit de faire des loix pour fixer d'une manière immuable l'état et le sort de celles qui viennent après : mais que ce droit de tester de ses biens, aussi bien que celui de les transmettre à sa pos-" térité sans testament, sont absolument les créatures de la société, qui es les a inventés et introduits, où ils subsistent, (car ils ne sont point " admis dans toutes les nations policées;) pour affurer la tranquillité et la liberte publique, et pour exciter l'industrie des particuliers, et " les pousser à acquérir des terres, et à les cultiver au plus haut degré de perfection, par l'espérance que leurs ensants, ou telles autres re personnes qu'ils aimeront le plus, et qu'ils nommeront pour leurs héritiers et légataires dans leurs testaments, pourront y succéder et en jouir après leurs morts. Voilà les véritables fondements de ces deux droits, sans que la loi de la nature y ait la moindre part;

les per faut les pende

de E
fonde
fonde
duqu
noiffe
fuce
infifte

of font
possible
point
sutre
la m
folitai
trouss

ce être
cela
ce tant
différe
ci incert
que p
ce la na
ce restrei
ce tants,

cepen
loix d
cours
deloign
lis les

" roi, o
" qui et
" qu'ell
" pas;

" fuis 1

" les propriétés, qui est très simple et très évidente, scavoir, " qu'il es propriétés, qui est très simple et très évidente, scavoir, " qu'il es feut laisser à chacun le paisible joilissance des fruits de sen travail pendant qu'il est capable d'en joilir, c'est à dire, pendant sa vie." Et j'ai saivi cette maxime par égard à Benjamin.

s ordin

intestat

ament.

ilement

régle. de la

a droit

que les

que tel

u'on lui

ite, ou,

pauvre

uel que

ne me

nses de

julqu'à ents, ce

fort des

re, mais

urdité et

rte qu'il

ent n'est

ement à

pour en

la distri-

à propos térieures

nmuable

droit de

fa pof-

été, qui

nt point

nquillité

liers, et

at degré

s autres

ur leurs

céder et

de ces

e part;

"Quand yous m'avez premiérement fait connoître le désir de fils " de Benjamin d'avoir cette terre, je m'attendois qu'au lieu de se " fonder sur la loi de la nature, qui lui est si su savorable, il auroit spruyé sa prétension sur les loix positives du royaume de France, duquel nous sommes, touts les deux, natifs; lesquelles leix recon-" noissent (quoiqu'avec beaucoup de variations,) les droits des enfants " à succéder aux terres de leurs pères. Et je soupçonnois que vous affiez " insister de la part, que les loix de ce royaume suivent ceux qui en font nés sujets, partout où ils vont, et s'appliquent à toutes les possessions qu'ils acquierent en aucune partie de la terre qui n'est 11 point encore sujette à d'autres loix déja établies en icelle par quelque et autre nation; et qu'en consequence d'une telle extension des loix de " la mère-patrie, un Parissen n'auroit pas pû venir habiter cette ille folitaire, sans que la coûtume de Paris ne se sût attachée à ses " trousses pour l'y accompagner, ni nous autres Bourdelois sans et être poursuivis de la même manière par celle de la Gascogne. Cela m'auroit paru à la vérité fort étrange et presqu'incroyable, tant parceque les loix des différentes parties de la France sont si " différentes, les unes des autres, ce qui seroit cause d'une grande " incertitude dans les loix de ces terres nouvellement découvertes, " que parceque j'ai toûjours crû que toutes les loix, excepté celle de " la nature, ou la justice naturelle, étoient entiérement locales, ou " restreintes à l'étendue des endroits dans lesquels la volonté des habitants, ou des princes qui les gouvernent, les avoit établies. Mais cependant cela m'auroit pû confondre, à cause de mon ignorance des " loix de la France, et des maximes par lesquelles les rois, ou les " cours de justice, auroient pû en étendre quelques unes à des territoires "éloignés que les sujets de France pourroient habiter. Et, si en effet "ils les eussent étendues jusqu'à cette ille, où j'ai vêcu avec tant de " difficulté par mon propre travail pendant quelques années, et que " vous m'aviez fait voir quelques conclusions du procureur-général du "roi, ou quelques arrêts formels de nôtre parlement de Bourdeaux, " qui eussent établi une telle doctrine, je m'y serois rendu, toute dure " qu'elle m'auroit paru: parceque je ne prétens pas, et ne souhaite " pas; de devenir exempt de l'obligation de fidélité, dans laquelle je " suis né et élevé, au roi de France, ni de celle d'obéir à ses loix. " Mais comme vous ne m'avez pas fait cette demande sur le pied des loix positives de la France, mais la sondez seulement sur la loi de la nature, je concluds que ces loix positives ne sont point savorables à cette prétension du fils de Benjamin: et, pour la loi de la nature, qui est une loi beaucoup plus à ma portée, je répéte que je crois qu'elle est toute de mon côté, et qu'elle me donne un droit à cette terre tout à fait clair et complet, et précisément le même que Benijamin y avoit eu pendant sa vie. Et pour cette raison je suis résolu d'en retenir la possession.

CXXIX. J'espère que les raisons contenues dans ce discours suffiront pour établir la seconde proposition que j'ai avancée dans l'article 122, qui est " que, selon la seule loi de la nature, un homme juste " n'est pas obligé dans touts les cas de permettre à un fils unique de " succéder à la terre de son père." Et si cela est vrai pour un seul particulier, il l'est à plus forte raison pour des sociétés entières, c'est à dire, " qu'elles ne sont pas obligées en justice d'établir parmi elles les " successions des ensants aux terres de leurs pères." Car, si on admettoit que ces successions étoient fondées sur la loi de la nature, (comme nous avons vû qu'elles ne le sont pas,) cependant les sociétés civiles auroient le droit de les changer ou de les abroger; parcequ'elles ont le droit d'ôter aux particuliers, qui en font les membres, les priviléges les plus importants et les plus incontestables qu'ils possédoient par la loi de la nature, et de les remplacer par d'autres avantages plus compatibles avec le bonheur commun de leurs autres membres. Tels sont les droits naturels de venger les injures qu'on a reçues, et de reprendre par force ce qui est à soi et qu'un autre détient injustement : droits, qu'on perd dans la plûpart des sociétés civiles, à cause des quérelles éternelles que l'exercice de ces droits causeroit et du sang qu'il feroit répandre; et qui font remplacés par la justice qu'on peut obtenir par le moyen des magistrats auxquels on a attribué l'autorité nécessaire pour punir les crimes et faire rendre à chacun le sien. De la même manière, si le droit de transmettre sa terre à son fils unique, ou le droit d'en disposer par son testament, étoit un droit naturel, les sociétés civiles pourroient les abolir ou les restreindre, si elles jugeoient qu'ils ne tendoient pas au bonheur général de touts leurs membres. Encore plus le peuventelles donc faire, s'ils ne sont pas des droits naturels, comme je crois avoir prouvé dans le discours précédent d'Antoine. Aussi voit-on que plusieurs sociétés civiles ne permettent pas à leurs membres de tester de leurs terres, ou autres biens immeubles; et que d'autres ne leur permottent pas de transmettre leurs terres à leurs parents collatéraux; d'autres pas du tout à leurs filles, mais à leurs héritiers mâles plus éloignés; d'autres pas à leurs filles, excepté en cas qu'ils n'ayent point de fils, comme dans l'Angleterre, l'Ecosse, et l'Irlande, et plusieurs autres

païs

païs d

aux ei

touts

entre

Angle

de la

par là

ou fic

encore

que ga

coûtur

comm

encore

viagére

de la

par ex

ces lo

réputé

fances

la mêr

colons

loix de

scignet

ils don

ces fei

leurs f

dice,

hoirs .

rentes

mort .

roi, et

même

les ma

qui il

person

injustic

y avoi liberté

la fucc

premie

distrib

s résolu discours l'article ne juste ique de un seul , c'est à elles les admet-(comme és civiles es ont le iléges les ar .la loi npatibles font les ndre par ts, qu'on éternelles ndre ; et oyen .des punir les ére, si le disposer ourroient nt pas au peuvente je crois it-on que tester de leur perlatéraux; hâles .plus it point de

urs autres .

païs

loi de

nature,

je crois

à cette

ie Ben-

pars de la domination Angloise. Et de ces loix qui donnent les terres aux enfants mâles, à l'exclusion des femelles, quelques unes admettent touts les enfants mâles à la succession par un partage égal de la terre entre eux, comme la coûtume de Gavelkynd en la conté de Kent en Angleterre, et d'autres excluent les fils cadets, aussi bien que les filles, de la succession, afin de la donner entière au fils aîné, et conserver par là l'honneur et l'état des familles; comme la loi commune de l'Angleterre, et la coûtume de Normandie pour les fiefs de haubert, ou fiefs nobles, quand le père n'en possédoit qu'un seul. D'autres loix encore partagent les terres du père entre touts les enfants, tant filles que garçons, tantôt également, comme dans les terres censives par la coûtume de Paris, et tantôt inégalement, avec un avantage au fils aîné, comme dans les terres nobles par la même coûtume. Et d'autres loix encore n'ont point permis la fuccession d'aucuns enfants aux terres que leurs pères ont possédées, mais ont établi des propriétés seulement viagéres dans les terres: comme, (selon ce que j'ai oui dire,) les loix de la Turquie, et les loix féodales dans les plus anciens temps, comme, par exemple, sous les rois de France de la première race. Et toutes ces loix (toutes différentes qu'elles soient les unes des autres) sont réputées justes dans les pais où elles sont établies, parceque les puissances législatives de ces pais ont eu le droit de les y établir. Et par la même raison, si les rois de France, quand ils envoyoient les premiers colons en Canada, avoient jugé à propos de n'y pas introduire les loix de succession héréditaire dans les terres, mais eussent concédé les seigneuries dans ce païs aux seigneurs pour leur vie seulement, comme ils donnoient les emplois militaires et civils, et qu'ils eussent donné à ces seigneurs viagers une autorité de sous-concéder des portions de leurs seigneuries à d'autres personnes pour les mêmes termes, c'est à dice, pour la vie de chaque concessionnaire seulement, et non à ses hoirs et ayant cause, en se réservant, comme à présent, des cens et rentes et autres profits seigneuriaux; et s'ils eussent ordonné qu'après la mort de chaque seigneur, sa seigneurie retomberoit entre les mains du roi, et qu'il la concéderoit de nouveau à qui il voudroit; et que, de même, après la mort de chaque censitaire, sa terre retomberoit entre les mains de son seigneur, et qu'il la pourroit concéder de nouveau à qui il voudroit; il est certain qu'ils étoient maîtres de le faire, et que personne n'eut eu la moindre cause de s'en plaindre comme d'une injustice. Mais on pourroit douter de la sagesse d'un tel système, s'il y avoit été établi, parcequ'il auroit été beaucoup moins favorable à la liberté et à l'industrie des habitants de cette colonie que le système de la succession des enfants aux terres de leurs pères qui y a lieu. Car, premiérement, la dépendance des seigneurs sur le roi, qui auroit été le distributeur de toutes les seigneuries échues, suroit été bien grande, par

le moyen des espérances que les seigneurs actuels auroient toujours euis d'obtenir des rois une promesse que leurs seigneuries seroient concédées après leurs morts à quelques uns de leurs enfants. Et, de même, la dépendance des habitants, ou cenfitaires, sur les seigneurs, et surtout celle de ceux qui étoient vieux et-qui avoient des enfants, sur des seigneurs qui étoient dans leur moyen age et pouvoient vivre bien des années, auroit été extrémement grande par la-même railon, c'est à dise, par l'espérance qu'ils survient d'obtenir de lours seigneurs une promesse. qu'ils concédergient leurs terres après leurs morts à quelques uns de leurs enfants. Ces espérances suroient formé une chaîne de dépendance. incompatible avec un grand degré de liberté. Et il est évident que ce système auroit été moins favorable à l'industrie des habitants de ce pais que le sustéme des successions héréditaires avec le pouvoir de tester; parceque les possesseurs de terres, tent seigneurs que constaires, m'étant pas certains que leurs enfants, ou leurs amis, y faceéderoient après leurs morts, auroient été moins soigneux de les bien cultiver, d'y bâtir des maifons solides et durables, et d'y planter des arbres d'une nature à contre lentement, et qui ne promettoient point de recompenser leur travaux, qu'ils ne le font dans le système actuel. Pour les induire à faire de tele travaux et à étendre leurs vues au-de-là de leurs propres vies, il étoit nécessaire de tuscher de les rendre en quelque façon immariele per égard à la possession de leurs terres, et leur donner l'espésance que leurs enfants, ou leurs amis, qu'ils chérissent le plus, et qu'ils voudront choilir par leurs testaments, pourront en joilir après leurs morts. Et voilà, comme je pense, les principales raisons qui ont fait iptroduire dans la plûpart des païs policés de l'Europe la coûteme de la succession des enfants, ou de quelques uns d'eux, aux terres de leurs pères après leurs morts; et en quelques une de ces pais, et furtout dans l'Angleterre, (où c'est l'esprit du gouvernement depuis deux sécles d'encourager le commerce et l'industrie autant qu'il est possible. le pouvoir de tefter de toute ses biens non-substitués, tant immembles que meubles, et tant héritages propres, ou partrimonieux, que des aequêts et conquêts; faifant défense néantmoins, que, ni par des testaments ni par des actes qui doivent avoir leur opération avant la mort, on fasse jamais des substitutions d'aucunes terres, qui puissont durer pour plus d'une génération; précaution, qu'on estime en Angleterre d'une très grande importance, puisque sans elle il pourroit arriver, per le mayen des substitutions des terres pour une longue durée, qu'il n'y auroit que très peu de tirre non-fublituée dont les générations futures pourroient dispeter. Voils, dis-je, les principales raisons qui ont fait introduire en Europe la succession héréditaire dans les terres, et la droit de teller an raisons, qui sont simplement de convenance et de politique, et qui n'ont rien à faire avec la loi de la nature. Et pour

les colon ces sujets meres-pa

CXX femblent ciles les f la grande fur le roi de vic fer duffent 6 Lindustrie dans la pl mailons : lentemen choles, a terres app par l'espé leurs mo à ce que les états conferver liberté : de fuccei loi do la liore,

on CXX tendent b n'étoient ce que. policé att d'en dispe la mort d les lailloi s'en emp et de vi les société nécessité. cantes. obtenir quelques

les colonies Européennes en Amérique, les loix qui y sont observées sur ces sujets, ont été faites, pour la plûpart, sur la modéle de celles des méres-patries de l'Europe dont chaque colonie est sortie.

is a thing was a to add to the form - was in a

the second of the second of the second of the second

cédées

ne, la

s leig-

en des

à dire.

omesse.

ndance

que ce

c pais

telber a

n'étant

après:

y batir

ature à

er leut

luire à

propres

-mi nc

l'espe-

t qu'ils

e lours

ent fait

le leurs

furtout

e deure

offible,)

neubles

que des

par des

vant la

puiffent

Angle-

arriver,

e, qu'il

crations

ons qui

erres, et

e et do Et pour les

CXXX. J'ai donné dans l'article précédent deux raisons qui semblent avoir induit les nations policées de l'Europe à établir parmi elles les successions héréditaires; scavoir, premiérement, le défir d'éviter la grande dépendance des habitants fur les feigneurs, et des feigneurs fur le roi, qui auroit été causée par une possession des terres pour terme de vie seulement, comme la loi de la nature semble avoir dicté qu'elles dussent être possedées; et, en second lieu, le désir de faire pousser Undustrie à un haut point, et cultiver les terres de leur domination dans la plus grande perfection, et d'y voir construire par les possesseurs des maisons solides et durables, et planter des arbres d'une nature à croître lentement, et faire autres ouvrages dont les profits étoient éloignés; choses, auxquelles on ne pouvoit pas s'attendre que les possesseurs des terres appliqueroient leurs foins et leurs travaux sans y être encouragés par l'espérance que leurs enfants pourroient en recueillir les fruits après leurs morts. Mais il y a encore deux autres raisons qui ont concouru, à ce que je pense, avec les deux premières pour faire introduire dans les états policés les successions héréditaires. L'une est le désir de conserver la tranquillité publique, aussi bien que d'en augmenter la liberté: et l'autre est une disposition à suivre avec uniformité une régle de succession qui dans les cas les plus ordinaires étoit sondée sur la loi de la nature. Ces raisons demandent une explication particu-

CXXXI. En premier lieu les loix de la succession héréditaire tendent beaucoup à conserver la tranquillité publique. Car, si les terres n'étoient appropriées que pour les vies des possesseurs actuels, selonce que la loi de la nature semble dicter, il faudroit dans tout état policé attribuer à quelque personne, ou nombre de personnes, le droit d'en disposer à d'autres possesseurs quand elles devenoient vacantes par la mort de ceux qui les avoient derniérement possédées : parceque, si on les laissoit libres à être occupées et possédées par ceux qui pourroient a'en emparer les premiers, elles deviendroient une source de quérelles et de violences continuelles, qui sont précisément les malheurs que les sociétés civiles ont été instituées pour éviter. Il faudroit donc de nécessité constituer un dispensateur, ou dispensateurs, des terres vacantes. Et cela même causeroit de grandes cabales et intrigues pour obtenir les bonnes graces de oes dispensateurs, et peut-être aussi, en quelques occasions, des menaces et des violences pour en extorquer des distribu-

distributions en faveur de quelques concurrents puissants. Mais supposons qu'on s'abstint de la violence. Les brigues mêmes sont un grand mal dans un état, et détruisent la tranquillité publique. Mettons doncs en premiere lieu, que la distribution de toutes les terres vacantes fût donnée uniquement au prince d'un païs. Il est évident que ce prince deviendroit par là extrémement puissant — beaucoup plus puissant que ne seroient à présent la plûpart des rois de l'Europe dans leurs royaumes, s'ils n'entretenoient pas de nombreuses armées mercénaires, composées en partie d'étrangers, pour asservir leurs sujets. Et la volonté d'un tel prince seroit presqu'une loi à tout son peuple, par les espérances que la plus grande partie entretiendroit d'obtenir des promesses de sa part qu'il concéderoit les terres qu'ils possédoient à leurs enfants après leurs morts. Et, si, en second lieu, nous supposons que, pour éviter cette extrême dépendance sur la volonté d'un seul homme, on donnât au prince le droit de distribuer seulement les seigneuries vacantes, et qu'on donnât à chaque seigneur le droit de distribuer les terres en consive situées dans sa propre seigneurie : il est certain que le prince seroit un peu moins puissant que dans le premier cas, mais encore fort puissant; et les seigneurs auroient aussi une grande influence sur les esprits de leurs censitaires. Et dans l'un et l'autre cas le peuple ne pourroit pas jouir d'un grand degré de liberté. Et, si, en troisième lieu, nous supposons que, pour éviter cette chaîne de dépendance du peuple sur les seigneurs, et des seigner re sur le roi, on établissoit que toutes les seigneuries vacantes seroient distribuées par une élection des autres seigneurs, au lieu de la nomination du roi, et que toutes les terres en censive en chaque seigneurie, qui devenoient vacantes par les morts de leurs derniers possesseurs, seroient distribuées à de nouveaux possesseurs par l'élection des autres censitaires de la même seigneurie, au lieu de la nomination du seigneur: on augmentereit, à la vérité, la liberté du peuple par un tel changement à un haut point; mais il y a lieu de craindre que cela donneroit occasion à des brigues, et des cabales, et même des tumultes continuels par tout le païs, pour obtenir les terres qui devenoient vacantes; ce qui nuiroit extrémement au bonheur général du peuple. Mais, si, en quatriéme lieu, on abolissoit ces élections après avoir senti les inconvénients qui en résultoient, et on établissoit la succession héréditaire des enfants aux terres de leurs pères désuncts, (soit de l'aîné seul, ou de touts les ensants ensemble,) toutes ces brigues et ces turnultes cesseroient tout d'abord, et le peuple jourroit du bonheur et la tranquillité aussi bien que de celui de la liberté. Et lo désir d'obtenir cette tranquillité a opéré, comme je suppose, à faire ingroduire la coûtume de ces successions.

duction générale une régle ordinaire

gree lug wh. raffai que je p dépendan avoit le modique cultivoit. justice, f d'une tel telle terre pre trava leurs âge coup d'a cing ou f qui auro terre. père aprè enfants ; après la r et parceq de cette constance même av diction a qualité de un droit père quel n'auroien mais dans mort, qu auroit pû contre: fe de mêm quitté le

eut resté

jusqu'à sa

CXXXII. L'autre raifon, que je suppose avoir contribue à l'introduction de la succession héréditaire dans les état policés est la disposition générale que les peuples ont sentie de rendre uniforme et constante une règle de succession aux terres vacantes qui dans les cas les plus ordinaires étoit fondée sur la loi de la nature.

J'ai déclare cy-devant, dans le discours que j'ai attribué à Antoine, que je pensois que, selon la loi de nature, ou la justice naturelle, indépendamment de toutes les conventions de la fociété civile, celui qui avoit le premier pris possession d'une terre vacante d'une étendue si modique qu'il pouvoit par son seul travail la cultiver, et qui de fait la cultivoit, y avoit un juste droit; et que tout homme qui aimoit la justice, feroit obligé en conscience de le laisser en paisible possession d'une telle terre. - Supposons maintenant que le possesseur d'une. telle terre a des enfants. Il les nourrit dans leurs bas age par son propre travail: mais, comme ils deviendent grands, il les employe, felon leurs ages et leurs forces, à cultiver cette terre avec lui. Après beaucoup d'années, étant parvenn à une bonne vicillesse, il meurt, laissant cinq ou six fils, dont le plus jeune est agé de plus de quarante ans ; qui auront touts vecu avec lui jusqu'à sa mort, et l'aide à cultiver sa terre. Je dis que ces enfants ont un droit à cette terre de leur père après sa mort, selon la loi de la nature : non parcequ'ils sont ses enfante; mais parcequ'ils sont les premiers possesseurs de cette terre après sa mort, (étant déja en possession d'icelle au moment où il expire,) et parcequ'ils ont été, par la permission de leur père, co-possesseurs de cette terre avec lui pendant sa vie, et l'ont aidé à la cultiver ; circonstances, qui faisoient le fondement du droit naturel que le père luimême avoit eu à cette terre pendant sa vie. Ceci n'est pas en contradiction avec ce que j'ai dit en l'article 123, scavoir, que la timple quanté de fils d'un homme ne donnoit pas, selon la loi de la nature, un droit à succéder à ses terres. Car, si ces enfants avoient quitté leur père quelques années avant sa mort, pour aller vivre ailleurs, j'entens qu'ils n'auroient pas eu le moindre droit de lui fucceder dans sa terre à sa mort : mais dans un tel cas un homme juste, qui en auroit pris possession après sa mort, quand elle étoit vacante, et les enfants abients et établis ailleurs, auroit pû, en justice et en conscience, en garder la possession, même contre les enfants, s'ils étoient venus après pour la lui demander. Et de même, je pense que, fi touts les enfants, excepté un, avoient quitté leur père avant la mort, pour aller vivre ailleurs, et celui qui eut resté auprès de lui, l'eut aide à travailler et cultiver cette terre jusqu'à sa mort, lui seul (sût-il l'asné, ou le puisné, ou quelque autre

. Hh

XXXII.

Suppo-

grand-

donc,

tes fût

prince

uissant leurs

naires,

rolonté

s cipe-

omesses enfants

, pour

omme,

Aribuer

ain que s, mais

fluence

peuple roisiéme

ince du

loit que

ion des

es terres

s morts

posses-

au lieu

berté du le crain-

même

res qui

général

élections tablissoit

léfuncts,

brigues

du bon-

Et lo faire in-

des enfants,) auroit eu un droit à succéder à cette terre après la mort du père, selon la loi de la nature, à l'exclusion de touts ses fréres suffi bien que de touts les autres hommes : parceque lui seul auroit été le co-possesseur de cette terre avec le père pendant sa vie, et le premier possesseur après sa mort. Et, si, dans le cas que j'ai imaginé cy-dessi d'Antoine et de Benjamin dans l'ille déserte, le fils de Benjamin est été trouver son père dans cette ille avant sa mort, et cût vêcu avec lui fur la petite terre jusqu'il sa mort, et l'est aidé à la cultiver, sau lieu de rester à Bourdeaux, ignorant du sort de son père,) j'estens que ce juste Antoine lui auroit permis de continuer dans la possession de cette terre après la mort de Bonjamin son père sans la moindre difficulté, tout comme il avoit fait à Benjamin lui-même. Et de même je suis d'avis que, si un neveu, ou un cousin, du possesseur d'une terre, ou même un ami, ou un domestique, vivoit avec lui sur sa terre jusqu'à sa mort, et l'aidoit à la cultiver, il auroit, selon la loi de la nature, ou la justice naturelle, un droit à lui succéder dans la possession de cette terre, en qualité de co-possesseur avant sa mort, et de premier possesseur après sa mort, même à l'exclusion de ses enfants, s'il en laissoit, qui l'auroient quitté et le seroient établis ailleurs. Or, si cette opinion est bien fondée, elle doit avoir contribué beaucoup à l'introduction des loir de succession héréditaire dans les sociétés civiles. Car dans presque touts les cas les co-possesseurs, ou co-adjuteurs, que les possesseurs des terres auront gardés auprès d'eux pendant leurs vies et dans le temps de leurs morts, pour les aider à cultiver leurs terres, auront été leurs propres enfants, on quelques uns d'eux: et par ce moyen il aura arrivé en neuf cas hors de dix, que les enfants des possesseurs des terres auront eu, selon la seule loi de la nature, (quoique non en vertu de leur simple naissance,) un droit de succéder aux terres de leurs pères. Et cela doit naturellement avoir porté les hommes, quand ils entroient dans les conventions de la société civile, et formoient des régles uniformes pour diriger les successions aux terres vacantes, à établir cette succession des onfants sux terres de leurs pères, qu'ils avoient viie être si souvent conforme à la loi de la nature, ou à la justice naturelle, et qu'ils avoient déja été accoûtumés à respecter et à permettre, comme telle, dans une infinité d'exemples. Car quand, pour éviter l'incertitude dans les propriétés, et les décisions arbitraires des magistrats sur les contestations qui peuvent arriver, on fait une régle générale pour touts les cas, la fagesse demande qu'on la fasse tolle qu'elle devroit être pour convenir aux cas les plus fréquents. Voità comme je m'imagine que la loi de la nature a suggéré aux fondateurs des sociétés civiles l'établiffement de la succession héréditzire des enfants aux serres de leurs percent on the interest of the principal of the second frame.

CXXXIII.

William C

ment,

fucceff

raifons

fouhait

terres.

import

les lés

pouvoi

cela de

révêtus

comm

de la

qu'elle

quand

dans to

Tout le

étoit qu

du paï

person

pour to

qui au

parcequ

leur ôt

grand

autres

rabbatt

pluficu

dettes,

prévoit

vendre.

les terr

la fuitt

de les

pû exe

monde

ne fon

fujettes

prince,

compa

et l'ind

les bri

MOT.

la mort CXXXIII. Il y a encore un cinquieme motif, qui, vraisemblableres auffi ment, a contribué autant à faire introduire dans les états policés la it été le succession des enfants aux terres de leurs pères, qu'aucune des quatre premier rations déja mentionnées. Ce motif est le désir de complaire aux y-deffin souhaits et aux sentiments naturels de ceux qui possédoient déja des min eat terres. En tout pais les possesseurs des terres sont les personnes les plus avec lui importantes et les plus puissantes de la société, et en sont ordinairement u lieu de les législateurs. Il est meturel que ces personnes ayent souhaité de ce juste pouvoir transmettre leur, terres à leurs enfants après leurs morts. Et ette terre cela doit les avoir poussé à se servir de la puissance dont ils se sentoient lté, tout révêtus, pour établir une telle loi de succession dans leurs sociétés. Et, uis d'avis comme une telle loi devoit être agréable même aux autres membres u même de la société, qui n'étoient pas possesseurs de terres, par l'espérance fa mort, qu'elle leur donnoit d'en sentir eux-mêmes la douceur et l'avantage, la justice quand ils en auroient acquis, il y a apparence qu'elle étoit bien reçue erre, en dans toute la société où elle étoit établie, et se fat observer facilement. après la Tout le danger qu'il y avoit lieu de craindre dans une pareille occasion, aprojent étoit que les législateurs de la société, qui possédoient actuellement les terres est bien du pais, ne poussaisent leur désir d'en faire continuer la possession dans les s loix de personnes de leurs descendants jusqu'à vouloir les y fixer invariablement que touts pour touts les siècles par l'établissement des substitutions perpétuelles : ce. les terres qui auroit été une extrémité bien nuisible au bonheur de la société, tant de leurs parcequ'elle auroit été injuste envers les autres membres de la société en propres leur ôtant la possibilité de jamais acquérir des terres en leur païs, quelque urrivé en grand que fût leur mérite, leur industrie, et leur richesses en argent, et auront autres biens meubles, et que par là elle auroit beaucoup réprimé et de leur rabbattu leur industrie, que parcequ'elle auroit été fort incommode à. res. Et plusieurs même de la postérité de ces possesseurs de terres, qui par des entroient dettes, ou d'autres circonstances qu'il est impossible de prévenir, ou de s uniforprévoit, se seroient trouvés dans une situation à souhaiter de les pouvoir olir cette sendre. Mais en évitant ce danger, et en ordonnant seulement que viic être les terres des possesseurs actuels, et de ceux qui en acquerreroient dans , et qu'ils la suitte, seroient transmissibles à leurs enfants, avec le même pouvoir me telle, de les vendre, ou donner, à qui ils vouloient, qu'eux-mêmes avoient certitude pû exercer, on ne peut pas douter qu'une telle loi n'ait plû à tout le les, conmonde et n'ait été facilement reçue et observée. Un état où les terres touts les ne sont tenues que pour la vie des possesseurs, et après leur mort sont tre pour sujettes à être distribuées de nouveau à telles personnes que le choix du gine que prince, ou l'élection du peuple, nommera pour y succéder, peut être les l'étacomparé à une mer agitée par des tempêtes continuelles. Le commerce de leurs et l'industrie régulière et modeire courent risque d'y faire naufrage parmi a lipim les brigues et les contestations continuelles qu'il y auroit pour obtenir les

XXXIII.

terres vacantes. Et de l'autre côté un état où les terres sont transmiffibles aux enfants de leurs possesseurs, mais avec des substitutions perpétuelles et indissolubles, ressemble à la mer dans la condition toute contraire, mais presque également désagréable aux matelots, d'un calmes dans lequel les voiles et le timon du navire, austi bien que le courage et l'habileté des matelots, sont inutiles. Car dans un tel état, l'industrie et les talents n'ayant point de motif pour les mettre en action, sout est négligé, et, comme on peut dire, amorti. Mais, quand les terres sont transmissibles aux enfants des possesseurs sans pouvoir être substituées, (ou, du moins, sans pouvoir l'être pour plus d'une génération, comme en Angleteffe,) et, par consequent, les héritiers, qui y succedent, ont le même pouvoir de les aliener quand ils le voudront, que leurs ancêtres avoient eu avant, on peut comparer un tel état à une mer agitée par des vents constants et modérés, qui favorisent le commerce et l'industrie en portant les vaisseaux doucement et réguliérement aux ports de leur destination. Dans un tel état les hommes industrieux trouvent les récompenses naturelles de leur industrie, par l'acquisition des terres dans leur pais: les créanciers des possesseurs des terres se font payer leurs dettes : et ces possesseux-mêmes, s'ils se sentent dans une nécessité de vendre leurs terres pour se débarrasser de leurs dettes; ou s'ils sont disposés à les vendre pour employer le prix, qu'ils en tireront, dans le commerce, dont quelque occasion savorable se présente; ou pour aucune autre raison; trouvent allement des achetteurs : et les terres passent par ce moyen des mains de ceux qui sont fainéants, dépensiers, et débauchés, ou occupés dans le commerce ou les mêtiers, et peu disposés à les cultiver, à d'autres possesseurs d'un caractère opposé, et qui vraisemblablement les feront mieux cultiver : enfin chacun se met en la place qui lui convient, et la chose publique prospere. क्षा होता तथ्ड

detten ou day of circon traces ou'l Je crois avoir affez prouvé que les fuccessions des enfants aux terres de leurs pères ne sont point fondées sur la loi de la nature, ou sur la justice naturelle, excepté dans les cas où les enfants, ou quelques uns d'eux, ont vêcu avec le père sur la terre jusqu'à sa mort, et l'ont possedée conjointement avec lui, et l'ont aide à la cultiver, ce qui est un titre tout à fait différent de celui de la seule naissance ; mais que dans tout autre cas ces successions sont sondées uniquement: fur les constitutions positives des sociétés civiles, qui les ont adoptées, vraisemblablement, pour la conservation de la tranquillité publique; et de la liberte, et pour l'encouragement de l'industrie, et pour la satisfaction et le contentement de ceux qui y possédoient des terres. Il s'ensuit, donc que les loix qui gouvernent ces successions pourront être modifiées et variées en plusieurs différentes façons, tantôt pour donner toute la terre au fils aîne, tantôt pour la donner toute à la fille aînée, en defaut

définit de enfants, a l'exclusion enfants, a serres not quelque le jugero par conféccifions a paru fin 121.

CXX

justice, M

felon la aîné, ct nombreu iustice et que cette de la nat et fœurs naissance qu'à pou son père utile, par de la foci est suivie nobles de fion com l'approuv l'article faire à 1 quentes.

dents?
de leurs
juffice r
civiles;
nance, p
la fatisfi
l'induftr
civiles.

TUDY. . SI

كنصاه

tutions

toute

calme,

ourage

dustrie

out clt

terres

fubsti-

ration.

luccé-

t, que

à une

com-

ement

trieux

ilition

e font

dans

ettes;

ils en

pre-

teurs :

éants,

étiers,

ppolé,

le met

plulien

deptes.

de la

fants.

u'a la

ltiver,

ement:

ptéce,

ic; et

enfrit,

difiécs .

toute:

e, en

defaut

défine de garçons, tantôt pour la partager également entre touts let enfants, tantôt pour la partager également entre les enfants mâles, à l'exclusion des filles, tantôt pour la partager inégalement entre touts let enfants, avec un avantage au fils aîné, (comme dans le partage des terres nobles par la coûtume de Paris,) et tantôt pour en disposer de quelque autre manière, comme les sociétés civiles, qui les établisses, le jugeront à propes, sans faire la moindre injustice à personne ; et, par conséquent, que les mots d'égale et de juste, appliquées à ces successions aux terres, ne sont nullement synonymes, comme Mr. Cugnet a paru supposer dans la remasque que j'ai citée cy-dessus en l'article 121.

දු විදු 'ගම්, ප්වී යන ගැන දැරින සිට වෙන වන අතුර වූ එම ගෙන

CXXXV. Si l'égalité dans les successions étoit nécessaire à la justice, Mr. Cugnet devroit blamer le partage inégal des terres nobles felon la coûtume de Paris, qui donne la moitié de la terre au fils aîné, et l'autre moitié à touts les autres enfants ensemble, quelque nombreux qu'ils soient. Or voilà dequoi déclamer en saveur de la justice et l'égalité naturelle entre touts les enfants. Car il est certain que cette distinction en faveur du fils aîné n'est pas fondée sur la loi de la nature. Il n'est pas plus enfant de son père que touts ses frères et sœurs: et son titre aux possessions de son père en vertu de sa seule naissance est précisément le même que le leurs, et ne monte en effet qu'à peu de choses, scavoir, à un droit d'être nourri et entretenu par son père pendant son enfance, et instruit en quelque genre de travail utile, par lequel il puisse gagner son pain. Tout le reste est le don de la société civile, qui a établi, dans les pass où la coûtume de Paris est suivie, que tel sera l'avantage du fils asné dans la division des terres nobles de son père. Cependant Mr. Cugnet ne blame pas cette divifion comme injuste, quoiqu'elle soit inégale : mais au contraire il paroit l'approuver. Pourquoi donc a-t-il parle, dans le passage cité en l'article 121, de l'égalité dans les successions comme d'une chose nécesfaire à la justice? La raison et la vérité sont unisormes et conséquentes, to see a longer of their entire to familie in only think and restrict to proposition and joint as it exposes and a least print

CXXXVI. Que faut-il donc conclurre de touts les articles précédents? C'est premiérement que les successions des enfants aux terres de leurs pères ne sont point prescrittes par la loi de la nature, ou la justice naturelle, mais sont l'esset de la volonté positive des sociétés civiles; qui les ont instituées par des raisons de politique et de convenance, pour assurer la tranquissité et la liberté de l'état, et pour procurer la satisfaction de ceux qui possédoient les terres, et pour encourager l'industrie : et, en second lieu, et par conséquent, que les sociétés civiles, qui ont institué ces successions, ont eu le droit de les modifier

T :

et de les innies de le manière quile ont jegés des la plus aventagnés qui bien public, et le plus espekle d'attainent en fine importantes; et que quelles que foient les fagons de fuccéder sur terres d'un plus qu'alles jugent à proppe d'établir, (que ce foit par droit d'attaile ou pertagnégal, ou autompent,) on ac deit pes les taxes d'injudies. La foule abole qu'il leur importe de monfidérer, quand alle déliment for le régle de fuccéffine qu'elles vondront établir, c'aît quelle est le régle le plus propre à procurer cette tranquillité et liberté publique, et cette sugmentation de l'industrie, et autres aventagns en bien général de la nation, qui font les objets de l'industrie, et autres aventagns en bien général de la nation, qui font les objets de l'industrie, et autres aventagns en bien général de la nation, qui font les objets de l'industrie, et autres aventagns en bien général de la nation, qui font les objets de l'industrie, et à l'enouvregement de feule, aux terres de fon père avec la fuccession de teuts les anfants par partage égal; et taithons de découvrir laquelle des deux contribue le plus à la tranquillité publique, à la liberté, et à l'enouvregement de l'industrie.

CXXXVII. En premier lieu donc il me paroit que can deux façons de fuccéder aux terres de son père, et même soutes les autres façons d'y succéder qui sont connue, contribuent également les personnes qui hériteront les terres après la mort de leurs possesser actuels, et préviennent par là les brigues et les tumultes qui arrivercient en ces accasions si les terres deunient être distribuées de nouveau par la nomination du rois ou des seigneurs, ou par l'élection du peuple.

Mais, en second lieu, il me paroit qu'elles ne contribuent pas segalement à conserver la liberté publique à beaucoup près : mais que dans cette vue la succession par droit d'asnesse de la succession par partage égal, nos soulement dans un état monarchique mais aussi dans un état sépublicain et populaire. Je spais bien que beaucoup de personnes sont d'un avis sout à fait contraire, et croyent que le partage égal des terres en chaque successions favorise plus la liberté, du moins dans les républiques; et que, pas conséquent, la proposition que je viens d'avancer aura à leurs yeux l'air d'un paradoxe. Mais je crois pouvoir en démontrer la vérité de la manière qui suit.

Il y a en toute espèce de gouvernement une certaine distribution des terres du païs qui convient à l'esprit du gouvernement et à l'étendue du territoire qui y est sujet, et à la fertilité du sol, et aux richesses qui en sont la consequence, mieux que toute autre. Dans une monarchie, dit Mr. de Montesquieu, où la puissance du roi n'est pas absolue, mais bornée par les loix, il faut de grandes inégalités dans les conditions des sujets

,ignore B'attire dade I Il fero integali fonnes (travai Securie d'autre point d dans u **Etablir** grande Succefl Je fils une te réduite SANK. une lo de cest lui s to à fet f on elle degré de for d'aucu . coup l'envie -convie (qui el modél royaun dans to égalen

que je

prouve

on Fra

très g

nter; et apriles april

on deax os autres le tranperferines Stuels, et et en ces la nomi-

uent pas nais que as avanoulement et popuout à fait ucceffica que, pas re yeux vérité de

tribution:
'étendue
esses qui,
onarchie,
ue, mais,
tions des
sujets

de et de grandeur de feure possessione, afin de conserver la e nstitusion da gouversionsent. Dir, fi touts les fofets Etolent égaux er richessin fies et policifions de terres, et, par conféquent, lott pauvres et fort ignorante, le voi, qui possedoit deja légitimement un grand degré de pouvoir, pouvoit allement fe rentire absolu : parcequ'il n'y auroit pas de performe affer confidérables par leurs richesses et leur talents pour n'actirer le respect et la confiance des autres, et pour devenir seurs chefs dans une opposition aux attentats du roi contre leur liberté commune. Il screit donc necessaire dans un tel gouvernement d'établir une grande intigalité de biens. Peut-être faudroit il permettre que quelques personnes in possédassent des vingt milliers d'arpents de terre chacun, stravaillée per des mercénaires, ou par des fermiers à volonté, ou par des sermient à baux de courte durée, comme d'un ou deux ans,) pendant que d'autres n'euffent que cent, ou quarante, ou dix arpents, et d'autres point du tout. Et pour la conservation de cette inégalité de biens, qui dans un tel état seroit si nécessaire à la liberté publique, il faudroit établir une loi de succession qui tendit à continuer les terres de ces grands propriétaires dans leur prémiere grandeur, c'est à dire, une succession à la terre entière du père par un seul de ses ensants; soit par le fils aîné, ou le puisné, ou aucun autre des enfants : parceque, sans une telle loi de succession les plus grandes et riches seigneuries seront réduites en trois ou quatre générations à de simples portions de payfans. Es si on donne la terre entière du père à un seul des enfants par une loi générale, il paroit affez naturel de cholfir l'ainé pour l'objet de cette présérence, parceque cette circonstance de son age plus avancé lui s taujours donné dans tout le cours de sa vie une petite supériorité à ses fréres et sœurs; - très petite à la vérité, et beaucoup moindre ca elle-même que ne feroit celle qui feroit fondée fur un plus grand degré de bon fens, de courage, d'amour pour la justice, d'industrie, de force de corps, de fante, ou même de taille ou de beaute, ou d'aucuno autre qualité perfonnelle; --- mais en même temps beaucoup plus ailée à déterminer, et beaucoup moins sujette à exciter l'envie et la discorde. Voilà pourquoi les successions par droit d'aînesse conviennent aux monarchies. —— Si on me cité l'exemple de la France, (qui est, selon le sentiment de quelques personnes de cette nation, le modéle d'une bonne monarchie,) et qu'on remarque que dans ce royaume la succession par droit d'afnesse n'est point reçue; mais que dans toutes les provinces de ce royaume les terres sont partagées, tantôt également, et tantôt inégalement, entre touts les enfants; je répondrai que je crois que cela est vrai; mais que l'esset, qui en résulte, tend à prouver la proposition que j'ai avancée; puisque cette division des terres en France est une des causes de la perte des libértés de ce royanme et de la très grande augmentation de la puissance royalle. Il n'y a presque plus; clit-on, dans ce royaume des faigneurs, ou des propriétaires de serres, affin riches par lours biens petrimonisux pour vivre tranquillement fat lours terres fans briguer des emplois à la cour. Cela fait qu'ils y accessement touts, et trouvent lour avantage dans les richesses et la pulsance des rei, et, par conféquent, font fort disposse à les soutenir, et même à les augmenter. Or il est certain que ce sont les seigneurs campagnards, qui vivent fur leurs aires et n'ont rien à faire avec la cour, et ae la vificent même pas, excepté dans les grandes occasions, pour faire leur foi et hommage, ou pour montrer leur respect à leur souverain; mais sans la moindre espérance ni désir d'en rien obtenir de lucratif, qui sont les patrons naturels de la liberté publique et les véritables protesteurs du peuple contre les extensions de l'autorité royalle, Et quand il n'existe plus de ces seigneurs, adieu la liberté! --- Cette observation me paroit affez évidente pour ne pas avoir besoin de citer aucun auteur à son appui. Mais, comme Mr. Cugnet pourroit se trouver mal disposé à en reconnoître la vérité, dans la supposition qu'elle sût absolument le mienne, ou, selon sa phrase, qu'elle fut émante de ma seule tête, il et bon d'ajoûter qu'elle se trouve dans un auteur Anglois qui entendoit bien la nature du gouvernement civil, qui s'appelloit Henri Neuil, dans une dialogue fort curieuse sur ce sujet intéressant qu'il publia dans le dernier siècle, environ l'année 1680, dont le titre est Plate redivives. Cet auteur avoit été un des principaux membres, de ce fameux reste du grand parlement de 1640 (qu'on a nommé le parlement long.) qui gouverna l'Angleterre avec tant d'habileté et de gloire sous la forme d'une république pendant quatre ans, depuis le mois de Janvier en l'année 1649 jusqu'au 20ieme d'Avril, 1653, quand le perfide Olivier Cromwell, qu'ils avoient tant honoré et employé en qualité de Général de leurs armées, étant poullé par une ambition effrénée, fit entrer une compagnie de soldats armés dans la chambre où ils étoient assemblés, les congédia par violence; et ruina pour toûjours par ce coup desespéré la cause républicaine, qu'il avoit auparavant tant prétendu aimer et respecter. And and the state of the state

Tout cela est vrai, dira-t-on, dans une monarchie. Il faut dans cette espèce de gouvernement une grande distinction de rangs, et, par conséquent, de richesses pour les maintenir. Et pour cet esset il peut être utile dans un tel gouvernement d'établir une loi de succession aux terres par droit d'asnesse, afin de conserver les richesses patrimonialles qui sont nécessaires au soutien de ces différents rangs. Mais dans une république c'est tout le contraire. Là il est utile de épartir les terres de la nation entre le plus grand nombre possible de propriétaires, et avec autant d'égalité qu'on le pourre, et pour cet esset d'établir une loi de succession aux terres par partage égal entre touts les ensants des proprié-

propriétaires décé fujet, mais qui république, come est nécessaire, q monarchie. Mai confidérable, afin la nation. Je n' taire, qui ne me forme de gouver font d'avis que c la splendeur et de les magistrats, le les médecins, le graveurs, et au qui, au lieu de genre de vie auq nécessaire. Car, emplois, il est n pouvoir les entre l'éducation nécef et pour cet effet riches, ou du m terres de la nati fuffifante pour travail de leurs done une certai république bien les mêtiers utiles commodité et l' les feuls avanta vérité bien moir narchie; quoig différence. Peu mentionnés dan de personnes qu ou, peut-être, fermiers à vole comme d'une o arpents, qui po foûtien des gra narchie et d'ur des possessions o

du plus au mo

propriétaires décédés: Voilà un sentiment assez commun sur ce sujet, mais qui me paroit plûtôt spécieux que vrai. Car dans une république, comme dans une monarchie, une grande inégalité de biens est nécessaire, quoique, peut-être, pas une si grande que dans une monarchie. Mais il faut toûjours qu'il y ait une inégalité de biens très considérable, afin de pouvoir maintenir les ordres les plus rélevés de la nation. Je n'entens pas par ces ordres rélevés une noblesse héréditaire; qui ne me paroit pas être une institution nécessaire dans cette forme de gouvernement, quoique plusieurs écrivains sur la politique sont d'avis que cela même seroit utile dans ces états, pour donner de la splendeur et de la stabilité au gouvernement : mais j'entens seulement les magistrats, les prêtres, les jurisconsultes, les avocats, les procureurs, les médecins, les chirurgiens, les architectes, peintres, horlogiers, graveurs, et autres artisans ingénieux, et afin toutes les personnes qui, au lieu de travailler à la cultivation de la terre, suivent quelque genre de vie auquel une éducation particulière, ou un apprentissage, est nécessaire. Car, afin d'élever des jeunes gens à touts ces différents emplois, il est nécessaire que leurs parents ayent assez de biens pour pouvoir les entretenir décemment pendant leur jeunesse, et leur donner l'éducation nécessaire à ces emplois futurs auxquels ils les destinent : et pour cet effet il est nécessaire que ces parents soient médiocrement riches, ou du moins qu'ils ayent plus que leurs quote-part de toutes les terres de la nation, parceque cette quote-part ne feroit pas plus que suffisante pour les faire subfister dans la condition de paysans par le travail de leurs propres mains et de celles de leurs enfants. Voilà donc une certaine inégalité de biens qui est nécessaire même dans une république bien populaire; au moins qu'on ne vetille se passer de touts les mêtiers utiles et toutes les arts ingénieuses et libérales qui font la commodité et l'ornement de la vie, et qu'on se contente de vivre avec les seuls avantages de l'agriculture. Cette inégalité de biens est à la vérité bien moindre que celle qui paroit être nécessaire dans une monarchie; quoiqu'il soit difficile de fixer exactement le degré de la différence. Peut-être pourroit-il suffire pour obtenir les avantages susmentionnés dans tine république qu'il s'y trouve toûjours un nombre de personnes qui possédent depuis cent arpents de terre jusqu'à mille, ou, peut-être, deux mille, (travailles par des mercenaires, ou par des fermiers à volonté, ou par des fermiers à baux de courte durée, comme d'une ou deux années,) au lieu de vingt ou de trente mille arpents, qui pourroient être nécessaires dans une monarchie pour le soutien des grandes familles. De sorte que la différence d'une monarchie et d'une république démocratique à l'egard de cette inégalité des possessions qui est nécessaire au bien public, n'est qu'une différence du plus au moins ; mais que dans les deux espèces de gouvernement Kk. l'in-

l'inégalité même est une chose de nécessité. Or, si cela est ainsi, et qu'il y a en toute espèce de gouvernement une certaine distribution des terres du pais entre les citoyens, ou quelques uns d'eux, qui lui est plus avantageuse et mieux accommodée que toute autre seomme il me paroit fort clair qu'il y a,) il semble être une conséquence naturelle de cette maxime, que, dans toute espéce de gouvernement, si les terres du païs ont été une fois distribuées selon cette meilleure régle, on doit tascher de les conserver dans cet état primitif, et, pour cet effêt, établir la loi de succession aux terres qui tendra le plus à les y maintenir. Et cette loi est précisément celle que j'ai proposée pour la province de Québec dans le plan d'acte, sçavoir, la loi de succession à la terre entière du décédé par droit d'aînesse, quand il ne laisse qu'une seule terre primitive, et de la répartition des terres primitives du décédé entre plufieurs de ses enfants quand il laisse plufieurs de ces terres, mais sans permettre qu'une seule de ses terres primitives soit jamais partagée. Cette conséquence me paroit fort claire et fort exacte, et d'une évidence presque géométrique,

Mais j'ai dit cy-dessus que la succession par droit d'aînesse tend plus à la conservation de la liberté publique que la succession par partage égal dans une république aussi bien que dans une monarchie. La raison est celle-ci. Dans une république aussi bien que dans une monarchie il y a tostjours des personnes qui se distinguent des autres citoyens par leurs talents ou leurs richesses, ou quelque autre circonstance par laquelle ils acquiérent un grand degré de pouvoir. Par exemple; Il arrive des guerres; et il faut constituer quelqu'un général de leurs armées. Ce général gouverne l'armée avec habileté, fait la guerre aux ennemis avec succès, pille leurs camps et leurs villes, et acquiert en même temps de grandes richesses et une grande influence sur les soldats de son armée. Voilà un homme très dangereux pour la liberté publique. Un autre se distingue, comme Cicéron, par sa grande éloquence comme avocat et comme orateur dans les assemblés publiques du peuple, et gagne par ces moyens de grandes richesses, et beaucoup d'influence sur l'esprit du peuple, et les mene presque partont où il veut. Un autre fait le commerce heureusement et avec beaucoup d'étendue, employe un grand nombre de matelots, de fabriquants, et d'artilans, pour l'aider à le faire et pour en fournir les matériaux, et par là gagne une influence fort puissante sur toutes ces personnes, qui dépendent en quelque saçon de lui, et s'enrichit à un haut point. Toutes ces trois espéces de citoyens puissants sont évidemment sort dangereuses à la liberté de l'état. Or, si touts les autres citoyens sont à peu près égaux en richesses et en possessions de terres, et, par conséquent, sort pauvres, (comme ils le seront de nécessité, si les terres sont partagées également entre touts les enfants

enfants ni difpo faire po pour le nombre les and acquis de les d'aîness nouvea ambitio s'empar eux fu gouvern respecte mune, avec eu que ser auffi b d'aîneff

> Et d'aînefl (quelle partage aller, au moi vie ou fe flate est éta cultive plante agréabl repofer grande pour e il bâti dans I les hal égalen roit fu

> > mort,

la fucc

nti, et

on des

nme il

aturelle

fi los

régle,

et effêt,

main-

our la

effion à

qu'une

décédé

s, mais

urtagée.

vidence

le tend

ar par-

c. La

narchie ar leurs

selle ils

ruerres:

général .

fuccès,

grandes

Voila

fe dif-

ocat et

ne par prit du

e com=

grand

le faire ce fort

con de

itoyens

Or. G

polici-

feront

uts les enfants

enfants de chaque propriétaire à sa mort,) ils ne seront pas capables ni disposés à résister aux efforts que ces personnes puissantes pourront faire pour détruire la liberté de la république, faute d'avoir des chefs pour les conduire dans une crise si délicate. Mais s'il y a un certain nombre de propriétaires de terres qui sont riches de patrimoine, et dont les ancêtres l'ont été pour deux ou trois générations, et qui par là est acquis une grande influence sur le peuple, qui aura été dans l'habitude de les respecter, (ce qui ne peut arriver sans la succession par droit d'aînesse,) ces riches propriétaires seront naturellement jaloux de ces nouveaux parvenus, et tascheront de réprimer leur orgueil et leur ambition, et de déconcerter les projets qu'ils pourront former pour s'emparer de la puissance souveraine : et les peuples, étant éclaircis par eux sur leurs véritables intérêts et sur les dangers qui menacent le gouvernement légitime de la république, et étant accoûtumés à les respecter comme leurs ches naturels et les patrons de la liberté commune, se mettront volontiers sous leurs ordres et agiront de concert avec eux pour sa désense. Et par ces moyens la liberté de la république sera sauvée. Voilà comment je pense que, dans une république auffi bien que dans une monarchie, la succession aux terres par droit d'aînesse sans partage pourra être plus utile à la liberté publique que la succession par partage égal.

Et en dernier lieu il me paroit que la succession aux terres par droit d'aînesse, sans partage, tend plus à encourager l'industrie dans un état, (quelle qu'en soit la forme du gouvernement,) que la succession par partage égal. Car, quand un homme scait que sa terre entière doit aller, selon la loi de succession établie dans le païs, à son seul fils aîné, au moins qu'il n'en dispose autrement ou par un acte exécuté dans sa vie ou par son testament, et qu'en vertu de cette coûtume il a lieu de se flater que sa postérité sera fixée pour longtemps dans l'endroit où il est établi, et qu'elle continuera en possession de la même terre qu'il cultive ou fait valoir, il étend ses vuës au-delà de sa propre vie, et plante des arbres d'une nature à croître lentement, dans la supposition agréable que ses petits-fils et arrière-petits fils pourront se promener et se repofer fous leur ombre, et, quand elles seront parvenues à leur plus grande maturité et valeur, en couper de temps en temps les meilleures pour en tirer un prix considérable pour le soûtien de leurs familles; et il bâtit des maisons de brique et de pierre bien solides et durables, dans l'espérance que son fils aîné, ses petits-fils, et ses arrière-petits fils les habiteront après lui: au lieu que, si sa terre devoit être partagée également entre touts ses enfants, il sentiroit qu'aucun d'eux ne pourroit subsister sur la quote-part de sa terre qui lui reviendroit après sa mort, ou du moins ne pourroit pas y vivre de la même façon dont lui,

le père, y avoit vêcu; et il craindroit avec raison que ses enfants après sa mort, en conséquence de cette diminution de leurs moyens d'y subsister, ne vendissent leurs portions à quelque étranger : et dans cette crainte on peut bien croire qu'il ne se trouveroit pas enclin à faire de grandes dépenses sur sa terre, soit en bâtissant des maisons solides et durables, ou en plantant des arbres d'une nature à croître lentement, et dont les profits ne pourroient point lui revenir durant sa vie. Voilà la première manière dont je pense que la succession aux terres par droit d'aînesse en exciteroit les propriétaires à les cultiver à un plus haut degré de perfection, et, pour cet effêt, à y employer un plus grand degré d'industrie, que ne feroit la succession par partage égal.

Mais je pense qu'il y a encore une seconde manière dans laquelle la fuccession aux terres par droit d'aînesse doit causer une augmentation de l'industrie des propriétaires. Les bons pères de familles aiment naturellement touts leurs enfants, les cadets aussi bien que l'aîné, et par conséquent souhaitent de les avancer touts dans le monde autant qu'ils peuvent. Mais où la succession par droit d'aînesse est établie, leurs enfants cadets n'ont que leur industrie pour les soûtenir avec leur part des biens meubles et de l'argent que leurs parents pourront laisser à leur mort. Cette circonstance excite et anime un bon père à bien cultiver sa terre, ou à suivre diligemment sa profession ou son mêtier, ou son commerce, et à vivre avec économie, afin de gagner et d'épargner de l'argent pour pouvoir donner à ses enfants cadets une bonne éducation qui les aidera à faire leurs propres fortunes par leurs talents et leur industrie, et pour pouvoir leur donner aussi des portions médiocres en argent à leur entrée dans le monde pour les mettre en train de poursuivre leurs différents emplois; comme, par exemple, pour leur procurer des bénéfices ecclésiastiques, s'ils se donnent à l'église, (car en Angleterre il est permis d'achetter à prix d'argent les bénéfices eccléfiastiques avant qu'ils deviennent vacants;) ou pour leur procurer des commissions dans l'armée, ou pour les faire entrer en société avec quelque bon négotiant déja bien établi, s'ils prennent le parti du commerce; ou, si le père est dans un état plus humble, pour leur procurer assez de marchandises pour garnir une boutique, ou pour leur procurer les outils et les machines nécessaires pour exercer les mêtiers mécaniques de charpentier, de serrurier, de maçon, ou d'autres mêtiers quelconques, auxquels ils auront été élevées. Je dis que le père fera touts ses efforts pour gagner et épargner de l'argent afin de pouvoir faire toutes ces choses pour l'avancement de ses enfants cadets sans être obligé de vendre aucune partie de sa terre, laquelle il se croira obligé, pour l'honneur de sa famille, de laisser entière à son fils aîné, comme son père la lui avoit laissée, afin que ce fils le représente après sa mort dans fa lesquels fort puif l'établisse

if gos Et il les enfar d'exerce leur fub mer et des clim à des ét stammer quelque honorab s'approc vêcu. droit d'a exciter mailons 1 (D. 119).

> unple o fans pa état, au cession ė, na

a if J'ai deux c aux ter cette g que ce **fuppos** n'est p tout at qui y : produi le fils avoit deux fucceff pluficu ce dre - dans

dans sa patrie dans à peu près le même rang et condition de vie dans lesquels il aura vêcu lui-même. Voilà un second motif à l'industrie, fort puissant, pour les pères qui ont plus d'un ensant, qui résulte de l'établissement d'une succession aux terres par droit d'aînesse.

après

blifter,

crainte

rander

rables.

ont les

emiére

aînesse

ré de

d'in-

aquelle

ntation

aiment

et par

t qu'ils

leurs

c leur

laisser à bien

mêtier,

'éparg-

bonne

talents

médio-

rain de

ur leur

e, (car

énéfices

rocurer

té avec

u com-

rocurer

rocurer

aniques

onques,

uts fcs

toutes

ligé de

, pour

ne fon

a mort

the continuent of the same of the same of the Et il est évident en troisième lieu que par une telle loi de succession les enfants cadets sont mis dans une nécessité absolue de travailler et d'exercer vigoureusement leurs talents et leur industrie pour procurers leur subsistance et pour s'avancer dans le monde. Il faut courir par mer et par terre, braver les dangers de la guerre, des naufrages, et des climats étrangers, ou bien s'appliquer vigoureusement et patiemment à des études pénibles mais utiles, ou travailler soigneusement et constamment aux fabriques et aux mêtiers, ou faire de grands efforts de quelque autre manière, pour se procurer une subsistance commode et honorable, et pour tascher de parvenir, s'il est possible, et, si non, de s'approcher du moins de la condition dans laquelle leur père avoit vêcu. L'expérience de l'Angleterre, dans laquelle la succession par droit d'aînesse a lieu, démontre combien ces motifs sont puissants pour exciter les cadets des familles à l'industrie, et surtout ceux de bonnes mailons. The Carl Street with the Mile of the said of the

Je concluds donc que la fuccession aux terres par droit d'aînesse et sans partage, contribue plus à l'encouragement de l'industrie dans un état, aussi bien qu'à la conservation de la liberté publique, que la succession par partage égal.

in the contract of the second of the contract of

J'ai fouvent remarqué que beaucoup de gens confondent ensemble deux choses qui sont tout à fait distinctes l'une de l'autre, la succession aux terres par droit d'aînesse et la grande inégalité des biens : et, comme cette grande inégalité des biens est nuisible à la société, ils concluent que cette loi de succession l'est aussi, parcequ'elle conduit, comme ils supposent, à cette inégalité. Mais il me paroit que ce raisonnement n'est pas juste. La la succession aux terres par droit d'aînesse ne peut tout au plus que continuer dans un état une certaine inégalité de biens qui y existoit auparavant par d'autres causes, mais ne peut jamais la produire: puisqu'elle ne fait que donner à un seul successeur, sçavoir, le fils aîné, la même terre qu'un seul propriétaire, sçavoir, son père, avoit possédée avant, et non les terres qui avoient été possédées par deux ou trois différents propriétaires. Et je pense même que cette succession par droit d'aînesse tend plûtôt à prévenir les réunions de plusieurs terres en une main qu'à les causer : du moins si on n'étend ce droit d'aînesse qu'aux simples concessions primitives, comme j'ai fait dans le plan d'acte, et on ordonne que, quand un homme laisse

plusieurs de ces terres primitives à sa mort, et plusieurs enfants, il soit fait une répartition de ces terres primitives entre plusieurs de les enfants de la façon cy-devant expliquée. Car qu'est-ce qui fait vendre à aucun homme sa terre? N'est-ce pas, pour la plupart, la pauvrete et les dettes, et la nécessité urgente de les payer? On ne pourra pas en difconvenir. Donc si les hommes succédent aux terres entières de leurs peres par droit d'aineffe, et par ce moyen se trouvent aussi capables que leurs pères avoient été d'en sublister aisément et commodément, il est naturel qu'ils les retiennent et ne les vendent pas, quelque envie que des personnes riches ayent de les achetter. Mais, si au contraire la terre du père est partagée entre touts ses enfants, chaque co-héritiers se trouvant dans l'impossibilité de subsister sur sa petite portion, sera contraint de la vendre à l'homme riche qui souhaite de l'achetter ; et. peut-être, à vil prix. Et par-là il arrivera que cet homme riche s'appropriera un grand nombre de terres dans le pais, dont les derniers possessers, co-héritiers, seront privés, et, peut-être, quitteront le pais pour toujours pour aller vivre ailleurs, out s'ils y restent, deviendront les laboureurs mercénaires et journaliers de ce riche qui aura achetté leurs patrimoines. Et par ce moyen le partage égal des terres entre co-héritiers opérera la réunion de plusieurs terres entre les mains d'un petit nombre de personnes riches, à laquelle il semble à la première vue être si contraire. Et si l'on dit que ces réunions ne seront que paffagéres et seulement pour la vie des achetteurs, et qu'à leurs morts cette même loi de partage les fera répartir entre touts fes enfants : je répons en premier lieu qu'il y a danger que cela n'arrive pas ; parcequ'en général les gens riches sçavent trop bien l'importance de la succession aux terres par droit d'aînesse à la conservation de la splendeur de leurs familles pour ne pas raire des testaments, ou des substitutions, pour continuer leurs terres, ou éntières, ou presqu'entières, dans les personnes des aînés de leurs familles, malgré la loi de partage établie dans le pais. Et en second lieu je remarque, que, si nous supposons que ces gens riches, qui auront ainsi réuni entre leurs mains les terres de plusieurs propriétaires, ne feront point des substitutions ni des testaments pour les continuer entières ou presqu'entières entre les mains de leurs his aînes, mais qu'ils permettront que la loi de partage en produise la division entre touts leurs enfants après leurs morts, (ce qui est nullement vraisemblable,) cependant cela même ne tendra pas plus à détruire les réunions, qui auront été faites de ces terres entre leurs mains, que ne feroit la loi de succession que j'ai proposée dans le plan d'acte, qui ordonne la répartition de toutes les terres primitives du père entre plusieurs de ses enfants. De sorte que cette loi de succession tend plus à empescher les réunions de plusieurs terres en une main que ne fait la loi du partage égal; et, quand ces réunions sont arrivées,

elle te cette le égard a celle d quelqu défend mient à quand tives fo l'inégal établie elle no fion: terres primiti premié dans u constitu distribu lité mé persons gouver revenir des ten pas ce cents en ter perpéti arpents plus g produir toute e est néc

> CZ lettre " norr

de la i

diminu

es de f

[&]quot; ce c

, il foit

cnfants

à aucun

dt les

en dif-

de leurs

capables

nenty il

e envie

ontraire

héritien

n), fera

ter; ct,

he s'apa

derniers

le païs

endront

achetté

s entre

ine d'un

remiére

ont que

s morts

ants : je

parce-

de la

lendeur

itutions,

dans les

e établie

appofons

es terres

ni des

ntre les

partage

orts, (ce odra pas

es entre

dans le

itives du

ne main arrivées.

elle

elle tend autant que cette dernière à les détruire : et, par conséquent, cette loi de succession est, sur le tout, présérable à celle du partage égal par égard au danger de ces réunions. Et c'est cotte loi de succession, et non celle de la succession par droit d'asnesse à toutes les terres du père, quelques nombreuses et éparses qu'elles soient, qu'il m'importe de désendre. Enfin cette loi de succession, que j'ai proposée, tend évidemment à conserver les terres dans leur étal primitif, et à les y réduire, quand par quelque accident il est arrivé que plusieurs des terres primitives sont réunies dans la main d'une seule personne : de sorte que, si l'inégalité des différentes portions de terre dans un païs, qui y a été établie dans la première distribution des terres, n'est pas trop grande, elle ne pourra jamais le devenir en conséquence de cette loi de succession: mais, au contraire, si par d'autres causes, cette inégalité des terres est devenue plus grande qu'elle n'étoit dans leur distribution primitive, cette loi tendra à diminuer cette négalité et à la réduire à sa première quantité. Et la seule précaution qui semble être nécessaire dans un pais où cette loi de succession seroit établie, c'est de pe point constituer une trop grande inégalité dans les terres dans leur première distribution par les concessions primitives, mais seulement cette inégalité médiocre qui est nécessaire pour le soûtien des différents ordres de personnes utiles dans l'état, et qui est acc nmodée à la forme du gouvernement, et enfin qui tend le plus au bien public. Et, pour revenir au Canada, il m'a toûjours paru que la distribution primitive des terres en ce païs, en seigneuries dont la valeur annuelle n'excéde pas cent livres sterlins pour le présent, et n'excédera jamais quatre cents livres sterlins quand toutes les terres y seront cultivées, et en terres en censive, concédées par les seigneurs aux cultivateurs à perpétuité sous de rentes très modiques, de l'étendue d'environ cent. arpents pour la plûpart, et en quelques endroits d'une étendue un peu plus grande, est une distribution très sage et très bien imaginée pour produire cette inégalité médiocre de biens dans la province, qui o s toute espèce de gouvernement, républicaine aussi bien que monarchique, est nécessaire au bien public. Et c'est pour cette raison que je souhaite de la faire conserver autant qu'il est possible, sans être augmentée ni diminuée, par cette loi de succession que j'ai proposée.

CXXXVIII. Mr. Cugnet, dans son observation marquée de la lettre V sur le paragraphe du plan d'acte qui ordonne, " Que, si le "nombre de terres primitives du décédé est moindre que le nombre de ses ensants, chacun des ensants aînés aura une terre entière jusqu'à " ce qu'elles soient toutes distribuées; et les cadets qui resteront n'y " auront aucune part ni portion;" s'exprime de cette saçon; " Ce paragraphe

" paragraphe présente les mêmes inconvénients que considémontrés aux lettres Q et R;" lesquels inconvénients sont sondes sur les cas de minorité.

l'ai déja assez répondu à cette objection, en remarquant, que ces cas sont peu fréquents en comparaison des autres cas où les pères viventaffez longtemps pour voir arriver leurs plus jeunes enfants à l'âge de vingt et un ans; et que dans ces cas rares il est aisé pour les Canadiens, pères de familles, de garantir leurs enfants mineurs contre ces inconvénients par leurs testaments ou par une clause dans leurs contracts de mariage. Et j'ai même donné la formule d'une telle clause (que je soumets à la correction des notaires habiles,) en l'article 119. Et si cela ne suffit pas, dans l'opinion de Mr. Cugnet et des autres Canadiens éclairés qui examineront ce sujet, pour éviter ces inconvénients, mais ils perfistent à croire que les Canadiens qui se marieront pour l'avenir négligeront de faire mettre une telle clause dans leurs contracts de mariage, et d'y pourvoir par leurs testaments, je serois très content de voir ajoûter au plan d'acte (car je ne prétens pas qu'il est parfait,) un article nouveau pour ordonner, " Que, s'il arrive qu'un propriétaire de " terre dans la province de Québec meurt sans testament; et qu'il " laisse plusieurs enfants, dont quelques une sont âgés de moins que " vingt et un ans; et qu'il n'aye pas fait de provision pour ses enfants " cadets par son contract de mariage ni par aucun autre acte: le tuteur " de ses enfants cadets recevra pour leur compte seur quote-part du "revenu de toutes les terres de leur père décédé, jusqu'à ce que " chacun d'eux atteigne l'âge de vingt et un ans; mais pas au-delà; et l'employera à leur entretien et éducation jusqu'à cet âge, ou, s'il selfaplus que suffisant pour cetaessêt, en réservera une partie pour " leur usage quand ils parviendront à cet âge, et alors la leur p vera." Mais pour moi j'avouë que je ne peux pas imaginer que les Canadiens négligeront de faire des provisions sur ce sujet important dans leurs contracts de mariage: et pour cette raison je pense qu'il seroit plus sage et plus discret de ne point ajoûter un tel article au plan d'acte, mais de faisser régler cette affaire par les pères de familles eux-mêmes de la manière qu'ils jugeront à propos. La simplicité et l'uniformité me paroissent être des qualités fort utiles et fort importantes dans les loix générales.

CXXXIX. Mr. Cugnet dans son observation marquée de la lettre X sur le paragraphe du plan d'acte qui ordonne que, si le nombre de terres primitives que l'intestat possédoit à sa mort est plus grand que le nombre de ses ensants, chacun des ensants aura une terre à soi, et puis

les terre la mêm en ces " ceux " à moi

" distrit

11 to 1

ne cherconcession

d'acte q fucceffio terres pr fils mor primitive s'il n'a la avoit fu Mr. Cug

on Cette

la comp

précisém la loi A Canadier de la co verneur « avec l « ne su Titre X de Paris qui est naire.

du plan laisse pa en désa à cet ég En voi les terres qui resteront seront distribuées entre les aînés des ensants de la même manié qu'avant, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus, s'exprime en ces paroles. Ce paragraphe emporte les mêmes inconvénients que ceux démontrés à la lettre T, et ne peut jamais faire un partage égal, à moins qu'il n'y ait autant de terres, de la même valeur et qualité, à dissipaire, et autant de fois, pour touts les enfants."

aux de

198 4 .

1. .

e ces

vivent ge de

diens,

ncon-

its de jue je

fi cela

adiens

mais

avenir

cts de

ent de

t,) - un-

aire de

t qu'il

as que

tuteur

art du

ce que

ı-delà ;

ou, s'il

e pour

vera."

nadiens

rs con-

us fage

e, mais

es de la

ité me les loix

la lettre

nbre do

que le

et puis

les

ne cherche pas l'égalité dant ce partage, mais seulement l'entierté des concessions primitives, pour les raisons déja expliquées.

in attending of

CXL. Mr. Cugnet paroit désapprouver le paragraphe du plan d'acte qui ordonne que les enfants représenteront leurs pères dans les successions, de sorte que, si un homme meurt intestat, et laisse quarre terres primitives, et un fils vivant et trois petits ensants par un autre sils mort avant lui, le fils qui est en vie héritera deux de ces terres primitives, et les deux autres iront aux deux fils aînés de l'autre fils, ou, s'il n'a laissé que des filles, à ses deux filles aînées, tout comme si leur père avoit survêcu à leur grand-père, et puis étoit mort sans testament. Mr. Cugnet s'exprime sur ce sujet en ces paroles. "Cette loi de représent tation est aussi extraordinaire que la loi nouvelle de succession."

Cette observation est si extrémement briéve que j'avoue que je ne la comprens pas. Il me sémble que cette loi de représentation est précisément la même que celle qui est suivie dans la loi Romaine, la loi Anglosse, et la coûtume de Paris. Voici ce qu'en disent les Canadiens habiles, dont Mr. Cugnet étoit un, qui ont fait un abrégé de la coûtume de Paris à la requête de Mr. le Général Carleton, Gouverneur de la province de Québec. "Les petits ensants qui viennent avec leurs oncles et tantes à la succession de leur ayeul ou ayeule, ne succèdent que par représentation de leur père, et non par têtes." Titre XV. Des successions; chapitre 2d, article 1er, et de la coûtume de Paris, 302. Je ne vois pas de différence entre cette loi et celle qui est dans le plan d'acte et que Mr. Cugnet qualisse d'extraordinaire.

CXLI. Mr. Cugnet n'approuve pas non plus le paragraphe du plan d'acte qui donne la terre de l'intestat à son père, quand il ne laisse pas d'enfants ni de petits enfants, ni d'autres descendants; et qui, en désaut du père, la donne à sa mère. L'observation de Mr. Cugnet à cet égard, qui est marquée de la lettre Z, me paroit sort singulière. En voici les paroles. "Ce nouvel ordre de succession est nonseulement M m

Scontre les lois Angloifes et Françoifes, mais même contre la loi, nature relle et le droit des gens, "(oo oo Letui savent, proposition si contre le droit des gens," (oo oo Letui savent, proposition si contre le droit des gens, ") of cotton of the later of the letuing to the

J'aurois crû que la loi naturelle dictoit qu'en défaut d'enfants, le père d'un homme devoit hériter ses biens, tant en terres qu'en choses mobiliaires, par présérence à tout autre personne; puisqu'il est son plus proche parent, et, comme on doit supposer, le meilleur ami qu'il a au monde. Et je ne peux pas deviner sur quoi Mr. Cugnet se sonde quand il dit qu'une telle succession est contre la soi naturelle.

Et pour le droit des gens, je ne vois pas comment il peut être compliqué avec une question sur les successions aux terres. Il me semble que ce sont deux choses aussi distinctes et aussi indépendantes l'une de l'autre, qu'il est possible d'imaginer.

Pour ce qui est des loix Angloises et Françoises, elles peuvent être différentes de la régle prescritte à cet égard par le plan d'acte. Mais cela ne prouve pas que cette régle n'est pas bonne. La seule nouveauté d'un réglement n'est pas une objection qui doit empescher qu'on l'établisse, si on croit qu'il puisse être utile.

" tes solution a dimeil Mais dans le fait cette régle n'est pas contraire à la loi Françoise dans touts les cas, mais seulement dans quelques uns. Car quand l'intestat meurt sans enfants, ou petits enfants, ou autres descendants, et laisse des terres qui ne lui sont point advenues par succession à ses ancêtres, mais qu'il a acquises lui-même, la coûtume de Paris les donne à son père et mère; comme il paroit par l'article 311 ieme de cette coûtume, qui fait le premier article du troisième chapitre du 1 sième, titre de l'abrégé de cette coûtume dresse par Mr. Cugnet et d'autres scavants Canadiens, et qui est conçu en ces mots. "Père et mère " succédent à ses enfants, nés en loyal mariage, s'ils vont de vie à " trépas sans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquêts et conquêts " immeubles: Et, en défaut d'eux, l'ayeul et l'ayeule, ou autres ascendants." Ce n'est donc que dans le cas de terres laissées par l'intestat qui lui étoient advenues par succession que la régle que j'ai proposée dans le plan d'acte différe de la loi Françoise.

Par égard à la loi Angloise je ne peux pas dire autant. Car cette loi exclud le père de la succession aux terres de son fils dans touts les cas, tant ceux où les terres ont été acquises par le fils lui-même que ceux dans lesquels elles lui sont advenues par succession: et elle ordonne que les terres de l'intestat aillent plûtôt à son septième cousin, ou à aucun

aucun: du côt dont e égard. fort bi les pri dans I fi abfu acte d aifé at de plu fucceff autren fi étra ne les qui pa on ne ascend direct (foit p foit p en au autres cette elle r pû fu .plique enfan priéta ont o fidéré cédé après entré céder priét faite' fief faux,

père,

ancê

da m

ants, le choles lon plus il a au e quand

..... to 30:

ส์ในปลอง

i notu-

ia mê,n

Il me

ent être Mais ouveauté r qu'on

rançoile
quand
ants, et
fes anse donne
de cette
1 5 iéme,
d'autres
et mère
de vie à
conquêts
es afeenl'inteftat

car cette touts les ene que ordonne n, ou à aucun

propolée

aucun autre parent encore plus éloigné, du côté maternel aussi bien que u même qu'elles retournent, ou echéent, aux seigneurs , que de passer à son père. Voilà la loi Angloise à cet dont elles rele égard. Mais tout le monde en Angleterre se récrie contre elle, comme fort bizarre et ridicule, et contraire à la nature et à la raison, et à touts les principes qu'on devroit suivre à ce sujet. Et il y a apparence que, dans le sécle éclaire où nous sommes, on ne souffriroit pas une régle si absurde de continuer en vigueur, sans être changée, nu corrigée, par acte de parlement, une seule : née de plus, si ce n'étoit qu'il est si aifé aux possesseurs de terres d'en éviter l'opération par un simple trait de plume en faisant leurs testaments: pouvoir, qui rend la loi des fuccessions une affaire beaucoup moins importante qu'elle ne seroit autrement. La raison et l'origine de cette exclusion du père, qui paroit si étrange, sont difficiles à trouver. Les vieux livres de la loi Angloise ne les donnent pas. On est réduit aux conjectures. Et la conjecture qui paroit la mieux fondée sur ce sujet, est que dans les anciens temps on ne permettoit pas du tout les fuccessions ni dans la ligne directe ascendante, ni dans la ligne collatérale, mais seulement en la ligne directe descendante: de sorte que, si un homme acquéroit une terre, (soit par une concession nouvelle à lui faite par le seigneur de la terre, soit par une alienation que le propriétaire d'une terre déja concédée lui en auroit faite,) et puis mourroit sans enfants, ou petits-enfants, ou autres descendants, ou, selón la phrase de la loi, sans hoirs de son corps, cette terre auroit retourné à sa mort entre les mains du seigneur dont elle relevoit, sans que ni le père ni les fréres de l'acquéreur y eussent pû succeder: et le mot d'hoir, ou héritier, dans ce temps là ne s'appliquoit, vraisemblablement, qu'aux hoirs du corps, c'est à dire, aux enfants, ou petits-enfants, ou autres descendants plus éloignés, du propriétaire. Mais peu-à-peu les propriétaires, ou tenanciers, des terres ont obtenu que leurs fiefs, quoique nouvellement acquis, fussent confidérés comme s'ils eussent été des fiefs anciens auxquels ils avoient succédé à leurs pères et autres ancêtres, et qu'ils fussent transmissibles après leurs morts à leurs parents de la même manière. Et cela donna entrée aux fréres et autres parents collatéraux des propriétaires à succeder à leurs terres, mais non au père ni aux autres ancêtres du propriétaire en ligne directe. Car, en conséquence de cette nouvelle grace faite aux propriétaires des terres, quand un homme qui avoit acquis un fief mouroit sans enfants ou autres descendants, on supposoit, quoiqu'à faux, qu'il ne l'avoit pas acquis, mais qu'il y avoit succédé après son père, et le père de son père, et le père de ce grand-père, et autres ancêtres paternels; ou, en défaut de touts parents du côté de son père, après sa mère, et le père de sa mère, et le père de ce grand-père, et autres

ancêtres maternels: et sur cette supposition on déterminoit le parent qui devoit y succéder après sa mort. Et selon cette supposi le père de l'acquéreur comme ayant été mort avant lo. ce fils n'auroit pas pû lui succéder dans cette terre, comme on avoit supposé. Et dans cette supposition on raisonnoit ainsi pour donner la terre de l'acquéreur défunct à son frère, ou à son oncle, plûtôt qu'à! son père. " Cet intestat n'a point d'enfants, ni d'autres descendants, " Il faut donc chercher ses autres parents les plus proches. Pour cet " effet il faut remonter à ses ancêtres, afin de voir quelles autres per-" sonnes en sont descendues. Car ceux qui sont descendus de ses " ancêtres les plus récents sont ses plus proches parents. Commençons " par son père, et voyons s'il a laissé à sa mort (car nous supposons " qu'il est mort,) aucun autre enfant. Car, s'il en a laissé aucun, cet " enfant est le plus proche parent de l'intestat, et doit être son hé-" ritier; c'est à dire, son frère doit être son héritier. Mais il paroit " que son père n'a pas laissé d'autres enfants, ou qu'ils sont morts sans, " posterité avant l'intestat. Il faut donc monter un degré plus haut, " jusqu'au père du père de cet intestat, et voir si ce grand-père a laissé " quelques autres enfants outre le père de l'intestat. Et nous trouvons " que oni; qu'il a laissé un autre fils, srère du père de l'intestat. C'est "donc lui, c'est à dire, l'oncle paternel de l'intestat, qui est son plus " proche parent, et par conséquent doit succéder à sa terre." Dans tout ce raisonnement on supposoit, quoique faussement, que le père et le grand-père, et touts les ancêtres de l'intestat en ligne directe sont. morts, parceque sans cela la terre n'auroit pas pû descendre à l'intestat par succession, comme on le suppose afin de donner entrée à aucun des parents collatéraux à succéder. Et par ce manége artificiel on donne la terre de l'intestat à son oncle plûtôt qu'à son père. Mais touts ces raisonnements subtils et sictices sont très incommodes et très ridicules dans un fiécle où tout le monde paroit approuver (comme à présent,) les successions des parents collatéraux, dans le cas de terres acquises par l'intestat aussi bien que dans les autres cas. Et pour cette, raison une loi simple et positive pour établir ces successions en termes clairs et exprès et sans détours, et qui, se fondant sur la vérité du sait, appelleroit à la succession d'un intestat (qui seroit mort sans hoirs de fon corps, et qui auroit laisse une terre qu'il avoit acquise,) celui qui seroit réellement son plus proche parent de touts ceux qui sont en vieau moment de sa mort, seroit d'une grande utilité. Et dans une telle loi il est évident que le père de l'intestat devroit être admis à succéder à la terre acquise par son fils (quand il ne laisse pas des enfants, ni autres descendants,) par présérence à tout le monde. Et voilà pourquoi j'ai proposé dans le plan d'acte cette régle de succession qui donne

donne postéri

est la res d'e Car fi femme et son

des te quelqu à de moins fils ave grapho deux 1 aux p lui éto fert or Et per droit (actes e qu'elle premi pais. vendu propri voudre miers peine tel ét postes ayant comm évide fon or que to et (ce l'inte

terres

neuse

donne la terre distintestat à son père quand il ne la sse pas de la postérité.

t quin

agoit's

quoi avoit

er la

qu'à!

lants.

per-

c fes

olons 1

h, cet

hé-

paroit

haut,

laisté

uvons

C'est

plus

Dans,

ere et

font

l'in-

rée à

ificiel

Mais

t très

me à.

terres:

cette

rmes

l fait,

rs de,

n vie

telle

eéder

s, ni

our-

qui.

onne

Dans la succession aux biens meubles d'un intestat la loi Angloise est la même que celle que j'ai proposée dans le plan d'acte pour les terres d'un homme qui meurt sans testament et sans laisser des enfants. Car si un homme meurt en Angleterre sans testament, et ne laisse ni semme, ni ensants, ni autres descendants, mais plusieurs frères et sœurs, et son père et sa mère, touts ses biens meubles vont à son père.

Il est vrai cependant que dans le cas où l'intestat a possédé des terres par succession à sa mère, ou à son oncle maternel, ou à quelque autre parent du côté de sa mère, le droit du père de succéder à de telles terres, quand son fils meurt sans enfants et intestat, est moins fort et moins raisonnable que dans l'autre cas de terres que son fils avoit acquises: et je sçais bien qu'en les lui donnant par ce paragraphe du plan d'acte je me suis écarté d'une maxime reçue dans les deux loix Angloise et Françoise sur ce sujet, sçavoir, qu'il faut donner aux parents de l'intestat, de chaque côté de sa parenté, les terres qui lui étoient advenues de ce côté, ou, selon la phrase Latine dont on se sert ordinairement à cette occasion, Paterna paternis, materna maternis. Et peut-être dans un pais où les propriétaires des terres n'eussent pas le droit de les aliéner en aucune façon, ni par leurs testaments ni par des actes exécutés dans leurs vies, cette régle seroit assez raisonnable; parcequ'elle seroit continuer la possession des terres dans la postérité de leurs premiers acquéreurs, conformément au deffein de la loi dans un tel païs. Mais quand une fois on a permis que les terres puissent être vendues, ou données, ou léguées par les testaments, au gré de leurs propriétaires, et à telles personnes, étrangeres à leurs familles, qu'ils voudront choisir, toute l'ancienne liaison entre les terres et leurs premiers acquéreurs devient si foible et si incertaine qu'il ne vaut plus la peine d'y faire attention: mais il semble être plus raisonnable dans un tel état de ne point porter la vue en arrière plus loin que le dernier possesseur de la terre qui est mort intestat, mais de le considérer comme ayant été le premier de sa famille qui l'eut possédée, c'est à dire, comme l'ayant acquise. Et dans cette façon d'envisager ce sujet, il est évident que le père de l'intestat devroit plûtôt succéder à sa terre que son oncle maternel ou aucun autre parent de ce côté, et, en général, que toute autre personne, en vertu de sa qualité de plus proche parent, et (comme on peut présumer,) de plus grand ami et bienfaiteur de Et par ce réglement simple et uniforme pour toutes les terres, tant héritages propres qu'acquêts, on évitera des questions épinneuses et subtiles sur la parenté de côté et ligne, et d'estoc et ligne;

qui ne sont bonnes qu'à faire naître des procès, et à donner à Mr. Cugnet et deux ou trois autres Canadiens, sçavants les commen-taires sur la coûtume de Paris, l'occasion de monner seur profonde érudition dans ces mystères obscurs de la jurisprudence. Pour mois j'avouë que je ne connois pas aucunes questions de loi qui sont moins intéressantes et moins importantes au bien de la société que celles qui roulent sur les successions collatéralles. Par exemple, que le sixième cousin de l'intestat du côté maternel par le moyen de la mère de sa mère, ou son septiéme cousin du même côté maternel par le moyen du père de sa mère, succéde à sa terre après sa mort, le premier en vertu de sa plus grande proximité de sang au décédé, et l'autre en vertu de la dignité du sang, ou du sexe de l'ancêtre du décédé par le moyen du quel il est son parent; est une question qui concerne très peu le bien public ou la tranquillité et le bonheur des familles. Ni l'un ni l'autre de ces compétiteurs n'a le moindre droit à la terre de l'intestat selon la loi de la nature, ni selon les grands principes qui ont fait établir dans les sociétés civilles les successions héréditaires. Que la loi la donne à l'un ou à l'autre, ou les en excluë touts les deux pour la donner au seigneur dont elle reléve, c'est une affaire de très peu d'importance. L'une ou l'autre de ces trois décisions tendra galement à la conservation de la tranquillité publique et de la liberté publique, et à l'encouragement de l'industrie des propriétaires de terres, et à leur contentement et satisfaction; qui sont, comme l'ai montré cy-dessus, les motifs qui ont fait introduire dans les nations policées les successions héréditaires. Tout ce qu'on doit souhaiter sur de tels sujets, c'est que la loi soit fixe et connue, afin qu'on évite des procès épineux et de longue durée et qui seront presqu'interminables par l'incertitude des principes sur lesquels on doit les décider. Et voilà pourquoi j'ai tasché dans le plan d'acte de donner une régle claire et simple pour désigner les personnes qui succéderont aux terres des intestats dans touts les cas possibles, et couper par ce moyen la racine à toutes les questions litigieuses sur les parents de côté et ligne, et de l'estoc et ligne, qui pourroient autrement infester le Canada dans les temps futurs.

CXLIII. Mr. Cugnet se plaint que les régles de succession que j'ai données dans le plan d'acte pour les cas des parents collatéraux ne sont pas intelligibles. Cette remarque m'a beaucoup surpris. Car le principal mérite que je croyois pouvoir attribuer à ces régles étoit celui de leur clarté et certitude: et je me flatois que tout le monde seroit d'accord à leur donner cet éloge, quoiqu'ils n'eussent pas touts approuvé les régles mêmes. Mais ensin, puisque Mr. Cugnet les a trouvées obscures, j'ai tasché dans le nouveau plan d'acte de les exprimer encore plus

plus fo réüffi juger Gons réfléch fon p donne dants, lieu, SUX I faut, défaul père ! paffer patern ou for enfant quatri Puis, degré terre . à la cenda autres ces p côté o père fa ter et'en en tr en qu Puis, degré terre fecon enfan ment Et là

les p

terre

prop

paroi

à Mr.

nmen-

ofonde

r moi,

moins

ixicme

mère

aternel

orès sa

ng au

xo de

It une

é et le

n'a le

i selon

les les

ou les

releve,

es trois

iblique

s pro-

omme

nations

ter fur

ite des

inables

r. Et

claire

des in-

cine

et de

ans les

que j'ai

aux ne

Car le

s étoit

e scrait

prouvé

rouvées

encore

plus

191 1

plus soigneusement et plus distinctement qu'avant: et j'espéro que j'aurai claires. Mais afin que mes lecteurs en puissent juger pour eux-mêmes, voici le précis de ces régles pour les successions collatéralles, et du principe sur lequel elles sont sondées. Je réstèchis en premier lieu que, quand un homme n'a point d'enfants, son père et sa mère sont ses plus proches parents, aussi bien que ses meilleurs amis et plus grands bienfaiteurs. Et pour ces raisons je donne la terre d'un intestat, qui meurt sans ensants et autres descendants, en premier lieu à son père, s'il lui survit; et, en second lieu, à sa mère, si le père est mort; et, en défaut des deux, aux enfants, ou autres descendants, de son père; et, à leur défaut, aux enfants, ou autres descendants, de sa mère. Puis, en défaut d'eux touts, je monte un degré plus haut, aux père et mère du père de l'intestat, et leurs enfants ou autres descendants; et je fais passer sa terre, en premier lieu, au père de son père, ou son ayeul paternel; et en second lieu et en son défaut, à la mère de son père, ou son ayeulle paternelle; et, en son défaut, et en troisième lieu, aux enfants, ou autres descendants, de cet ayeul; et, en leur défaut et en quatrieme lieu, aux enfants, ou autres descendants, de cette ayeulle. Puis, en défaut de toutes ces personnes, je monte encore un autro degré, jusqu'aux père et mère de cet ayeul paternel; et je donne la terre de l'intestat, premiérement, au père de cet ayeul; secondement, à la mère de cet ayeul; troisiémement, aux enfants, ou autres descendants, du père de cet ayeul; et, quatriémement, aux enfants, ou autres desc indants, de la mère de cet ayeul. Puis, en défaut de touts ces parents du côté du père de l'intestat, j'ai recours à ses parents du côté de sa mère; et je monte en premier lieu un seul degré, jusqu'aux père et mère de sa mère, pour trouver de tels parents: et je fais passer sa terre, en premier lieu, au père de sa mère, ou son ayeul maternel; et en second lieu, à la mère de sa mère, ou son ayeulle maternelle; et, en troisième lieu, aux enfants, ou autres descendants de cet ayeul; et, en quatriéme lieu, aux enfants, ou autres descendants, de cette ayeulle. Puis, en défaut de toutes ces personnes, je monte encore un autre degré, jusqu'aux père et mère de cet ayeul maternel; et je donne la terre de l'intestat, en premier lieu, au père de son ayeul maternel; secondement, à la mère de son ayeul maternel; troisiémement, aux enfants, ou autres descendants, du père de cet ayeul; et, quatriémement, aux enfants, ou autres descendants, de la mère de cet ayeul. Et là j'arrête la succession en ligne collatérale, et, en désaut de touts les parents susdits, (qui vont jusqu'aux second cousins,) je donne la terre de l'intestat au seigneur dont elle releve. Voilà la régle que j'ai proposée dans le plan d'acte pour les successions collatéralles. Elle me

paroit fort simple et intelligible : et j'espère que Mr. Cugnet, quand il

l'aura examinée une seconde sois, la trouvera de mane. Si non, et qu'il propose quelque autre régle sur ce sujet qui plus simple et intelligible, il me sera un grand plaisir, et j'avouërai volontiers qu'elle est meilleure que la mienne, et souhaiterai de la voir adopter; parceque dans les successions aux terres par des parents collatéraux un peu éloignés il me paroit que l'affection naturelle et les raisons de politique ne dictent rien, et que la seule chose qui est de quelque importance à cet égard est que la régle qui les gouverne soit certaine et connue.

CXLIV. En examinant de nouveau cette régle de succession pour les parents collatéraux je m'apperçois que je n'ai point admis à la succession de l'intestat touts les seconds cousins qu'il peut avoir, comme j'avois dessein de faire; mais que j'en ai exclus, par négligence et manque d'attention, ceux qui sont descendus du père et mère de l'ayeulle paternelle de l'intestat, et ceux aussi qui sont descendus du père et mère de son ayeulle maternelle. l'avoue cela pour un défaut. Et pour le corriger il est nécessaire d'ajoûter deux paragraphes de la teneur qui suit. Le premier paragraphe doit entrer après la succession des enfants, ou autres descendants, du père et mère de l'ayeul paternel de l'intestat, et peut être exprimé de cette façon; scavoir, " Qu'en " défaut de toutes les personnes avant-nommées, la terre de l'intestat " passera en premier lieu au père de son ayeulle paternelle; et, en " second lieu, à la mère de son ayeulle paternelle; et, en troisième " lieu, aux enfants, ou autres descendants, du père de cette ayeulle " paternelle; et, en leur défaut et en quatriéme lieu, aux enfants, ou " autres descendants, de la mère de cette ayeulle paternelle." Et le second paragraphe doit entrer après toutes les autres successions des parents des deux côtés de l'intestat, et immédiatement après la succession des enfants, ou autres descendants, de la mère de l'ayeul maternel de l'intestat, et peut être exprimé de cette façon; sçavoir, " Qu'en " défaut de toutes les personnes avant-nommées, la terre de l'intestat " passera en premier lieu, au père de son ayeulle maternelle; et " secondement, à la mère de cette ayeulle; et, troissémement, aux " enfants, ou autres descendants, du père de cette ayeulle; et, qua-" triémement, aux enfants, ou autres descendants, de la mère de cette " ayeulle." Au moyen de ces deux nouveaux paragraphes il me semble que touts les seconds cousins de l'intestat seront admis à succéder à ses terres.

CXLV. Je n'ai point voulu étendre les successions en ligne collatéralle à l'infini, à cause des disputes et difficultés qui en pourroient naître dans les cas des par ntés sort éloignées. Car on a vû qu'il est nécessaire d'employer beaucoup d'attention pour éviter des méprises en décrivant

décri fecon cultés comn de no le de ayeul en re Cugn penie collat fait, c quing qui fe de ré qu'ils j'ai fa cc Ai être que je exten pour. paren le me Et si d'enfa éloign terres toute impor tout! enfan et tar : secon paren

> ceffio ontre

extré

impor

sinfinis

décrivant touts les parents d'un homme jusqu'au degré seulement de seconds cousing ou de descendants du même bisayeul. Et ces difficultés s'augmentent beaucoup en remontant un seul degré de plus; comme Mr. Cugnet pourra trouver par l'expérience, s'il veut tascher de nommer, ou défigner, touts les parents que l'intestat peut avoir dans le degré de troisièmes cousins, ou qui seront descendus du même trisayeul, ou trisayeulle. Et elles s'augmentent encore beaucoup d'avantage en remontant jusqu'au quadrilayeul. Et pour cette raison, si Mr. Cugnet, ou d'autres Canadiens éclairés, qui examineront ce sujet, pensent qu'il y à quelque utilité à étendre les successions en ligne collatéralle ou à l'infini, ou à deux ou trois degrés plus loin que je n'ai fait, c'est à dire, aux descendants du même trisayeul, quadrisayeul ou quinquisayeul, avec l'intestat, je leur laisse le soin le dresser les clauses qui seront nécessaires pour cet effet; et je les exhorte en même temps de réciter touts les cas, comme j'ai fait dans le plan d'acte, (à moins qu'ils ne les étendent à l'infini,) et d'en donner les folutions, comme j'ai fait, sans en laisser aucuns indécis sous la phrase générale d'un, "Ainsi du reste," ou, " Ainsi dans les autres cas non récités," qui peuvent être les germes de procès dans les temps futurs. Pour moi, j'avouë que je ne vois pas aucune utilité publique qui puisse résulter de cette extension des successions collatéralles à de parents fort éloignés : et pour cette raison je les ai arrêtées au degré de seconds cousins. Les parentés plus éloignées ne semblent pas être beaucoup respectées dans le monde, et ne produisent que de foibles liaisons entre les parents. Et s'il arrive par-ci, par-là, qu'un propriétaire de terres, qui n'a point d'enfants ni aucun proche parent, est lié d'amitié avec un parent plus éloigné que son second cousin, il lui sera facile de lui faire avoir ses terres après sa mort par le moyen d'un testament. Et cela fait que toute cette affaire des successions collatéralles n'est que d'une très petite importance. Et, de plus, on doit observer que dans le Canada, ou tout le monde se marie jeune, il n'y a presque personne qui n'ait ou des enfants, ou des frères et sœurs, ou des neveux et niéces, ou des oncles et tantes, ou d'autres parents qui ne font pas plus éloignés que seconds cousins: ce qui fait que les successions aux terres par des parents collatéraux plus éloignés que seconds cousins sont des cas extrémement rares, et presqu'inouis, et, par conséquent, fort peu cimportants. al-estory a --- on the special of the state of st diffice to order a friend was a place longer or de l'aduditie

mon CXLVI. a l'ai fini à présent tout ce que j'avois à dire sur les sucrecessions aux terres, tant en ligne collatéralle qu'en ligne directe, qui ont été le principal sujet des observations de Mr. Cugnet. Et j'espère que j'aurai prouvé à la satisfaction de la plûpart de mes lecteurs, si non

à celle

collatéurroient ju'il est rises en écrivant

ion, et

nple et

qu'elle

parce-

un peu

olitique

tance à

· 经产品。

1. J. P. 19

n pour

la fuc-

comme

nce et

ère de

dus du

défaut.

s de la

ccession

paternel

Qu'en

intestat

ct, en

oisiéme

ayeulle

nts, ou

Et le

ons des

fuccef-

aternel

Qu'en

'intestat

lle; et

it, aux

t, qua-

de cettè

s il me

fuccé-

de Mr. Cugnet lui-même, que la loi de friccession que j'il proposée dans le seizieme article du plan d'acte, pes une fantailie bizatre que j'al inventée par caprice et l'amour de la nouveauté, sans raisons ni principes, comme Mr. Cugnet a dit, mais qu'elle est fondée sur des raisons puissantes et solides, tirées tant de l'expérience que de la théorie; qu'elle est fondée en premier lieu fur la distribution primitive des terres en Canada, qui m'a toûjours paru fort lige, et qu'elle est destinée à la conserver, et qu'elle est fondée en second lieu sur l'expérience qu'on a eu et qu'on a encore touts les jours en cette province, des inconvénients qui résultent des subdivisions des terres par partages entre co-héritiers; -- inconvénients, dont tout le monde, et Mr. Cugnet entre autres dans ses observations mêmes fur le plan d'acte, reconnoit et la réalité et la grandeur; et qui ont paru si importante dans les yeux du gouvernement François que le roi de France, afin d'y remédier, jugea à propos de faire une ordonnance, il y a près de trente ans, pour empescher les propriétaires de terres de bâtir des maisons sur leurs propres terreins s'ils manquoient d'une certaine étendue. Ce réglement eut de bons effets pendant qu'il fût exécuté dans le temps du gouvernement François. Mais depuis fa conquête de la province il a été entièrement negligé: et cette negligence à fait renaître les inconvenients qu'il étoit destiné à remédier, au point que tout le monde s'en plaint, et que messeurs les compilateurs de l'extrait des loir de police en parlent comme d'une source de beaucoup de misére dans la province. Cela fait qu'il y a une nécessité de faire un fecond effort pour les guent. Mr. Cagnet conseille de rétablir le réglement du roi de France sur ce sujet. Et moi, je ne m'y oppose pas, puisqu'il me paroit fort fage et bien dirigé. Mais en même temps je fuis très persuade que sous nôtre gouvernement il ne sera pes possible de le faire bien executer, et partant qu'il ne sera que d'une petite utilité. l'ai déja donné cy-dessus les raisons de cette opinion : et c'oft au lecteur à en juger. Mais dans cette opinion j'ai crû devoir proposer cette nouvelle loi de succession pour les enfants des mariages futurs dans cette province, comme un reméde plus naturel et plus efficace pour ces inconvénients : loi, que je crois être non seulement très propre à remédier à ces inconvénients, mais qui me paroit aussi (pour les raisons cy-devant expliquées,) être à touts autres égards; --- pour la conservation de la liberté publique; -- et pour le maintien des différents ordres dans l'état; - et pour l'encouragement de l'industrie et des établiffements solides et durables; -- et pour le contentement et la fatisfaction des pères de familles; --- la meilleure loi de succession qu'on puisse imaginer pour touts les pais et dans toutes les différentes formes de gouvernement.

CXLVII.

que fera géné promo d'Oct la pro instru royali forma les co province de ir

un contine contine proporties

11

5 79.

rois d verner Québ Paris Paris confe des q

dit p

décifi deffu est d à l'és coûts autre الله والله

fan-

nou-

int de

s paru

fondée

uts les

agodivi

nt tout

mêmes

ui ont

le roi

mance,

rres de

ne ceru'il fût

puis fa

negli-

dier, au pilateurs o beau-

Mité de

retablir

oppole

e temps

era npas

e d'une

: noinige

a devoir

mariages olus effi-

zent très

li (pour

--- pour

ntien des

Industrie

entement

luccellion

lifférentes

CXLVII.

CXLVII. Le dix-septiéme article du nouveau plan d'acte porte que sur touts less signification en fuitte naturelle et nécessaire de l'introduction générale des loix Angloises en cette province, qui a été ou faite ou promise aux sujets Angloises en cette province, qui a été ou faite ou promise aux sujets Anglois par sa Majesté dans sa proclamation royalle d'Octobre, 1763, et par les ordonnances du Gouverneur et conseil de la province du 27 Septembre, et 6 Novembre, 1764, et par les autres instruments publics cy-dessus mentionnés provenant de l'autorité royalle; lesquels ont été touts passés en consormité à la politique uniforme de la couronne de l'Angleterre en d'autres occasions par égard à les colonies acquises par ses armes, comme l'isse de la Jamaïque et la province de la Nouvelle-York, dans lesquelles les loix Angloises ont été introduites tout d'abord et subsistent encore en pleine vigueur. Je n'ai rian à sjoûter sur cet article.

CXLVIII. L'article dix-huitième du nouveau plan d'acte établit un code des loix Françoises fondées sur la coûtume de Paris qui devront continuer dans la province de Québec. Le préambule de cet article contient certaines vérités qui me paroissent incontestables, et dont la proposition d'un code pour la coûtume de Paris paroit s'ensuivre naturellement.

Il récite en premier lieu que les loix qui étoient observées dans le de dans le temps du gouvernement François consistoient en ces viras branches; scavoir, premiérement, les édits et déclarations des rois de France; secondement, les ordonnances et réglements des Gouverneurs-généraux et latendants du Canada, et du conseil supérieur de Québec; et troissémement, la coûtume de la viscomté et prévôté de Paris; quatriémement, les arrêts, ou décisions, du parlement de Paris sur des questions touchant cette coûtume, et les décisions du conseil supérieur de Québec, et du conseil d'état du roi de France sur des questions qui concernoient cette province.

Tout cela est vrai selon l'aveu de tout le monde. Mr. Cugnet ne dit pas le contraire.

En second lieu ce préambule récite que la contume de Paris, et les décisions des cours de justice sur les points qui ont été contestés là dessus, sont écrites dans un style singulier et propre à ce sujet, et qui est difficile à entendre pour une personne qui ne s'est point appliquée à l'étude des loix Françoises dans sa jeunesse; et que les livres où cette coûtume et ces décisions sont contenues, contiennent aussi plusieurs autres matières étrangères à cette province.

Cela est aussi d'une vérité sort évidente : quoique Mr. Cugnet paroit penser qu'il est plus aisé d'atteindre la connoissance de touts ces livres que moi je ne peux imaginer.

En troisséme lieu ce préambule récite, qu'il y a danger que, si touts les livres qui contiennent ces décissons sont admis pour autorités de loi dans les cours de justice, les Juges Anglois, qui seront envoyés en cette province pour administrer la justice, ne les entendant qu'à demi, ne se trouvent embrouillés et confondus dans la décisson des matières qui seront contestées dans seurs cours; ce qui pourra causer pour le moins de grands délais, et, peut-être, des jugements erronés.

Tout cela paroit fort naturel. Mais Mr. Cugnet dit qu'il sera fort ailé pour les Juges Anglois, s'ils ont quelques talents et un peu d'industrie, d'acquérir une connoissance exacte de la soi Françoise. Et pour prouver qu'il le sera, il nous assure qu'ils n'auront qu'à lire une trentaine de volumes in quarto et in folio sur ce sujet, dont il nous donne les noms, et dont le premier est le Corps de la loi Romaine, ou le Corpus Juris civilis de l'empereur Justinien. Je ne peux pas être d'accord avec Mr. Cugnet sur la facilité de la lecture et de la compréhension de ces trente volumes; et je souhaite, plûtôt que je n'espére, que les Juges futurs, qui iront administrer la justice en Canada, en atteignent seulement une légère connoiliance. Dans le nouveau plan d'acte j'ai inséré dans une note les noms des trente volumes dont Mr. Cugnet exige la lecture des Juges en Canada, afin que ceux qui liront ce plan d'acte puissent juger eux-mêmes s'il est probable que des Juges Anglois, ignorants peut-être de la langue Françoise, ou n'en ayant qu'une foible connoissance, et surtout du style des loix, et agés de plus de trente, ou, peut-être, de quarante, ans, prendront jamais la peine qui seroit nécessaire pour accomplir un ouvrage si difficile. Et, pour aider les lecteurs de ce mémoire à juger du même sujet, je réciteral les noms de ces livres en cet endroit. Ils font ceux qui suivent,

- nien; le Digeste; le Code des Institutions Impériales; et les Novelles. Contenus en un tome in quarto, imprimé lans un très petit caractère, et appellé Corpus Juris Civilis.
- 240. Le Code, le Digeste, et les Novelles, conférés avec le droit François et la coûtume de Paris. Par Ferriére, Professeur de Droit en la faculté de Paris. En six volumes in quarto.

310. Les

\$15 L

211)

Vo

iro

d'ê

fer

paroit

que, fi atorités nvoyés et qu'à on des pourra

ements

era fort u d'in-Et pour entaine noms, s furis d avec

de ces s Juges : feuleii inféré xige la n d'acte s, ignole con-

te, ou, nécefecteurs es livres

Justi et les

droit eur de

. Les

- 310. Les Institutes. En sept volumes en douze, ou en trois vo-
 - 4^{to}. Un Commentaire sur la Coûtume de Paris. Edition de 1692. En trois volumes in folio. Par le même.
- 50. Le même livre, augmenté par son fils, aussi Prosesseur en Droit; enrichi des Observations du Président Le Camus. Edition de 1714. En quatre volumes in solio.
- 6°. Commentaire de Brodeau sur la Coûtume de Paris, quant aux fiefs. En deux volumes in folio: dans lesquels on trouve sur chaque article les décissons du parlement de Paris sur les questions différentes qui en peuvent naître.
- 7^{me}. Le Traité des Successions de Le Brun. En un volume in folio.
- 8°. Les Ceuvres de Claude Du Plessis. En deux volumes in folio. Edition de 1754
- 900. Le Praticien François. Edition de 1755. En deux volumes in quarto.
 - 10^{mo}. Le Dictionnaire de Droit, de Couchet. En un volume in quarto.
- 11 no. Le Dictionnaire de Droit, de Ferriére. En deux volumes in quarto.
 - 12^{mo}. Les Oeuvres de Domat sur les Loix Civiles. En un volume in folio.
- r3¹⁰. Les Oeuvres de Bacquet, augmentées par Ferriére. En un volume in folio.

Et 14to. Les Oeuvres de Loiseau. En un volume in folio.

Voilà le répas que Mr. Cugnet prépare pour les Juges Anglois qui iront en Canada.

En quatriéme lieu ce préambule récite, que, si touts les livres de la loi Françoise continuoient d'être en autorité dans cette province, et d'être cités comme tels dans les cours de justice, cela tendroit à conserver dans l'esprit des Canadiens la mémoire du parlement de Paris,

Pp

et du roi de France, et de leurs sages arrêts et ordonnances, et par ce moyen pourroit aider à leur faire regretter la perte de leur ancien gouvernement, sous lequel ces arrêts furent rendus et ces ordonnances établies : ce qui est un effet, qu'on devroit tascher de prévenir.

ાદિયા મળ જીતી. . . .

Mr. Cugnet dit que ce paragraphe marque une petitesse d'esprit : et que, si les Canadiens sont bien gouvernés et se trouvent plus heureux fous la domination Angloise que sous leur ancien gouvernement, ils feront contents of ne fouhaiterent pas d'y retourner. Pour moi, je doute un peu de cela; et j'avouë que j'ai l'esprit assez petit pour croire que des anciens préjugés influent beaucoup sur les esprits des hommes, et les font aimer des gouvernements qu'ils connoissent, et auxquels ils ont été accoûtumés depuis longtemps, beaucoup plus que d'autres qui leur donnent un plus grand degré de liberté et de bonheur; et que la ressemblance de langue, de religion, et de loix entre deux nations sont de puissants motifs à leur amitié réciproque, et à leur désir de se réunir de nouveau, l'une à l'autre, quand elles ont été séparées par quelque accident. Et pour cette raison je souhaiterois de tout mon cœur, que les Canadiens adoptassent la religion protestante, apprissent la langue Angloise, et observassent les loix d'Angleterre, ou, du moins, oubliassent celles de France. Et je pense que toutes les mesures qu'on pourra prendre pour produire aucun de ces trois effêts sans violence ni injustice d'aucune espéce, seront conformes à la saine politique. Voilà une petitesse d'esprit que j'avoue très volontiers oriques MC e I

En cinquieme lieu ce préambule récite, que ce seroit d'une grande utilité pour la province si on faisoit un recueil complet de toutes les parties de la loi Françoise qu'on permettra de subsister dans la province, en un seul volume, dans un style net et clair, et aussi briévement qu'on le pourra sans être obscur, et sans aucun mélange de choses fuperflues qui ne devront plus avoir force de loix dans la province; et si on donnoit à un tel recueil le privilège d'être le seul répositoire autentique des loix Françoises qui devoient subsister dans la province: parcequ'un tel recuëil, ou code, de ces loix serviroit en même temps de guide aux sujets Canadiens de la Majesté, pour leur faire connoître. exactement quelles étoient les parties de leurs anciennes loix qu'on permettoit de sublister dans la province, afin qu'ils pussent prendre les précautions, et faire dans leurs familles, et leurs affaires en général, les arrangements qu'ils jugeroient être nécessaires; et de flambeau pour éclairer les juges Anglois dans les ténébres de la loi Françoise qu'ils n'auroient point apprile, et pour les mettre en état de rendre avec certitude et facilité des décisions justes et saines sur les sujets à l'égard desquels on avoit permis les loix Françoises de continuer.

Mr.

fouh fubfil du ro dans inutil Franc avant fentin d'exac Mais, lai et

E

et écla mes fu à la re provin parties les aut Et qu' de cet et les aussi fa avant, cet abr a été p Majest

ici à ce prétens l'abrége peux d que, p impress et que méthod Marrio cours o ral, et examin vant M

Mi

zou-

nccs

prit s

heu-

nent',

i, je

roire

mes,

s ils

qui ue la

font

čünir

clque

ingue

affent

ourra

ustice

une

rande

es les

vince,

ement choies

e; et

litoire

vince:

temps

noître.

qu'on

re les

al, les

pour

qu'ils

cer-

d def-

Mr.

Mr. Cugnet étoit autrefois du même sentiment que moi sur ce sujet, et souhaitoit ardemment de voir faire un code des loix Françosses qui dévoient subsister en cette province, auquel on attribueroit une autorité de la part du roi qui le rendit le seul répositoire de ces loix qui seroit admissible dans les cours de justice de la province, et qui par conséquent rendroit inutile la lecture et l'exacte compréhension des trente volumes sur la loi Françoise qu'on vient de mentionner : ce qui paroit être un grand avantage pour la province. Mais à présent Mr. Cugnet est d'un autre sentiment, et dit qu'il est impossible de faire un tel codé avec assez d'exactitude. Je ne sçais pas la cause qui l'a fait changer son opinion. Mais, pour moi, je suis encore du même sentiment sur ce sujet dont lui et moi étions touts les deux dans l'année 1768.

En fixiéme ce abule récite, que certi les anadiens habiles et éclairés, et sçavants dans ... oûtume de Paris, et les autres loix et coûtumes suivies en Canada, ont fait un abrégé de toutes ces loix et coûtumes à la réquête de Mr. le Général Carleton, gouverneur en chef de cette province: Et que dans cet abrégé ils ont distingué soigneusement les parties de la coûtume de Paris qui avoient été suivies en Canada d'avec les autres parties de cette coûtume qui n'y avoient pas été observées : Et qu'ils ont rassemblé en un seul volume toutes les premières parties de cette coûtume, et les ont rangées dans une très bonne méthode, et les ont exprimées dans un style fort clair et exacte, qui les rend aussi faciles à entendre à des personnes qui ne les avoient pas étudiées avant, que la nature des choses qui y sont traittées le permet : Et que cet abrégé de la coûtume de Paris et des autres loix et usages du Canada a été présenté au roi en son conseil privé, et imprimé par l'ordre de sa Majesté.

Mr. Cugnet ne paroit pas approuver les louanges que j'ai donnés ici à cet abrégé: mais il dit que c'est un ouvrage fort imparsait. Je ne prétens pas assez connoître les loix Françoises dont cet ouvrage est l'abrégé, pour juger de sa persection ou impersection. Tout ce que je peux dire, c'est que je l'ai lû soigneusement d'un bout à l'autre; et que, par l'ordre des ministres d'état de sa Majesté, j'ai veillé à son impression pendant deux hyvers consécutifs, et en ai corrigé les seuilles : et que je l'ai sort bien compris et entendu, et l'ai trouvé fort clair et méthodique. Et je sçais qu'il a paru de même à monseur le docteur Marriot, avocat de sa Majesté dans les cours ecclésiastiques et autres cours qui suivent la loi Romaine, et à Mr. Thurlow, Procureur-général, et Mr. Wedderburn, Solliciteur-général de sa Majesté, qui l'ont examiné. Et je me souviens que Mr. Cugnet lui-même, et le sçavant Mr. Jacrau, du séminaire de Québec, et le très-intelligent Mr. Pressard,

Pressand, du même séminaire, et Mr. Des Chenaux, et d'autre habiles hommes, qui ont bien connu les loix du Canada, avoient travaillé sur ce sujet, à la réquête du Général Carleton, pendant près de trois années. Et pour toutes ces raisons j'étois disposé à croire que cette ouvrage devoit être plus parsaite que Mr. Cugnet ne veut reconnoître, et j'avois espéré, et (n'en déplaise à Mr. Cugnet!) j'espère escore, que cette partie de cette ouvrage qui traitte de la coûtume de Paris et des décissons des cours de justice qui ont été faites sur des points qui y ont rapport, pourroit servir de code, ou de répositoire authentique, de la loi Françoise pour cette coûtume, ou pour telles parties de cette coûtume qu'on permettroit de subsister en la province, et que par ce moyen on pourroit être débarrassé des trente volumes de loix Françoises et Romaines dans lesquels il faudroit autrement les puiser, et qui ne pourront tendre à mon avis qu'à distraire et consondre les juges et la jurisprudence de cette pauvre province.

Dans le premier plan d'acte, que Mr. Cugnet a critiqué, j'avois proposé que cet abrégé seroit admis comme authentique pour toutes les loix et usages du Canada, tant ceux qui étoient fondés sur les édits des rois de France et les réglements du conseil supérieur de Quéoec et Intendants du Canada, que ceux qui étoient fondés sur la coûtume de Paris. Mais à présent je trouve qu'il ne sera pes nécessaire de l'adopter au lieu des édits royaux et autres réglements positifs qui ont été statués pour le Canada; mais qu'il vaudra mieux, par égard à ces édits et réglements, avoir recours aux instruments mêmes qui les contiennent, et qui sont conservés dans les archives à Québec : parceque, comme ces édits et réglements ne sont pas fort longs, et qu'ils sont claire et politifs dans ce qu'ils prescrivent, et ne donnent pas lieu à des équivoques et des doutes et des longues tirades d'autorités juridiques contraires les unes aux autres, (comme feroient les articles de la coûtume de Paris,) il n'y aura pas d'inconvénient à les consulter eux-mêmes. Et pour cette raison je n'ai pas proposé dans le nouveau plan d'este que cet abrégé des loix et usages du Canada fût érigé en code authentique, (à l'exclusion de tout autre livre, ou instrument public, sur les mêmes sujets,) ponr toutes les loix et usages du Canada, mais seulement pour celles qui sont fondées sur la coûtume de Paris. Je me slatte que Mr. Cugnet approuvera ce changement dans le plan d'acte,

Je souhaiterois seulement qu'on sit imprimer par autorité ceux de ces édits royaux et réglements du conseil supériour de Québec et des Intendants du Canada, qu'on voudra laisser subsister en la province, afin d'en donner connoissance à tout le monde.

ell

tio

Ma

COL

ton

de

gra

fur

(up

por

" 2

feil

du

Ext

habiles
llé fur
e, trois
e cette
nottre;
encore,
e Paris
s points
uthentiirties de
que par
de loix
s puifer,

é, j'avous toutes les édits des ucoec et Otume de l'adopter té statués s édits et ntiennent, e, comme claire cr es équivocontraires utume de êmes. Et te que cet uthentique, les mêmes ment pour te que Mr.

ité ceux de ébec et des la province,

Et je suis d'autant plus disposé à ne pas consenset qu'on rige cet abrège en code suthentique pour les édits des rois de France et les réglements du Contell supérieur et des Intendants, mais seulement pour la coêtume de Paris, es il me paroit que l'abrégé de ces édits et réglements est fuit avec moins de soin et d'exectitude que l'abrèle de la coutume de Paris. De moins celui que Mr. Cugnet a fair, et qu'il a certifie etre seritable et conforme sux régistres des infinuations du Confeil superiers de Quebec, dont le titre est, "Extrait des Edits, Déclarations, Reglements, Ordonnances, Provisions et Commissions de "Gouverneurs Généraux et Intendants, tirés des Registres du Conseil supé-"rieur, faisent partie de la Législature en force dans la Colonia de la Canada, (aujourateu Frevince de Lusbec,) dans le temps de la Domi-"Retion Françoises, m'a fait tomber dans une erreur grofisere, qui est d'avoir cru que la dixme sayable aux prêtres des paroifies en étoit la treizieme partie des fruits de la terre, au lieu que dans le fair elle n'est que la ringt-fixieme. Mr. Cugnet dans cet extrait fait mention de l'édit de roi Louis quatorze, du mois Avril, 1663, qui ordonne "Que toutes les dixmes, de quelque nature qu'ils puissent " être, tant de ce qui naît par le travail des hommes que de ce que " la terre produit d'elle-même, le payeront seulement de treize une." Mais il ne nous die pas, comme il me semble qu'il auroit du faire, et comme fait le Père Charleroix dans son histoire de la Nouvelle France, tome premier, livre 8, page 341, qu'il y eut diverses représentations de la part des colons du Canada contre cette quantité, comme trop grande pour eux, qui n'étoient pas riches, et que ces représentations furent écoûtées, et qu'au mois de Septembre de l'année 1667 le Conseil supérieur de Québec rendit un arrêt, en forme de réglement, qui porteit, "Que, par provision et sans préjudice des lettres patentes accordées par sa Majesté, les dixmes ne seroient qu'au vingt-sixième; " mais qu'elles seroient payés en grain, et non en gerbes; et que les " terres nouvellement défrichées ne payeroient rien les cinq premières "années;" et que ce réglement fut exécuté. Ce réglement du Conseil supérieur de Québec fut confirmé par un édit du roi Louis 14 du mois de May, 1679, dont Mr. Cugnet fait mention dans son Extrait susdit, en ces paroles; scavoir, " Que cet édit, à la demande " de divers seigneurs et habitants de la Nouvelle France, ordonne que " les curés seront fixés, au lieu de prêtres et curés amovibles; et qu'il " leur appartiendra les dixmes suivant les réglements du 4 Septembre, " 1667; et qu'il sera au choix de chacun curé de les lever et exploiter par ses mains, ou d'en faire bail à quelques particuliers, habi-" tants de la paroisse : et que les seigneurs du fief où est située l'église, les gentilshommes, officiers, ni les habitants en corps, ne pourront

"en être les preseurs directement ni indirectement." Mr. Cugnet auroit du nous informer quels étoient ces réglements du 4 Septembre, 1667, fur les dixmes des curés. Pour moi, je ne pouvois pas foup-conner qu'ils ordonnoient une diminution de leur quantité depuis la treigième jusqu'à la vingt-fixiéme partié des fruits de la terre ; et, dans l'ignorance où j'étois de ce changement, j'en ai parlé dans le plan d'acte que j'ai dreffé pour le réglement des affaires de la religion en la province de Québec, (et dont j'ai envoyé une copie à Mr. Cugnet,) comme si elles eussent continué sur le pied de la treisième.

Après ce préambule, dont nous avons ici donné le contenu, l'article dixhaitième du nouveau plan d'acte ordonne que dans toutes les disputes et procès qui seront décidés pour l'avenir dans les cours de l'alice de la province de Québec, et qui seront fondés sur aucune de ces parties de la coûtume de Paris qui sont destinées par cet acte à sub-sister en cette province, on aura recours à l'abrégé susqui de cette costume comme au seul répositoire authentique ou punie la trouver, à l'exclusion de tout autre sivre sur icelle ou sur les loix Françoises, excepté les édits et déclarations des rois de France, et les ordonnances et réglements des Gouverneurs-généraux et Intendants du Canada, et du Conseil Supérieur de Québec qui ont été faits exprès pour le gouvernement de cette province.

J'ai déja remarqué que Mr. Cugnet parle de cette abrégé de la coûtume de Paris comme d'une ouvrage trop imparfaite pour être érigée en code, ou répolitoire authentique de cette coutume. Et il nous fait entendre que le principal malheur qu'il en appréhenderoit, en cas que cela fût fait, seroit les méprises qu'on pourroit faire en décidant des questions sur les successions. Voici ses paroles. " Si cet Extrait seul toit l'amique autorité dans laquelle les juges Anglois dussent puiser " uniquement leurs décisions, il s'ensuivroit que les pauvres Canadiens " auroient tolijours la trifte et misérable persective d'être mal jugés dans i toutes les affaires où il s'agiroit de leurs propriétés et de leurs droits " successiffs, à moins qu'ils ne fussent assez babiles pour expliquer leurs " intentions par leurs contracts de mariage ainst que par leurs testaments (dont peu de jurisconsultes Canadiens sont capables,) asin d'eviter après leurs déces toutes contessations entre leurs béritiers." Voils précisément tout l'argument de Mr. Cugnet contre l'établissement de cet abrégé de la coûteme de Paris dans la province en qualité de code authentique, C'est une crainte pour les parents de l'estoc et signe dans les cas difficiles des successions en ligne collateralle. J'y répons en deux mait genut Larames officers, in les habitants en come,

dans

vince

470iG

loix '

et 1'6

devie Iucce

: 3636

la co

AUSON

répon

qu'il

proch

oncle

de P

connu

ront s

parent

entre

Cugn

par p

grand

égard

plufic

le po

après

en p

les ju

et fac

Mr.

paroi

bient

E

gnet

oup-

dans

l'acto

pro-

rticle

dif-

e ces

cette

trou-

coiles.

ances

la, et

our le

érigée

us fait

s que

nt des

rit seul

puiser

nadiens

ls dans

droits

- leurs

aments

après

Ement

égé de

ntique,

s diffi-

x ma-

En

Bu premier lieu je dis que, si la loi de succession que j'al proposée dans le plan d'acte est adoptée, ou, si la loi amploise sur les successions est introduite en la province, (comme elle le fitt autresois en la province de la Nouvelle-York, à l'exclusion des loix Hollandoises qui y avoient été suivies auparavant,) dans l'un et l'autre de ces deux cas les loix de succession prescrittes par la consume de Paris seront anéanties, et l'établissement du cet abrègé, comme un code de cette consume, deviendra une affaire absolument indifférente par égard au sujet des successions.

er plus exacte que cent-e, hou-obn of lautoute attiffe. Et en second lieu, si on permet les laix de succession prescrittes par la comme de Paris de subsister dans, la province, malgré qu'elles sendent manifestement, et de l'ayeu des Canadiens eux-mêmes, à augmenter la milère publique per les subdivisions des terres à l'infini; je répons, que cet abrégé de la coûtume de Paris (en supposant même qu'il est fort imperfeit,) sustire du moins pour gouverner les successions en ligne directe descendante et ascendante, de dans les cas de proches parents collatéraux, comme fréres et seurs, neveux et niéces, oncles et tantes, avec une conformité exacte avec la véritable coûtume de Paris, parceque les régles de fuccession en ces cas simples sont connuca de touts les Canadiens qui entendent un peu leurs propres coûtumes: il suffire donc pour décider presque touts les cas qui pourront arriver en Canada, parceque presque tout le monde y a de proches parents. Et per conféquent, les mauvailes décisions des contestations. entre béritiers touchant les terres de leurs parents décédés, que Mr. Cugnet craint si fort, ne pourront arriver que dans des cus de succession par parents collatéraux d'un degré éloigné, qui sont d'une rareté si grande qu'ils n'existent presque pas. Et il ne vaut pas la peine, par égard à la décision exacte de deux ou trois cas bizarres, sur les successions de parents collatéraux fort éloignés, qui pourront arriver dans plusieurs années dans ce païs, et dans lesquels les propriétaires auront le pouvoir de couper la racine à toute contestation touchant leurs terres après leurs mort par le moyen d'une disposition testamentaire, de retenir en pleine vigueur en la province trente volumes de loix Françoises que les juges du pais ne pourront pas entendre. Ce seroit faire beaucoup trop de cas des parents de l'estoc et ligne. Des loix claires, certaines, et faciles à comprendre, sont ce qu'il faut pour le bonheur du Canada. Mr. Cugnet le disoit souvent dans les années 1767 et 1768, quoiqu'il paroisse à présent d'une opinion contraire. Et j'espère qu'il reviendra bientot à ses premiers sentiments. of anni . A ci e no article

CXLIX. L'article dix-neuvième et dernier du nouveau plan d'acte pourvoit, " Que, si on arouve cy-après que le sussile abrégé de la coûtume de Paris est trop imparfait pour servir à l'usage auquel il est destiné par l'article précédent de ce plan d'acte, c'est à dirs, de bien diriger les juges de cette province dans les décisions qu'ils donneront fur les questions contestées en leurs cours sur des points dans lesquels on aura permis la coûtume de Paris de continuer en sorce dans la province; il sera loisible à la legislature de la province de faire et publier dans la province un autre recuéil de ces parties de cette coûtume qui sont destinées par cet acte à y subsister, qui sera plus ample et plus exacte que celui-ci, non-obstant l'autorisé attribuée pour le présent à celui-ci sar cet acte de parlement.

Mr. Cugnet ne pourra qu'approuver cette provision, dans l'idée où il est que le fusdit abrègé de la coûtume de Paris est fort imparfait; parcequ'elle laille une porte ouverte à l'introduction d'un autre abrège de ces parties de la ditte coûtume qui devront fublifier en la province qu'on pourra faire avec plus de soin et d'emctitude, si celui-ci est trouve désectueux. Et en effet je suis moi-même du sentiment qu'on devroit en former un autre, non a cause de la désectuosité de celui-ci, (parcequ'il ne me peroit pas qu'il est désectueux;) mais, au contraire, à cause de la trop grande abondance et longueur. Car il me semble qu'on ne devioit admettre dans le code anthentique qu'on devroit publier pour la direction des cours de justice en cente province. que ces parties de la colitume de Paris qu'on permettra d'y subfilter et non les autres parties, qui n'y auront plus de force. Et dans cette vue on devroit exclurre d'un tel code, si les propositions de ce plan d'acte sont adoptées, le dixième titre du susdit abrégé, Sur la communauté des biens, et l'onzième, Sur les douaires, et le quinzième. Sur les successions; et, peut-être, quelques autres titres, ou du moins chapitres. En un mot, on ne devroit y insérer que précisément les parties de la coûtume de Paris qu'on permet, de subsister dans la province, qui sont, selon le nouveau plan d'acte, les loix touchant les fiess et les terres en censive, et les droits de retrait, et les loix qui prescrivent les cérémonies nécessaires à la publication des testaments; lesquelles sont contenues, pour la plûpart, dans les trois premiers titres du susdit abrégé, et le septième et neuvième titres, et dans le premier article du quatorzieme titre, pages 110 et 111 de l'édition imprimée. Mais enfin on ne peut pas tout faire à la fois. Et en attendant qu'on faffe une collection plus exacte des parties de la loi Françoise qui devront sublister en cette province, sans le mélange d'aucune autre partie de ces loix, le susdit abrégé pourra être d'une grande utilité à la province

cher de lo étudie

de M la fix pecte qu'il et po fition réfult Se for qui 1 les fe pour qui n dien des p gnée autro men va · smé quer expo ce n de n qu'il com leur bon autr leur de l ce j je n nou

pou

tion

fup

pour diriger les juges dans leurs décisions sur ces sujets et pour empescher qu'ils ne soient éblouis et consondus, et, peut-être, menés en erreur, par la variété des matières contenues dans les trente volumes de loix Françoises et Romaines que Mr. Cugnet les exhorte à étudier.

d'acte

faire et

a cette

tribute

La coll

dée où

parfait i

abrégé

ovince

trouvé

devroit

zire, d

femble

devroit

ovince.

y Sub-

. Et

ofitions

é, Sur

ziéme,

moins

nt les

pro-

s fiefs

uelles

fuldit

uticle

Mais

vront

ie de

vince

pour

faffe 1

referi-

(per-

Es

CL. Je finis ici la réponse que j'ai crû devoir faire aux observations de Mr. Cugnet sur le plan d'acte de parlement que j'avois dresse pour la fixation des loix le la province de Québec. Il aura vû que je refpecte ses talents et ses connoissances, quoique je regrette l'application qu'il en fait pour empescher ou retarder le réglement de cette province, et pour exciter des murmures parmi ses compatriotes contre des propositions qui sont saites à dessein de remédier aux inconvénients qui résultent des subdivisions des terres entre co-héritiers, dont eux-mêmes se sont plaints, et dont Mr. Cugnet lui-même reconnoit la réalité, et qui sont faites avec tant de soin, et de ménagement, et d'égard pour les sentiments et les espérances des Canadiens déja en vie, qu'elles ne pourront les toucher en aucun degré, mais seulement les Canadiens qui naîtront de mariages futurs; et qui, même dans le cas de ces Canadiens futurs, ne pourront avoir aucune opération sans le consenument des pères de familles qui posséderont des terres dans la province, témoignée par leur acquiescence, ou omission de faire des provisions d'une autre nature ou dans leurs contracts de mariage, ou dans leurs testaments. Etrange sujet pour une accusation de tyrannie! - Il aura vû sussi que je n'ai pas manqué de profiter de ses remarques pour améliorer mon plan d'acte; lequel j'ai dresse de nouveau en contéquence, avec de longs préambules aux principaux articles, qui en exposent les raisons et les motifs. Car en premier lieu, j'ai inseré dans ce nouveau plan d'acte une clause exprès pour continuer la profession de notaires en la province, et pour rendre leur état plus fixe et stable qu'il n'a été jusqu'ici depuis la conquête, en faisant qu'ils reçoivent des commissions royalles, sous le sceau public de la province, pour exercer leur profession durant leur vie et bonne conduite, et non durant le bon plaisir des Gouverneurs. Et, en second lieu, j'y ai inséré une autre clause pour permettre aux Canadiens de se servir, en faisant leurs testaments, des anciennes cérémonies prescrittes par la coûtume de Paris à cet égard, s'ils les presérent à celles qui sont prescrittes par ce plan d'acte, et qui s'observent en Angleterre. Et en troisième lieu, je n'ai établi l'abrégé susdit des loix et coûtumes du Canada dans ce nouveau plan d'acte, comme un code authentique de ces loix, que pour la coûtume de Paris seulement, et non pour les édits et déclaracions des rois de France et les réglements des Intendants et du Conseil supérieur de Québec, comme j'avois sait dans le premier plan d'acte.

Rr

Et, en quatrieme lieu, j'ai inséré dans ce nouveau plan d'acte le dixneuvième et dernier article, qui donne une liberté à la legislature de la province de faire un second recueil de ces parties de la loi Françoise. qui devront y subsister pour l'avenir, qui sera plus exacte et plus ample. que le susdit abrégé, que Mr. Cugnet dit être si imparfait. Voilà des corrections que j'ai faites dans le plan d'acte lui-même en conséquence des observations de Mr. Cugnet. Et dans ce mémoire j'ai pris occasion de suppléer à un défaut que j'ai remarqué dans les deux plans d'actes en les relifant soigneusement, sur les successions en ligne collatéralle aux terres d'un intestat, dans lesquelles j'avois omis les successions de quelques uns de ses seconds cousins qui sont descendus des pères et méres de ses deux ayeulles, paternelle et maternelle. Et de plus j'ai inséré dans ce mémoire, dans l'article 63, page 37, une formule (sujette à l'examen des notaires habiles,) dont les Canadiens futurs, qui souhaiteront de continuer dans leurs. familles les successions prescrittes par la coûtume de Paris, pourront se servir dans leurs contracts de mariage pour cet effet; et une autre formule dans l'article 119, page 100, dont ceux qui approuveront la loi nouvelle sur ce sujet, mais qui souhaiteront seulement de pourvoir à la subsistance de leurs enfants cadets, on cas qu'ils les laissent mineurs, pourront se servir dans leurs contracts de mariage pour cet effêt; et en dernier lieu, (dans l'article 138, page 136,) une clause, qu'on pourra insérer dans le plan d'acte même, pour l'entretien des enfants cadets des propriétaires de terres en la province pendant leur minorité, (dont l'état dépourvu fait toute la force de l'argument de Mr. Cugnet contre la nouvelle loi de succession proposée dans le plan d'acte;) en cas qu'on perfifte à croire que les Canadiens eux-mêmes négligeront de pourvoir à un objet fi important par des stipulations dans leurs contracts de mariage. Toutes ces corrections ont été faites en conséquence des remarques de Mr. Cugnet. Et, si j'avois crû que ses observations cussent été justes à d'autres égards, je les aurois adoptées avec plaisir. Mais, comme les principales choses que j'ai proposées dans le plan d'acte me paroissent encore fort justes et misonnables, jet très utiles à la province, j'espère qu'il ne trouvers pas mauvais que je persiste à les recommender. Je lui ai communiqué fort au long les raisons qui me V font croire qu'elles sont dignes d'être adoptées : et j'ai écrit ces raisons en François, comme il l'a défiré: et j'ai mis le travail de plusieurs mois entiers à cette ouvrage, afin de le satisfaire. Je doute cependant si j'aurai rélissi à lui faire adopter mes sentiments : parceque les préventions bien enracinées sont ordinairement plus fortes que la raison; et furtout dans un homme qui paroit écrire avec un esprit de sévérité et

amul

et qu

Drave

d'An

de c

quelq

micu:

Mais

ie tro

moire

propo

point

de controverse, comme il a fait. Mais du moins j'espère que je l'aurai amulé par la variété de matières qui sont traittées dans ce mémoire, et que j'aurai convaincu beaucoup d'autres Canadiens, qui font moins prévenus sur ce sujet, que les propositions que j'ai faites dans ce plan. d'acte pourront être fort utiles pour la province, et sont bien accommodées à l'usage de personnes qui sont devenus sujets de la couronne d'Angleterre, et qui pensent à rester tels pour l'avenir. Et, surtout l'espère (quels que soient leurs sentiments sur les propositions mêmes de ce plan d'acte,) qu'ils s'accorderont à croire que l'unique motif qui m'a fait prendre tant de peine, et consumer tant de temps, et quelque argent aussi, sur ce sujet, a été le désir de contribuer, du mieux que j'ai pû, à l'arrangement et au bonheur de la province. Mais à présent je quitte pour toûjours ce sujet, après y avoir donné toute mon attention pendant sept années de ma vie. Et, si Mr. Cugnet le trouve disposé, en véritable controversiste, de répliquer à ce memoire, je l'avertis qu'il sera le bien-venu, et qu'il aura le plaisir d'avoir le dernier mot, et de rester maître du champs de bataille. Car après tout ce que j'ai dit avec tant de détail en se mémoire au soûtien des propositions que j'ai faites dans le plan d'acte, je suis résolu de ne lui point répondre.

A Londres, e 4 Août, 1773.

dix-

e de

coile

mple

Voila,

con-

o j'ai

s · les

Lions

avois

i font

le et

article

biles.)

leurs .

ont se

autre

ont la

urvoir

pourra cadets (dont

contre qu'on ourvoir acts de ce. des rvations plaisir. d'acte la proa les qui me railons luficurs pendant prévenon ; et érité et de François Maséres.



in a fact of the state of the feet of the fact of the vion der ed englier betten end fin eredinin elektry al mit monthly top fact that expend during a land with mer thing steen fait or layor que les propositions que l'affaftendant ca plan here example the fore miles mose in provide, et fint bign occinichest a l'agige l'erfonnes auf fant descues bijes de la velociteme had gretylet got reading a refler tell pour l'arcaine d'infositione

ERREURS D'IMPRESSION.

En page 2, sligne to: "Au lieu de fon lifez fontife tast unbaser hat all fine

En page 8, ligne 15. Au lieu de set lisez fêt.
En page 8, ligne 5. Au lieu de co-priétaires lisez co-propriétaires.
En page 9, ligne 26. Au lieu de la lisez le.

En page 14, ligne 4. Au lieu de some lifez a dont mes

En page 19, ligne 14, Au lieu de anciene lifes anciende,et que thouses nom 32.

En page 20, ligne dernière. Après les mots enfent ligitimes sjoutez dans le ces mi En page 22, ligne 16. Au lieu de ler lifez le.

En page 24, ligne 7. Au lieu de premiere lifez premier.

En page 37, ligne que Après le mot neuvelle ajoûtez le mot de les

En page 52, ligne derniéte. Au lieu de end lifes tende

En page 54, ligne 17. Au lieu de maintain lifes maintien.

En page 54, ligne 14. Au lieu de pas lifez par.

En page 71, ligne 25. Au lieu de l' lisez la.
et ligne 30. Au lieu de enspertions lisez en portions.

En page 77, ligne 22. Au lieu de chambre lifez le chambre.

En page 80, ligne 2. Au lieu de autherite lifez autheritate.

En page 83, ligne 2. Au lieu de bérntéres lisez béritiéres.

En page 96, ligne 39. Au lieu de ces lifez fes.

En page 106, ligne 8. Au lieu de la lifez le.

et ligne 10. Au lieu de relevés lifez relevées.

En page 107, ligne 17. Au lieu de établissement lifez établissements. En page 118, ligne 32. Au lieu de partrimonidux lifez parrimoniaux.

En page 120, ligne 39. Au lieu de et le tranquillité lifes de le tranquillité. En page 129, ligne 14. Au lieu de afin lifes enfin.

En page 138, ligne 5. Au lieu de tout lifez toutes

the state of the s

